

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE



BAC 209/1980

Nº 108

1964

Disclaimer

- In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.
- Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.
- In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

0002

BAC

209/1980

264 - 265

P.V. COMMISSION

CEE

1964

108

P V

000264

Commission EEE

0003

Historical Archives of the European Commission

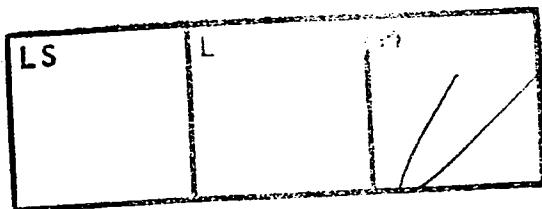
Projet d'Orule du Jour vers

FR

0004

Historical Archives of the European Commission

0005
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION



2 MAR 1964

COM(64)OJ 264 rev.

Bruxelles, le 2 mars 1964

Texte révisé du

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 264e réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles
23, avenue de la Joyeuse Entrée
le mercredi 4 mars 1964
(matin à 9 h - séance pouvant
se prolonger jusqu'à 14 h)

NB - Les modifications par rapport au document COM(64)OJ 264 sont soulignées.

COM(64)OJ 264 rev.

1. Approbation du projet d'ordre du jour de la 264e réunion de la Commission

doc. COM(64) OJ 264 rev.

2. Conclusions de la 290e réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 291e réunion

S/571
doc. S/0477/64 +
S/0536/64 + //
S/0537/64 + //
S/0538/64 + //
S/0523/64 +
S/135/64 (CCG 16) du Conseil +
S/0544/64 et add. 1 +
S/0541/64 +
S/0563/64 +

3. Préparation de la 126e session du Conseil (Bruxelles, les 9 et 10 mars 1964) et notamment :

doc. S/0560/64 +

a) Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement

- Communication verbale de M. REY

doc. G/89/64 +
S/0332/64 et rev. +
R/231/64 (RELEX 12) du Conseil +
S/0547/64 +

b) Etablissement des droits du tarif douanier commun pour les produits pétroliers mentionnés à la liste G

- Communication verbale de M. LEVI SANDRI

doc. G/70/64 +
S/65/64 (TDC 6) du Conseil +

4. Participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat

- Communication de M. LEVI SANDRI

doc. COM(64) 57, corr. 1 et 2 +

5. Infraction au Traité - cas particulier dans le secteur de la concurrence

- Communication de M. von der GROEBEN

doc. SA/1565/64 +
G/41/64 +
G/32/64 et add. +
SA/9969/64 +
COM(63) 479 +
SA/1743/64 +
G/81/64 +
G/85/64 +

0007

- aff* 12. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 262e réunion de la Commission

doc. COM(64) PV 262
COM(64) PV 262,
2e partie

13. Questions diverses

P.V.

vers:

FR

0008

Historical Archives of the European Commission

COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

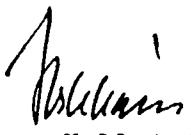
COMMISSION

Secrétariat Exécutif

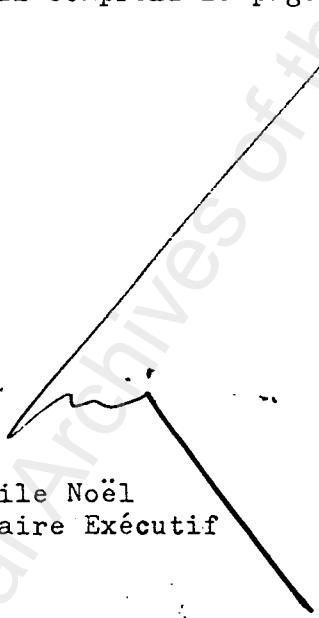
0009⁽⁶⁴⁾ PV 264 final
Bruxelles, le 11 mars 1964
Confidential

Procès-verbal de la deux cent soixante quatrième réunion
de la Commission, tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 4 mars 1964 (matin).

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission
lors de sa 265ème réunion, tenue à Bruxelles, le 11 mars
1964. Il comprend 20 pages et 4 annexes.


Walter Hallstein

Président


Emile Noël
Secrétaire Exécutif

Etaient présents : M. HALLSTEIN, Président
M. MANSHOLT, Vice-Président
M. von der GROEBEN
M. SCHAUSS
M. LEVI SANDRI
M. ROCHEREAU

Excusés : M. MARJOLIN, Vice-Président
M. REY

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Exécutif, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du greffe au Secrétariat Exécutif.

I. Approbation du projet d'ordre du jour (doc. COM(64) OJ 264 rev.)	5
II. Conclusions de la 290e réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 291e réunion (doc. S/0477/64, S/0536/64, S/0538/64, S/0523/64, S/135/64 (CCG 16) du Conseil, S/0544/64 et add., S/0541/64, S/0563/64 et S/0574/64)	5
1. Indemnités à verser aux membres de certains comités (doc. S/0537/64, COM(64) PV 263, § V, 2)	6
2. Elaboration de propositions fondées sur l'article 43 CEE tendant à compléter pour les produits agricoles sous organisation commune des marchés les règlements actuels par des dispositions permettant de régler les cas de difficultés d'approvisionnement (doc. S/0368/64, COM(64) PV 263, § V, 1)	6
3. Propositions de la Commission dans le secteur des transports (doc. S/0544/64 et add., R/198/64 du Conseil, R/201/64 du Conseil, R/200/64 du Conseil, COM(64) PV 263, § V, 3)	7
4. Fusion des Exécutifs (doc. S/0574/64, COM(64) PV 264, 2e partie)	10
III. Préparation de la 125e session du Conseil (Bruxelles, 9 et 10 mars 1964) (doc. S/0560/64)	10
1. Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (doc. G/89/64, S/0332/64 rev., R/231/64 du Conseil, S/0547/64, G/94/64, COM(64) PV 264, 2e partie) ..	10
2. Etablissement des droits du tarif douanier commun pour les produits pétroliers mentionnés à la liste G (doc. G/93/64, COM(64) PV 259, 2e partie, § XXI)	10
IV. Participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (doc. COM(64) 57 et corr. 1 et 2, COM(64) PV 263, § XIV) ...	11
V. Infractions au Traité - Cas particulier dans le secteur de la concurrence (doc. G/85/64, COM(64) PV 264, 2e partie) ...	13
VI. Examen d'une attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (doc. G/83/64 et add., COM(64) PV 264, 2e partie)	13
VII. Décision de la Commission portant rejet d'une demande d'approbation préalable d'un projet de reconversion présenté par le Gouvernement du Royaume de Belgique aux termes de l'article 15 du règlement n° 9 du Conseil, concernant le Fonds social européen (doc. S/0550/64 et add., COM(64) PV 261, 2e partie, § XIII; COM(64) 79, annexe 1 du présent procès-verbal)	13

	<u>page</u>
VIII. Belgique - Modification de la Loi du 25 août 1891 portant révision du titre du code de commerce concernant les contrats de transports - Consultation de la Commission en vertu de la décision du Conseil du 21 mars 1962 (doc. S/0559/64, et add.)	14
IX. Nomination dans les services de la Commission - Dans la Direction générale du Marché intérieur (doc. PERS/350/63 et PERS/131/64)	15
X. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 260e réunion de la Commission (doc. COM(64) PV 260, COM(64) PV 260, 2e partie et rev.)	15
XI. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 261e réunion de la Commission (doc. COM(64) PV 261 et COM(64) PV 261, 2e partie)	16
XII. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 262e réunion de la Commission (doc. COM(64) PV 262 et corr. et rev., COM(64) PV 262, 2e partie)	16
XIII. Introduction du septième rapport général	16
XIV. Questions diverses - Cérémonie à l'Ecole européenne de Bruxelles (doc. SA/226/64)	16
XV. Questions administratives diverses (doc. COM(64) PV 264, 2e partie)	17
XVI. Règlement de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les oeufs de volaille en coquille (doc. COM(64) 72 final, annexe 2 du présent procès-verbal)	17
XVII. Règlement de la Commission portant modification du prélèvement et du prix d'écluse pour les échines et cous de volailles (doc. COM(64) 73 rev. et add)(COM(64) 73 final, annexe 3 du présent procès-verbal)	17
XVIII. Règlement de la Commission fixant un montant supplémentaire pour les échines et les cous de volailles (doc. COM(64) 74)(doc. COM(64) 74 final, annexe 4 du présent PV). ..	18
XIX. Mise en oeuvre du programme d'action pour la douzième étape - Secteur des transports - Etat des travaux (doc. S/0540/64) ..	18
XX. Déroulement de la 125e session du Conseil consacrée à l'agriculture (Bruxelles, 2 et 3 mars 1964)	18
<u>ANNEXES</u>	
1 - doc. COM(64) 79	3 - doc. COM(64) 73 final
2 - doc. COM(64) 72 final	4 - doc. COM(64) 74 final
COM(64) PV 264 final	.../...

Séance unique : mercredi 4 mars 1964 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 10, sous la présidence de M. MANSHOLT, Vice-Président.

M. MARJOLIN, Vice-Président, et M. REY se sont fait excuser. M. FLORY, Chef de cabinet de M. MARJOLIN, et M. HOVEN, Chef de cabinet adjoint de M. REY, assistent à la séance. M. le Président HALLSTEIN, (points I à IV) et M. MANSHOLT, Vice-Président (points VII à XV) se sont fait excuser pour une partie de la séance. M. NARJES, Chef de cabinet de M. HALLSTEIN, assiste à cette partie de la séance.

M. GAUDET, Directeur Général du Service Juridique, M. SIGRIST, Secrétaire Exécutif adjoint, et M. OLIVI, Porte-parole de la Commission (sauf pour les points I à III) assistent à la séance.

Présidence de M. MANSHOLT, Vice-Président

I. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR (doc. COM(64) OJ 264 rev.)

Le projet d'ordre du jour est adopté.

II. CONCLUSIONS DE LA 290^e REUNION DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS ET QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA 291^e REUNION
(doc. S/0477/64, S/0536/64, S/0538/64, S/0523/64, S/135/64
(CCG 16) du Conseil, S/0544/64 et add., S/0541/64, S/0563/64 et S/0574/64)

La Commission est informée du déroulement de la 290^e réunion du Comité des Représentants permanents. Elle procède également à la préparation de la 291^e réunion.

La Commission examine plus particulièrement les points suivants :

1. Indemnités à verser aux membres de certains comités
(doc. S/0537/64)

La Commission est informée de ce qu'à la réunion du Comité des Représentants permanents du 26 février 1964, cinq délégations se sont montrées favorables à la suppression complète du système de paiement d'indemnités aux membres des comités, institué par la décision du Conseil du 20 mars 1962. Seule la délégation italienne a maintenu sa position antérieure, favorable au système prévu par cette décision, pour un nombre limité de comités (doc. S/0537/64) (cf. doc. COM(64) PV 263, § V, 2).

En confirmation de la position arrêtée à sa 263^e réunion, la Commission convient de maintenir son point de vue et d'insister dans le Conseil pour qu'une décision intervienne, qui tienne compte du caractère communautaire des comités en cause.

2. Elaboration de propositions fondées sur l'article 43 CEE
tendant à compléter pour les produits agricoles sous organi-
zation commune de marchés les règlements actuels par
des dispositions permettant de régler les cas de diffi-
cultés d'approvisionnement (doc. S/0368/64)

L'attention de la Commission est appelée sur le fait que le Comité des Représentants permanents a insisté pour la transmission aussi rapide que possible des propositions fondées sur l'article 43 CEE dont la remise au Conseil au début du mois d'avril a été annoncée (cf. doc. COM(64) PV 263, § V, 1). Pour souligner cette urgence, une délégation a même demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session des 13 et 14 avril du Conseil.

M. le Président fait part de ce que les travaux sont actuellement en cours, sous son autorité, en sorte que la Commission pourra vraisemblablement être saisie du projet desdites propositions pour examen au cours d'une de ses réunions du mois de mars 1964.

3. Propositions de la Commission dans le secteur des transports (doc. S/0544/64 et add., R/198/64 du Conseil)

M. SCHAUS présente une communication sur le déroulement des travaux dans le Comité des Représentants permanents relatifs à différentes propositions de la Commission dans le secteur des transports (doc. S/0544/64).

Sur la base de cette communication de M. SCHAUS, la Commission examine plus particulièrement les points suivants :

- a) Proposition de décision du Conseil complétant la décision du 21 mars 1962 du Conseil instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les Etats membres dans le domaine des transports (point 3 du document S/0544/64 et doc. R/201/64 du Conseil)

M. SCHAUS informe la Commission de ce que le Comité des Représentants permanents, se ralliant aux suggestions du groupe des questions de transport du Conseil, considère qu'il est prématuré de préjuger l'inclusion des oléoducs dans la politique commune des transports et suggère au Conseil d'adopter une résolution par laquelle la Commission sera invitée à constituer, dans le cadre de ses travaux relatifs aux problèmes pétroliers, un groupe mixte composé d'experts en matière de transport et en matière énergétique. La proposition de la Commission resterait, dans l'intervalle, pendante devant le Conseil.

La Commission considère une telle formule comme insuffisante. Compte tenu toutefois du fait que le Conseil reste saisi de la proposition de la Commission, elle ne fera pas objection à l'adoption par le Conseil du projet de résolution et procèdera ensuite à la constitution du groupe mixte d'experts, comme souhaité par le Conseil.

- b) Proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules utilitaires à la circulation entre les Etats membres et à certaines conditions techniques complémentaires applicables à ces mêmes véhicules (§ 2 du doc. S/0544/64 et doc. R/200/64 du Conseil)

M. SCHAUSS fait part à la Commission de ce que dans le groupe des questions de transport du Conseil et ensuite dans le Comité des Représentants permanents, un accord a pu être réalisé en ce qui concerne la longueur des véhicules utilitaires. Par contre, en ce qui concerne la question principale du poids maximal par essieu, un désaccord subsiste. Cinq Etats membres acceptent un poids de 10 tonnes par essieu, un sixième Etat insistant pour un poids maximal de 13 tonnes par essieu. Une formule d'accord est recherchée, consistant à dégager dès à présent un accord, quitte à retarder la mise en vigueur.

La Commission prend note de cette communication.

- c) Proposition de décision du Conseil relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemins de fer, par routes et par voies navigables (point 1 du document S/0544/64, et R/198/64 du Conseil)

M. SCHAUSS informe la Commission de ce qu'en conformité des dispositions prises à la 263^e réunion (cf. doc. COM(64) PV 263, § V, 3), les représentants de la Commission dans le Comité des Représentants permanents ont souligné l'importance que la Commission attache à ce que les délais proposés par elle pour la réalisation de l'enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemins de fer, par routes et par voies navigables, soient respectés. Ils ont mis notamment en évidence que le renvoi au 31 décembre 1968 (au lieu du 1^{er} juillet 1967) du rapport final de la Commission au Conseil au sujet des expériences acquises en matière d'enquête aurait pour conséquence d'empêcher l'aboutissement de la proposition de la Commission d'après laquelle le régime des taxes et redévolances spécifiques aux transports intérieurs devrait être aménagé dès le 1^{er} janvier 1969, de façon à réaliser la mise à la charge des usagers des infrastructures des transports des coûts qui leur sont imputables (voir § 1 du doc. S/0544/64)

La Commission souligne à nouveau le caractère essentiel de cette question, pour la mise en œuvre de l'ensemble de la politique commune des transports.

La Commission fixe comme suit la position à prendre par les représentants dans le Comité des Représentants permanents :

- i) La Commission maintient purement et simplement la proposition dont elle a saisi le Conseil.
- ii) La Commission donne son accord à ce que ses services élaborent, sous l'autorité de M. SCHAUS, un document de travail à l'intention du Comité des Représentants permanents concernant la "formule de compromis" qui a reçu l'appui de la majorité des délégations (doc. R/198/64 du Conseil et annexe I). Ce document de travail aura un caractère technique et rappellera les objections pratiques à faire valoir à l'encontre de la formule de compromis précitée et indiquera les améliorations qui pourraient être apportées à certaines de ses modalités, afin de limiter le plus possible ces inconvénients. La Commission précise que la remise au Comité des Représentants permanents du document en cause ne préjuge nullement la position de principe de la Commission.
- iii) En raison des incidences que les dispositions visées ci-dessus par dolà leur caractère technique pourront avoir sur l'ensemble de la politique commune des transports et sur ses délais de réalisation, la Commission estime qu'il y a lieu d'alerter les gouvernements et leurs représentants au niveau politique sur cet aspect. Il y a lieu à cette occasion d'appeler leur attention sur les conséquences que des retards dans la mise en œuvre d'une politique commune des transports pourraient avoir sur les autres politiques communes et sur toute l'organisation d'une union économique.

En conséquence, la Commission arrête les dispositions complémentaires suivantes :

- la Commission demando à M. SCHAUS de réunir, au cours de la prochaine semaine, les Représentants permanents en vue d'évoquer avec eux les aspects politiques du problème en cause, et de leur demander que leur gouvernement réexamine de ce point de vue leur attitude à l'égard de la proposition de la Commission.
- M. SCHAUS informera la Commission à une prochaine réunion de son entretien avec les Représentants permanents. La Commission prendra à ce moment les dispositions complémentaires qu'elle jugera souhaitables. Elle envisage dès à présent que M. le Président fasse éventuellement une déclaration dans le Conseil "général" sur ce problème en insistant sur sa portée politique et en demandant même le cas échéant qu'il soit inscrit à l'ordre du jour d'une session "ordinaire" du Conseil.

4. Fusion des Exécutifs (doc. S/0574/64)

Les délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 264, 2e partie)

III. PREPARATION DE LA 125e SESSION DU CONSEIL (Bruxelles, 9 et 10 mars 1964)
(doc. S/0560/64)

La Commission procède à la préparation de la 125e session du Conseil qui se tiendra à Bruxelles les 9 et 10 mars 1964. Elle examine plus particulièrement les points suivants :

1. Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (doc. G/89/64, S/0332/64 rev., R/231/64 du Conseil, S/0547/64 et G/94/64)

Les délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 264, 2e partie).

2. Etablissement des droits du tarif douanier commun pour les produits pétroliers mentionnés à la liste G (doc. G/93/64)

La Commission est informée du déroulement de la discussion dans le Comité des Représentants permanents, à sa séance du 3 mars 1964, sur la question de l'établissement des droits du tarif douanier commun pour les produits pétroliers mentionnés à la liste G (doc. G/93/64)

La Commission prend note de ce que cette question a été renvoyée pour décision à la session du Conseil des 13 et 14 avril 1964.

La Commission prend connaissance de la teneur de la suggestion qui a été faite à titre personnel dans le Comité des Représentants permanents par son représentant. Elle charge la Direction générale du Marché intérieur, en liaison avec les autres Directions générales intéressées d'élaborer à son intention, sous l'autorité de M. LEVI SANDRI, une note exposant ladite formule de compromis et notamment les différences qu'elle présente par rapport à la solution retenue par la Commission lors de sa 259e réunion (cf. doc. COM(64) PV 259, 2e partie, § XXI), afin que la Commission puisse avoir une discussion sur cette question et prendre celle-même position avant la session du Conseil.

IV. PARTICIPATION DES ENTREPRENEURS A L'ATTRIBUTION DES OUVRAGES IMMOBILIERS POUR LE COMPTE DE L'ETAT, DE SES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC (doc. COM(64) 57 et corr. 1 et 2)

M. BRUNS, Directeur du droit d'établissements et des services à la Direction générale du Marché intérieur, M. LELEUX, Conseiller juridique au Service Juridique, et M. PANDOLFELLI, Chef de division à la Direction générale du Marché intérieur, assistent à la séance.

La Commission poursuit l'échange de vues entrepris à sa 263e réunion (cf. doc. COM(64) PV 263, § XIV) sur le problème de la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (doc. COM(64) 57 et corr. 1 et 2).

M. LEVI SANDRI informe la Commission de ce que la question de l'inclusion dans la directive des ouvrages exécutés pour le compte des compagnies de chemins de fer a fait l'objet d'un nouvel examen entre les différents services intéressés. Un accord semble s'être dégagé, en sorte qu'il n'y a pas d'inconvénient à transmettre au Conseil la proposition de directive reprise dans le document COM(64) 57. Par contre, les aspects particuliers des chemins de fer seront pris en considération dans l'élaboration d'une nouvelle directive, préparée sous l'autorité de M. von der GROEBEN, concernant la coordination des procédures de passation de marchés.

publics de travaux (soit on insérant dans la directive elle-même les dispositions qui s'avèreront appropriées, soit en élaborant une directive particulière pour les chemins de fer).

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission prend note de ce qu'elle sera saisie ultérieurement par M. von der GROEBEN du projet de première directive relative à la coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux et qu'à ce moment elle sera appelée à se prononcer sur les dispositions particulières à envisager pour les chemins de fer. La Commission se prononce, en principe, en faveur de telles dispositions particulières, étant entendu que le contenu desdites dispositions n'est nullement préjugé et sera décidé lorsque la Commission sera saisie des textes les concernant.

2. La Commission convient d'insérer dans l'exposé des motifs de la directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public, un passage dans lequel elle annoncera la transmission prochaine au Conseil d'une première directive portant coordination des procédures de passation de marchés publics de travail, en spécifiant que des dispositions particulières intéressant les chemins de fer y seront prévues.

Le passage en cause de l'exposé des motifs sera immédiatement mis au point, sous l'autorité de M. LEVI SANDRI et de M. SCHÄUS. Son adoption par la Commission sera ensuite recherchée par une procédure écrite spécialement accélérée.

3. Sous réserve des dispositions prévues au § 2 ci-dessus, la Commission adopte les propositions suivantes au Conseil, ainsi que leur exposé des motifs :

- une proposition de première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'Etat, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public (doc. COM(64) 57, 1ère partie) ;
- une proposition tendant à modifier les programmes généraux relatifs au droit d'établissement et aux services (doc. COM(64) 57, 2e partie).

Lesdits propositions seront transmises au Conseil dès l'adoption par la procédure écrite accélérée du passage visé au § 2 ci-dessus.

Présidence de M. HALLSTEIN, Président

V. INFRACTIONS AU TRAITE - CAS PARTICULIER DANS LE SECTEUR DE LA CONCURRENCE
(doc. G/85/64)

Los délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial. (cf. doc. COM(64) PV 264, 2e partie).

VI. EXAMEN D'UNE ATTESTATION NEGATIVE PRESENTEE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2
DU REGLEMENT N° 17 (doc. G/83/64 et add.)

Los délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 264, 2e partie).

VII. DECISION DE LA COMMISSION PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'APPROBATION
PREALABLE D'UN PROJET DE RECONVERSION PRESENTE PAR LE GOUVERNEMENT DU
ROYAUME DE BELGIQUE AUX TERMES DE L'ARTICLE 15 DU REGLEMENT N° 9 DU
CONSEIL, CONCERNANT LE FONDS SOCIAL EUROPEEN (doc. S/0550/64)

M. MEYER, Chef de cabinet adjoint de M. le Président, et
M. LELEUX, Conseiller juridique au Service Juridique, assistent à la
séance.

M. LEVI SANDRI soumet à l'approbation de la Commission le projet de la décision de la Commission portant rejet d'une demande d'approbation préalable d'un projet de reconversion présenté par le Gouvernement du Royaume de Belgique, aux termes de l'article 15 du règlement n° 9 du Conseil sur le Fonds social européen (doc. S/0550/64 et add.). Ce projet a été établi à la suite des dispositions arrêtées par la Commission à sa 262e réunion (cf. doc. COM(64) PV 261, 2e partie, § XIII).

La Commission adopte la décision en cause, dans les langues du pays destinataire, dans le texte du doc. COM(64) 79 final, repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

III. BELGIQUE - MODIFICATION DE LA LOI DU 25 AOUT 1891 PORTANT REVISION DU TITRE DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LES CONTRATS DE TRANSPORTS - CONSULTATION DE LA COMMISSION EN VERTU DE LA DECISION DU CONSEIL DU 21 MARS 1962 (doc. S/0559/64)

M. SCHAUSS informe la Commission de ce que, par lettre en date du 26 février 1964, le Gouvernement belge a saisi la Commission, pour avis, d'un projet de loi modifiant la loi du 25 août 1891 portant révision du titre du code de commerce concernant les contrats de transports. La consultation de la Commission est effectuée sur la base de l'article 2, § 4, alinéa 2 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure de consultation préalable pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives, envisagées dans les Etats membres dans le domaine du transport (procédure d'urgence - délai de 10 jours). M. SCHAUSS soumet à la Commission le projet d'avis qui a été élaboré, sous son autorité, après examen du projet de loi en cause (doc. S/0559/64 et add.)

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle prend les dispositions suivantes :

1. La Commission convient d'insérer à l'endroit approprié de l'avis, un passage additionnel rappelant qu'elle maintient les positions qu'elle a prises dans ses propositions sur la politique commune des transports, propositions dont s'écarte sur certains points la nouvelle réglementation belge.

L'approbation de ce passage sera effectuée par une procédure écrite spécialement accélérée.

2. Sous réserve du passage visé au § 1. ci-dessus, la Commission adopte, dans les langues du pays destinataire, l'avis relatif au projet de loi en cause.

Cet avis sera notifié au Gouvernement belge dès que le passage visé au § 1. ci-dessus aura pu être adopté.

IX. NOMINATION DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION - DANS LA DIRECTION GENERALE DU MARCHE INTERIEUR (doc. PERS/350/63 et PERS/131/64)

La Commission est saisie par M. LEVI SANDRI des candidatures introduites pour le poste vacant de Chef de la division des professions libérales, assurances, banques, à la Direction du Droit d'Etablissement et Services, dans la Direction générale du Marché intérieur, à la suite de la déclaration de vacance de ce poste (doc. PERS/131/64 et PERS/350/63).

La Commission examine la proposition de M. LEVI SANDRI de nommer à ce poste M. Jean Pierre CLEENEWERCK de CREAYENCOURT, actuellement fonctionnaire à la Direction générale du Marché intérieur au grade A/4.

Après avoir procédé à un examen comparatif des mérites des candidats, ainsi que des rapports de notation dont l'objet lesdits fonctionnaires, la Commission nomme M. Jean Pierre CLEENEWERCK de CREAYENCOURT au poste de Chef de la division des professions libérales, assurances, banques, à la Direction du droit d'établissement et des services. Ce fonctionnaire est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/3 avec effet au 1er juin 1963.

L'échelon de M. CLEENEWERCK de CREAYENCOURT, dans le grade A/3 sera fixé par la Direction générale de l'Administration en application de l'article 46 du statut des fonctionnaires.

X. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 260e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(64) PV 260 et COM(64) PV 260, 2e partie)

La Commission adopte le projet de procès-verbal de la 260e réunion de la Commission (doc. COM(64) PV 260).

La Commission adopte la modification suivante au procès-verbal spécial de la 260e réunion de la Commission :

- au § XXIV (RECORDS DE L'ALLEMAGNE AUX MESURES DE SAUVEGARDE POUR LES IMPORTATIONS D'OEufs), il y a lieu de remplacer au dernier alinéa de la page 4, les mots "on ordre subsidiaire" par les mots "en conséquence".

Le projet de procès-verbal spécial de la 260e réunion, modifié comme indiqué ci-dessus, est adopté (doc. COM(64) PV 260, 2e partie rev.).

XI. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 261e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(64) PV 261 et COM(64) PV 261, 2e partie)

Les projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 261e réunion de la Commission sont adoptés.

XII. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 262e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(64) PV 262 et corr. COM(64) PV 262, 2e partie)

La Commission adopte le projet de procès-verbal de la 262e réunion de la Commission, compte tenu du corrigendum (doc. COM(64) PV 262 rev.).

La Commission adopte le projet de procès-verbal spécial de la 262e réunion (doc. COM(64) PV 262, 2e partie).

XIII. INTRODUCTION DU SEPTIEME RAPPORT GENERAL

La Commission demande à M. MARJOLIN de bien vouloir, comme les années précédentes, assurer la rédaction d'un projet d'introduction au septième rapport général, projet qui sera ultérieurement soumis à l'approbation de la Commission.

XIV. QUESTIONS DIVERSES

— Cérémonie à l'Ecole européenne de Bruxelles, (doc. SA/226/64)

La Commission sera représentée par M. le Président et plusieurs de ses Membres à la cérémonie qui aura lieu à l'Ecole européenne de Bruxelles, le 19 mars 1964, au cours de laquelle sera scellé dans

le bâtiment en cours de construction, le même document que celui qui a déjà été scellé dans la "première pierre" des Ecoles européennes du Luxembourg, de Varese et de Mol. A cette occasion, le gouvernement belge transmettra le bâtiment à l'Ecole.

XV. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Les délibérations de la Commission sur ces questions font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 264, 2e partie).

X. REGLEMENT DE LA COMMISSION RELATIF A LA FIXATION D'UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR LES OEUFS DE VOLAILLE EN COQUILLE (doc. COM(64) 72)

M. MANSHOLT soumet à l'approbation de la Commission le projet d'un règlement de la Commission relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquille (doc. COM(64) 72). Il propose à la Commission de fixer le montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquille à 0,125 unité de compte (au lieu de 0,150 unité de compte). Le Comité de gestion des œufs et de la volaille a émis, à l'unanimité, un avis favorable.

La Commission, se ralliant à la proposition de M. MANSHOLT, adopte le règlement relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volaille en coquille, dans le texte du doc. COM(64) 72 final, repris en annexe 2 du présent procès-verbal.

Le règlement de la Commission sera immédiatement publié au Journal officiel.

XVII. REGLEMENT DE LA COMMISSION PORTANT MODIFICATION DU PRELEVEMENT ET DU PRIX D'ECLUSE POUR LES ECHINES ET COUS DE VOLAILLES (doc. COM(64) 73 rev. et add.)

M. MANSHOLT soumet à l'approbation de la Commission le projet d'un règlement de la Commission portant modification du prélèvement et du prix d'écluse pour les échines et coues de volailles (doc. COM(64) 73 rev. et add.). Le Comité de gestion pour les œufs et la volaille a émis à la majorité requise un avis favorable.

La Commission, se ralliant à la proposition de M. MANSHOLT, adopte le règlement relatif à la modification du prélèvement et du prix d'écluse pour les échines et coues de volailles dans le texte du doc. COM(64) 73 final, repris en annexe 3 du présent procès-verbal.

XVIII. REGLEMENT DE LA COMMISSION FIXANT UN MONTANT SUPPLEMENTAIRE POUR LES ECHINES ET LES COUS DE VOLAILLES (doc. COM(64) 74)

M. MANSHOLT soumet à l'approbation de la Commission le projet d'un règlement de la Commission portant fixation d'un montant supplémentaire pour les échines et coues de volailles (doc. COM(64) 74). Le Comité de gestion pour les œufs et la volaille a émis à la majorité requise un avis favorable.

Se ralliant à la proposition de M. MANSHOLT, la Commission adopté le règlement portant modification du prélèvement et du prix d'écluso pour les échines et coues de volailles dans le texte du doc. COM(64) 74 final, repris en annexe 4 du présent procès-verbal.

XIX. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIÈME ÉTAPE - SECTEUR DES TRANSPORTS - ETAT DES TRAVAUX (doc. S/0540/64)

M. SCHAUSS informe la Commission de l'état des travaux pour la mise en œuvre du programme d'action pour la deuxième étape dans le secteur des transports (doc. S/0540/64). Il précise qu'il compte saisir la Commission, encore dans le courant du mois de mars 1964, de différents documents pour la mise en œuvre du programme de travail dans différents domaines.

La Commission prend note de cette communication.

XX. DEROULEMENT DE LA 125^e SESSION DU CONSEIL CONSACRÉE À L'AGRICULTURE
(Bruxelles, 2 et 3 mars 1964)

M. MANSHOLT informe la Commission du déroulement de la 125^e session du Conseil, consacrée à l'agriculture, qui s'est tenu à Bruxelles, les 2 et 3 mars 1964. Il appelle plus particulièrement l'attention de la Commission sur les discussions qui ont eu lieu sur les problèmes suivants :

1. Fixation d'un montant unique des prix des céréales

M. MANSHOLT signale que la discussion sur ce point a permis un premier échange de vues approfondi sur la proposition de la Commission et a permis de constater l'accord d'un nombre croissant de délégations sur l'opportunité de se prononcer aussi rapidement que possible sur le montant d'un prix unique, l'application effective de celui-ci devant, selon certaines délégations, être différée ou effectuée par étapes. Les délégations sont en outre conscientes de la nécessité de fixer dans les délais prévus le niveau du prix des céréales pour la campagne 1964-1965.

Le Conseil poursuivra cette discussion au cours d'une session spéciale les 23 et 24 mars 1964 (avec la participation des seuls Ministres de l'Agriculture) et les 13 et 14 avril 1964 (avec la participation des Ministres des Affaires étrangères et de l'Agriculture).

M. MANSHOLT expose les positions qui ont été prises par les différents délégations et les problèmes qui ont été évoqués.

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle souligne à nouveau que la décision du Conseil, en ce qui concerne les prix pour la campagne 1964-1965, devra intervenir sur la base de la proposition faite par la Commission, qui demeure inchangée. Par ailleurs, la Commission rappelle l'impérieuse nécessité d'une fixation d'un niveau commun des prix des céréales, qui est indispensable pour mener à bien les prochaines négociations au GATT.

2. Fixation des limites supérieure et inférieure des prix indicatifs pour les produits laitiers

M. MANSHOLT indique que le Conseil n'est pas parvenu à prendre une décision sur ce point. La discussion reprendra au cours d'une session spéciale du Conseil, avec la participation des Ministres de l'agriculture, le 9 mars. La principale difficulté réside dans la situation particulière de l'Italie, où les prix des produits laitiers ont considérablement augmenté au cours de la dernière campagne.

0628

- 20 -

COM(64) PV 264 final
(Séance du 4 mars 1964)

M. MANSHOLT informe en outre la Commission d'une suggestion qu'il a faite, à titre personnel, dans le Conseil pour faciliter la solution de ce problème.

La Commission prend note de cette communication.

La réunion est close à 12 heures 40.

COM(64) PV 264 final

ANNEXE

Historical Archives of the European Commission

0029

PV: 264 Annexes PV. 1 à 4				PV.Manquant		Annexes PE.			PE. Manquant	
Annexes PV	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°	type doc	N°
1	com	64	79							
2	com	64	72							
3	com	64	73							
4	com	64	74							

Historical Archives of the European Commission

ANNEXES

1 - doc. COM(64) 79
2 - doc. COM(64) 72 final
COM(64) PV 264 final

0030

3 - doc. COM(64) 73 final
4 - doc. COM(64) 74 final

.../...

0031

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMISSION

Annexe 1

v/COM(64) 79

Bruxelles, le 4 mars 1964

DECISION DE LA COMMISSION

on date du 4 mars 1964

portant rejet d'une demande d'approbation préalable d'un projet de reconversion présentée par le gouvernement du Royaume de Belgique aux termes de l'article 15 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

v/COM(64) 79

Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.

DECISION DE LA COMMISSION

en date du 4 mars 1964

portant rejet d'une demande d'approbation préalable d'un projet de reconversion présentée par le gouvernement du Royaume de Belgique aux termes de l'article 15 du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen

" LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

" VU le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 125,

" VU le règlement n° 9 concernant le Fonds social européen⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 47/63/CEE⁽²⁾, et notamment les articles 15, 25 et 29,

" VU la demande présentée le 10 janvier 1964 par le gouvernement du Royaume de Belgique en vue d'obtenir l'approbation préalable par la Commission d'un projet de reconversion relative à l'entreprise exploitée par la S.A. "Ford Motor Company Belgium" à Anvers,

" VU l'avis du Comité du Fonds social européen du 27 janvier 1964,

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 56 du 31.8.1960,
p. 1189/60

(2) " " " " " " n° 86 du 10.6.1963,
p. 1605/63

- " CONSIDERANT que le projet de reconversion en cause porte sur l'abandon de l'activité d'assemblage de voitures automobiles dans l'entreprise exploitée par l'entreprise S.A. "Ford Motor Company Belgium", pour être remplacée, dans la même entreprise exploitée dorénavant par la société de droit anglais "Ford Tractor Belgium Ltd", par une activité d'assemblage de tracteurs et la fabrication de certains organes accessoires entrant dans le montage des tracteurs ; que le changement de programme de production doit comporter, d'après le projet, une suspension temporaire de l'activité du personnel : sur un total de 2.223 travailleurs, cette suspension affectera au début de l'opération un maximum de 1.164 travailleurs qui seront progressivement réintégrés au cours de la reconversion, celle-ci étant prévu pour s'échelonner du 12.2.1964 au 11.8.1964 ;
- " CONSIDERANT que la reconversion comporte bien, conformément à l'article 9 alinéa 1 du règlement n° 9, un changement non provisoire du programme de production de l'entreprise affectant des éléments déterminants de ce programme et ayant pour but la production de nouveaux produits se différenciant des anciens autrement que par des améliorations ou des compléments ;
- " CONSIDERANT cependant qu'en raison de la situation de plein emploi de la région anversoise et des pénuries de main-d'œuvre qui en découlent, se traduisant par des offres d'emploi insatisfaites, les travailleurs touchés par la reconversion sont à l'abri d'un risque de chômage durable ; qu'en effet, si l'entreprise en cause met à exécution son projet de reconversion, ce qui comporte la nécessité de la remise au travail du personnel selon le plan préétabli, elle ne pourra pas, compte tenu de cette situation du marché de l'emploi, licencier ses travailleurs et devra donc continuer à assurer leur rémunération ; que d'ailleurs, même dans l'hypothèse la plus défavorable, celle où l'entreprise serait amenée à renoncer à son projet et licencierait tout son personnel en respectant les préavis légaux, celui-ci serait aisément et rapidement réembauché dans d'autres entreprises de la région ;

"CONSIDERANT d'autre part, qu'eu égard à la croissance économique rapide de la région anversoise la reconversion envisagée ne présente pas d'intérêt direct du point de vue de l'objectif du traité que constitue la réduction des écarts entre les différentes régions de la Communauté et du retard des régions moins favorisées;

"CONSIDERANT par ailleurs, que les répercussions économiques de l'opération projetée sur le plan de la Communauté ne sont pas de nature à contribuer à la réalisation de l'ensemble des objectifs généraux poursuivis par la création du marché commun, notamment celui visant à promouvoir un développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté; qu'en effet, l'évolution récente de la fabrication de tracteurs dans la Communauté permet de constater une stagnation de la production et ne semble donc pas appeler un accroissement de la capacité de production dans ce secteur, certaines entreprises ayant d'ailleurs déjà dû abandonner cette fabrication; quo les chiffres de production pour les années récentes sont les suivants :

PRODUCTION (en milliers de tracteurs)

	<u>1955</u>	<u>1958</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>9 mois 1963</u>
Allemagne	149.4	118.4	120.0	120.7	129.9	108.7	64.7
France	64.8	92.3	79.5	63.4	68.2	60.4	48.9
Italie	24.3	25.6	28.3	38.5	46.1	49.4	42.2
<hr/>							
Total	238.5	236.3	227.8	222.6	244.2	218.5	155.8

.../...

"CONSIDERANT qu'il apparaît qu'on l'espèce l'intervention de la Communauté par l'intermédiaire du Fonds social n'est pas nécessaire pour éviter aux travailleurs concernés un risque de chômage que l'opération en cause ne fait pas poser sur eux, et que dans ces conditions pareille intervention aurait pour seul effet d'apporter une aide indirecte à l'entreprise en cause en lui permettant de conserver son personnel, sans aucune charge pour elle pendant la suspension de leur emploi;

"A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article 1

Le projet de reconversion établi par la S.A. "Ford Motor Company Belgium" à Anvers et soumis à la Commission par le gouvernement du Royaume de Belgique par lettre du 10 janvier 1964, n'est pas approuvé.

Article 2

La présente décision est destinée au Royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964

Par la Commission,

Le Président

(s.) Walter Hallstein

0036

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP
COMMISSIE

v/COM(64)79

Brussel, 4 maart 1964

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 4 maart 1964

houdende afwijzing van een verzoek om voorafgaande goedkeuring van een plan tot overschakeling, dat door de regering van het Koninkrijk België op grond van artikel 15 van verordening No. 9 van de Raad betreffende het Europees Sociaal Fonds is ingediend

v/COM(64) 79

Slechts de teksten in de franse en nederlandse taal zijn authentiek.

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 4 maart 1964
houdende afwijzing van een verzoek om voorafgaande goedkeuring
van een plan tot overschakeling, dat door de regering van het
Koninkrijk België op grond van artikel 15 van verordening no.9
van de Raad betreffende het Europees Sociaal Fonds is ingediend.

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP,

gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeen-
schap, en met name op artikel 125,

gelet op verordening No. 9 betreffende het Europees Sociaal Fonds (1),
gewijzigd bij verordening No. 47/63/EEG (2), en met name op de artike-
len 15, 25 en 29,

gezien het door de regering van het Koninkrijk België op 10 januari
1964 ingediende verzoek om de voorafgaande goedkeuring van de Com-
missie voor een plan tot overschakeling van de door de N.V. "Ford
Motor Company Belgium" te Antwerpen geëxploiteerde onderneming,

gezien het advies van het Comité van het Europees Sociaal Fonds van
27 januari 1964,

(1) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 56 van 31.8.1960,
blz. 1189/60

(2) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 86 van 10.6.1963,
blz. 1605/63

overwegende dat dit plan tot overschakeling betrekking heeft op de definitieve stopzetting van de assemblage van automobielen in de door de N.V. "Ford Motor Company Belgium" geëxploiteerde onderneming, en de vervanging daarvan, in dezelfde, voortaan door de vennootschap naar Engels recht "Ford Tractor Belgium Ltd" geëxploiteerde onderneming, door de assemblage van tractoren en de fabricage van sommige daarbij gebruikte onderdelen; dat de beoogde verandering van het produktieprogramma volgens het plan vergezeld gaat van een tijdelijke stopzetting van de werkzaamheid van het personeel, waarbij op een totaal aantal van 2.223 werknemers bij de aanvang van het overschakelingsproces maximaal 1.164 werknemers betrokken zullen zijn, die geleidelijk opnieuw te werk zullen worden gesteld in de loop van de overschakelingsperiode die naar verwachting zal lopen van 12 februari 1964 tot en met 11 augustus 1964;

overwegende dat de overschakeling, overeenkomstig artikel 9, eerste alinea, van verordening No. 9, wel degelijk een niet-voorlopige verandering van het produktieprogramma van de onderneming medebrengt, welke de hoofdbestanddelen van dat programma beïnvloedt en de voortbrenging beoogt van nieuwe produkten die zich anders dan door verbeteringen of aanvullingen van de oude produkten onderscheiden;

overwegende evenwel dat, wegens de toestand van volledige tewerkstelling in Antwerpen en omstreken en de daaraan verbonden schaarste aan arbeidskrachten, welke blijkt uit een aantal open blijvende werk aanbiedingen, de door de overschakeling getroffen werknemers geen gevaar lopen gedurende lange tijd werkloos te zijn; dat de betrokken onderneming immers, indien zij haar overschakelingsproject ten uitvoer legt, - wat de noodzaak insluit het personeel volgens het vooraf vastgestelde schema wederom te werk te stellen - in verband met de eerder genoemde situatie op de arbeidsmarkt haar werknemers niet zal kunnen ontslaan en hun loon verder zal dienen uit te betalen; dat trouwens in het minst gunstige geval, wanneer namelijk de betrokken onderneming er toe zou worden gebracht van haar project af te zien en al haar personeel zou ontslaan met inachtneming van de wettelijk verplichte opzeggingstermijnen, dat personeel gemakkelijk en snel opnieuw zou worden tewerkgesteld bij andere ondernemingen in die streek;

.../...

overwegende anderzijds, dat, in verband met de snelle economische groei van Antwerpen en omstreken, de voorgenomen overschakeling niet direct van belang is voor de verwezenlijking van de doelstelling van het Verdrag welke er in bestaat het verschil in niveau tussen de onderscheidene gebieden van de Gemeenschap en de achterstand van de minder begunstigde gebieden te verminderen;

overwegende verder dat de economische repercussies van de overwogen maatregel op het niveau van de Gemeenschap niet van zodanige aard zijn, dat zij kunnen bijdragen tot de verwezenlijking van de gezamenlijke algemene doelstellingen die met de totstandbrenging van de gemeenschappelijke markt worden beoogd, en met name de bevordering van de harmonische ontwikkeling van de economische activiteit binnen de gehele Gemeenschap; dat immers aan de hand van de recente ontwikkeling van de cijfers betreffende de fabricage van tractoren in de Gemeenschap kan worden geconstateerd dat zich een stagnatie in de produktie voordoet, en er derhalve geen aanleiding schijnt te bestaan de produktiecapaciteit in die sector nog te vergroten, te meer daar sommige ondernemingen de bedoelde fabricage reeds hebben moeten stopzetten; dat de produktiecijfers over de laatste jaren het volgende verloop te zien geven :

PRODUKTIE (eenhcid = 1.000 tractoren)

	1955	1958	1959	1960	1961	1962	1963	9 maanden
Bondsrepubliek								
Duitsland	149.4	118.4	120.0	120.7	129.9	108.7	64.7	
Frankrijk	64.8	92.3	79.5	63.4	68.2	60.4	48.9	
Italië	24.3	25.6	28.3	38.5	46.1	49.4	42.2	
Totaal	238.5	236.3	227.8	222.6	244.2	218.5	155.8	

.../...

overwegende dat in het onderhavige geval een bijdrage van de Gemeenschap door bemiddeling van het Sociaal Fonds niet noodzakelijk blijkt te zijn om de betrokken werknemers tegen werkloosheid te beschermen, aangezien de overwogen maatregel voor hen geen gevaar voor werkloosheid oplevert, en dat in die omstandigheden een dergelijke bijdrage uitsluitend zou neerkomen op het verlenen van indirecte steun aan de betrokken onderneming, door deze in de gelegenheid te stellen om zonder kosten haar personeel gedurende de stopzetting van zijn werkzaamheid in dienst te houden;

HEEFT DE VOLGENDE BESCHIKKING GEGEVEN :

Artikel 1

Het plan tot overschakeling dat door de N.V. "Ford Motor Company Belgium" te Antwerpen is opgesteld en door de regering van het Koninkrijk België bij brief van 10 januari 1964 aan de Commissie is voorgelegd, wordt niet goedgekeurd.

Artikel 2

Deze beschikking is gericht tot het Koninkrijk België.

Brussel, 4 maart 1964

Voor de Commissie,

De Voorzitter

(w.g.) Walter Hallstein

2

Historical Archives of the European Commission

0041

0042

COMMUNAUTE ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMISSION

Annexe 2

VI/COM(64) 72 final

Bruxelles, le 4 mars 1964

REGLEMENT N° .../64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire
pour les œufs de volailles en coquille

VI/COM(64) 72 final

RÈGLEMENT N° .../64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire
pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs (1), notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil (2), et notamment son article 6,

Considérant qu'en vertu du règlement n° 4/64/CEE (3), modifié par le règlement n° 10/64/CEE (4), le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance de pays tiers des œufs de volailles en coquille a été majoré d'un montant supplémentaire de 0,150 unité de compte par kilogramme.

Considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé que les offres en provenance des pays tiers d'œufs de volailles en coquille destinés à la consommation se font actuellement à des prix, qui sont inférieurs de 0,125 unité de compte par kilogramme au prix d'écluse.

Considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire.

Considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couver et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation du montant des prélèvements et du prix d'écluse; qu'il est donc souhaitable de fixer également pour les œufs à couver un montant supplémentaire équivalant au montant supplémentaire applicable aux œufs destinés à la consommation.

.../...

-
- (1) J. O. des Communautés Européennes n° 30 du 20 avril 1962, page 953/62
(2) J. O. des Communautés Européennes n° 67 du 30 juillet 1962, page 1939/62
(3) J. O. des Communautés Européennes n° 5 du 17 janvier 1964, page 53/64
(4) J. O. des Communautés Européennes n° 23 du 7 février 1964, page 402/64

Considérant que les mesures prévues par le présent règlement répondent à l'avis du Comité de Gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 4/64, modifié par le règlement n° 10/64, le montant de 0,150 unité de compte est remplacé par le montant de 0,125 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964

Par la Commission

Le Président

(s.) Walter Hallstein

0045

EUROPAISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT KOMMISSION

VI/KOM(64) 72 endg.
Brüssel, den 4. März 1964

VERORDNUNG NR. 1/64/EWG DER KOMMISSION
VOM 4. MÄRZ 1964
ÜBER DIE FESTSETZUNG EINES ZUSATZBETRAGS FÜR
EIER IN DER SCHALE VON HAUSGEFLÜGEL

VI/KOM(64) 72 endg.

VERORDNUNG NR. /64/EWG DER KOMMISSION
 VOM 4. MÄRZ 1964
 ÜBER DIE FESTSETZUNG EINES ZUSATZBETRAGS FÜR
 EIER IN DER SCHALE VON HAUSGEFLÜGEL.

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 21 über die schrittweise Errichtung einer gemeinsamen Marktorganisation für Eier (1), insbesondere auf Artikel 6 Absatz 4,

gestützt auf die Verordnung Nr. 109 der Kommission über die Festsetzung des Zusatzbetrags nach Artikel 7 der Verordnung Nr. 20 des Rates und nach Artikel 6 der Verordnungen Nr. 21 und 22 des Rates (2), insbesondere auf Artikel 6, und

in Erwägung nachstehender Gründe :

Durch die Verordnung Nr 4/64/EWG (3), geändert durch die Verordnung 10/64/EWG (4), sind die Abschöpfungsbeträge für Einfuhren von Eiern in der Schale von Hausgeflügel aus dritten Ländern um einen Zusatzbetrag von 0,150 Rechnungseinheiten je Kilogramm erhöht worden.

Die laufende Überprüfung der Feststellungen, die der Festsetzung des Zusatzbetrags zugrunde liegen, hat ergeben, dass die Angebote für Eier in der Schale von Hausgeflügel, die zum Verbrauch bestimmt sind, aus dritten Ländern zur Zeit zu Preisen erfolgen, die um 0,125 Rechnungseinheiten je Kilogramm unter dem Einschleusungspreis liegen.

Es ist daher erforderlich, den Zusatzbetrag entsprechend zu ändern.
 .../...

(1) Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Nr. 30 v. 20. Apr. 1962, S. 953/62
 (2) Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Nr. 67 v. 30. Juli 1962, S. 1939/62
 (3) Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Nr. 5 v. 17. Jan. 1964, S. 53/64
 (4) Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Nr. 23 v. 7. Febr. 1964, S. 402/64

Da bei der Festsetzung der Abschöpfungsbeträge und des Einschleusungspreises für Bruteier und Speiseeier kein Unterschied gemacht werden konnte, empfiehlt es sich, auch für Bruteier einen Zusatzbetrag in der Höhe des Zusatzbetrags für Speiseeier festzusetzen.

Die in dieser Verordnung vorgesehenen Massnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Geflügelfleisch und Eier -

HAT FOLGENDE VERORDNUNG ERLASSEN :

Artikel 1

In Artikel 1 der Verordnung Nr. 4/64 EWG, geändert durch die Verordnung Nr. 10/64/EWG wird der Betrag von 0,150 Rechnungseinheiten durch den Betrag von 0,125 Rechnungseinheiten ersetzt.

Artikel 2

Diese Verordnung tritt drei Tage nach ihrer Veröffentlichung im Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften in Kraft.

Diese Verordnung ist in allen ihren Teilen verbindlich und gilt unmittelbar in jedem Mitgliedstaat.

Brüssel, den 4. März 1964

Für die Kommission

Der Präsident

(gez.) Walter HALLSTEIN

0048

COMUNITA' ECONOMICA EUROPEA
COMMISSIONE

VI/COM(64)72 def.

Bruxelles, 4 marzo 1964

REGOLAMENTO N. .../64/CEE DELLA COMMISSIONE

del 4 marzo 1964

relativo alla determinazione di un importo supplementare
per le uova in guscio di volatili da cortile

VI/COM(64)72 def.

REGOLAMENTO N. .../64/CEE DELLA COMMISSIONE

del 4 marzo 1964

relativo alla determinazione di un importo supplementare
per le uova in guscio di volatili da cortile

LA COMMISSIONE DELLA COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea,

Visto il regolamento n. 21 relativo alla graduale attuazione di un'organizzazione comune dei mercati nel settore delle uova (1) ed in particolare l'articolo 6, paragrafo 4,

Visto il regolamento n. 109 della Commissione, relativo alla determinazione dell'importo supplementare a norma dell'articolo 7 del regolamento n. 20 et dell'articolo 6 dei regolamenti nn. 21 e 22 del Consiglio (2) ed in particolare l'articolo 6,

Considerando che con il regolamento n. 4/64/CEE (3) modificato dal regolamento n. 10/64/CEE (4) i prelievi applicabili alle importazioni delle uova in guscio di volatili da cortile in provenienza da paesi terzi sono stati aumentati di un importo supplementare di 0,150 unità di conto per chilogrammo;

Considerando che dal controllo permanente dei dati sui quali si basa la determinazione dell'importo supplementare risulta che le offerte provenienti dai paesi terzi per le uova in guscio di volatili da cortile, destinate al consumo, sono attualmente inferiori a 0,125 unità di conto per chilogrammo al prezzo limite;

Considerando che è pertanto necessario modificare in modo corrispondente l'importo supplementare;

(1) Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee, n. 30 del 20 aprile 1962,
pag. 953/62

(2) Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee, n. 77 del 30 luglio 1962,
pag. 1939/62

(3) Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee, n. 5 del 17 gennaio 1964,
pag. 53/64

(4) Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee, n. 23 del 7 febbraio 1964,
pag. 403/64

Considerando che per la determinazione dei prelievi e dei prezzi limite non è stato possibile fare alcuna distinzione tra le uova da cova et le uova destinate al consumo, per cui è opportuno determinare anche per le uova da cova un importo supplementare pari a quello applicabile alle uova destinate al consumo;

Considerando che le misure previste dal presente regolamento sono conformi al parere del Comitato di gestione per il pollame e le uova;

HA ADOTTATO IL PRESENTE REGOLAMENTO:

Articolo 1

Nell'articolo 1 del regolamento n. 4/64/CEE modificato dal regolamento n. 10/64/CEE l'importo di 0,150 unità di conto è sostituito dall'importo di 0,125 unità di conto.

Articolo 2

Il presente regolamento entra in vigore il terzo giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee.

Il presente regolamento è obbligatorio in tutti i suoi elementi e direttamente applicabile in ciascuno degli Stati membri.

Fatto a Bruxelles, il 4 marzo 1964

Per la Commissione

Il Presidente

(f.to) Walter Hallstein

0051

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP
COMMISSIE

VI/COM(64) 72 def.
Brussel, 4 maart 1964

VERORDENING No. .../64/EEG VAN DE COMMISSIE
VAN 4 MAART 1964

HOUDENDE VASTSTELLING VAN EEN EXTRA-BEDRAG VOOR EIEREN IN
DE SCHAAL VAN PLUIMVEE

VI/COM(64) 72 def.

VERORDENING No. .../64/EEG VAN DE COMMISSIE

VAN 4 MAART 1964 1964

HOUDENDE VASTSTELLING VAN EEN EXTRA-BEDRAG VOOR EIEREN IN
DE SCHALAAL VAN PLUIMVEE.

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,

Gelet op verordening No. 21 houdende de geleidelijke totstandbrenging van een gemeenschappelijke ordening der markten in de sector eieren (1), en met name op artikel 6, lid 4,

Gelet op verordening No. 109 van de Commissie tot vaststelling van het extra-bedrag, bedoeld in artikel 7 van verordening No. 20 van de Raad en in artikel 6 van de verordeningen Nos. 21 en 22 van de Raad (2), en met name op artikel 6,

Overwegende dat bij verordening No. 4/64/EEG van de Commissie (3), gewijzigd bij verordening No. 10/64/EEG (4), het bedrag van de heffingen op de invoer van eieren in de schaal van pluimvee uit derde landen met een extra-bedrag van 0,150 rekeneenheid per kilogram is verhoogd;

Overwegende dat bij de geregelde controle van de gegevens waarvan bij de vaststelling van het extra-bedrag wordt uitgegaan, is gebleken dat bij de aanbiedingen uit derde landen van voor consumptie bestemde eieren in de schaal van pluimvee momenteel prijzen gelden, die 0,125 rekeneenheden per kilogram beneden de sluisprijs liggen;

Overwegende dat het extra-bedrag derhalve in overeenkomstige mate moet worden gewijzigd;

.../...

(1) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 30 van 20.4.1962, blz. 953/62

(2) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 67 van 30.7.1962, blz. 1939/62

(3) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 5 van 17.1.1964, blz. 53/64

(4) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 23 van 7.2.1964, blz. 402/64

Overwegende dat bij de vaststelling van de heffingen en van de sluisprijs geen onderscheid kon worden gemaakt tussen broedeieren en voor consumptie bestemde eieren, zodat het wenselijk is ook voor broedeieren een extra-bedrag vast te stellen dat even hoog is als het extra-bedrag voor eieren die voor de consumptie bestemd zijn;

Overwegende dat de in deze verordening neergelegde maatregelen in overeenstemming zijn met het advies van het Comité van Beheer voor slachte- pluimvee en eieren;

HEEFT DE VOLGENDE VERORDENING VASTGESTELD :

artikel 1

In artikel 1 van verordening No. 4/64, laatstelijk gewijzigd bij verordening No. 10/64, wordt het bedrag van 0,150 rekeneenheid vervangen door het bedrag van 0,125 rekeneenheid.

artikel 2

Deze verordening treedt in werking drie dagen na haar bekendmaking in het Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen.

Deze verordening is verbindend in al haar onderdelen en is rechtstreeks toepasselijk in elke lid-staat.

Brussel, 4 maart 1964

Voor de Commissie,

De Voorzitter

(w.g.) Walter Wallstein

Historical Archives of the European Commission

0054

0055

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annexe 3

VI/COM(64) 73 final

Bruxelles, le 4 mars 1964

REGLEMENT N°/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1.964

portant modification du prélèvement et du prix
d'écluse pour les échines et coues de volailles

VI/COM(64) 73 final

REGLEMENT N°/64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1.964

portant modification du prélèvement et du prix
d'écluse pour les échines et coux de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le Règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1) et notamment son article 3 paragraphe 6 première phrase, son article 4 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 4,

Considérant que la relation entre le montant du prélèvement et le prix d'écluse fixé pour les échines et coux de volailles d'une part et pour la volaille abattue d'autre part ne reflète pas encore suffisamment le rapport moyen existant entre les valeurs commerciales de ces produits ;

Considérant qu'il convient dès lors de corriger le montant du prélèvement et le prix d'écluse prévus pour les échines et coux de volailles ;

Considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volailles et des œufs ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

L'article 2 du règlement n° 77 de la Commission portant fixation du montant des prélèvements pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids supérieur à 185 grammes et les parties de volailles abattues de basse-cour (2) modifié en dernier lieu par le règlement n° 33/63/CEE (3) est désormais

.../...

1) J.O. n° 30 du 20.4.1962 page 959/62

2) J.O. n° 66 du 28.7.1962 page 1881/62

3) J.O. n° 60 du 17.4.1963 page 1229/63

libellé comme suit :

" Les montants des prélèvements prévus aux articles 3 et 4 du règlement n° 22 du Conseil pour les parties de volailles abattues, à l'exclusion des abats comestibles et des foies, frais, réfrigérés ou congelés (position ex 02.02 du tarif douanier commun) sont fixés par kilogramme de la façon suivante :

La moyenne arithmétique des prélèvements fixés conformément à l'article 3 paragraphe 6 première phrase et deuxième alinéa et à l'article 4 paragraphe 3 du règlement n° 22 du Conseil pour :

- 1 kg de poule ou de poulet abattu, plumé, vidé, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier,
- 1 kg de dinde abattue,
est multipliée ;
 - a) à l'importation d'échines et de cous, par un coefficient de conversion de 0,50
 - b) à l'importation de toutes les autres parties de volailles, par un coefficient de conversion de 1,25."

Article 2

Le montant de 0,4422 unité de compte fixé comme prix d'écluse pour les échines et cous de volailles dans l'annexe II du règlement n° 136/63/CEE est remplacé par le montant de 0,3685 unité de compte.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964

Par la Commission,

Le Président,

(s) Walter Hallstein

0058

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT KOMMISSION

VI/KOM(64) 73 endg.

Brüssel, den 4. März 1964

VERORDNUNG NR. .../64/EWG DER KOMMISSION
VOM 4. MÄRZ 1964

ZUR ÄNDERUNG DES ABSCHÖPFUNGSBETRAGES UND DES EIN-
SCHLEUSUNGSPREISES FÜR RÜCKEN UND HÄLSE VON HAUSGEFLÜGEL

VI/KOM(64) 73 endg.

VERORDNUNG NR./64/EWG DER KOMMISSION
VOM MÄRZ 1964

ZUR ÄNDERUNG DES ABSCHÖPFUNGSBETRAGES UND DES EIN-
SCHLEUSUNGSPREISES FÜR RÜCKEN UND HÄLSE VON HAUSGEFLÜGEL

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 22 über die schrittweise Errichtung einer gemeinsamen Marktorganisation für Geflügelfleisch (1), insbesondere auf deren Artikel 3 Absatz 6 Satz 1, Artikel 4 Absatz 3 und Artikel 6 Absatz 4, und

in Erwägung nachstehender Gründe:

Das Verhältnis zwischen dem festgesetzten Abschöpfungsbetrag und dem festgesetzten Einschleusungspreis für Rücken und Hälse von Hausgeflügel einerseits und für geschlachtetes Geflügel andererseits liefert keinen ausreichenden Aufschluss über das Durchschnittsverhältnis zwischen den Handelswerten dieser Erzeugnisse.

Es ist infolgedessen erforderlich, den Abschöpfungsbetrag und den Einschleusungspreis für Rücken und Hälse von Hausgeflügel zu korrigieren.

Die durch diese Verordnung vorgesehenen Massnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Geflügelfleisch und Eier,

HAT FOLGENDE VERORDNUNG ERLASSEN:

Artikel 1

Artikel 2 der Verordnung Nr. 77 der Kommission über die Festsetzung der Abschöpfungsbeträge für lebendes Hausgeflügel mit einem Gewicht über 185 Gramm und für Teile von geschlachtetem Hausgeflügel (2), zuletzt geändert durch die Verordnung Nr. 33/63/EWG (3) lautet nun wie folgt:

-
- 1) Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Nr. 30 vom 20.4.62, Seite 959/62
 - 2) Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Nr. 66 vom 28.7.62, Seite 1881/62
 - 3) Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften Nr. 60 vom 17.4.63, Seite 1229/63

"Die in Artikel 3 und 4 der Verordnung Nr. 22 vorgesehenen Abschöpfungsbeträge für Teile von geschlachtetem Hausgeflügel, ausgenommen genießbarer Schlachtabfall und Lebern, frisch, gekühlt oder gefroren (Nr. (ex 02.02) des Gemeinsamen Zolltarifs) werden je Kilogramm in der Weise festgesetzt, daß das arithmetische Mittel der Abschöpfungsbeträge, die für

- 1 kg geschlachtete Hühner, gerupft und ausgenommen, ohne Kopf und ohne Ständer, mit Herz, Leber und Muskelmagen,
 - 1 kg geschlachtete Puten
- nach Artikel 3 Absatz 6 Satz 1 und Unterabsatz 2 und Artikel 4 Absatz 3 der Verordnung Nr. 22 festgesetzt worden sind,
- a) bei der Einfuhr von Rücken und Hälzen mit einem Umrechnungskoeffizienten von 0,50,
 - b) bei der Einfuhr aller anderen Teile von Haugeflügel mit einem Umrechnungskoeffizienten von 1,25 multipliziert wird.

Artikel 2

Der Betrag von 0,4422 RE, der als Einschleusungspreis für Rücken und Hälse von Hausgeflügel in der Anlage 2 der Verordnung Nr. 136/63/EWG festgesetzt wurde, wird durch den Betrag von 0,3685 RE ersetzt.

Artikel 3

Diese Verordnung tritt drei Tage nach ihrer Veröffentlichung im Amtsblatt der europäischen Gemeinschaften in Kraft.

Diese Verordnung ist in allen ihren Teilen verbindlich und gilt unmittelbar in jedem Mitgliedstaat.

Brüssel, den 4. März 1964

Für die Kommission

Der Präsident

(gez.) Walter HALLSTEIN

COMUNITA' ECONOMICA EUROPEA
COMMISSIONE

VI/COM(64) 73 def.

Bruxelles, 4 marzo 1964

REGOLAMENTO N. 222/64/CEE DELLA COMMISSIONE

del 4 marzo 1964

relativo alla modifica del prelievo e del prezzo
limite applicabile ai dorsi e colli di volatili.

VI/COM(64) 73 def.

REGOLAMENTO N. .../64/CEE DELLA COMMISSIONE

del 4 marzo 1964

relativo alla modifica del prelievo e del prezzo
limite applicabile ai dorsi e colli di volatili

LA COMMISSIONE DELLA COMUNITA' ECONOMICA EUROPEA,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea;

Visto il regolamento n. 22 relativo alla graduale attuazione di un'organizzazione comune dei mercati nel settore del pollame (1) ed in particolare l'articolo 3, paragrafo 6, primo periodo, l'articolo 4, paragrafo 3 e l'articolo 6, paragrafo 4,

Considerando che il rapporto tra il prelievo e il prezzo limite fissati per i dorsi e colli di volatili, da un lato, e per i volatili macellati, dall'altro, non riflette ancora sufficientemente il rapporto medio esistente tra i valori commerciali di tali prodotti ;

Considerando che occorre pertanto correggere il prelievo e il prezzo limite previsti per i dorsi e colli di volatili ;

Considerando che le misure previste dal presente regolamento sono conformi al parere del Comitato di gestione per il pollame e le uova;

HA ADOTTATO IL PRESENTE REGOLAMENTO :

Articolo 1

L'articolo 2 del regolamento n. 77 della Commissione relativo alla fissazione dell'ammontare dei prelievi per i volatili vivi di peso superiore a 185 grammi e per le parti di volatili macellati (2), modificato per ultimo dal regolamento n. 33/63/CEE (3), è sostituito dal seguente :

"L'ammontare dei prelievi di cui agli articoli 3 e 4 del regolamento n. 22 del Consiglio per le parti di volatili macellati, escluse le frattaglie commestibili o i fegati freschi, refrigerati o congelati (voce ex. 02.02 della tariffa doganale comune) è fissato, per ogni chilogrammo, nel modo seguente.

La media aritmetica dei prelievi fissati a norma dell'articolo 3, paragrafo 6, primo periodo, secondo comma, e dell'articolo 4, paragrafo 3 del regolamento n. 22 del Consiglio per

.../...

(1) G.U. n. 30 del 20.4.1962, pagina 959/62

(2) G.U. n. 66 del 28.7.1962, pagina 1881/62

(3) G.U. n. 60 del 17.4.1963, pagina 1229/63

1 kg di gallina o pollo macellato, spennato, svuotato, senza la testa e le zampe, con il cuore, il fegato e il ventriglio,

1 kg di tacchino macellato,

è moltiplicata

- a) all'importazione di dorsi e colli, per un coefficiente di conversione pari a 0,50
- b) all'importazione di tutte le altre parti di volatili, per un coefficiente di conversione pari ad 1,25" .

Articolo 2

L'importo di 0,4422 unità di conto, fissato come prezzo limite per i dorsi e colli di volatili nell'allegato I del regolamento n. 136/63/CEE, è sostituito dall'importo di 0,3685 unità di conto.

Articolo 3

Il presente regolamento entra in vigore il terzo giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella Gazzette Ufficiale delle Comunità Europee.

Il presente regolamento è obbligatorio in tutti i suoi elementi e direttamente applicabile in ciascuno degli Stati membri.

Fatto a Bruxelles, il 4 marzo 1964

Per la Commissione

Il Presidente

(f.to) Walter Hallstein

0064

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP
COMMISSIE

VI/COM(64) 73 def.

Brussel, 4 maart 1964

VERORDENING NR. 64/EEG VAN DE COMMISSIE
VAN 4 MAART 1964
HOUDENDE WIJZIGING VAN HET HEFFINGSBEDRAG
EN DE SLUISPRIJS VOOR RUGGEN EN HALZEN
VAN PLUIMVEE

VI/COM(64) 73 def.

0065

VERORDENING NR. 64/EEG VAN DE COMMISSIE
VAN 4 MAART 1964
HOUDENDE WIJZIGING VAN HET HEFFINGSBEDRAG
EN DE SLUISPRIJS VOOR RUGGEN EN HAL-
ZEN VAN PLUIMVEE

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP,

gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,

gelet op verordening Nr. 22 van de Raad houdende de geleidelijke totstandbrenging van een gemeenschappelijke ordening der markten in de sector slachtpluimvee en met name op artikel 3, lid 6, eerste zin, artikel 4, lid 3, en artikel 6, lid 4,

overwegende dat de verhouding tussen het heffingsbedrag en de sluisprijs die zijn vastgesteld voor ruggen en halzen van pluimvee enerzijds, en die welke zijn vastgesteld voor geslacht pluimvee anderzijds, nog niet voldoende de gemiddelde verhouding tussen de handelswaarden van deze produkten weerspiegelt;

overwegende dat het heffingsbedrag en de sluisprijs voor ruggen en halzen van pluimvee derhalve moeten worden gecorrigeerd;

overwegende dat de in deze verordening neergelegde maatregelen in overeenstemming zijn met het advies van het comité van beheer voor slachtpluimvee en eieren,

HEeft DE VOLGENDE VERORDENING VASTGESTELD:

Artikel 1

Artikel 2 van verordening Nr. 77 van de Commissie betreffende de vaststelling van de bedragen der heffingen voor levend pluimvee met een gewicht van meer dan 185 gram en delen van geslacht pluimvee (2), laatstelijk gewijzigd bij verordening Nr. 33/63/EEG (3), luidt voortaan als volgt:

"De in de artikelen 3 en 4 van verordening Nr. 22 van de Raad bedoelde bedragen der heffingen voor delen van geslacht pluimvee, met uitzondering van eetbaar slachtafval en levers, vers, gekoeld of bevroren (post ex 02.02 van het gemeenschappelijk douanetarief) worden per kilogram als volgt vastgesteld:

.../...

(1) Publikatieblad van de Eur. Gem. Nr. 30 van 20 april 1962, blz. 959/62

(2) " " " Nr. 66 van 28 juli 1962, blz. 1881/62

(3) " " " Nr. 60 van 17 april 1963, blz. 1229/63

Het rekenkundig gemiddelde van de overeenkomstig artikel 3, lid 6, eerste zin en tweede alinea, en art.4, lid 3, van verordening Nr. 22 van de Raad vastgestelde heffingen voor:

- 1 kilogram geslachte kippen, of kuikens, geplukt en schoongemaakt, zonder kop en zonder poten, met hart, lever en (spiermaag
- 1 kilogram geslachte kalkoenen,

wordt vermenigvuldigd

- a) bij invoer van ruggen en halzen : met een omrekeningscoëfficiënt van 0,50;
- b) bij invoer van alle andere delen van pluimvee: met een omrekeningscoëfficiënt van 1,25."

Artikel 2

Het bedrag van 0,4422 rekeneenheid dat in bijlage II bij verordening Nr. 136/63/EWG is vastgesteld als sluisprijs voor ruggen en halzen van pluimvee, wordt vervangen door het bedrag van 0,3685 rekeneenheid.

Artikel 3

Deze verordening treedt in werking op de derde dag volgende op haar bekendmaking in het Publiekatieblad van de Europese Gemeenschappen.

Deze verordening is verbindend in al haar onderdelen en is rechtstreeks toepasselijk in elke lid-staat.

Brussel, 4 maart 1964

Voor de Commissie

De Voorzitter

(w.z.) Walter Hallstein

0067

Historical Archives of the European Commission

5

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annexe 4.

VI/COM(64) 74 final

Bruxelles, le 4 mars 1964

REGLEMENT N° .../64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964

fixant un montant supplémentaire pour les
échines et cous de volailles

VI/COM(64) 74 final

RÈGLEMENT N° .../64/CEE DE LA COMMISSION

du 4 mars 1964
fixant un montant supplémentaire pour les
échines et coux de volailles

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n° 22 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille (1) et notamment son article 6 paragraphe 4,

Vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil (2), et notamment son article 6,

Considérant que pour éviter, dans les échanges de produits régis par le règlement n° 22, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs au prix d'écluse, les prélevements fixés en application de l'article 4 du règlement n° 22, et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement, doivent être majorés, dans chaque Etat membre, d'un montant qui correspond à la différence entre le prix d'offre franco-frontière et le prix d'écluse,

Considérant que depuis un certain temps des échines et coux de volailles sont offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

Considérant que, par suite de la situation du marché dans les pays tiers exportateurs, il y a lieu de s'attendre à une offre à bas prix et, partant, à ce que des échines et coux de volailles continuent à être offerts en provenance des pays tiers à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît en conséquence, nécessaire de prendre pour les importations des produits en cause en provenance des pays tiers des mesures communes consistant à fixer un montant supplémentaire uniforme pour tous les Etats membres ;

.../...

(1) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 30 du 20 avril 1962
page 959

(2) Journal Officiel des Communautés Européennes n° 67 du 30 juillet 1962
page 1939.

Considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour les échines et coues de volailles, déterminés en tenant compte non seulement des prix indiqués dans les documents douaniers mais également de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, se situent en moyenne à 0,100 unité de compte au dessous du prix d'écluse ;

Considérant qu'il est donc opportun de fixer pour les échines et coues de volailles un montant supplémentaire de 0,100 unité de compte par kilogramme,

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des oeufs,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 22 et éventuellement diminués en application de l'article 5 de ce règlement sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,100 unité de compte par kilogramme pour les importations d'échines et coues de volailles (position ex 02.02 du tarif douanier commun) en provenance des pays tiers.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes...

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 1964

Par la Commission

Le Président

(s) Walter Hallstein

0071

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT KOMMISSION

VI/KOM(64) 74 endg.

Brüssel, den 4. März 1964

VERORDNUNG NR. 74/64/EWG - DER KOMMISSION

VOM 4. MÄRZ 1964

ÜBER DIE FESTSETZUNG EINES ZUSATZBETRAGS FÜR
RÜCKEN UND HÄLSE VON HAUSGEFLÜGEL

VI/KOM(64) 74 endg.

VERORDNUNG NR. .../64/EWG DER KOMMISSION
 VOM 4. MÄRZ 1964
 UBER DIE FESTSETZUNG EINES ZUSATZBETRAGS FÜR
 RÜCKEN UND HÄLSE VON HAUSGEFLÜGEL

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung Nr. 22 über die schrittweise Errichtung einer gemeinsamen Marktorganisation für Geflügelfleisch ¹⁾, insbesondere auf Artikel 6 Absatz (4),

gestützt auf die Verordnung Nr. 109 der Kommission über die Festsetzung des Zusatzbetrags nach Artikel 7 der Verordnung Nr. 20 des Rates und nach Artikel 6 der Verordnungen Nr. 21 und 22 des Rates ²⁾, insbesondere auf Artikel 6, und in Erwägung nachstehender Gründe :

Um störungen im Handel mit Erzeugnissen, die unter die Verordnung Nr. 22 fallen, durch Angebote aus dritten Ländern zu Preisen, die unter dem Einschleusungspreis liegen, zu vermeiden, sind die nach Artikel 4 der Verordnung Nr. 22 festgesetzten und gegebenenfalls nach Artikel 5 dieser Verordnung verringerten Abschöpfungsbeträge in den einzelnen Mitgliedstaaten um einen Betrag zu erhöhen, der dem Unterschied zwischen dem Angebotspreis frei Grenze und dem Einschleusungspreis entspricht.

Seit geraumer Zeit werden Rücken und Hälse von Hausgeflügel aus dritten Ländern zu Preisen angeboten, die unter dem Einschleusungspreis liegen.

Da infolge der Marktsituation in den ausführenden dritten Ländern mit einem Angebot zu niedrigen Preisen gerechnet werden muss und deshalb voraussichtlich auch weiterhin Rücken und Hälse von Hausgeflügel aus dritten Ländern zu Preisen angeboten werden, die unter dem Einschleusungspreis liegen, erscheint es notwendig, für Einfuhren der genannten Erzeugnisse aus dritten Ländern gemeinsame Massnahmen zu treffen, die darin bestehen, dass für alle Mitgliedstaaten ein einheitlicher Zusatzbetrag festgesetzt wird.

Nach den Unterlagen, über welche die Kommission verfügt, liegen die Angebotspreise für Rücken und Hälse von Hausgeflügel, wenn nicht nur die in den Zoll-

(1) Amtsblatt der Europ. Gemeinschaften Nr. 30 v. 20.4.1962, Seite 959/62
 (2) " " " " Nr. 67 v. 30.7.1962, Seite 1939/62

erklärungen angegebenen Preise, sondern auch alle anderen Umstände für die von dritten Ländern ausgeübte Preispolitik berücksichtigt werden, durchschnittlich um 0,100 Rechnungseinheiten unter dem Einschleusungspreis.

Es empfiehlt sich daher, für Rücken und Hälse von Hausgeflügel einen Zusatzbetrag in Höhe von 0,100RE/kg festzusetzen.

Die in dieser Verordnung vorgesehenen Maßnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Geflügelfleisch und Eier -

HAT FOLGENDE VERORDNUNG ERLASSEN:

Artikel 1

Die in Artikel 4 der Verordnung Nr. 22 vorgesehenen und gegebenenfalls nach Artikel 5 dieser Verordnung verringerten Abschöpfungsbeträge werden je Kilogramm Rücken und Hälse von Hausgeflügel (Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs ex 02.02) für Einfuhren aus dritten Ländern um einen Zusatzbetrag von 0,100Rechnungseinheiten erhöht.

Artikel 2

Diese Verordnung tritt am dritten Tage nach ihrer Veröffentlichung im Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften in Kraft.

Diese Verordnung ist in allen ihren Teilen verbindlich und gilt unmittelbar in jedem Mitgliedstaat.

Brüssel, den 4. März 1964

Für die Kommission

Der Präsident
(gez.) Walter HALLSTEIN

COMUNITA' ECONOMICA EUROPEA
COMMISSIONE

VI/COM(64) 74 def.

Bruxelles, 4 marzo 1964

REGOLAMENTO N. 100/64/CEE DELLA COMMISSIONE

del 4 marzo 1964

relativo alla determinazione di un importo supplementare
applicabile ai dorsi e colli di volatili da cortile

VI/COM(64) 74 def.

REGOLAMENTO N. .../64/CEE DELLA COMMISSIONE

del 4 marzo 1964

relativo alla determinazione di un importo supplementare applicabile ai dorsi e colli di volatili da cortile

LA COMMISSIONE DELLA COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea,

Visto il regolamento n. 22 relativo alla graduale attuazione di un'organizzazione comune dei mercati nel settore del pollame (1) ed in particolare l'articolo 6, paragrafo 4,

Visto il regolamento n. 109 della Commissione relativo alla determinazione dell'importo supplementare a norma dell'articolo 7 del regolamento n. 20 del Consiglio e dell'articolo 6 dei regolamenti nn. 21 e 22 del Consiglio (2) ed in particolare l'articolo 6,

Considerando che allo scopo di evitare perturbazioni nel commercio di prodotti che rientrano nel campo d'applicazione del regolamento n. 22, dovute ad offerte provenienti da paesi terzi a prezzi inferiori al prezzo limite, i prelievi, stabiliti a norma dell'articolo 4 del regolamento n. 22 ed eventualmente diminuiti a norma dell'articolo 5 di detto regolamento, devono essere aumentati in ciascuno Stato membro di un importo pari alla differenza fra il prezzo di offerta franco frontiera e il prezzo limite ;

Considerando che da qualche tempo i dorsi e colli di volatili da cortile in provenienza dai paesi terzi sono offerti a prezzi inferiori al prezzo limite ;

Considerando che la situazione del mercato nei paesi terzi esportatori lascia prevedere un'offerta a prezzi bassi, per cui è probabile che i dorsi e colli di volatili da cortile in provenienza dai paesi terzi continueranno ad essere offerti a prezzi inferiori al prezzo limite ; che appare pertanto necessario adottare per le importazioni dei suddetti prodotti dai paesi terzi misure comuni consistenti nel determinare per tutti gli Stati membri un importo supplementare unico ;

.../...

(1) G.U. delle Comunità europee n. 30 del 20.4.1962, p. 959/62

(2) G.U. " " " n. 67 del 30.7.1962, p. 1939/62

Considerando che, secondo le informazioni di cui dispone la Commissione, i prezzi di offerta per i dorsi e colli di volatili da cortile, determinati tenendo conto non soltanto dei prezzi indicati nelle dichiarazioni doganali, ma anche di tutti gli altri elementi indicativi della politica dei paesi terzi in materia di prezzi sono in media inferiori di 0,100 unità di conto al prezzo limite ;

Considerando che è pertanto opportuno determinare per i dorsi e colli di volatili da cortile un importo supplementare di 0,100 unità di conto/kg ;

Considerando che le misure previste nel presente regolamento sono conformi al parere del Comitato di gestione per il pollame e le uova ;

HA ADOTTATO IL PRESENTE REGOLAMENTO :

Articolo 1

I prelievi previsti dall'articolo 4 del regolamento n. 22 ed eventualmente diminuiti a norma dell'articolo 5 di detto regolamento sono aumentati di un importo supplementare di 0,100 unità di conto per ogni chilogrammo di dorsi e colli di volatili da cortile (voce ex 02.02 della tariffa doganale comune) all'importazione da paesi terzi.

Articolo 2

Il presente regolamento entra in vigore il terzo giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee.

Il presente regolamento è obbligatorio in tutti i suoi elementi e direttamente applicabile in ciascuno degli Stati membri.

Fatto a Bruxelles, il 4 marzo 1964

Per la Commissione

Il Presidente

(f.to) Walter Hallstein

0077

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP
COMMISSIE

VI/COM(64) 74 def.

Brussel, 4 maart 1964

VERORDENING NR./64/EEG DER COMMISSIE

VAN 4 MAART 1964

TOT VASTSTELLING VAN EEN EXTRA-BEDRAG VOOR

RUGGEN EN HALZEN VAN PLUIMVEE

VI/COM(64) 74 def.

VERORDENING NR. .../64/EEG DER COMMISSIE
VAN 4 MAART 1964 1964
TOT VASTSTELLING VAN EEN EXTRA-BEDRAG VOOR
RUGGEN EN HALZEN VAN PLUIMVEE

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,

Gelet op verordening nr. 22 houdende de geleidelijke totstandbrenging van een gemeenschappelijke ordening der markten in de sector slachtpluimvee (1), en met name op artikel 6, lid 4,

Gelet op verordening nr. 109 van de Commissie tot vaststelling van het extra-bedrag, bedoeld in artikel 7 van verordening nr. 20 van de Raad en in artikel 6 van de verordeningen nrs. 21 en 22 van de Raad (2), en met name op artikel 6,

Overwegende dat, ter voorkoming van verstoringen op de markt van de onder verordening nr. 22 van de Raad vallende produkten, door aanbiedingen uit derde landen tegen prijzen die beneden de sluisprijs liggen, de ingevolge artikel 4 van verordening nr. 22 vastgestelde en eventueel ingevolge artikel 5 van die verordening verlaagde heffingsbedragen in elke lid-staat dienen te worden verhoogd met een bedrag gelijk aan het verschil tussen de aanbodsprijs franco-grens en de sluisprijs;

Overwegende dat sinds december 1963 ruggen en halzen van pluimvee door derde landen worden aangeboden tegen prijzen die beneden de sluisprijs liggen;

Overwegende dat ingevolge de marktsituatie in de uitvoerende derde landen rekening gehouden moet worden met een aanbod tegen lage prijzen, zodat vermoedelijk ook in de komende tijd ruggen en halzen van pluimvee door derde landen zullen worden aangeboden tegen prijzen die beneden de sluisprijs liggen; dat het derhalve noodzakelijk blijkt met betrekking tot de invoer van de genoemde produkten uit derde landen gemeenschappelijke maatregelen te treffen, die daarin bestaan dat voor alle lid-staten een uniform extra-bedrag wordt vastgesteld;

.../...

(1) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen, Nr. 30 van 20 april 1962
blz. 959

(2) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen, Nr. 67 van 30 juli 1962
blz. 1939.

Overwegende dat volgens de gegevens waarover de Commissie beschikt, de aansprijzen voor ruggen en halzen van pluimvee, indien niet alleen de in de douaneformulieren vermelde prijzen, doch ook alle overige elementen van de door derde landen gevoerde prijspolitiek in aanmerking worden genomen, gemiddeld 0,100 rekeneenheden beneden de sluisprijs liggen;

Overwegende dat het derhalve aanbeveling verdient voor ruggen en halzen van pluimvee een extra-bedrag ter hoogte van 0,100 RE/kg vast te stellen;

Overwegende dat de in deze verordening neergelegde maatregelen in overeenstemming zijn met het advies van het Comité van Beheer voor slachtpluimvee en eieren,

HEEFT DE VOLGENDE VERORDENING VASTGESTELD :

Artikel 1

De ingevolge artikel 4 van verordening nr. 22 vastgestelde en eventueel in gevolge artikel 5 van die verordening verlaagde heffingen worden per kilogram ruggen en halzen van pluimvee (post ex 02.02 van het gemeenschappelijk douanetarief) voor invoer uit derde landen verhoogd met een extra-bedrag van 0,100 rekeneenheden.

Artikel 2

Deze verordening treedt in werking op de derde dag volgende op haar bekendmaking in het Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen.

Deze verordening is verbindend in al haar onderdelen en is rechtstreeks toepasselijk in elke lid-staat.

Brussel, 4 maart 1964

Voor de Commissie

De Voorzitter

(w.g.) Walter Hallstein

PV

000265

Commission CEE

0080

Historical Archives of the European Commission

Projet d'Ordre du Jour vers

FR

0081

Historical Archives of the European Commission

0082

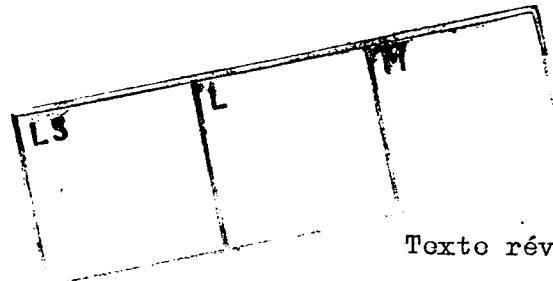
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Secrétariat Exécutif



COM(64) OJ 265 rév.

Bruxelles, le 9 mars 1964



Texte révisé

du

PROJET D'ORDRE DU JOUR

de la 265^e réunion de la Commission
à tenir à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée
le mercredi 11 mars 1964
(matin à 10 h et après-midi à 15 h)

N.B. Les modifications par rapport au doc. COM (64) OJ 265 sont soulignées

COM(64) OJ 265 rév.

1. Approbation du projet d'ordre du jour
2. Conclusions de la 291e réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 292e réunion.
3. Déroulement de la 126e session du Conseil (Bruxelles, 9 et 10 mars 1964)
4. Négociations commerciales au GATT
 - Communications verbales de M. REY, M. MARJOLIN et M. MANSHOLT
5. Préparation de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement
 - Communication verbale de M. REY
6. Relations de la Communauté avec des pays tiers
 - a) Communication verbale de M. REY
 - b) Communication de M. ROCHEREAU
7. Cas d'application du règlement n° 17, article 2
 - Communication de M. von der GROEBEN

doc. COM(64) OJ 265 rév.

doc. S/0541/64 +
 S/0609/64 + S/0618/64 +
 S/0614/64 - S/0619/64 +
 G/99/64 +
 G/103/64 +
 S/0616/64

doc. S/0560/64 rév. +

doc. COM(63) 475 +
 G/89/64 et corr. +
 S/0332/64 et rev. +
 R/231/64 +
 (RELEX 12) du Conseil
 S/0547/64 +
 S/0177/64 (RELEX 5) du Conseil
 G/104/64 +

doc. S/0611/64 +
 Tangerma
 Lyanda
 Kewa

doc. G/83/64 et addendum +
 .../...
 .../...
 .../...

8. Suppression de la double imposition de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux
 - Communications de M. SCHAUS et de M. von der GROEBEN
9. Questions administratives diverses et notamment :
 - a) Communication de M. le Président
 - b) Communication verbale de M. le Président
 - c) Communication de M. le Président
10. Nominations dans les services de la Commission :
 - a) Dans la Direction Générale de l'Agriculture
 - b) Dans la Direction Générale du Développement de l'Outre-mer
11. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 263^e réunion de la Commission
12. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 264^e réunion de la Commission
13. Questions diverses

doc. COM(64) 81

doc. PERS/14/64
PERS/83/64doc. G/106/64
doc. PERS/127/64doc. PERS/157/64
PERS/384/63doc. PERS/142/64
PERS/660/63doc. COM(64) PV 263
COM(64) PV 263
2e partiedoc. COM(64) PV 264
COM(64) PV 264
2e partie

P.V.

vers:

FR

0085

Historical Archives of the European Commission

0086

CO MUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Secrétariat Exécutif

COM(64) PV 265 final
Bruxelles, le 18 mars 1964
Confidentiel

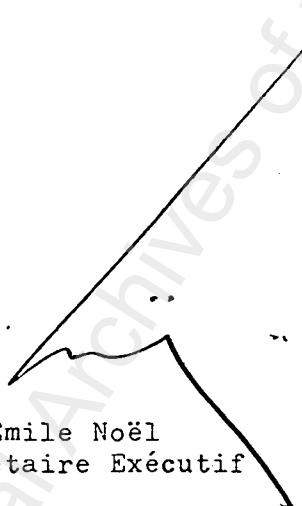
Procès-verbal de la deux cent soixante cinquième réunion
de la Commission, tenue à Bruxelles,
23, avenue de la Joyeuse Entrée,
le mercredi 11 mars 1964 (matin et après-midi)

Le présent procès-verbal a été adopté par la Commission
lors de sa 266ème réunion, tenue à Bruxelles, le 18 mars
1964. Il comprend 23 pages, 2 annexes, 21 pages PE, 15
annexes PE et 3 réponses QE.



Walter Hallstein

Président



Emile Noël
Secrétaire Exécutif

Etaient présents : M. HALLSTEIN, Président
M. MARJOLIN, Vice-Président
M. REY (sauf pour la deuxième séance)
M. von der GROEBEN
M. SCHÄUS
M. ROCHEREAU

Excusés : M. MANSHOLT, Vice-Président
M. LEVI SANDRI

Le secrétariat était assuré par M. E. NOEL, Secrétaire Exécutif, assisté de M. F. DE KOSTER, Chef de la division du greffe au Secrétariat Exécutif.

S o m m a i r e

	<u>page</u>
I. Approbation du projet d'ordre du jour (doc. COM(64) OJ 265 rev.)	9
II. Négociations commerciales au GATT	9
III. Déroulement de la 126e session du Conseil (Bruxelles 9 et 10 mars 1964)	10
IV. Préparation de la conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement (doc. COM(63) 475, G/89/64 et corr., S/0332/64 et rev., R/231/64 (RELEX 12) du Conseil, S/0547/64, S/0177/64, (RELEX 5) du Conseil, G/I04/64)	10
V. Relations de la Communauté avec le Tanganyika, L'Ouganda et le Kenya (doc. S/0611/64)	11
VI. Relations de la Communauté avec un pays tiers (doc. G/99/64, COM(64) PV 265, 2e partie)	13
VII. Modifications de la proposition de directive sur l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires	14
VIII. Conclusions de la 291e réunion du Comité des Représentants permanents et questions à l'ordre du jour de la 292e réunion (doc. S/0541/64, S/0609/64, G/99/64, S/0614/64, G/I03/64, S/0616/64, S/0618/64, et S/0619/64)	15
IX. Questions diverses	15
1. Travaux prévus dans le domaine de la transmission de programmes de télévision par satellite artificiel.	15
2. Obsèques de M. DEIST, Président de la Commission économique et financière du Parlement	16
3. Autres questions (doc. COM(64) PV 265, 2e partie)....	16
X. Examen d'une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 (doc. G/83/64 et add., S/0630/64)(doc. COM(64) PV 265, 2e partie §. 4). (doc. COM(64) 99) (annexe 1 du présent procès-verbal)	17
COM(64) PV 265 final	.../...

XI. Suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux (doc. COM(64) 81 et corr.)	18
XII. Questions administratives diverses (doc. COM(64) PV 265, 2e partie)	19
XIII. Nominations dans les services de la Commission	
A. Présentation des notes à la Commission pour des nominations à des emplois vacants.	19
B. Nomination dans la Direction Générale de l'Agriculture (doc. PERS/I57/64 et PERS/384/63) et add.	20
C. Nomination dans la Direction Générale du Développement de l'Outre-mer (doc. PERS/I42/64 et PERS/660/63)	20
XIV. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 263e réunion de la Commission (doc. COM(64) PV 263 et corr., COM(64) PV 263, 2e partie et add.)	21
XV. Approbation des projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 264e réunion de la Commission (doc. COM(64) PV 264, COM(64) PV264, 2 partie)	21
XVI. Problèmes dans le secteur des transports des fruits et légumes (doc. COM(64) PV 263, § XVII, A) (doc. SA/2047 /64)	21
XVII. Situation économique de la Communauté en 1964	22
XVIII. Coopération monétaire et financière au sein de la Communauté (doc. COM(63) 216 final et R/I94/64 du Conseil)	22

Annexe :

- 1 - doc. S/611/64 final
- 2 - doc. COM(64) 99

APPROBATIONS PAR LA PROCEDURE ECRITE

	<u>page</u>
1. Octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour les vins vinés (art. 25, § 3 CEE) - Approbation par la procédure écrite C/120/64 (doc. COM(64) 59) (doc. COM(64) 59 final, annexe PE/1 du présent procès-verbal) ..	PE/1
2. Aide octroyée à la S.A. Ford Motor C° Belgium à Anvers - Approbation par la procédure écrite C/150/64 (doc. COM(64) 67) ..	PE/2
3. Occupation d'un emploi libre (A/3) - Approbation par la procédure écrite C/124/64 (doc. PERS/98/64)	PE/2
4. Occupation d'un emploi libre (A/3) - Approbation par la procédure écrite C/125/64 (doc. PERS/99/64)	PE/3
5. Demande d'agrément pour l'octroi de décorations à des fonctionnaires de la Commission - Approbation par la procédure écrite C/123/64 (doc. S/0466/64)	PE/3
6. Remplacement d'un membre du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles - Approbation par la procédure écrite C/147/64 (doc. S/0488/64)	PE/4
7. Détachement de trois autres fonctionnaires de catégorie B à la division "Recrutements" (Direction générale de l'Administration) - Approbation par la procédure écrite C/126/64 (doc. S/0467/64)	PE/4
8. Désignation du Chef du bureau de presse et d'information à Genève - Approbation par la procédure écrite C/122/64 - (doc. PERS/100/64 et add.)	PE/5
9. Infraction au Traité/Belgique (B.13) - Applicabilité des dispositions de l'article 221 CEE au secteur des transports - Loi du 26.4.1923 autorisant le gouvernement à participer à la formation de la société anonyme belge d'exploitation de la navigation aérienne (SABENA), article 9 - Approbation par la procédure écrite C/121/64 (doc. S/0443/64)	PE/6
10. Dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole - Approbation par la procédure écrite C/132/64 (doc. COM(64) 60)(doc. COM(64) 60 final, annexe PE/2 du présent procès-verbal)	PE/7

page

11. Directives concernant la commercialisation des semences de betteraves, de plantes fourragères et de céréales ainsi que des plants de pommes de terre et des matériels forestiers de reproduction - Approbation par la procédure écrite C/59/64 (doc. COM(64) 21, COM(64) 22, COM(64) 23, COM(64) 24, COM(64) 25, COM(64) 26) (doc. COM(64) 21 final, annexe PE/3 du présent procès-verbal doc. COM(64) 22 final, annexe PE/4 du présent procès-verbal doc. COM(64) 23 final, annexe PE/5 du présent procès-verbal doc. COM(64) 24 final, annexe PE/6 du présent procès-verbal doc. COM(64) 25 final, annexe PE/7 du présent procès-verbal doc. COM(64) 26 final, annexe PE/8 du présent procès-verbal) .. PE/8
12. Enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie - Approbation par la procédure écrite C/129/64 (doc. COM(64) 55) (doc. COM(64) 55 final, annexe PE/9 du présent procès-verbal) PE/9
13. Mesures d'aides en faveur de la région autonome du Trentin-Haut Adige - Approbation par la procédure écrite C/146/64 (doc. COM(64) 64, COM(64) 65) PE/10
14. Remplacement d'un membre du jury de concours CEE/173/A - Approbation par la procédure écrite C/131/64 (doc. S/0475/64). PE/11
15. Prolongation de l'engagement d'un agent auxiliaire de catégorie A (M. FROHNMEYER) - Approbation par la procédure écrite C/148/64 - (doc. PERS/115/64) PE/11
16. Contrat d'auxiliaire (catégorie A) - Approbation par la procédure écrite C/133/64 (doc. PERS/114/64) PE/12
17. Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement - Approbation par la procédure écrite C/155/64 (doc. S/0332/64 et rev.) PE/12
18. Agrément du Chef de la mission d'Algérie auprès de la CEE - Approbation par la procédure écrite C/130/64 (doc. S/0474/64) PE/13
19. Transfert et promotion de M. Ferdinand von BISMARCK (Direction générale des relations extérieures au Secrétariat Exécutif) - Approbation par la procédure écrite C/154/64 (doc. PERS/128/64) PE/13
20. Avis motivé de la Commission, en date du 15.1.1964, adressé à la République française, au titre de l'article 169 CEE, relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eau-de-vie à appellation contrôlée "Cognac" - Prorogation du délai ou proposition tendant à accorder à la France, suite à sa demande, un délai supplémentaire pour se conformer à cet avis motivé - Approbation par la procédure écrite accélérée C/165/64 (doc. S/0548/64, COM(64) PV 257, § X, p. 3, S/010321/64) PE/14
- COM(64) PV 265 final/....

21. Détermination de la moyenne des prix CAF et des prix franco-frontière - Approbation par les procédures écrites AGRI/PE/84/64, AGRI/PE/85/64, AGRI/PE/93/64 (docs. AGRI/PE/84/64, AGRI/PE/85/64, AGRI/PE/93/64 - annexe PE/10 du présent procès-PE/14 verbal)
22. Fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules valables à partir du 2 mars 1964 - Approbation par les procédures écrites AGRI/88/64 et AGRI/92/64 (doc. AGRI/PE/88/64, AGRI/PE/92/64 - annexe PE/11 du présent procès-verbal) PE/15
23. Dépassement des limites en vue du calcul de l'élément mobile du prélèvement des produits transformés à base de céréales - Approbation par les procédures écrites AGRI/81/64, AGRI/83/64, AGRI/87/64, AGRI/89/64, AGRI/91/64 (docs. AGRI/PE/81/64, AGRI/PE/83/64, AGRI/PE/87/64, AGRI/PE/89/64, AGRI/PE/91/64 - annexe PE/12 du présent procès-verbal) PE/15
24. Fixation des prix CAF pour les céréales, farines, gruaux et semoules - Fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements et des prix CAF d'achat à terme pour les céréales - Approbation par les procédures écrites AGRI/79/64, AGRI/80/64, AGRI/82/64, AGRI/86/64, AGRI/90/64 (docs. AGRI/PE/79/64, AGRI/PE/80/64, AGRI/PE/82/64, AGRI/PE/86/64, AGRI/PE/90/64 - annexe PE/13 du présent procès-verbal) PE/16
25. France (C.2.) - Projet français portant modification du régime d'aides existant en faveur de l'industrie cinématographique - Proposition tendant à classer formellement ce dossier - Approbation par la procédure écrite C/19/64 (doc. S/028/64) PE/17
26. Répartition et occupation des emplois libres (un poste A/4 et un poste A/5 à la Direction générale de l'Administration) - Approbation par la procédure écrite C/152/64 (doc. S/0511/64) PE/17
27. Relations avec le Liban - Approbation par la procédure écrite C/166/64 - (doc. COM(64) PV 265, 2e partie) PE/18
28. Libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'Agriculture et de l'Horticulture - Approbation par la procédure écrite C/149/64 (doc. COM(64) 66) (doc. COM(64) 66 final, annexe PE/14 du présent procès-verbal) PE/18
29. Application de l'article 33 § 4 - Approbation par la procédure écrite C/153/64 (doc. COM(64) 69) (doc. COM(64) 69 final, annexe PE/15 du présent procès-verbal) PE/19

page

30. Publication des résultats définitifs de l'enquête sur les salaires 1961 - Approbation par la procédure écrite C/151/64 (doc. S/0503/64) PE/19
31. Fixation de l'échelon et titularisation de M. Filippo SASSETTI (A/5 - Direction générale de l'Agriculture) - Approbation par les procédures écrites C/1119/63 et C/160/64 (doc. PERS/514/63, PERS/132/64) PE/20

ANNEXES PE

- 1 - COM(64) 59 final
- 2 - COM(64) 60 final
- 3 - COM(64) 21 final
- 4 - COM(64) 22 final
- 5 - COM(64) 23 final
- 6 - COM(64) 24 final
- 7 - COM(64) 25 final
- 8 - COM(64) 26 final
- 9 - COM(64) 55 final
- 10 - AGRI/PE/84-85-93/64
- 11 - AGRI/PE/88-92/64
- 12 - AGRI/PE/81-83-87-89-91/64
- 13 - AGRI/PE/79-80-82-86-90/64
- 14 - COM(64) 66 final
- 15 - COM(64) 69 final

.../...

Première séance : mercredi 11 mars 1964 (matin)

La séance est ouverte à 9 heures 35, sous la présidence de M. HALLSTEIN, Président.

M. MANSHOLT, Vice-Président, et M. LEVI SANDRI se sont fait excuser. M. van SLOBBE, Chef de cabinet adjoint de M. MANSHOLT, et M. MARI, Chef de cabinet adjoint de M. LEVI SANDRI, assistent à la séance. M. MARJOLIN, Vice-Président, s'est fait excuser pour une partie de la séance (points III à IX, 2). M. FLORY, Chef de cabinet de M. MARJOLIN, assiste à cette partie de la séance.

M. SIGRIST, Secrétaire Exécutif adjoint assiste à la séance.

M. GAUDET, Directeur Général du Service Juridique, et M. OLIVI, Porte-parole de la Commission, assistent à la séance, sauf pour les points II à IX, 3 traités en cadre restreint.

I. APPROBATION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR (doc. COM(64) OJ 265 rev.)

Le projet d'ordre du jour est adopté.

III. NEGOCIATIONS COMMERCIALES AU GATT

M. REY et M. MARJOLIN donnent à la Commission un compte rendu des entretiens qu'ils ont eus (avec M. MANSHOLT, pour la partie agricole), à Washington du 6 au 8 mars 1964, avec les Ministres et hauts fonctionnaires américains responsables des questions du Kennedy-round. Ils soulignent la cordialité de l'accueil qui leur a été réservé et le caractère ouvert des entretiens, qui ont permis une meilleure connaissance respective et une prise en considération par chacun des difficultés de l'autre partie. Un effort va être fait au cours des prochaines semaines pour essayer de faire avancer sensiblement la solution du problème des disparités avant l'ouverture des négociations, le 4 mai 1964, à Genève.

M. le Président exprime les remerciements de la Commission à ses trois collègues pour l'heureux résultat de leurs entretiens.

III. DÉROULEMENT DE LA 126^e SESSION DU CONSEIL (BRUXELLES, 9 ET 10 MARS 1964)

La Commission prend note des résultats obtenus par le Conseil lors de la 126^e session du Conseil qui s'est déroulée, à Bruxelles, les 9 et 10 mars 1964. M. REY souligne que des décisions ont pu intervenir sur plusieurs problèmes en suspens depuis longtemps déjà, notamment en ce qui concerne les négociations avec Israël et avec le Liban. Ces décisions permettent d'espérer un déroulement favorable des prochaines conversations avec ces pays.

M. REY indique également que le Conseil d'association avec la Grèce a pu aboutir à un accord sur la question du tabac (nouvel abaissement des droits intracommunautaires, modalités du deuxième rapprochement vers le tarif douanier commun, travaux sur la politique agricole commune dans ce domaine).

La Commission prend note de cette communication.

IV. PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (doc. COM(63) 475, G/89/64 et corr., S/0332/64 et rev., R/231/64 (RELEX 12) du Conseil, S/0547/64, S/0177/64, (RELEX 5) du Conseil, G/104/64)

M. REY informe la Commission de ce que M. ROCHEREAU et lui-même se rendront le 23 mars 1964 à Genève pour assister à l'ouverture de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement et participer aux premières séances de la Conférence. M. REY prononcera la parole probablement au cours de la première semaine de la Conférence. Il indique que son exposé se fondera sur les communications

faits par la Commission au Conseil sur le problème de la Conférence des Nations Unies pour le commerce et le développement, dans le document COM(63) 475, compte tenu des débats dans le Conseil. M. REY fait en outre part à la Commission de différentes dispositions pratiques qui ont été prises sous son autorité pour la délégation de la Commission à la Conférence et pour l'organisation des travaux tant à Genève qu'à Bruxelles.

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication, au cours duquel elle évoque différentes questions qui sont susceptibles d'être traitées dans la Conférence.

La Commission est en outre informée de ce que M. REY compte faire remettre incessamment à la Commission le texte du rapport introductif de M. PREBISCH, Secrétaire général de la Conférence, ainsi qu'un rapport. Une analyse critique du rapport sera diffusée prochainement.

V. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC LE TANGANYIKA, L'UGANDA ET LE KENYA (doc. S/0611/64)

M. ROCHEREAU informe la Commission du déroulement de conversations exploratoires qui se sont déroulées du 10 au 14 février 1964 entre une délégation de la Commission et une délégation du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya. Il soumet à l'approbation de la Commission le projet d'un rapport au Conseil sur le déroulement desdites conversations (doc. S/0611/64).

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. Rapport de la Commission au Conseil

La Commission prend note de ce que les modifications proposées par la Direction Générale du Marché Intérieur mentionnées dans la note introductory du document S/06II/64 ont été reprises dans le corps du document.

La Commission adopte, en accord avec M. ROCHEREAU, l'amendement suivant au projet de rapport au Conseil (doc. S/06II/64), de manière à reprendre la même formule que celle insérée dans le rapport présenté sur les conversations avec le Nigeria : Les §§ 1 et 2 des conclusions sont adoptées dans le texte suivant :

" 1. qu'un accord de ce genre s'inspirant des dispositions du titre I de la Convention de Yaoundé pourrait se concevoir sur le plan économique sous réserve :
" - que les pays de l'Est-africain acceptent pleinement les conséquences de leur appartenance à une zone de libre-échange,
" - que des mesures soient trouvées afin de préserver les intérêts commerciaux des EAMA pendant la durée de la Convention CEE-EAMA;
" 2. qu'un tel accord pourrait présenter certains avantages commerciaux pour les Etats membres".

Le rapport de la Commission au Conseil sur le déroulement des conversations exploratoires, amendé comme indiqué ci-dessus, est adopté dans le texte du doc. S/06II/64, ^{requis en annexe 1 du présent procès-verbal.} Le rapport de la Commission sera immédiatement transmis au Conseil.

A la demande de M. REY, la Commission marque son accord à ce que les Directions Générales des Relations Extérieures et du

Développement de l'Outre-mer procèdent conjointement à la poursuite des études préparatoires sur les problèmes résultants de la "double appartenance" (compte tenu d'une éventuelle association à la Communauté), études qui devront être menées conjointement avec celles portant sur les mêmes problèmes en ce qui concerne le Nigeria.

M. REY indique également qu'il y a lieu de compléter la documentation statistique figurant en annexe du rapport par une étude sur les conséquences pour les EAMA d'un accord avec les pays Est-africains et un aperçu des répercussions d'un accord avec lesdits pays sur les relations avec les pays tiers et principalement avec les pays latino-américains. Ces informations complémentaires pourront être transmises ultérieurement au Conseil.

2. Consultations des EAMA.

Sur proposition de M. ROCHEAU, la Commission convient que son représentant dans le Comité des Représentants permanents préconisera les procédures suivantes :

- informations des EAMA par la Commission sur les démarches des trois pays, après les décisions du Conseil d'entrer en négociations et avant la première phase des négociations.
- consultation des EAMA dès après l'achèvement de la première phase de la négociation proprement dite.

Une attitude analogue devrait être prise en ce qui concerne les négociations avec le Nigeria.

VI. RELATIONS DE LA COMMUNAUTE AVEC UN PAYS TIERS (doc. G/99/64)

Les délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 265, 2e partie)

VII. MODIFICATIONS DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR L'HARMONISATION DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

M. von der GROEBEN informe la Commission de ce que la Direction Générale de la Concurrence procède sous son autorité à l'élaboration du projet d'une proposition de la Commission au Conseil tendant à modifier et compléter la proposition de directive sur l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, les Ministres des Finances qui doivent se réunir à Luxembourg, le 2 avril 1964, poursuivront à ce moment leur discussion sur la proposition de la Commission. Il serait hautement souhaitable qu'ils puissent disposer dès à présent, pour la préparation de ladite réunion, d'une éventuelle proposition de modification de ladite directive.

A la demande de M. von der GROEBEN, la Commission autorise celui-ci à transmettre immédiatement, sous sa responsabilité et comme document de travail, l'avant-projet de modifications préparé par ses services. Cet avant-projet sera immédiatement remis aux Membres de la Commission. Ceux-ci pourront en demander la mise en discussion dès la prochaine réunion de la Commission, le 18 mars 1964, s'ils ont des objections à son encontre ou s'ils désirent soulever certains points. Dans ce cas, M. von der GROEBEN ferait part directement aux Ministres des Finances des modifications souhaitées par la Commission.

Après l'achèvement des conversations avec les Ministres des Finances, la Commission sera immédiatement saisie du texte destiné au Conseil afin de prendre position sur celui-ci.

VIII. CONCLUSIONS DE LA 291e REUNION DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS
ET QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA 292e REUNION (doc. S/054I/64,
S/0609/64, G/99/64, S/06I4/64, G/I03/64, S/06I6/64, S/06I8/64,
S/06I9/64).

La Commission est informée des conclusions de la 291e réunion du Comité des Représentants permanents. Elle procède également à la préparation de la 292e réunion du Comité.

La Commission examine plus particulièrement le point suivant :

- Indemnité à verser aux Membres de certains comités
(doc. S/0609/64)

La Commission convient de procéder à un examen de cette question à sa prochaine réunion, en présence de M. LEVI SANDRI.

IX. QUESTIONS DIVERSES

1. Travaux prévus dans le domaine de la transmission de programmes de télévision par satellite artificiel.

M. SCHAUER informe la Commission de ce que le Ministre belge des P.T.T. a pris l'initiative d'organiser une réunion des Ministres des Postes des Etats membres pour l'examen de questions concernant la transmission de programmes de télévision par satellite artificiel. Il a demandé l'assistance technique du Conseil pour l'organisation de cette réunion. Toutefois l'accord n'est pas encore fait entre les Etats membres sur l'opportunité d'une telle rencontre.

La Commission estime que, si la réunion a lieu, il serait souhaitable qu'elle puisse y être représentée par un observateur.

2. Obsèques de M. DEIST, Président de la Commission économique et financière du Parlement.

M. von der GROEBEN représentera la Commission aux obsèques de M. DEIST qui auront lieu à Bonn, le vendredi 13 mars 1964.

3. Autres questions

Les délibérations de la Commissions sur ces questions font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 265, 2e partie)

La séance est levée à 11 heures.

Deuxième séance : mercredi 11 mars 1964 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures 35 sous la présidence de M. HALLSTEIN, Président.

M. MANSHOLT, M. REY et M. LEVI SANDRI se sont fait excuser. M. LUCION, Chef de cabinet de M. REY, M. van SLOBBE, Chef de cabinet adjoint de M. MANSHOLT, et M. MARI, Chef de cabinet adjoint de M. LEVI SANDRI, assistent à la séance.

M. GAUDET, Directeur Général du Service Juridique, M. SIGRIST, Secrétaire Exécutif adjoint, et M. OLIVI, Porte-parole de la Commission, assistent à la séance.

X. EXAMEN D'UNE DEMANDE D'ATTESTATION NEGATIVE PRÉSENTÉE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 2 DU RÈGLEMENT N° 17 (doc. G/83/64 et add., S/0630/64)

M. SCHUMACHER, Directeur des ententes et monopoles, dumping et discriminations privées à la Direction Générale de la Concurrence, assiste à la séance.

Comme convenu au cours de la 264^e réunion (cf. doc. COM(64) PV 264, 2^e partie, § VI, 4), la Commission poursuit l'échange de vues entrepris à ladite réunion sur la forme à donner, dans les différentes langues de la Communauté, aux décisions adressées à une entreprise dans le domaine des ententes. Elle est saisie à cet effet, comme demandé à ladite réunion, d'une note du Service Juridique sur la forme des décisions individuelles de la Commission destinée aux entreprises (doc. S/0630/64).

La Commission aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission adopte la décision relative à la demande d'attestation négative présentée par la société à responsabilité limitée Grosfillex, en langue française, dans la forme proposée par le Service Juridique, dans le texte du doc. COM(64) 99 final, repris en annexe 2 du présent procès-verbal.

2. La traduction en langue allemande de ladite décision sera établie dans la forme proposée par le Service Juridique in fine du document G/83/64 addendum. Les traductions en langues italienne et néerlandaise seront établies, en accord avec le Service Juridique, dans la forme que ce Service jugera appropriée, compte tenu des observations et suggestions qui ont été présentées dans la discussion.

3. La Commission convient de publier la décision en cause au Journal Officiel des Communautés.

4. A l'occasion de l'examen de la forme à donner à la décision visée ci-dessus, la Commission demande que M. REY réunisse le groupe juridique afin qu'il procède, avec le concours du Service Juridique, à l'établissement de propositions qu'il jugera appropriées pour la forme à donner aux actes de la Commission (et notamment aux décisions individuelles destinées aux Etats membres ou aux particuliers). Les conclusions du groupe juridique seront soumises ultérieurement à l'approbation de la Commission par M. REY.

XI. SUPPRESSION DES DOUBLES IMPOSITIONS EN MATIERE DE TAXES SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX
(doc. COM(64) 81 et corr.)

M. FLORY, Chef de cabinet de M. MARJOLIN, M. KRAUS, Chef de cabinet de M. SCHAUS, et M. KUHNE, administrateur principal à la Direction Générale des Transports, assistent à la séance.

M. SCHAUS et M. von der GROEBEN soumettent à l'approbation de la Commission le projet d'une proposition de règlement du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière de taxes sur les véhicules automobiles dans le domaine des transports internationaux (doc. COM(64) 81 et corr.).

La Commission procède à un échange de vues sur cette question. Elle aboutit aux conclusions suivantes :

1. La Commission se prononce pour la suppression du littéra a de l'article 6 (qui prévoyait que chaque Etat membre aurait la faculté de ne pas faire bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1 de la proposition des véhicules automobiles au cas où les transporteurs ne seraient pas munis d'une autorisation requise pour l'acte de transport respectif).

La Commission prend note de ce que ce point sera sans doute soulevé au cours d'une discussion dans le cadre du Conseil. Si la réintroduction de la clause en question apparaît nécessaire pour permettre l'accord final du Conseil, la Commission n'y fera pas obstacle.

2. La Commission poursuivra l'examen des autres dispositions du projet de proposition de règlement à sa prochaine réunion. Elle arrêtera à ce moment sa décision finale.

XII. QUESTIONS ADMINISTRATIVES DIVERSES

Les délibérations de la Commission sur ces questions font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 265, 2e partie).

XIII. NOMINATIONS DANS LES SERVICES DE LA COMMISSION

M. von GOELER, Directeur du personnel à la Direction Générale de l'Administration, assiste à la séance.

A. Présentation des notes à la Commission pour des nominations à des emplois vacants

Sur proposition de M. le Président, la Commission charge le Service Juridique, la Direction Générale de l'Administration et le Secrétariat Exécutif de mettre au point une présentation type des notes

destinées à la Commission relatives à la proposition de nomination dans chaque cas et pour chaque stade de la procédure de l'article 29 du statut des fonctionnaires. Cette présentation devrait notamment préciser le type de formulation à retenir pour les avis des Directions Générales et des Présidents de groupes qui accompagnent chaque dossier de nomination. Les formules mises au point dans les conditions ci-dessus seront portées à la connaissance de tous les services de la Commission, afin qu'ils s'y conforment dans la préparation des dossiers de nomination.

B. Nomination dans la Direction Générale de l'Agriculture
(doc. PERS/157/64 et PERS/384/63) et add.)

La Commission procède à un premier examen de la communication de M. MANSHOLT. Elle convient de se prononcer sur cette question par la procédure écrite accélérée. Elle sera saisie, à cet effet, d'une note révisée établie sous l'autorité de M. MANSHOLT.

C. Nomination dans la Direction Générale du Développement de l'Outre-mer (doc. PERS/142/64 et PERS/660/63)

La Commission est saisie par M. ROCHEREAU des candidatures introduites pour le poste vacant de Directeur des études du développement à la Direction Générale du Développement de l'Outre-mer, au grade A/2, à la suite de la déclaration de vacance de ce poste (doc. PERS/142/64 et PERS/660/63).

La Commission examine la proposition de M. ROCHEREAU de nommer à ce poste M. Jean DURIEUX, actuellement fonctionnaire à la Direction Générale du Marché Intérieur, au grade A/3.

Après avoir procédé à un examen comparatif des mérites des candidats, ainsi que des rapports de notation dont ont fait l'objet lesdits fonctionnaires, la Commission nomme M. Jean DURIEUX au poste de Directeur des études du développement à la Direction Générale du Développement de l'Outre-mer. Ce fonctionnaire est, en conséquence, muté à ce poste et promu au grade A/2.

L'échelon de M. DURIEUX dans le grade A/2 sera fixé par la Direction Générale de l'Administration en application de l'article 46 du statut des fonctionnaires.

XIV. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 263e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(64) PV 263 et corr., COM(64) PV 263, 2e partie et add.)

La Commission renvoie l'examen de cette question à sa prochaine réunion.

XV. APPROBATION DES PROJETS DE PROCES-VERBAL ET DE PROCES-VERBAL SPECIAL DE LA 264e REUNION DE LA COMMISSION (doc. COM(64) PV 264, COM(64) PV 264, 2e partie)

La Commission adopte les projets de procès-verbal et de procès-verbal spécial de la 264e réunion.

XVI. PROBLEMES DANS LE SECTEUR DES TRANSPORTS DES FRUITS ET LEGUMES

M. SCHÄUS informe la Commission de ce que, comme décidé par elle à sa 263e réunion (cf. doc. COM(64) PV 263, § XVII, A), il a été procédé, le 26 février 1964, à la consultation officielle des Etats membres sur le tarif n° 251 des chemins de fer italiens de l'Etat ainsi que sur les aménagements de ce tarif proposés par l'Italie.

M. SCHÄUS informe en outre la Commission de ce que le Gouvernement français l'a officiellement saisie d'une demande d'autorisation pour l'introduction d'un tarif de soutien relatif aux transports de fruits et légumes en provenance de Bretagne (doc. SI/2047/64).

La consultation a eu lieu le même jour que celle sur le tarif n° 251 des chemins de fer italiens de l'Etat. M. SCHÄUS compte s'entretenir encore dans le courant de la présente semaine à ce sujet, avec

M. MANSHOLT.

La Commission sera saisie dès sa prochaine réunion des deux dossiers.

XVII. SITUATION ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE EN 1964

M. MARJOLIN informe la Commission de ce qu'il se rendra à Bonn, le 12 mars 1964, pour y avoir, avec M. von der GROEBEN, des conversations notamment avec M. SCMUECKER, Ministre allemand des Affaires économiques, sur la situation économique de la Communauté.

La Commission procède à un échange de vues sur cette communication, dont elle prend note.

M. MARJOLIN informe en outre la Commission de l'état de travaux préparatoires en vue de l'établissement de la communication au Conseil sur la situation économique de la Communauté, document préparatoire à la réunion du Conseil des 13 au 15 avril 1964. Il fera à la prochaine réunion, le 18 mars 1964, un exposé sur l'orientation et le contenu de la communication, qu'il espère pouvoir appuyer devant la Commission d'un texte écrit, sans être toutefois à même de le garantir. La Commission devrait à ce moment arrêter la procédure appropriée pour la mise au point de la communication qu'elle adressera au Conseil.

XVIII. COOPERATION MONETAIRE ET FINANCIERE AU SEIN DE LA COMMUNAUTE

(doc. COM(63) 216 final et R/194/64 du Conseil)

M. MARJOLIN informe la Commission de ce que le groupe des questions financières du Conseil a terminé l'examen de la communication de la Commission en matière de coopération monétaire et financière au sein de la Communauté (doc. COM(63) 216 final) et a transmis son rapport au Comité des Représentants permanents (doc. R/194/64 du Conseil).

Sur proposition de M. MARJOLIN, la Commission convient d'examiner cette question à sa prochaine réunion, en vue de préparer les prochains travaux dans le Comité des Représentants permanents et, ensuite, dans le Conseil.

La réunion est close à 17 heures 30.

ANNEEXE

Historical Archives of the European Commission

0109

PV: 265(1) Annexes PV. 1 à 2				PV.Manquant		Annexes PE. 1 à 15			PE. Manquant	
Annexes PV	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°	type doc	N°
1	annexe	64	I							
2	com	64	99							

Historical Archives of the European Commission

0110
Annexe 1
COMMUNAUTE ECONOMIQUE
EUROPEENNE

COMMISSION

Secrétariat Exécutif
VIZZ/S/0511/64

Bruxelles, le 9 mars 1964
CONFIDENTIEL

Point 6 à 0.5. 263

Reçu le 5
Sur Africaine
aujourd'hui

RELATIONS DE LA COMMUNAUTE
AVEC L'AFRIQUE ORIENTALE
(Tanganyika, Ouganda, Kenya,)

(Communication de M. ROCHELEAU)

- N.B. 1) Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 265e réunion de la Commission, le mercredi 11 mars 1964, sous le point 6 b
- 2) La diffusion et l'inscription à l'ordre du jour ont été expressément autorisées par M. le Président HALLSTEIN, en conformité des dispositions prises par la Commission à sa 243e réunion (cf doc. S/02850/63).

Destinataires : M. les Membres de la Commission
M. HENDUS
M. HERBST
M. MILLET
M. GAUDET

Pour information M. BOBBA

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable :

DEVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

Services associés :

pour accord :

Direction générale des
Relations extérieures

accord demandé par la Direction générale du Développement de l'Outre-mer mais pas encore donné.

Direction générale du
Marché intérieur

La Direction générale du Marché intérieur propose les modifications suivantes :

page 11 chiffre 3) - Ajouter la phrase suivante :

"Par ailleurs, ce libre accès devrait être soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour les échanges avec les EAMA et qui seront fixées en vertu du Protocole n° 3 de la Convention de Yaoundé"

page 11 chiffre 5) - Modifier comme suit la rédaction à partir de la 8ème ligne :

"... il pourrait néanmoins s'avérer nécessaire de prévoir des mesures supplémentaires, telles que, en premier lieu, une limitation en quantité des fournitures des cafés Robusta pouvant bénéficier d'un régime préférentiel futur".

Direction générale de
l'Agriculture

La Direction générale de l'Agriculture n'a aucune observation à formuler

pour avis :

Service Juridique

Pas d'observations

RELATIONS DE LA COMMUNAUTE
AVEC L'AFRIQUE ORIENTALE (TANGANYIKA, OUGANDA, KENYA)

(Projet de rapport de la Commission au Conseil)

Le 29 septembre 1963, les gouvernements du Tanganyika, de l'Ouganda et du Kenya entreprenaient, dans le cadre de l'Organisation des services communs est-africains, une démarche auprès du Président du Conseil des Ministres de la CEE en proposant l'ouverture de négociations avec la CEE en vue de régler sur une base formelle les relations économiques existant entre la CEE et l'Afrique orientale. La note délivrée en ce sens fut transmise par lettre du 6 novembre 1963 à la Commission (voir annexe III).

Lors de la 117ème session du Conseil, tenue les 2 et 3 décembre 1963, la Commission exprima l'avis que, nonobstant les contacts qu'elle avait déjà eus les 14 et 15 mars 1963 avec les représentants de l'Afrique orientale, il y aurait lieu, préalablement à d'éventuelles négociations, de procéder à une nouvelle série de conversations exploratoires. Le Conseil marqua son accord quant à cette procédure.

En conséquence, des conversations exploratoires se sont déroulées du 10 au 14 février 1964 entre la Commission et une délégation ministérielle est-africaine représentant le Tanganyika, l'Ouganda et le Kenya. Les desiderata de l'Afrique orientale et l'opinion de la Commission sont exposés ci-après.

I. Desiderata de la délégation est-africaine

Essentiellement, les conversations ont tendu, du côté est-africain, à l'ouverture de négociations en vue d'arriver à un accord instituant - selon les termes du mémorandum transmis à la CEE le 29 septembre 1963 - des "relations économiques formelles" entre les "marchés communs européen et est-africain". Les possibilités de réaliser cet accord avaient été soulignées par la référence faite à la Déclaration d'intention des Etats membres ; cette Déclaration, publiée lors de la

.../...

signature de la Convention de Yaoundé, mentionne trois formules d'accords susceptibles d'être conclus entre la CEE et des pays dont la structure économique et la production sont comparables à celles des EAAMA. Lors des conversations, la délégation est-africaine a indiqué que son choix se porterait sur la seconde des trois formules (voir ci-dessous : cadre d'accord envisagé).

a) Cadre d'accord envisagé

- Selon la délégation est-africaine, la seconde formule avancée par la Déclaration d'intention, c.à.d. "accord d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux", répondrait le mieux aux exigences de la situation en Afrique orientale. Cet accord devrait pouvoir créer, de l'avis de la délégation, une zone de libre-échange conforme aux obligations du GATT, et contenir l'essentiel des dispositions de la Convention de Yaoundé, en ce qui concerne les échanges commerciaux (titre I), le droit d'établissement, les services, les paiements et les capitaux (titre III) et les dispositions générales (titre V). L'accord exclurait inter alia les dispositions en matière de coopération financière et technique (titre II).
- La première des trois formules d'accord de la Déclaration d'intention, c.à.d. "accession à la Convention de Yaoundé selon la procédure de l'article 58 de cette Convention", n'a pas été jugée acceptable par la délégation est-africaine pour des motifs de politique générale. Une accession à la Convention de Yaoundé aboutirait en effet à placer l'Afrique orientale dans une situation identique à celle des 18 associés actuels, sous réserve cependant de la coopération financière et technique pour laquelle la Convention ne prévoit aucune disposition en faveur des nouveaux associés.
- La troisième possibilité offerte par la Déclaration d'intention c.à.d. "un accord commercial en vue de faciliter et de développer les échanges entre la Communauté et ces pays", n'a pas été jugée, par la délégation est-africaine, pouvoir comporter des perspectives d'exploitation favorables. L'examen produit par produit, de la situation des

.../...

exportations de l'Afrique orientale vers la CEE a conduit en effet à constater que l'Afrique de l'Est n'est principal fournisseur pour aucun de ces produits.

En conséquence, des concessions tarifaires de la part de la CEE (réduction du TEC, contingents tarifaires à droit nul), outre qu'elles comporteraient une diminution des avantages accordés actuellement aux EAMA, n'auraient qu'une portée limitée et profiteraient surtout à d'autres pays tiers, puisqu'elles devraient être appliquées erga omnes.

b) Contenu de l'accord d'association ad hoc envisagé (2ème formule de la Déclaration d'intention)

1. Echanges commerciaux

La délégation est-africaine a indiqué qu'elle acceptait le principe de la réciprocité des droits et des obligations découlant, pour les parties, d'un accord créant une zone de libre-échange. La négociation, a-t-elle ajouté, déterminerait de quelle façon ce principe serait appliqué, en s'inspirant des dispositions de la Convention de Yaoundé qui, en cette matière, constituerait un cadre acceptable.

a. Droits de l'Afrique orientale dans le cadre de cet accord

1° - Les pays de l'Afrique orientale ont demandé que le régime des droits qui leur échoueraient du fait de l'institution d'une zone de libre-échange, soit, dès l'entrée en vigueur de l'accord, assimilé à celui dont bénéficieront les EAMA en vertu de la Convention de Yaoundé ; ceci, notamment pour les produits énumérés à l'annexe de la Convention de Yaoundé dont la liste, dans l'esprit de la délégation est-africaine, pourrait être complétée par d'autres produits au cours des négociations.

.../...

- 2° - La délégation est-africaine a également souligné l'intérêt vital que constituaient pour l'Afrique orientale le maintien, l'accroissement et la diversification de ses exportations vers la Communauté. Ces exportations qui consistent notamment en produits tropicaux devront pouvoir englober dans l'avenir, pour une part croissante, des produits agricoles de la zone tempérée ainsi que des produits manufacturés ou semi-manufacturés (découlant de l'industrialisation).
- 3° - Plus particulièrement, la délégation est-africaine s'est référée à l'importance que revêtaient, pour l'Afrique orientale (en particulier le Kenya), ses exportations de produits agricoles tempérés. Elle a estimé opportun de prévoir, dans tout accord éventuel à conclure, des dispositions analogues à celles de l'article 11 de la Convention de Yaoundé.

b. Obligations de l'Afrique orientale dans le cadre de cet accord

Dans l'ensemble, et tout en insistant sur la portée que revêt à leurs yeux l'article 3, paragraphe 2, de la Convention de Yaoundé (protection du développement, de l'industrialisation, du budget), les Etats est-africains seraient prêts à accepter des obligations similaires à celles du titre I de la Convention.

1° - Réciprocité

La délégation est-africaine a estimé que la CEE bénéficierait, en échange des droits concédés ci-dessus, d'une réciprocité véritable mais que l'étendue de celle-ci pourrait seulement être déterminée au cours des négociations. Il apparaît cependant que la délégation est-africaine serait d'accord à ce que la zone de libre-échange envisagée couvre la majeure partie du commerce de la CEE avec l'Afrique orientale, sous réserve évidemment des dispositions admises à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention de Yaoundé.

.../...

Il faut noter que les Etats est-africains pratiquent en matière tarifaire une politique de non-discrimination qui trouve son origine dans le régime institué par l'Acte général de Berlin du 26 février 1885, revisé par la Convention de Saint-Germain-en Laye du 10 septembre 1919. Des considérations commerciales et politiques ont incité les Etats de l'Afrique orientale à maintenir ce régime, après leur accession à l'indépendance. A cet égard, la délégation des pays de l'Est-africain a reconnu que la réalisation de la zone de libre-échange obligera les pays de l'Est-africain à réduire leurs tarifs à l'égard des importations originaires des Etats membres de la CEE dans tous les cas où le maintien des droits de douane ne sera pas justifié par les mesures de protection couvertes par l'article 3 § 2 de la Convention. Tout en reconnaissant que ces abaissements tarifaires pourront conduire à introduire des préférences en faveur de la CEE, les délégués des pays de l'Est-africain n'ont pu avaliser cette conséquence au cours des conversations exploratoires et ont déclaré devoir en référer à leurs gouvernements, étant donné l'importance politique que revêt, à leurs yeux, un tel changement de politique commerciale.

2° - Prise en considération des intérêts des EAMA

- Quant aux conséquences qu'aurait pour les EAMA, l'application immédiate et entière de la zone de libre-échange vis-à-vis des exportations est-africaines (pour autant qu'elles soient mentionnées à l'annexe A de la Convention de Yaoundé) la délégation est-africaine estime que les EAMA n'en souffriront pas. Les pays est-africains seraient néanmoins prêts à élaborer certaines dispositions au cours des négociations de manière à assurer qu'aucun dommage matériel ne soit infligé aux EAMA par suite de la mise en oeuvre anticipée de la zone de libre-échange.
- La délégation est-africaine n'a pas estimé que l'appartenance éventuelle des Etats est-africains à deux marchés privilégiés (celui du Royaume-Uni, celui de la CEE) porterait atteinte aux avantages des EAMA, car :
 - a) les préférences du Commonwealth sont en moyenne très inférieures à celles de la CEE (à titre d'exemple pour le café : 1,5 à 3% pour le Commonwealth contre 9,6% pour la CEE) ; elles présentent par conséquent beaucoup moins d'avantages pour leurs détenteurs;

.../...

- b) la plupart des exportations privilégiées est-africaines sur le marché du Royaume Uni sont à considérer comme produits agricoles tempérés et seraient donc du ressort de la politique agricole commune ;
- c) le maintien des débouchés préférentielles des Etats de l'Afrique orientale dans le Royaume Uni et les autres pays du Commonwealth, pourrait atténuer dans une certaine mesure, la pression que les exportations de ces Etats exerceraient sur les marchés de la CEE au détriment des EAMA ;
- d) de toute façon, fort peu d'exportations des EAMA vers le Royaume Uni sont affectées par les préférences du Commonwealth.

La délégation est-africaine a néanmoins affirmé qu'elle serait prête à participer à l'élaboration de solutions dans ce domaine au cas où des problèmes se poseraient du fait de la double appartenance. Elle n'a pas estimé que l'abandon éventuel par l'Afrique de l'Est de ses préférences dans le Commonwealth avantagerait les EAMA (seuls d'autres pays du Commonwealth en tireraient profit). Elle a reconnu en principe qu'il faut éviter que la double appartenance ne cause un dommage aux EAMA.

2. Aide financière et technique

La délégation est-africaine n'a pas envisagé la possibilité de demander à la CEE une aide financière en faveur de l'Afrique orientale. A ce propos, elle a constaté que le premier fonds européen de développement a surtout tendu à améliorer l'infrastructure des EAMA; or celle des pays est-africains est relativement bonne. Néanmoins des difficultés se sont manifestées en matière de communications routières et ferroviaires avec l'extérieur; pour cette raison, les pays est-africains pourraient s'intéresser à des projets régionaux et à une coordination avec d'autres organismes.

.../...

3. Droit d'établissement, services, paiements et capitaux

- a) La délégation est-africaine a annoncé que le principe de non-discrimination en matière de droit d'établissement et de services, prévu dans la Convention de Yaoundé, est déjà appliqué dans leurs pays; ils pourraient envisager des dispositions semblables à celles de la Convention dans ce domaine sous réserve de la réciprocité à leur égard.
- b) En ce qui concerne la question des paiements et des mouvements de capitaux, la Commission s'est préoccupée en particulier de deux problèmes fondamentaux : la structure bancaire et monétaire de ces pays, et la réglementation des paiements, surtout ceux relatifs aux échanges:
- en ce qui concerne le premier point, la délégation est-africaine a fait remarquer qu'il n'existe pas encore une banque centrale dans les pays est-africains. Le currency-board est responsable de la question des réserves en or et devises accumulées par les pays est-africains. Elle n'a pas été en mesure de fournir des renseignements plus détaillés sur l'utilisation des devises, selon qu'il s'agisse de paiements à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone sterling, et notamment sur la question de savoir si les devises provenant des recettes à l'intérieur de la zone sterling, peuvent servir aux paiements extérieurs, et vice-versa ;
 - en ce qui concerne le deuxième point, la délégation est-africaine a déclaré qu'une autorisation est toujours nécessaire pour tous les paiements à effectuer en dehors de la zone sterling; la tendance serait actuellement d'éliminer certaines restrictions existant en la matière, sous réserve d'équilibre de la balance des paiements.

En ce qui concerne le contenu de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement, services, paiements et capitaux, la délégation est-africaine pense que l'article 35 pourrait être adopté par les pays est-africains mutatis mutandis; l'article 36 ne leur serait pas applicable; - l'article 37 alinéa 1 serait acceptable toujours sous réserve de la disponibilité en devises et de l'équilibre de la balance des paiements; l'article 37 alinéa 2 pourrait être remplacé par une déclaration de non-discrimination à l'égard des Six.

.../...

4. Questions générales et institutions

a) Durée de l'accord

La délégation est-africaine a estimé que le terme d'expiration de l'accord à conclure entre les pays de l'Afrique orientale avec la CEE pourrait être identique à celui de la Convention de Yaoundé, afin de permettre éventuellement à tous les associés, quelle que soit la formule de leur association avec la CEE, de participer en commun à partir de 1968 à l'élaboration d'un système unique de relation entre les divers pays associés d'Afrique et la CEE.

b) Institutions

- Dans le cadre d'un éventuel accord d'association ad hoc entre les pays est-africains et la CEE, la délégation est-africaine a reconnu la nécessité d'une certaine coopération organique. A cet effet, elle a admis :

- qu'un organe de décision au niveau ministériel devrait être institué ;
- qu'une procédure d'arbitrage s'avérerait utile, mais sur une base toutefois pragmatique et non permanente.

Elle n'a cependant pas estimé que la création d'un organe de rencontre parlementaire soit concevable dans le cadre de l'accord envisagé.

- En outre, pour traiter des questions d'intérêt commun relevant des accords avec la CEE, la délégation est-africaine envisagerait favorablement la possibilité de collaborer au sein d'institutions mixtes avec les autres pays africains qui auraient été amenés à conclure avec la CEE des accords de même nature que l'Afrique orientale.

.../...

- Enfin, sur le plan des rapports avec les EAMA, la délégation est-africaine n'exclurait pas l'éventualité d'organiser entre les EAMA et l'Afrique orientale des consultations mixtes en matière commerciale sur les points d'intérêts communs.

II. Evaluation de la Commission

a) Cadre d'accord envisagé

En optant pour un accord d'association ad hoc avec la CEE, association distincte de celle de la Convention de Yaoundé, les gouvernements est-africains se sont basés sur la possibilité que leur laisse en principe la deuxième formule de la Déclaration d'intention des Etats membres. Dans quelle mesure cette possibilité de principe est-elle conciliable avec la conception que se font les Est-africains du contenu d'un accord d'association ad hoc, fera l'objet d'un examen ci-après (voir k) contenu de l'accord envisagé). La création de deux classes de pays africains associés à la CEE, qui est la conséquence de ce choix comporte des inconvénients certains de nature politique et technique. La Commission n'a pas manqué d'attirer l'attention de ses interlocuteurs sur cet aspect de la question et a souligné le fait que la procédure d'accession à la Convention de Yaoundé (selon l'article 58) serait plus avantageuse.

Il ne semble pas que les gouvernements est-africains aient l'intention, dans le cadre de leur association ad hoc, avec la CEE, d'éviter tout contact avec les EAMA et d'autres pays africains entretenant des liens avec la CEE (voir infra b) contenu de l'accord envisagé). Sur ce point, leur attitude a paru plus souple que celle qui fut adoptée par le Nigéria en pareille circonstance.

b) Contenu de l'accord ad hoc envisagé

.../...

1° - Echanges commerciaux

1) Le Tanganyika, le Kenya et l'Ouganda appliquent un tarif douanier unique et non-discriminatoire. Bénéficiant de préférences tarifaires au sein du Commonwealth, ils n'accordent pas de leur côté aux pays du Commonwealth un traitement préférentiel sur le plan tarifaire. Un accord avec la CEE se fondant sur les principes d'une zone de libre-échange amènerait les pays de l'Est-africain à réorienter leur politique commerciale; la délégation est-africaine, tout en admettant cette nécessité, n'a pu néanmoins, au stade actuel des pourparlers, donner des indications précises sur les conséquences pratiques que comporte l'application du principe de la réciprocité. Tout en soulignant l'importance des mesures de sauvegarde, telles qu'elles sont prévues au paragraphe 2 de l'art. 3 et au Protocole n° 1 de la Convention de Yaoundé, la délégation est-africaine n'a pu indiquer dans quelle mesure les pays de l'Est-africain pourraient y recourir. Contrairement au Nigéria, l'Est-africain n'a pu donner des précisions sur la nature et l'étendue du régime préférentiel qui pourrait être accordé à la CEE. Dans l'esprit de la délégation est-africaine cette question devrait être réservée pour les négociations, étant donné son importance politique.

De son côté, l'Est-africain souhaiterait que la CEE lui réserve un traitement analogue à celui qui est octroyé aux EAMA. Il attache beaucoup d'importance à ce que certains produits puissent bénéficier de la franchise sur les marchés de la CEE, dès la mise en application de l'accord.

2) A la différence du domaine tarifaire, l'élimination des restrictions quantitatives ne semble pas poser de problèmes particuliers, car la majeure partie des importations dans les pays est-africains sont déjà libérées en vertu du système de la "general open licence". Pour certaines catégories de produits, il existe encore des licences d'importation; dans ce domaine, les pays de l'Est-africain devraient procéder à une libéralisation progressive à l'égard de la CEE.

.../...

- 3) Dans la mesure où il s'agit de produits industriels, le libre accès de l'Est africain aux marchés de la CEE ne devrait pas poser de problèmes, vu l'état d'industrialisation de ces pays et le fait qu'ils acceptent l'existence de clauses de sauvegarde analogues à celles de la Convention de Yaoundé. Par ailleurs, ce libre accès devrait être soumis aux mêmes conditions que celles prévues pour les échanges avec les EAMA et qui seront fixées en vertu du protocole n° 3 de la Convention de Yaoundé.
- 4) Pour les produits relevant de la politique agricole commune et qui sont exportés par l'Est-africain⁽¹⁾, la Communauté devra examiner si elle peut envisager de faire participer, en totalité ou en partie, l'Est africain au régime dont bénéficient les EAMA au titre de l'article 11 de la Convention de Yaoundé. La réponse à cette question dépendra de la nature et de la portée de l'accord qui sera finalement conclu.
- 5) L'accès de l'Est-africain aux marchés de la CEE dans les mêmes conditions que les EAMA pose la question de savoir s'il ne faudrait pas, dans l'intérêt de ces derniers, avoir recours à des mesures spéciales. Il faut noter cependant qu'à l'exception du café Robusta, il n'existe pas de produits pour lesquels l'offre des EAMA et de l'Est-africain dépasse la demande de la CEE. Malgré le fait que l'intérêt du droit de douane en ce qui concerne le café se trouve actuellement limité par les dispositions de l'accord international sur le café, on devra examiner si l'admission des Etats de l'Est-africain au bénéfice de la franchise, dès l'entrée en vigueur de l'accord éventuel qui pourrait être passé avec ces pays, pourra être effectuée sans dommage pour les Etats actuellement associés producteurs de café. Il pourrait le cas échéant s'avérer nécessaire de prévoir des mesures transitoires consistant à limiter les quantités de café en provenance de l'Est africain qui seraient admises au régime préférentiel (contingents tarifaires).
- 6) Au sujet de l'appartenance éventuelle de l'Est-africain à deux systèmes préférentiels, le problème se pose pour la CEE de la même façon que dans le cas du Nigéria. L'Est-africain serait sans doute dans une meilleure situation concurrentielle que les EAMA ; d'autre part, les préférences dont l'Est-africain bénéficie dans le Commonwealth seraient de nature à atténuer la pression de l'offre de l'Est-africain sur les marchés de la CEE.

.../...

(1) Par exemple : graines oléagineuses, farine de manioc, produits laitiers, extraits de viande, conserves de viandes, viande de bovins.

- 7) Quant à la situation des pays tiers, l'association de l'Est-africain pourrait rendre plus grandes les difficultés de ces pays sur les marchés de la CEE, surtout en ce qui concerne le café. Il faut noter cependant que les perdants seraient surtout les producteurs de café Robusta (Angola, Indonésie), l'offre supplémentaire pour le café Arabica étant relativement minime.

.../...

2° - Assistance financière et technique

En s'abstenant de demander une aide financière quelconque à la CEE, l'Afrique orientale évite de confronter la Communauté avec un problème supplémentaire.

Sur le plan technique, il est possible que l'abstention des Est-africains sur ce plan puisse être invoquée par eux à l'égard des EAMA comme la contrepartie négative en matière financière, des avantages conservés en matière commerciale par l'Afrique orientale sur les marchés du Royaume Uni et du Commonwealth.

3° - Droit d'établissement, services, paiements et capitaux

- Sur le plan du droit d'établissement et des services, il semble que les Est-africains, qui pratiquent déjà à l'égard de l'étranger une politique de non-discrimination, seraient en mesure - en assumant certaines obligations complémentaires auxquelles ils consentiraient (sous réserve cependant de réciprocité de la part des Etats membres) - de se conformer aux dispositions du titre III en la matière.

- Un commentaire analogue s'appliquerait à quelques réserves près aux obligations que comptent assumer les gouvernements est-africains concernant les paiements et les capitaux.

Ces questions devront cependant être approfondies sur base d'un examen des textes de la législation en vigueur.

4° - Questions générales et institutionsa) Durée de l'accord

L'indication par la délégation est-africaine du terme ad quem de l'accord d'association envisagé avec la CEE, présente des avantages techniques en ce sens qu'il coïncide avec la date d'expiration de la Convention de Yaoundé.

.../...

b) Institutions

La Commission a constaté que les gouvernements est-africains admettent la nécessité de créer, dans le cadre de l'accord d'association ad hoc envisagé, des institutions de décision et d'arbitrage.

Ces institutions devant néanmoins être distinctes de celles de la Convention de Yaoundé, la coopération entre la CEE et les Etats africains s'en ressentira, car des problèmes pratiques compliqués à résoudre seront suscités. En outre, des systèmes institutionnels distincts ne reflèteront pas l'intention exprimée par la CEE dans la Déclaration d'intention, de tenir compte de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains".

L'intention néanmoins exprimée par les gouvernements est-africains d'envisager, en commun avec des pays comme le Nigéria, la création d'institutions mixtes, en ce qui concerne les problèmes d'intérêt commun surgissant entre eux et la CEE, est à souligner.

Sur le plan des consultations, l'annonce d'une coopération entre l'Afrique orientale et les EAMA est à signaler, puisque les gouvernements est-africains envisageraient d'une part la consultation des EAMA en matière commerciale lorsque leurs intérêts réciproques seraient concernés, d'autre part de participer en commun avec les EAMA, et éventuellement les autres pays associés, à l'élaboration d'un nouveau système de relations avec la CEE devant succéder à l'actuelle Convention de Yaoundé.

III. Conclusions

Parmi les trois formules couvertes par la Déclaration d'intention des Etats membres, la délégation est-africaine, comme celle du Nigéria, s'est déclarée nettement en faveur d'un accord d'association sui generis comportant des droits et des obligations réciproques.

Des conversations exploratoires menées par la Commission, il est possible de conclure :

.../...

1. qu'un accord de ce genre s'inspirant des dispositions du titre I de la Convention de Yaoundé peut se concevoir sur le plan économique sous réserve :
 - que les pays de l'Est-africain acceptent pleinement les conséquences de leur appartenance à une zone de libre-échange,
 - que des mesures soient trouvées afin de préserver les intérêts commerciaux des EAMA pendant la durée de la Convention CEE-EAMA ;
2. qu'un tel accord pourrait présenter certains avantages commerciaux pour les Etats membres.

DONNEES STATISTIQUES CONCERNANT LES ECHANGES CEE/EST-AFRICAIN

A. IMPORTATIONS DU KENYA, DE L'UGANDA ET DU TANGANYIKA

ANNEE 1961

Unité = mille \$

Source = Annual Trade Report 1961
(East African Customs and Excise)

ORIGINE	KENYA	UGANDA	TANGANYIKA
MONDE	248.281	41.518	88.614
dont COMMONWEALTH	118.704	19.889	45.455
ROYAUME-UNI	85.423	15.560	33.295
dont C.I.E.	34.767	7.791	14.702
dont FRANCE	6.783	1.342	1.934
U.E.B.L.	4.304	534	1.335
PAYS-BAS	5.531	1.164	6.209
ALLEMAGNE	12.017	3.978	4.176
ITALIE	6.134	773	1.048

Part du Commonwealth, du Royaume-Uni et de la C.I.E. dans les importations du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika

	KENYA	UGANDA	TANGANYIKA
COMMONWEALTH	47,8%	48 %	51%
ROYAUME-UNI	34,4%	37,4%	37,5%
C.I.E.	14,-%	3,2%	16,6%

L'importance du chiffre du Kenya par rapport à celui donné pour l'Ouganda peut provenir du fait que les statistiques reprennent comme importées par le Kenya la totalité des marchandises débarquées dans les ports de ce dernier pays.

B. EXPORTATIONS DU KENYA, DE L'UGANDA ET DU TANGANYIKA

Année 1961

Unité : mille \$

Source : Annual Trade Report 1961
East African Customs and Excise

Destination	Kenya	Ouganda	Tanganyika
<u>Monde</u>	98.912	109.746	136.217
dont Commonwealth	40.279	45.154	76.796
dont Royaume Uni	23.812	17.806	48.699
dont CEE	25.915	25.539	29.501
dont France	1.225	882	2.361
UEBL	1.311	4.455	4.417
Pays-Bas	3.604	5.464	8.313
Allemagne	16.407	10.793	10.956
Italie	3.367	3.942	3.453

Part du Commonwealth, du Royaume Uni et de la CEE dans les exportations du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika.

	Kenya	Ouganda	Tanganyika
Commonwealth	40 %	41,1 %	56,3 %
Royaume Uni	24 %	16,2 %	35,7 %
C.E.E.	26,4 %	23,2 %	21,6 %

1) Les statistiques de la CEE groupant, en 1961, le Kenya et l'Ouganda, il a paru préférable de prendre les statistiques fournies par les Etats de l'Est africain.

C. EVOLUTION DES ECHANGES ENTRE LA CEE ET L'EST-AFRICAIN

Unité = 1.000 \$
 Source = O.S.C.E.

ETATS MEMBRES	IMPORTATIONS 1962	BASE 1958 = 100	EXPORTATIONS 1962	BASE 1958=100
France	6.383	62	8.119	88
" E.B.L.	6.106	68	4.737	63
Pays-Bas	11.134	133	11.853	170
République fédérale d'Allemagne	41.473	68	19.439	88
Italie	8.832	89	9.398	115
TOTAL CEE	73.928	96	53.546	100

En 1958, les chiffres indiqués par l'O.S.C.E. reprenaient également Zanzibar

KENYA

KENYA	
	Valeur et % des export. totales
Café	29.536 (33,5)
Sisal	11.628 (11,7)
Thé	11.491 (11,6)
Pyrèthre	5.610 (8,7)
Cendre de soude	4.443 (4,5)
Cuir et peaux	4.248 (4,2)
Conerves de viande	3.781 (3,8)
Extraits tannants	2.142 (2,1)
Coton	1.762 (2,-)
Cuivre	1.428 (1,4)
Beurre	1.427 (1,4)
Conerves d'ananas	1.262 (1,3)
Viande de boeuf	1.191
Ciments	1.170 (1,2)
Oléagineux	1.048 (1,1)
Noix de cajou	911 (0,9)
	(90,6)

H A N D A

A N D A	
Valeur et % des export. totales	Part de la CEE dans ces export. (%)
46.806 (42,6)	27,5
38.823 (35,3)	6
8.920 (7,5)	86
4.121 (3,7)	7,6
3.680 (3,3)	-
2.200 (2,1)	48
1.935 (1,7)	56,6
(96,2)	

T A N G A N Y I K A

T A N G A N Y I K A	
Valeur et % des export. totales	Part de la CEE dans ces export. (%)
38.946 t. (28,5)	27,6
19.024 (13,9)	28,6
18.898 (13,8)	30
16.133 (11,8)	-
5.222 (3,8)	14,4
5.065 (3,7)	-
5.053 (3,7)	-
4.390 (3,2)	44,7
3.742 (2,7)	2,9
3.497 (2,5)	-
1.298 (0,95)	10
1.162 (0,7)	-
1.034 (0,7)	15,2
(88,9)	

D. PRINCIPAUX PRODUITS EXPORTÉS PAR LES PAYS DE L'EST-AFRICAIN

Unité = mille \$
Source = East African
Trade Report

Unité = mille \$
Source = East African
Trade Report

B. PRINCIPAUX PRODUITS EXPORTÉS PAR LES PAYS

N° de Groupe	Groupe d'utilisation	D.E.B.L.	FRANCE	REP. AFR. KAGRE	ALIE	PAYS-BAS	EAMA	TOTAL CEE + ASSOCIES	U.K.	A.E.E. sans U.K.	JAPON	UNION SUD AFRICaine	CANADA	TOTAL MUNDIAL	Pr.inform. étaient donné commerce avec Etat voisin Rhodesie et Nyassaland	
0	Alimentation	33	91	59	572	937	600	2.292	6.846	565	1.455	67	4.145	93	20.727	2.620
1	Boissons et tabacs	8	561	47	121	45	-	782	1.453	77	253	1	116	0,8	3.593	616
2	Matières non combustibles sauf huiles	22	4	34	104	178	504	836	458	76	32	2	151	37	2.883	36
3	Huiles minérales, lubri- fiantes et autres dérivés	6	4	189	432	376	-	1.007	1.802	5	1.220	2	1.373	8	30.250	-
4	Huiles végétales, animales et graisses	8	6	138	17	7	474	642	85	58	43	-	102	-	2.518	0,2
5	Produits chimiques	824	278	1.778	463	1.609	-	4.952	9.268	698	1.008	50	1.663	4	18.336	13
6	Matiériel manufacturé	3.039	2.625	3.008	2.409	1.504	2	12.587	19.365	4.170	1.656	18.929	3.173	256	74.428	137
7	Équipement machines et transport	223	2.832	3.657	1.440	598	-	10.750	41.169	970	6.930	1.541	1.227	125	63.987	193
8	Divers articles manu- facturés	158	383	1.107	577	277	0,2	2.502,2	6.917	924	4.530	3.122	406	41	20.401	152
9	" transactions n.c.dé- nommées	0,4	-	0,8	-	0,4	2	3,6	20	-	2	-	0,2	0,3	11.357	0,7
	TOTALX :	6.303,4	6.784	12.017,8	6.135	5.331,4	1.502,2	36.353,8	85.423	7.541	14.213	23.714	12.358,2	557,1	248.282	3.769,9
	% sur mondial exporté	1,7	2,7	4,8	2,5	2,2	0,6	14,6	34,4	3,4	5,7	9,6	5,-	0,2	100%	1,5
0	Alimentation	92	7	72	57	200	8	429	436	133	145	3	93	2	1.882	18
1	Boissons et tabacs	-	37	2	25	9	-	62	155	2	-	-	7	-	279	-
2	Matières non combustibles sauf huiles	8	-	75	9	8	110	198	28	-	2	-	51	66	587	104
3	Huiles minérales, lubri- fiantes et autres dérivés	9	8	9	8	6	-	12	39	-	1	5	2	-	58	-
4	Huiles végétales, animales et graisses	-	-	30	5	88	608	731	6	38	-	-	-	-	760	-
5	Produits chimiques	128	13	652	129	183	-	1.105	2.006	250	158	9	100	0,7	3.711	2
6	Matiériel manufacturé	282	279	1.527	88	256	1	2.433	4.170	611	62	4.670	653	62	15.118	43
7	Équipement, machines et transport	23	1.040	1.416	388	359	-	3.226	7.168	65	277	527	894	49	12.432	96
8	Divers articles manu- facturés	7	8	202	86	57	3	363	1.542	254	147	790	47	7	4.216	11
9	" transactions n.c.dé- nommées	-	-	-	-	0,2	0,2	10	-	-	-	-	-	-	2.616	-
	TOTALX :	534	1.384	3.976	773	1.166	724,2	8.559,2	15.560	1.352	792	6.002	1.849	186,7	61.579	273
	% sur mondial exporté	1,3	3,3	9,6	1,9	2,8	1,7	20,6	37,8	3,3	1,9	34,4	4,6	0,4	100%	0,7
	TANGANYIKA	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
0	Alimentation	8	14	14	126	1.358	133	1.653	1.191	293	1.957	11	97	5	9.605	1.911
1	Boissons et tabacs	-	55	31	29	34	0,5	129,5	247	24	1	-	10	-	476	-
2	Matières non combustibles sauf huiles	22	2	6	22	11	22	85	52	100	4	1	43	8	439	33
3	Huiles minérales, lubri- fiantes et autres dé- rivés	5	5	22	0,2	201	-	232,2	193	0,2	338	2	180	-	6.783	-
4	" végétales, animales et graisses	2	0,8	2	8	615	14	639,8	37	0,2	9,2	1	-	-	730	10
5	Produits chimiques	231	66	343	54	231	-	925	3.334	222	104	48	112	0,5	6.934	23
6	Matiériel manufacturé	1.020	590	1.304	459	990	1	4.364	13.218	726	270	7.871	569	51	34.415	35
7	Équipement, machines et transport	34	1.087	2.138	285	2.649	-	6.193	12.780	258	2.085	452	676	65	23.216	157
8	Divers articles manufac- turés	18	114	336	66	121	0,4	655,4	224,2	452	272	467	114	5	5.573	9
9	" transactions n. dénom- mées	-	-	-	-	-	-	0,6	-	-	-	-	-	-	2.542	-
	TOTALX :	2.330	1.933,8	4.175	1.049,2	6.210	170,9	14.876,9	33.294,3	2.084,6	4.830,2	8.852	1.802	134,5	82.624	2.160
	% sur mondial exporté	1,5	2,2	4,7	1,2	7	0,2	16,8	37,6	2,4	3,3	10	2	0,2	-	2,5

Source : Annual Trade
Report of Kenya, Uganda
and Tanganyika 1951

0131

LE REGIME DES ECHANGES DES PAYS DE L'EST-AFRICAIN

Le Kenya, l'Ouganda et le Tanganyika maintiennent des liens solides entre eux, dont les plus concrets concernent l'union douanière et monétaire, comportant un tarif douanier commun, un système commun des impôts directs et indirects, la liberté des échanges internes à peu près totale, l'absence presque totale de restrictions au mouvement des capitaux, l'administration conjointe des grands services économiques comme les chemins de fer, les ports, les P.T.T.

L'activité commerciale du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika a été facilité jusqu'à présent par l'unification du régime douanier et la liberté complète des échanges entre les trois pays.

La monnaie ayant cours légal dans ces pays est le shilling d'Afrique orientale, qui a la même valeur que le shilling anglais, mais se divise en 100 cents. Le cours de la monnaie est contrôlé par l'East African Currency Board de Londres.

Le régime des licences d'importation, jadis assez rigoureux, a été assoupli il y a trois ans. La loi "Control of Import Order 1958" a été, en effet, abolie et remplacée en février 1961 par une nouvelle réglementation supprimant toute discrimination entre pays de la zone sterling, de l'ex - O.E.C.E et de la zone dollar : les importations en provenance de ces différents groupes bénéficient donc du même traitement. Tous les produits sont admis dans les trois territoires sans licence, en vertu de la "Open General Licence", exceptés les suivants ; produits laitiers, oeufs et miel, céréales et leurs préparations, fruits et légumes, sucre et préparations, aliments pour animaux, engrains naturels, huiles végétales et animales, diverses préparations alimentaires, lard, graisses et dérivés etc. Toutefois, avec les progrès de l'industrialisation locale, une tendance plus protectionniste se dessine.

./.

Le tarif douanier commun ne comporte pas de préférences. Les taux des tarifs sont soit spécifiques soit ad valorem. Sur la base des renseignements disponibles, les plus récents, il résulte que les tarifs du Kénya, de l'Ouganda et du Tanganyika sont identiques pour la presque totalité des produits. Leur niveau moyen est de l'ordre de 30 pour cent. Le taux minimum de 12 ½ % est appliqué à des demi-produits, au matériel de construction, à certains produits alimentaires etc. Les taux les plus élevés, allant jusqu'à 75% , frappent les produits de luxe, certaines boissons alcooliques, des articles pharmaceutiques, des teintures et colorants, la parfumerie etc.

Par contre, un grand nombre de produits, pétroliers agricoles, miniers, d'imprimerie, de cinéma, de matériels d'équipement, certains outils et instruments sont exemptés des droits à l'importation. En annexe, on trouvera une analyse plus détaillée de ce tarif.

KENYA - OUGANDA - TANGANYIKA

- Analyse sommaire du tarif d'importation -
(situation au 13.8.1963)

<u>Nature du produit</u>	<u>Taux extrêmes</u>
- Animaux vivants, Produits agricoles et produits alimentaires	Ex à 66 2/3 % Quelques taux spécifiques
- Bières, vins et boissons alcooliques	Taux spécifiques : 60 cents à sh 200 par gallon impérial ou gallon d'épreuve.
- Tabacs bruts	Pour certains vins, les taux sont mixtes variant de sh 8 à sh 23/40 par gallon impérial ou de 66 2/3% ad valorem.
- " manufacturés	sh 14/50 par lb. sh 9 à 56 par lb.
- Textiles, articles d'habillement, filés ou fibres	Taux mixtes variant de 30 cents à sh 3/30 par pièce ou sq.yard, ou de 12 1/2% - 36 2/3%
- Chaussures	sh 1/50 à sh 5 par paire ou 33 1/3% ad valorem
- Articles et matériaux de construction en métal ou matières plastiques	12 1/2 à 25 %. Quelques exemptions.
- Ciment Portland, pour construction	sh.1/10 par 100 lb.
- Ciment du type "clinker"	sh. 3/50 par tonne.
- Matériel pour la construction et l'équipement de chemin de fer et de tramways	Ex.
- Véhicules à moteur, à vapeur et électriques et leurs pièces détachées	15 à 30 %

- 2 -

- Ambulances - automobiles, camions pour ordures ménagères etc.	Ex.
- Tracteurs	Ex.
- Picyclettes et tricycles n.c.a.	sh.36 (ou 25% ad val.) la pièce
- Lampes - tempête	90 cents et sh.1/75 la pièce (ou 25% ad val.)
- Machines frigorifiques, réfrigérateurs etc.	25%
- Réservoirs complets ou en sections	Ex et 12 1/2 %
- Matériels, équipements et accessoires télégra- phiques et téléphoniques	25 %
- Machines et appareils de pesage et de mesure n.c.a. ; y.c. ; les pompes à essence et à huile avec dispositif de mesure	12 1/2 %
- Machines, appareils, engins et instruments (n.c.a. ; et à l'exclusion du matériel, des machines d'usage domestique, des véhicules, de l'équipement de bureau et de l'équipement pour magasins de détail ou d'alimentation) Matériel électrique devant être employé avec eux.	Ex.
- Métaux	
- Articles émaillés à usage domestique n.c.a.	cents 25 à sh.1/25 la pièce ou 33 1/3 %
- Minéraux, poterie. et verrerie :	ad valorem
- Briques, ardoises, carreaux et tuiles etc.) pour constructions) 25 %
- Verre à vitres, n.c.a.)
- Chaux et plâtre de construction) 12 1/2 %
- Articles sanitaires en poterie, grès, faïence ou matières plastiques (baignoires, lavabos, etc.))
- Produits pétroliers :	
- pétrole brut ou partiellement raffiné destiné à un raffinage ultérieur, essence pour aviation, kérosène, huile d'éclairage et white spirit importés pour moteurs	Ex.

./.

- 3 -

d'aéronefs, fuel-oils noirs pour moteurs marins, pour chauffage et usages similaires ; pour moteurs à combustion interne ; fuel-oils lourds, noirs, pour moteurs marins lents et pour moteurs fixes.

- Autres	cents 60 - sh 1/30 (1) par gallon impérial à 62 ° F
- Huiles comestibles (y compris l'huile d'olive)	25 %
- Savons, poudre de savon, extraits de savon et leurs succédanés n.c.a.	sh.8/25 par 100 lb (ou 25% ad valorem)
- Drogues, produits chimiques, désinfectants, insecticides, drogues et préparations pour usages médicinaux etc.	Ex. sauf certains produits pharmaceutiques spécifiés par le Min. de la Sté. 25 %
- Teintures et colorants Articles de parfumerie, produits cosmétiques et préparations de toilette, n.c.a. mais n.c. les poudres, pâtes ou lotions dentifrices, ni les shampoings.	Ex - 75 % 75 %
- Cuir et caoutchouc et ouvrages en ces matières	Ex et 25 % Quelques taux spécifiques
- Bois et ouvrages en bois	Ex 25 %
- Papiers et cartons	12 1/2 - 45 %
- Articles d'horlogerie)
- Disques, gramophones, pick-up, tourne-disques etc.) 25 %
- Matériel d'emballage	Ex - 25 %
- Grande généralité d'articles non compris ailleurs.	25 %

(1) Ces taux figurent au tarif du Kenya qui était le même pour le Tanganyika. En Ouganda, les taux pourraient être légèrement différents.

0137

11.456/VIII/63-E

C o p y

ANNEXE III

Tanganyika High Commission

Telephone: GROsvenor 8951
Telegrams: TANGANREP LONDON
Ref. No. C23/1/20/SJN/GMM

43 HERTFORD STREET
MAYFAIR

6th November, 1963

The President,
The Commission of the European Economic Community,
54 Rue du Marais,
Brussels, 1.

Dear Sir,

We send you herewith a copy of a letter which both of us jointly delivered to Mr. Luns, the President of the Council of Ministers of the E.E.C. in The Hague on the 29th October, 1963.

In conversation with Mr. Luns we mentioned that we would like to come to Brussels to deliver to you the enclosed copy of his letter but unfortunately eventually it became virtually impossible for your office to make an arrangement for you or the Vice-President to see us at such short notice. On enquiring from your office we were told that it would be in order for us to send this letter by post.

If we had come we would have reminded you that the East African governments are keenly waiting to hear the result of their application for the opening of negotiations between their governments and the E.E.C.

Yours sincerely,

sd. T. Bazarrabusa
High Commissioner for
Uganda

S.J. Ntiro
High Commissioner for
Tanganyika

CopyCONFIDENTIAL

Telegrams: "Adcom, Nairobi"
 Ref. No. TR.118/81/01

OFFICE OF THE EAST
 AFRICAN COMMON SERVICES
 ORGANIZATION
 P.O. Box 30005
 NAIROBI, KENYA

25th September, 1963

The President,
 The Council of Ministers of the
 European Economic Community,
 54, Rue du Marais,
 BRUSSELS, 1.

The Ministers of Commerce and Industry, Tanganyika and Kenya, and the Minister of Commerce, Uganda, present their compliments to the President of the Council of Ministers of the European Economic Community, and have the honour to intimate the following to him on behalf of their Governments.

It will be recalled that earlier this year a Ministerial Mission representing the Governments of Tanganyika, Uganda and Kenya, under the auspices of the East African Common Services Organization, visited Brussels and the other capitals of the European Economic Community countries to explore the future development of economic relations with these countries. Discussions with Ministers then took place during which the position of East Africa with regard to the European Common Market was defined. Now that the Council of Ministers of the European Economic Community has adopted a declaration of intention regarding the possibilities open to African States "with an economic structure and production comparable to those of the Associated States", which is noted with satisfaction, we have the honour to propose the early opening of negotiations designed to establish a formal economic relationship between the European and the East African Common Markets.

In so doing the East African Governments have in mind that an important part of their trade is carried out with the countries of the European Economic Community. East Africa's exports, it will be appreciated, play a vital role in providing funds for development and industrialization. It is of paramount importance that proceeds from these exports should not decline when East Africa's development efforts are being stepped up. In the negotiations proposed, it would be the purpose of the East

.../...

African Governments, consistent with their policy of non-alignment, to maintain and strengthen these trade ties and to promote in their mutual interest the already existing valuable co-operation with Europe.

The East African view is that the agreement should contain the economic substance of the provisions of Titles I, III and V of the Convention which the Member States of the European Economic Community have concluded with the eighteen African and Malagasy States thus excluding inter alia the financial provisions of Title II. The institutional procedures necessary to secure the efficient functioning of such an agreement could therefore be made simple.

The East African Governments hope, by accepting a content patterned on the commercial provisions of the Convention, to facilitate the negotiations so that the agreement could become effective about the same time as the Convention itself. The East African Governments would therefore greatly appreciate an opportunity to enter into negotiations and to send a Ministerial Mission to Europe for this purpose at the earliest convenience of the European Economic Community. The Ministers would accordingly be grateful for the European Economic Community's careful consideration of this application and they are confident that the common desire for a fruitful economic co-operation will ensure the success of the negotiations.

The Ministers of Commerce and Industry, Tanganyika and Kenya, and the Minister of Commerce, Uganda, avail themselves of this opportunity to renew to the President of the Council of Ministers of the European Economic Community the assurance of their highest consideration.

C.G. Kahama
Minister of Commerce and Industry, Tanganyika

J.S. Mayanja-Nkangi
Minister of Commerce, Uganda

M. Koinange
Minister of Commerce and Industry, Kenya.

0140

11.797/VIII/63-F

Déclaration d'intention relative aux pays tiers ayant une structure économique et une production comparables à celles des Etats associés.

(adoptée par les Etats membres de la CEE, les 1 et 2 avril 1963)

A l'occasion de la signature de la Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A. à cette Communauté, les Etats membres de la C.E.E. réunis au sein du Conseil, conscients de l'importance que revêt le développement de la coopération et des échanges interafricains et désirant manifester leur volonté de coopération sur la base d'une complète égalité et de relations amicales dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies, se déclarent disposés à rechercher dans un esprit favorable par voie de négociations avec les pays tiers qui en feraient la demande et dont la structure économique et la production sont comparables à celles des Etats associés, la conclusion d'accords pouvant aboutir à une des formules suivantes :

- accession à cette Convention selon la procédure de l'article 58 de cette Convention,
- accords d'association comportant des droits et obligations réciproques, notamment dans le domaine des échanges commerciaux,
- accords commerciaux en vue de faciliter et développer les échanges entre la Communauté et ces pays.

(STRICTEMENT CONFIDENTIEL)

DECLARATION INTERPRETATIVE

(se référant au texte de la déclaration d'intention des Etats membres de la CEE du 2 avril 1963)

1. Les pays tiers visés par la déclaration d'intention sont notamment les pays du Commonwealth.
2. Les Représentants des Gouvernements des Etats membres de la CEE réunis au sein du Conseil sont convenus de ne s'opposer à l'accession desdits Etats que dans le cas où n'existeraient pas, entre les pays visés et les Etats membres ou la Communauté, des relations amicales et dans le cas où les problèmes relatifs à l'assistance financière n'auraient pas été réglés.
3. Il est entendu que l'expression "dans le domaine des échanges commerciaux" mentionnée à l'avant-dernier alinéa de la déclaration d'intention vise des dispositions s'inspirant notamment du Titre 1er de la Convention.
4. Il est entendu que les accords commerciaux mentionnés au dernier alinéa de la déclaration d'intention pourront prévoir des aménagements tarifaires.
5. Comme application de la déclaration d'intention, il est entendu que des négociations seront ouvertes avec le Tanganyika et le Nigéria à la demande de ces derniers, sur la base de celle des trois formules ci-dessus qui serait souhaitée par ces pays.

0142

Historical Archives of the European Commission

2

0143

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Bruxelles, le 11 mars 1964

Annexe 2

IV/COM(64) 99

DECISION DE LA COMMISSION N° 64/233

en date du 11 mars 1964

relative à une demande d'attestation négative
présentée conformément à l'article 2 du
règlement n° 17 du Conseil (IV/A-00061)

IV/COM(64) 99

Le texte en langue française est le seul faisant foi

DECISION DE LA COMMISSION

en date du 11 mars 1964

relative à une demande d'attestation négative
présentée conformément à l'article 2 du
règlement n° 17 du Conseil (IV-A-00061)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment
son article 85,

Vu le règlement n° 17 du 6 février 1962 (1), et notamment son article 2,

Vu la demande d'attestation négative présentée par la société à responsa-
bilité limitée GROSFILLEX, Arbent (Ain), France, conformément à l'article 2
du règlement n° 17, et tendant à ce que la Commission constate qu'il n'y a
pas lieu pour elle d'intervenir, en vertu de l'article 85, § 1 du Traité,
à l'égard du contrat conclu le 4 septembre 1959 entre la demanderesse et
les établissements FILLISTORF, Zürich, Suisse.

Après avoir consulté le Comité consultatif en matière d'ententes et de
positions dominantes, conformément à l'article 10 du règlement n° 17,

I.

Considérant que le contrat contient principalement les dispositions sui-
vantes :

La société requérante GROSFILLEX, qui fabrique des articles en matière
plastique, confie à l'entreprise suisse FILLISTORF, par un accord-cadre
concernant la fourniture d'articles des branches "ménage" et "hygiène",
la vente de ces articles sur le territoire de la Confédération helvétique
(articles I et II du contrat).

La société FILLISTORF assure la distribution des articles, qui lui sont
vendus par GROSFILLEX franco Zürich dédouané, à des revendeurs, pour son
propre compte, et n'est autorisée d'autre manière à être le mandataire
de GROSFILLEX (article VIII du contrat). La société FILLISTORF ne peut
exercer l'activité prévue dans le contrat que dans le territoire concédé
(article VI du contrat); elle s'engage à ne fabriquer ni vendre aucun
article susceptible de concurrencer les articles fabriqués par GROSFILLEX
(article VI du contrat).

(1) J.O. des Communautés européennes n° 13 du 21.2.1962, p. 204/62

En contre-partie, GROSFILLEX s'engage à n'effectuer sur le territoire suisse aucune vente d'articles des branches visées par le contrat par un autre canal que celui de FILLISTORF et à prendre toutes dispositions pour faire cesser les ventes de ces articles faites par des tiers sur le territoire suisse et qui seraient portées à sa connaissance (article VI du contrat). En outre, GROSFILLEX doit transmettre à FILLISTORF toutes commandes ou correspondances reçues directement de Suisse (article IV du contrat).

II.

Considérant que l'attestation négative peut être délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement n° 17, si la Commission constate qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir en vertu des dispositions de l'article 85, § 1 du Traité à l'égard du contrat conclu entre GROSFILLEX et FILLISTORF,

Considérant que l'article 85 § 1 du Traité stipule que sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun,

Considérant que le contrat conclu entre les entreprises GROSFILLEX et FILLISTORF a pour objet l'octroi, par un fabricant établi dans le marché commun, à une entreprise établie à l'extérieur du marché commun, de la concession exclusive de la vente de ses articles pour un territoire situé en dehors du marché commun ; que l'objet du contrat n'est donc pas d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun,

Considérant, toutefois, que certaines dispositions de ce contrat interdisent à FILLISTORF de vendre dans les pays du marché commun les articles faisant l'objet du contrat et ceux susceptibles d'entrer en concurrence avec eux, qu'ils soient fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur du marché commun ; qu'il y a lieu dès lors de se demander si le contrat n'a pas pour effet, par suite de ces dispositions, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 § 1,

.../...

Considérant qu'à cet égard, il convient de tenir compte des circonstances suivantes :

- les articles achetés par FILLISTORF, lui étant livrés en Suisse par GROSFILLEX, devraient, lors d'une revente dans le marché commun, franchir une nouvelle frontière douanière. De ce fait, ils ne sont pas susceptibles d'entrer en concurrence avec les mêmes articles livrés directement sur le territoire du marché commun. Il n'en serait autrement que dans le cas de circonstances anormales dont la Commission n'a pas connaissance. En effet, rien ne permet de supposer que les prix de GROSFILLEX sur le marché suisse soient inférieurs à ceux pratiqués par GROSFILLEX à l'intérieur du marché commun, ce qui paraît confirmé par le fait qu'il n'est pas interdit aux acheteurs suisses des produits sous contrat vendus par FILLISTORF de revendre ceux-ci dans le marché commun ;
- il existe sur le marché des articles en matière plastique des branches "ménage" et "hygiène", un nombre important de fabricants qui sont établis dans les Etats membres ou dans d'autres Etats et qui sont en mesure de se faire concurrence sur le territoire du marché commun; il en est de même au stade commercial ;
- enfin, aucune opposition de la part de tiers ne s'est manifestée à la suite de la publication faite en application de l'article 19, § 3, du règlement n° 17 au Journal Officiel des Communautés européennes du 4 juillet 1963,

Considérant que ces circonstances font apparaître que la concurrence à l'intérieur du marché commun n'est pas empêchée ni restreinte ni faussée d'une manière sensible du fait du contrat en cause,

Considérant, dans ces conditions, que les éléments dont la Commission a connaissance ne permettent pas de considérer actuellement que le contrat en cause ait pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun au sens de l'article 85 § 1 ; qu'une des conditions d'application de l'article 85, § 1 du Traité n'est donc pas remplie ; que dès lors, l'attestation négative sollicitée peut être délivrée,

.../...

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1er

Il n'y a pas lieu pour la Commission, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir, en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de l'accord conclu le 4 septembre 1959 entre la société GROSFILLEX et les établissements FILLISTORF.

Article 2

La présente décision est destinée à la société GROSFILLEX à Arbent.

Le Secrétaire Exécutif,

Fait à Bruxelles, le 11 mars 1964
Par la Commission
Le Président
Walter Hallstein

Hallstein



0148

Historical Archives of the European Commission

9E

Réponse à la question écrite n° 127 posée par M. VREDELING – Réponse adoptée par la Commission et transmise au Parlement Européen en date du 28 février 1964

1. Il est exact que le Conseil a décidé le 23 décembre dernier que les dépenses de la politique du marché des huiles et des graisses seront financées à concurrence d'un montant maximum de 350 millions de DM au moyen d'une cotisation perçue dans les Etats membres sur les huiles et graisses comestibles, d'origine végétale ou extraites d'animaux marins (dont la margarine) et qu'un solde éventuel sera pris en charge par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole.

2. La communication faite par le Gouvernement néerlandais à la Deuxième Chambre au sujet des résultats de la session du Conseil de la C.E.E. en décembre 1963 (document n° 7539, page 2, colonne de droite) est basée sur la résolution du Conseil reprise ci-dessous :

"Si la mise en oeuvre de la politique agricole commune dans le secteur des produits laitiers, d'une part, et des graisses végétales, d'autre part, entraîne des changements importants dans les marchés de ces deux groupes de produits dans les différents Etats membres, la Commission fera des propositions appropriées au Conseil."

3. La Commission attire l'attention de l'Honorable Parlementaire sur le fait que la nature des propositions qui pourraient être faites par elle n'a pas été précisée. En l'état actuel, il est en effet difficile pour la Commission de préjuger l'évolution économique des secteurs du lait, de l'huile d'olive et des oléagineux en général, ainsi que la nature des changements que l'application des règlements dans ces secteurs pourraient éventuellement provoquer sur les marchés de ces produits; en conséquence elle ne peut pas s'exprimer sur la nature des propositions qu'elle pourrait être amenée à faire au Conseil.

4. La Commission a pris connaissance des questions écrites posées sur le même sujet à la Seconde Chambre des Pays-Bas. Actuellement, elle ne connaît toutefois que la réponse du Gouvernement néerlandais à l'une d'elles.

Réponse à la question écrite n° 130 posée par M. PEDINI -
Réponse adoptée par la Commission et transmise au Parlement
Européen en date du 4 mars 1964

1. Le régime d'aide visé par l'Honorable Parlementaire tend essentiellement à faciliter l'adaptation des sociétés produisant du pétrole brut en République Fédérale d'Allemagne, aux nouvelles conditions de concurrence qui découlent pour elles de la suppression, - au 1.1.1964 et conformément aux dispositions du Protocole du Traité de Rome concernant les huiles minérales -, de la protection tarifaire assez élevée (C.C.- DM/T) dont la production sur le territoire allemand bénéficiait jusqu'à cette date. Ces aides sont accordées sous forme de subventions dégressives et limitées à une période de 6 ans à la production nationale et de crédits préférentiels en faveur du financement des travaux de prospection menés en dehors de la Communauté.

Elles visent à favoriser l'extension, dans des zones géologiques plus favorables, des activités de ces sociétés, tout en maintenant une certaine production sur le territoire de la République fédérale.

Ces aides ont été notifiées, conformément aux dispositions de l'article 93 § 3 du Traité, à la Commission de la C.E.E. et examinées par cette dernière à la lumière des prescriptions du Protocole susvisé en ce qui concerne les aides à la production et de l'article 92 § 3 c) du Traité pour ce qui est des aides à la recherche à l'étranger.

2. Il va de soi cependant que la Commission, en ne s'opposant pas à la mise en application du régime d'aides en cause, a tenu compte également des considérations qu'elle avait exposées dans le Memorandum sur la politique énergétique du 25 juin 1962 élaboré par le groupe de travail interexécutifs "Energie" et reprises dans le programme d'action de la Commission pour la deuxième étape, concernant la nécessité de diversifier les sources d'approvisionnement en énergie de la Communauté pour renforcer la sécurité des approvisionnements.

Même si la Commission a admis que les mesures arrêtées par le Gouvernement fédéral vont bien dans le sens d'une plus grande diversification des sources d'approvisionnement, elle croit cependant qu'en raison du caractère particulier de ce régime d'aide (engagement incomitant à la R.F.A. du fait du Protocole sur les huiles minérales) il convient de réservier à une réglementation ultérieure, prise en accord avec les Etats membres, de définir dans quelle mesure une action s'impose en ce domaine et quelles dispositions semblent appropriées pour atteindre l'objectif souhaité.

Ce n'est qu'au terme de ces travaux - déjà entrepris sous certains de leurs aspects, mais dont l'issue n'a pas été préjugée lors de l'examen du régime d'aide considéré -, que la Commission déterminera s'il y a lieu, en tenant compte des dispositions générales du Traité, de suggérer une attitude commune des Etats membres en matière de recherche pétrolière.

Réponse à la question
Réponse adoptée par :
on le 4 mars 1962

n° 136 posée par M. STREBEL et M. SEIFRIZ
sion et transmise au Parlement Européen

1. La totalité des produits du secteur de la viande porcine, y compris le lard, le saindoux, les saucissons et les conserves tombent dans le champ d'application du règlement n° 20 du Conseil. Le niveau du prélevement applicable au saindoux a été calculé selon le rapport existant entre le prix du saindoux et celui des porcs abattus.

La hausse actuelle du prix du saindoux n'est pas due au fait que le saindoux ait été inclus dans le système des prélevements, mais à la hausse générale des prix intervenus au cours des derniers mois dans le secteur de la viande porcine. Cette situation est exclusivement due à la contraction très prononcée de l'offre sur le marché du porc dans les pays de la Communauté et dans les pays tiers.

Les prix du porc dans la Communauté sont actuellement de 30 à 50 % supérieurs aux prix de référence des divers pays (moyenne des années 1959-1961). Le prix du saindoux est également affecté par cette hausse générale, étant donné que ce prix est directement lié aux prix des autres produits de ce secteur. On peut s'attendre à une régression des prix en automne 1964.

2. Etant donné que la hausse de prix précitée est due à une diminution conjoncturelle générale de l'offre sur le marché du porc, le Conseil, sur proposition de la Commission, a pris dès l'automne 1963, des mesures en vue de lutter contre cette hausse; en procédant à une diminution du montant des prélevements applicables aux importations de porcs et de viande porcine en provenance des pays tiers.

Ces mesures, qui sont encore applicables, n'ont pu avoir qu'une légère incidence sur les prix pratiqués dans la Communauté, étant donné que dans les pays tiers également l'offre est faible et, en conséquence, les prix élevés.

0153

EDP

APPROBATIONS PAR LA PROCEDURE ECRITE1. OCTROI A LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE D'UN CONTINGENT TARIFAIRES
POUR LES VINS VINES (ART. 25, § 3 CEE) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE
ECRITE (C/120/64)

Par note en date du 18 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (24 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. Il est à remarquer qu'à la demande de M. von der GROEBEN et en accord avec M. LEVI SANDRI, le texte de la justification qui accompagnait la proposition en question a été modifié à la page 13 (texte français) sous le titre "remarque" à la 3^e ligne de la façon suivante "Il résulte, en particulier, de la motivation du projet de décision ci-joint qu'en présence d'une récolte normale les services de la Commission seraient amenés à proposer, sans préjudice d'autres circonstances qui seraient de nature à être prises en considération, le rejet d'une demande de dérogation tarifaire analogue". Le deuxième alinéa de ce titre "(en approuvant ... sera normale)" a été supprimé.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 24 février 1964 :

- d'approuver

la décision de la Commission portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins de raisins frais, destinés à la distillation, dans le texte du doc. COM(64) 265 final, repris en annexe PE/1 du présent procès-verbal.

2. AIDE OCTROYEE A LA S.A. FORD MOTOR Co. BELGIUM A ANVERS - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/150/64)

Par note en date du 24 février 1964, sous le n° COM(64)67, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai imparti pour cette procédure écrite (25 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été présentée à l'encontre de ladite proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 25 février 1964 :

- d'engager à l'encontre du projet d'aide du Gouvernement belge en faveur de la S.A. Ford Motor Co. Belgium à Anvers, la procédure de l'article 93, § 2, première phase;
- de mettre en demeure ledit gouvernement de présenter à cet égard ses observations;
- d'approuver, à cet effet, le projet de lettre à adresser à ce gouvernement, joint au document COM(64)67 du 24 février 1964;
- d'approuver le projet de lettre destiné aux autres Etats membres, les mettant également en demeure de présenter leurs observations, annexé au document COM(64)67 précité.

3. OCCUPATION D'UN EMPLOI LIBRE (A/3) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/124/64)

Par note en date du 20 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (26 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 26 février 1964, la décision suivante :

- un poste A/3, attribué au Service Juridique - Branche CEE - dans le cadre du budget 1964, peut être pourvu.

La publication de l'avis de vacance se fera, conformément au modèle joint à la note PERS/98/64 du 20 février 1964.

4. OCCUPATION D'UN EMPLOI LIBRE (A/3) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/125/64)

Par note en date du 20 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (26 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 26 février 1964, la décision suivante :

(a) un nouveau poste A/3 prévu dans le budget 1964 pour le Service Presse et Information sera attribué au Bureau de Rome;

(b) Le poste désigné ci-dessus peut être pourvu.

La publication de l'avis de vacance se fera conformément au modèle joint à la note PERS/99/64 du 20 février 1964.

5. DEMANDE D'AGREEMENT POUR L'OCTROI DE DECORATIONS A DES FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/123/64)

Par note en date du 20 février 1964, sous la référence S/0466/64, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai imparti pour cette procédure écrite (26 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ladite proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 26 février 1964 :

- de faire droit à la requête du Gouvernement Tchadien en vue de l'octroi de décorations aux fonctionnaires désignés (parmi ces fonctionnaires figure M. Eduard WEIMAR et non WEIMAN, comme indiqué par erreur dans la note S/0466/64) dans la note S/0466/64 du 20 février 1964, et d'accorder à ces derniers l'autorisation requise par l'article 11, alinéa 2, du Statut.

6. REEMPLACEMENT D'UN MEMBRE DU COMITE CONSULTATIF PARITAIRE POUR LES PROBLEMES SOCIAUX DES TRAVAILLEURS SALARIES AGRICOLES - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/147/64)

Par note en date du 22 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (27 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 27 février 1964 :

- de nommer M. Dore SMETS comme membre du Comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux des travailleurs salariés agricoles (note S/0488/64 du 22 février 1964).

7. DETACHEMENT DE TROIS AUTRES FONCTIONNAIRES DE CATEGORIE B A LA DIVISION "RECRUTEMENTS" (DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/126/64)

Par note en date du 20 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (26 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 26 février 1964 :

- de marquer son accord sur le détachement de trois fonctionnaires supplémentaires de catégorie B auprès de la Division "Recrutements" à la Direction Générale de l'Administration jusqu'au 30 juin 1964)

(Note S/0467/64 du 20 février 1964).

8. DESIGNATION DU CHEF DU BUREAU DE PRESSE ET D'INFORMATION A GENEVE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/122/64)

Par notes n° PERS/100/64 du 20 février 1964 et n° PERS/100/64 addendum du 24 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (27 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 27 février 1964 :

- de mettre à la disposition du Service commun de Presse et d'Information, M. Norbert KOHLASE, de nationalité allemande, 36 ans, fonctionnaire du Groupe du Porte-Parole, pour assurer jusqu'au 1er juillet 1964, les fonctions de Chef du Bureau de Presse et d'Information à Genève.

Les charges découlant de cette décision seront supportées par le budget de la Commission. Le budget du Service de Presse et d'Information supportera les dépenses inhérentes au recrutement d'un agent auxiliaire pour remplacer M. KOHLASE dans ses fonctions.

(notes PERS/100/64 du 20 février 1964 et PERS/100/64 addendum du 24 février 1964).

Cette décision est prise sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration du Service commun de Presse et d'Information.

9. INFRACTION AU TRAITE/BELGIQUE (B.13) - APPLICABILITE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 221 CEE AU SECTEUR DES TRANSPORTS - LOI DU 26.4.1923 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PARTICIPER A LA FORMATION DE LA SOCIETE ANONYME BELGE D'EXPLOITATION DE LA NAVIGATION AERIENNE (SABENA), ARTICLE 9 - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE(C/121/64)

Par note en date du 19 février 1964, sous le n° S/0443/64, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 28 février 1964, la décision suivante :

- Sur la base du document S/0443/64, la Commission est informée de ce qu'une première réunion entre un fonctionnaire compétent de la Représentation permanente belge et des fonctionnaires des Directions Générales des Affaires économiques et financières et des Transports a eu lieu le 24 octobre 1963 pour examen et si possible règlement volontaire des problèmes en cause, en conformité de la Décision de la Commission prise au cours de sa 236e réunion, le 17 juillet 1963.
- La Commission est informée de ce que de nouveaux contacts ont eu lieu en janvier 1964 entre les fonctionnaires compétents des Directions Générales des Affaires économiques et financières et des Transports et des fonctionnaires de la Représentation Permanente belge, qui ont fait connaître que le Ministère compétent est favorable aux souhaits de la Commission et que, par conséquent, l'article 9 de la loi en cause sera modifié à la prochaine occasion, en vue de le rendre conforme aux obligations

découlant de l'article 221 CEE. Cette modification ne présentera pas de difficultés, étant donné qu'une partie des actions SABENA appartient déjà aux étrangers (Congo). Elle sera apportée à la première occasion qui pourra être, par exemple, le règlement du contentieux belgo-congolais ou la création d'Air-Union, lesquelles entraîneront de toute façon pour la SABENA des modifications juridiques et réglementaires.

- La Commission estime que la réponse donnée par la Représentation permanente belge n'est pour le moment suffisante et qu'il convient d'attendre que le Gouvernement belge modifie l'article en question. Les services de la Commission rappelleront, au plus tard en septembre 1964, cette affaire au Gouvernement belge, dans le cas où l'infraction ne sera pas supprimée.
- Un rapport sur cette question sera fait à la Commission au plus tard début octobre 1964.

10. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES SUR L'ETABLISSEMENT DU CADASTRE VITICOLE
- APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/132/64)

Par note en date du 21 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- d'approuver le règlement de la Commission dispositions complémentaires sur l'établissement du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour, dans le texte du doc. COM(64) 60 final, repris en annexe PE/2 du présent procès-verbal.

11. DIRECTIVES CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES SEMENCES DE BETTERAVES DE PLANTES FOURRAGERES ET DE CEREALES AINSI QUE DES PLANTS DE POMMES DE TERRE ET DES MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION -- APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/59/64)

Par note en date du 29 janvier 1964, sous la référence COM(64)21 à 26, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, diverses propositions relatifs à l'objet susmentionné.

Par note COM(64)21 à 26 add. du 5 février 1964, il a été demandé à la Commission d'approver une proposition complémentaire tendant à insérer dans les différentes directives en question une clause "d'information".

Par note du 27 février 1964, sous le n° COM(64)21 à 26 rev., le Secrétariat Exécutif a enfin soumis une proposition revisée concernant lesdites directives.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du dernier délai imparti pour cette procédure écrite (28 février 1964) aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre des propositions en cause complétées et amendées comme indiqué ci-dessus.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 28 février 1964 :

- d'approver les propositions de directives et de décision du Conseil suivantes :

1. - Directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de betteraves, dans le texte du doc. COM(64) 21 final repris en annexe PE/3 du présent procès-verbal;
2. - Directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, dans le texte du doc. COM(64) 22 final, repris en annexe PE/4 du présent procès-verbal;
3. - Directive du Conseil concernant la commercialisation des semences de céréales, dans le texte du doc. COM(64) 23 final, repris en annexe PE/5 du présent procès-verbal.

4. - Directive du Conseil concernant la commercialisation des plants de pommes de terre, dans le texte du doc. COM(64) 24 final, repris en annexe PE/6 du présent procès-verbal.
5. - Directive du Conseil concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, dans le texte du doc. COM(64) 25 final, repris en annexe PE/7 du présent procès-verbal.
6. - Décision du Conseil concernant l'institution d'un Comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers, dans le texte du doc. COM(64) 26 final, repris en annexe PE/8 du présent procès-verbal.
compte tenu des amendements repris dans la note COM(64) 21 à 26 final du 27 février 1964;
 - d'approuver l'insertion dans chacune des directives précitées de la clause ci-après :
"Les Etats membres informeront la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires et administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive".

12. ENQUETES ANNUELLES COORDONNEES SUR LES INVESTISSEMENTS DANS L'INDUSTRIE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/129/64)

Par note en date du 21 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

.../...

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. Toutefois, une modification rédactionnelle a été apportée à l'article premier de ladite directive:

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- d'approuver la proposition de directive du Conseil tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements dans l'industrie, dans le texte du doc. COM(64) 55 final, repris en annexe PE/9 du présent procès-verbal.

13. MESURES D'AIDES EN FAVEUR DE LA REGION AUTONOME DU TRENTIN-HAUT ADIGE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/146/64)

Par note en date du 25 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, deux propositions relatives à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- de constater que l'octroi d'aides prévu dans le projet de loi de la région du Trentin-Haut Adige visant à favoriser la construction de funiculaires aériens ne relève pas des dispositions de l'article 92, § 2, et en conséquence de n'émettre aucune objection contre leur application (doc. COM(64)64 du 25 février 1964).

- de n'émettre aucune objection contre la mise en vigueur du projet de loi de la région autonome du Trentin-Haut Adige visant à favoriser le développement des recherches minières; (doc. COM(64)65 du 25 février 1964).

- d'approuver les projets, do lettres au Gouvernement italien joints en annexe aux documents précités.

- d'aviser la Haute Autorité de l'avis de la Commission en ce qui concerne le projet visé au document COM(64)65.

Les Gouvernements des autres pays membres ont été mis au courant des décisions de la Commission.

14. REPLACEMENT D'UN MEMBRE DU JURY DE CONCOURS CEE/173/A - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/131/64)

Par note en date du 21 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- de désigner M. SCHEUER, administrateur principal à la Direction Générale de la Concurrence en remplacement de M. KODDERITZSCH en tant que Membre du Jury de concours CEE/173/A.

(Note S/0475/64 du 21 février 1964).

15. PROLONGATION DE L'ENGAGEMENT D'UN AGENT AUXILIAIRE DE CATEGORIE A (M. FROHNMEYER) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/148/64)

Par note en date du 24 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- de prolonger jusqu'au 30 juin 1964, l'engagement de M. FROHNMEYER, en qualité d'agent auxiliaire de catégorie A à la Direction Générale des Transports dans les conditions précisées dans la note PERS/115/64 du 24 février 1964.

16. CONTRAT D'AUXILIAIRE (CATEGORIE A) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/133/64)

Par note en date du 22 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- de prolonger l'engagement de M. Jean-Paul BOURJAC en qualité d'agent auxiliaire jusqu'au 30 juin 1964 à la Direction Générale de l'Agriculture dans les conditions précisées dans la note PERS/114/64 du 22 février 1964.

17. CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE (C/155/64)

Par note en date du 26 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. Toutefois, une légère modification d'ordre rédactionnel a été apportée à la page 3 du texte amendé.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- d'approver le texte amendé des pages 3, 9, 11 et 12 du document S/0332/64 concernant la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, compte tenu de la modification mentionnée ci-dessus.

(Note S/0332/64 rev. du 26 février 1964).

11

18. AGREEMENT DU CHEF DE LA MISSION D'ALGERIE AUPRES DE LA CEE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/130/64

Par note en date du 21 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (28 février 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 28 février 1964 :

- de donner, en ce qui la concerne, son agrément à la désignation de S.E.M. Boualem BESSAÏH comme Chef de la Mission d'Algérie auprès de la C.E.E. (note S/0474/64 du 21.1.1964).

La demande a été transmise au Conseil, dans le cadre de la procédure convenue avec celui-ci.

19. TRANSFERT ET PROMOTION DE M. FERDINAND von BISMARCK (DIRECTION GENERALE DES RELATIONS EXTERIEURES AU SECRETARIAT EXECUTIF - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/154/64)

Par note en date du 26 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (3 mars 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 3 mars 1964, la décision suivante :

- La Commission, après avoir procédé à un examen des mérites du candidat, et avoir tenu compte de sa notation, a décidé que le poste de grade A/5 vacant au Secrétariat Exécutif, Division des Liaisons intérieures et publié sous le n° 1252 sera attribué à M. von BISMARCK.

Ce fonctionnaire est muté de la Division I-B-3 au Secrétariat Exécutif et promu au grade A/5 avec effet du 1er janvier 1964. (note PERS/128/64).

20. - AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION, EN DATE DU 15.1.1964, ADRESSE A LA REPUBLIQUE FRANCAISE, AU TITRE DE L'ARTICLE 169 CEE, RELATIF AUX PLANTATIONS NOUVELLES DE VIGNES DESTINEES A LA PRODUCTION D'EAU-DE-VIE A APPELATION CONTROLEE "COGNAC" - PROROGATION DU DELAI OU PROPOSITION TENDANT A ACCORDER A LA FRANCE, SUITE A SA DEMANDE, UN DELAI SUPPLEMENTAIRE POUR SE CONFORMER A CET AVIS MOTIVE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE ACCELEREE C/165/64

Par note en date du 28 février 1964 n° S/0548/64, le Secrétariat a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite accélérée, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (3 mars) aucune observation ni réservoir n'a été formulé à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 3 mars 1964, la décision suivante :

- En complément de la décision prise au cours de sa 257e réunion, le 15.1.64, la Commission proroge d'un mois le délai fixé à la France pour se conformer à son avis motivé en date du 15.1.64, et relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eau-de-vie à appellation contrôlée "Cognac" (cf. doc. COM(64) PV 257, § X, p. 3)
- La Commission approuve par conséquent le projet de réponse à donner au Gouvernement français à sa note verbale du 20.2.64
- Compte tenu des motifs exposés dans la note verbale en date du 20.2.64 (n. 253) la Commission proroge au 20 mars 1964 le délai fixé dans son avis motivé du 15.1.64, relatif aux plantations nouvelles de vignes destinées à la production d'eau-de-vie à appellation contrôlée "cognac" et qui a été communiqué par lettre S/010321 /64 du 20.1.64.

21. DETERMINATION DE LA MOYENNE DES PRIX CAF ET DES PRIX FRANCO-FRONTIERE - APPROBATION PAR LES PROCEDURES ECRITES AGRI/PE/84/64, AGRI/PE/85/64, AGRI/PE/93/64

Par notes en date du 27 et du 28 février 1964, sous les n° AGRI/PE 84/64, AGRI/PE/85/64 et AGRI/PE/93/64, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, les propositions de décision relatives à l'objet mentionné sous rubrique.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration des délais fixés (le 27 février 1964 à 9 h 30 et à 15 h 45 et le 28 février à 18 h 30), aucune observation ou réserve n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence, la Commission a décidé, en date des 27 et 28 février 1964, d'approuver les modifications relatives à la détermination de la moyenne des prix CAF et des prix franco-frontière dans le texte des notes AGRI/PE/84/64, ABRI/PE/85/64 et AGRI/PE/93/64, repris en annexe PE/10 du présent procès-verbal.

22. FIXATION DES PRIX FRANCO-FRONTIERE DES CEREALES, FARINES, GRUAUX ET SEMOULES VALABLES A PARTIR DU 2 MARS 1964 - APPROBATION PAR LES PROCEDURES ECRITES AGRI/88/64 ET AGRI/PE/92/64

Par notes en date du 28 février 1964, sous les n° AGRI/PE/88/64 et AGRI/PE/92/64, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, les propositions de décision relatives à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai (le 28 février 1964 à 9 h 30 et à 18 h), aucune observation ou réserve n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence, la Commission a approuvé, en date du 28 février 1964, les propositions de décisions portant fixation des prix franco-frontière des céréales, farines, gruaux et semoules valables à partir du 2 mars 1964, dans le texte des notes AGRI/PE/88/64 et AGRI/PE/92/64 repris en annexe PE/11 du présent procès-verbal.

23. DEPASSEMENT DES LIMITES EN VUE DU CALCUL DE L'ELEMENT MOBILE DU FRELEVEMENT DES PRODUITS TRANSFORMES A BASE DE CEREALES - APPROBATION PAR LES PROCEDURES ECRITES AGRI/81/64, AGRI/83/64, AGRI/87/64, AGRI/89/64 ET AGRI/91/64

Par notes en date des 25, 26, 27 et 28 février 1964, sous les nos AGRI/PE/81/64, AGRI/PE/83/64, AGRI/PE/87/64, AGRI/PE/89/64 et AGRI/PE/91/64, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission par la procédure écrite, les propositions de décisions relatives à l'objet mentionné sous rubrique.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration des délais respectivement fixés, (25 février 1964 à 17 h, 26 février 1964 à 16 h 15, 27 février 1964 à 17 h 15, 28 février 1964 à 9 h 30 et 17 h 15), aucune observation ou réservé n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence la Commission a décidé, en date des 25, 26, 27 et 28 février 1964, d'approuver les modifications au prélevement pour les produits transformés à base de céréales dans le texte des notes AGRI/PE/81/64, AGRI/PE/83/64, AGRI/PE/87/64, AGRI/PE/89/64 et AGRI/PE/91/64, repris en annexe PE/12 du présent procès-verbal.

24. FIXATION DES PRIX CAF POUR LES CÉREALES, FARINES, CRUAUX ET SEMOULES -

FIXATION DES PRIMES S'AJOUTANT AUX PRÉLEVEMENTS ET DES PRIX CAF

D'ACHAT À TERME POUR LES CÉREALES - APPROBATION PAR LES PROCÉDURES

ÉCRITES AGRI/79/64, AGRI/80/64, AGRI/82/64, AGRI/86/64, AGRI/90/64

Par notes en date des 24, 25, 26, 27 et 28 février 1964, sous les nos AGRI/PE/79/64, AGRI/PE/80/64, AGRI/PE/82/64, AGRI/PE/86/64 et AGRI/PE/90/64, le Secrétaire Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, les propositions de décisions relatives à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration des délais respectivement fixés (le 24 février à 16 h 45, le 25 février à 17 h, le 26 février à 16 h 45, le 27 février à 17 h 15 et le 28 février à 17 h 15), aucune observation ou réserve n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence, la Commission a décidé, en date des 24, 25, 26, 27 et 28 février 1964, d'approuver les propositions de décisions fixant d'une part, les prix CAF pour les céréales, farines, grauels et semoules, d'autre part, les primes s'ajoutant aux prélevements et les prix CAF d'achat à terme pour les céréales, pour les journées des 24, 25, 26, 27 et 28 février au 2 mars 1964 inclus dans le texte des notes AGRI/PE/79/64, AGRI/PE/80/64, AGRI/PE/82/64, AGRI/PE/86/64 et AGRI/PE/90/64, repris en annexe PE/13 du présent procès-verbal.

25. FRANCE (C.2.) - PROJET FRANCAIS PORTANT MODIFICATION DU REGIME D'AIDES EXISTANT EN FAVEUR DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE - PROPOSITION TENDANT A GLASSER FORMELLEMENT CE DOSSIER - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/19/64

Par note en date du 8 janvier 1964, sous le n° S/028/64, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

A la suite d'une réserve formulée par M. LEVI SANDRI avant l'expiration du délai imparti pour l'accomplissement de la procédure écrite, celle-ci avait été suspendue.

Par note en date du 2.3.1964 M. LEVI SANDRI a levé sa réserve, compte tenu des renseignements supplémentaires qui lui ont été fournis par M. von der GROEBEN.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration de la prolongation du délai (3 mars 1964), aucune autre observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ladite proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 3 mars 1964, la décision suivante :

- Sur la base du document S/028/64, la Commission décide de ne plus faire figurer le dossier relatif au projet français portant modification du régime d'aides existant en faveur de l'industrie cinématographique (procédure formelle de l'article 93 paragraphe 2 CEE) dans le rapport sur l'état des procédures d'infraction au Traité.

26. REPARTITION ET OCCUPATION DES EMPLOIS LIBRES (UN POSTE A/4 ET UN POSTE A/5 A LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION) - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/152/64

Par note en date du 25 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une double proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (3 mars 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 3 mars 1964 :

- I. a) - un poste A/4, attribué à la Direction générale des affaires économiques et financières, dans le cadre du Budget 1964, est affecté à la division II-A-6 ;
- b) - un poste A/5, attribué à la Direction générale des affaires économiques et financières, dans le cadre du Budget 1964, est affecté à la division II-C-4.

II. Les postes désignés ci-dessus peuvent être pourvus.

La publication des avis de vacance se fera conformément aux modèles joints à la note S/0511/64 du 25 février 1964.

27. RELATIONS AVEC LE LIBAN - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/166/64

Les délibérations de la Commission sur cette question font l'objet d'un procès-verbal spécial (cf. doc. COM(64) PV 265, 2e partie).

28. LIBRE PRESTATION DES SERVICES DANS LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES DE L'AGRICULTURE ET DE L'HORTICULTURE - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/149/64

Par note en date du 24 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai prolongé (2 mars 1964), aucune réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. Pourtant, quelques modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à la version allemande du document.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 2 mars 1964 :

- d'approver la proposition de directive au Conseil fixant les modalités de réalisation de la libre prestation des services dans les activités professionnelles de l'agriculture et de l'horticulture dans le texte du doc. COM(64) 66 final, repris en annexe A/14 du présent procès-verbal.
- d'approver le projet de lettre de transmission au Conseil joint au document susmentionné.

29. APPLICATION DE L'ARTICLE 33 § 4 - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE
C/153/64

Par note en date du 26 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, des propositions relatifs à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai prolongé (mercredi 4 mars 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ces propositions.

En conséquence, la Commission a décidé, en date du 4 mars 1964 :

- d'approuver

- les décisions de la Commission, portant constatation que les importations des Etats membres concernés ou provenance des autres Etats membres pour les divers produits considérés, ont été inférieures aux contingents ouverts pendant deux années consécutives :

- | | |
|---------------------|------------------------------------|
| 1. <u>U.E.B. L.</u> | - certains poissons de mer frais |
| 2. <u>ALLEMAGNE</u> | - certains fruits confits au sucre |
| | - pois fourrager de semence |
| | - haricots fourrager de semence |
| | - légumes à cosses secs de semence |
| 3. <u>FRANCE</u> | - dattes (en emballages de 5 kg) |
| | - échalotes |
| | - lupuline |
| | - sardines fraîches, etc... |
| | - thons frais, etc... |
| | - haricots frais, etc... |
| | - farines de pommes de terre, etc. |

Ces décisions sont prises dans la langue des divers Etats membres destinataires. Elles seront communiquées aux Gouvernements intéressés par les lettres dont les projets figurent aux annexes 13 et 14 du doc. COM(64) 69.

Ces décisions sont adoptées dans le texte du doc. COM(64) 69 final, repris en annexe PE/15 du présent procès-verbal.

30. PUBLICATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ENQUETE SUR LES SALAIRES
1961 - APPROBATION PAR LA PROCEDURE ECRITE C/151/64

Par note en date du 25 février 1964, le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition relative à l'objet susmentionné.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (2 mars 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition. Pourtant, quelques petites modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées au document en cause.

En conséquence, la Commission a décidé en date du 2 mars 1964 :

- d'autoriser la publication des résultats définitifs de l'enquête sur les salaires dans les industries de la C.E.E. - Année 1961 - compte tenu des modifications susmentionnées. (doc. S/0503/64 du 25.2.1964).

31. FIXATION DE L'ECHELON ET TITULARISATION DE M. Filippo SASSETTI

(A/5 - DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE) - APPROBATION PAR LES PROCEDURES ECRITES C/1119/63 et C/160/64

Par note en date du 25 novembre 1963, sous le n° PERS/514/63 (P.E. C/1119/63), le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition tendant à classer M. SASSETTI, qui avait été nommé fonctionnaire stagiaire du grade A/5 de la carrière A/5/4 avec effet au 1er septembre 1962, au 2e échelon de ce grade.

A la suite d'une réserve formulée par M. MANSHOLT, cette procédure écrite a été suspendue.

M. MANSHOLT, par la suite, a levé sa réserve concernant cette proposition.

Par note en date du 27 février, sous le n° PERS/132/64 (P.E. C/160/64), le Secrétariat Exécutif a soumis à l'approbation de la Commission, par la procédure écrite, une proposition tendant à titulariser M. SASSETTI avec effet à la date du 1er mars 1963.

Le Secrétaire Exécutif donne acte qu'à l'expiration du délai fixé (4 mars 1964), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de cette proposition.

En conséquence, la Commission a pris, en date du 4 mars 1964, les décisions suivantes :

- M. Filippo SASSETTI, administrateur principal, fonctionnaire stagiaire de grade A/5 à la Direction générale de l'Agriculture, est titularisé avec effet à la date du 1er mars 1963 (note PERS/132/64)
- Il est classé au 2e échelon de ce grade (note PERS/514/63).

ANNEXE PE

0175

Historical Archives of the European Commission

PV: 265(1) Annexes PV. 1 à 2				PV.Manquant		Annexes PE. 1 à 15			PE. Manquant	
Annexes PV	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°	type doc	N°
1	annexe	64	I			com	64	59		
2	com	64	99			com	64	60		
3						com	64	21		
4						com	64	22		
5						com	64	23		
6						com	64	24		
7						com	64	25		
8						com	64	26		
9						com	64	55		
						suite annexes (farde 109)				
10						com	64	70		
11						annexe	64	XI		
12						annexe	64	XII		
13						annexe	64	XIII		
14						com	64	66		
15						com	64	69		

- 1 - COM(64) 59 final
- 2 - COM(64) 60 final
- 3 - COM(64) 21 final
- 4 - COM(64) 22 final
- 5 - COM(64) 23 final
- 6 - COM(64) 24 final
- 7 - COM(64) 25 final
- 8 - COM(64) 26 final
- 9 - COM(64) 55 final
- 10 - AGRI/PE/84-85-93/64
- 11 - AGRI/PE/88-92/64
- 12 - AGRI/PE/81-83-87-89-91/64
- 13 - AGRI/PE/79-80-82-86-90/64
- 14 - COM(64) 66 final
- 15 - COM(64) 69 final

.../...

COM(64) PV 265 final

0177

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT KOMMISSION

Anneke Pe/1

III/KOM(64)59 endg.

Brüssel, den 24. Februar 1964

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 24. Februar 1964

über die Gewährung eines Zollkontingents für
Wein aus frischen Weintrauben, zum Herstellen
von Weindestillat, an die Bundesrepublik
Deutschland (Tarifnummer ex 22.05 B)

III/KOM(64)59 endg.
(nur der deutsche Text ist verbindlich)

vom 24. Februar 1964

über die Gewährung eines Zollkontingents für
Wein aus frischen Weintrauben, zum Herstellen
von Weindestillat, an die Bundesrepublik
Deutschland (Tarifnummer ex 22.05 B)

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und insbesondere auf Artikel 25 Absatz 3 und Artikel 29,

gestützt auf die Schreiben der Bundesrepublik Deutschland vom 5. September 1962, vom 24. Juli 1963 und die Fernschreiben vom 22. Juni und 8. Oktober 1963, mit denen die Bundesrepublik Deutschland für das Weinwirtschaftsjahr Herbst 1963/Herbst 1964 die Gewährung eines Zollkontingents zum Zollsatz von 4,60 DM (1,15 RE) je hl für Wein aus frischen Weintrauben, ausgenommen Schaumwein, mit einem Gehalt an Alkohol von nicht mehr als 22° und mit einem Gehalt an Gesamtrockenstoff von nicht mehr als 30 g je Liter, in Behältnissen mit einem Inhalt von mehr als 2 l, zum Herstellen von Weindestillat, der Tarifnummern ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 und ex 22.05 B IV b des Gemeinsamen Zolltarifs, die in Anhang II des Vertrags zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft aufgeführt sind, beantragt hat, und

in Erwägung nachstehender Gründe:

Vor dem 1. Januar 1962 hat die Bundesrepublik Deutschland diese Weine zum Zollsatz 4,60 DM (1,15 RE) je hl eingeführt; die Zollsätze des Gemeinsamen Zolltarifs betragen 9 RE, 11 RE, 14 RE und 19 RE je hl je nach dem Gehalt an Alkohol.

Die Bundesrepublik Deutschland hat zur Begründung ihres Antrags die nachstehenden Angaben über die Entwicklung ihrer Einfuhren der betreffenden Waren - die in der Bundesrepublik nicht erzeugt und von ihr nicht ausgeführt werden - aus dritten Ländern, den anderen Mitgliedstaaten und Griechenland mitgeteilt:

.../...

Einführen (in hl)

	1959	1960	1961	1962	1963 (die ersten 9 Monate)
<u>Insgesamt</u>	1.095.269	1.266.815	1.372.342	1.343.648	1.226.008
<u>aus dritten Ländern:</u>	395.860	458.498	458.162	96.668	55.943
davon: Österreich	92.256	175.290	195.358	11.410	1.252
Jugoslawien	126.772	130.699	138.837	34.776	15.244
Marokko	2.148	79.057	76.046	34.284	12.096
Schweiz	10.200	27.335	47.350	12.212	1.418
<u>aus EWG-Ländern:</u>	699.409	808.317	914.180	1.246.980	1.170.065
davon: Frankreich	395.226	493.894	477.535	490.329	718.230
Italien	304.183	314.423	434.994	738.684	422.644
Niederlande	-	-	841	17.967	29.191
<u>aus Griechenland:</u>	-	-	-	-	24.373

Die Gewährung von Zellkontingenten gemäss Artikel 25 zugunsten eines einzelnen Mitgliedstaates stellt eine Ausnahme von der normalen Zeitfolge der schrittweisen Einführung des Gemeinsamen Zolltarifs dar. Diese Ausnahme hat den Zweck, den Nachteilen abzuhelfen, die sich für die Versorgung einzelner Mitgliedstaaten aus dem schrittweisen Übergang von der nationalen Zolltarifgesetzgebung, wie sie bis zur ersten Angleichung der nationalen Zollsätze an die des Gemeinsamen Zolltarifs bestand, zur Zolltarifgesetzgebung der Gemeinschaft ergeben können.

In Ausübung ihrer Ermessensbefugnis im Bereich der Zellkontingente muss die Kommission bei der Anwendung von Artikel 25 des Vertrages die wesentlichen Gesichtspunkte berücksichtigen, die für die Lage auf dem Markt der in Betracht kommenden Waren sowohl vom Standpunkt des antragstellenden Mitgliedstaates als auch vom Standpunkt der Gemeinschaft von Bedeutung sind. Dabei beachtet die Kommission die Grundsätze des Artikels 29 unter Berücksichtigung der Artikel 2, 3 und 9 des Vertrages.

Der antragstellende Mitgliedstaat ist vor allem bemüht, die Versorgung seiner Verarbeiter mit aufgespritzten Weinen zu Bedingungen sicherzustellen, die es ermöglichen, die Verkaufspreise der deutschen Erzeugnisse stabil zu halten; da nach Ansicht des antragstellenden

Mitgliedstaates die innerhalb der Gemeinschaft verfügbaren Mengen nicht zur Deckung seines Bedarfs ausreichen, hält er es für erforderlich, keine erhöhten Zollsätze gegenüber dritten Ländern anzuwenden, da hierdurch eine Erhöhung der Gestehungskosten für das Grunderzeugnis und folglich des Preises für das Enderzeugnis bewirkt würde.

Wenn auch anzunehmen ist, dass die etwaige Gewährung eines Zollkontingents nicht zu einer Verfälschung der Wettbewerbsbedingungen für die Enderzeugnisse zwischen den Mitgliedstaaten führen kann, weil die innerhalb der Gemeinschaft hauptsächlich gehandelten Weinbrandqualitäten in der Bundesrepublik Deutschland nicht hergestellt werden, so muss doch untersucht werden, welche Nachteile für die Versorgung des antragstellenden Mitgliedstaates im gegenwärtigen Zeitpunkt aus dem schrittweisen Übergang zur Zolltarifgesetzgebung der Gemeinschaft entstehen.

Die deutschen Einfuhren aus dritten Ländern waren während der letzten zwei Jahre ziemlich gering; das gilt vor allem für das Jahr 1963, in dem die deutsche Weinbrandindustrie, die in diesem Jahr einen beträchtlichen Aufschwung zu verzeichnen hatte, ihren Bedarf nahezu ganz in EWG-Ländern deckte. Bei einer normalen Ernte in der Gemeinschaft kann also damit gerechnet werden, dass diese Industrie sich auf die Bedingungen des Gemeinsamen Marktes in seiner gegenwärtigen Phase der Verwirklichung umgestellt hat. Somit ist nur noch zu untersuchen, ob infolge der besonderen Umstände der Weinernte 1963/64 sich zeitweilige Nachteile für den antragstellenden Mitgliedstaat ergeben, die ausnahmsweise die Gewährung eines Zollkontingents rechtfertigen.

Infolge der Wetterverhältnisse hat sich die Weinernte 1963 in allen Ländern der Gemeinschaft verzögert; die Ernteergebnisse und die Weinvorräte konnten daher im allgemeinen erst sehr spät hinreichend genau geschätzt werden.

Unter Berücksichtigung der Lagervorräte ist der innerhalb der Gemeinschaft verfügbare Weissweinbestand immer noch beträchtlich, jedoch macht sich bei ihm die aussergewöhnliche Störung des qualitativen Gleichgewichts bei der Weinernte von 1963 bemerkbar, die erhebliche Mengen alkoholschwacher Weine und einen Mangel an Weinen mit hohem Alkoholgehalt aufweist; hinzu kommt ein gewisser Mangel an aus Wein gewonnenem Äthylalkohol in der Gemeinschaft, der zur Anreicherung des Alkoholgehalts der von den deutschen Verarbeitern benötigten Brennweine erforderlich ist.

Diese Lage wird dadurch verschärft, dass ungewöhnlich grosse Mengen von Wein mit einem geringen Gehalt an Alkohol nicht einmal den Mindestalkoholgehalt haben, der in einem der Mitgliedstaaten zum Aufspriten vorgeschrieben ist; dementsprechend verringern sich noch die verfügbaren Mengen zur Herstellung von aufgespritzten Weinen.

Wegen des aussergewöhnlich geringen Alkoholgehalts der Weine aus der Ernte 1963 der in der Gemeinschaft fast allgemein festzustellen ist, sowie wegen des Mangels an als Alkoholzusatz geeignetem Äthylalkohol, der 1963 aufgetreten und 1964 offensichtlich anhalten wird, sind die zum Aufspriten geeigneten Weissweinmengen niedriger, als aufgrund der verhältnismässig hohen Gesamtmenge der Ernte von 1963 für ein normales Jahr vorauszusehen war.

Eine Schätzung der innerhalb der Gemeinschaft zur Ausfuhr verfügbaren Mengen der betreffenden Weine ist sehr schwer durchzuführen. Es darf angenommen werden, dass die italienische Republik im Wirtschaftsjahr 1963/64 im wesentlichen ebensoviel wie im vorhergehenden Jahr liefern wird; es kann zwar damit gerechnet werden, dass im laufenden Wirtschaftsjahr grössere Mengen an Weinen, denen Alkohol zugesetzt werden kann, zur Verfügung stehen als im Wirtschaftsjahr 1962/63; diese mengenmässige Zunahme wird jedoch durch den niedrigen Alkoholgehalt vieler Weine und die unzureichende Versorgung mit aus Wein gewonnenem Äthylalkohol aufgehoben. Aus der nachstehenden Tabelle geht hervor, dass in der französischen Republik die verfügbaren Weissweinmengen - mit Ausnahme der Weine mit Ursprungsbezeichnung - im Wirtschaftsjahr 1963/64 gegenüber dem vorhergehenden Wirtschaftsjahr um etwa 35% geringer zu sein scheinen:

Gegenwärtig in Frankreich zur Verfügung stehende Weissweinmengen

	Wirtschaftsjahr 62/63	Wirtschaftsjahr 63/64
Gesamtvorräte (1)	6.900.000	7.710.000
Gesamternte	+ 18.160.000	+ 15.315.000
	<hr/>	<hr/>
	25.060.000	23.025.000
Vorräte von Weinen mit Ursprungsbezeichnung (2)	2.194.800	2.962.700
Ernte der Weine mit Ursprungsbezeichnung	+ 6.222.300	+ 5.370.000
	<hr/>	<hr/>
	8.417.100	8.332.700
Verfügbare Mengen insgesamt	25.060.000	23.025.000
- Weine mit Ursprungsbezeichnung	- 8.417.100	- 8.332.700
	<hr/>	<hr/>
zur Weinbrandherstellung geeignete Weissweine	16.642.900	14.692.300
Schätzung des französischen Bedarfs(3)-11.000.000	<hr/>	- 11.000.000
Bleibt verfügbar (einschl. Mindestlagervorrat)	5.642.900	3.692.300

(1) Diese Zahlen umfassen die Lagervorräte bei den Händlern und bei den Erzeugern. Die Lagerverräte beim Handel enthalten sowohl die Weine mit Ursprungsbezeichnung als auch den Konsumwein.

(2) Nur Lagervorräte bei den Erzeugern.

(3) Nach Vorausschätzungen der französischen Regierung. Für das Wirtschaftsjahr 1963/64 liegt diese Zahlenangabe leicht über dem französischen Schätzwert.

Während der ersten neun Monate des Jahres 1963 hat die Bundesrepublik Deutschland 718.230 hl aufgespritzte Weine aus Frankreich eingeführt, so dass die Gesamteintrüfen 1963 mit etwa 850.000 hl veranschlagt werden können; hierbei ist zu berücksichtigen, dass die Einfüllen in den letzten Monaten des Jahres üblicherweise etwas geringer sind als in den ersten Monaten; im Wirtschaftsjahr 1963/64 ist der Rest der in Frankreich verfügbaren Weissweinmengen im Verhältnis zum Vorjahr um etwa 35 % zurückgegangen.

Im gegenwärtigen Zeitpunkt ist es sehr schwer, die Mengen der französischen Ausfuhren von aufgespritzten Weinen nach der Bundesrepublik Deutschland für das Wirtschaftsjahr 1963/64 zu schätzen; auch wenn angenommen wird, daß die französischen Ausfuhren um 300.000 hl zurückgehen, d.h. sich um etwa 35 % gegenüber dem vorhergehenden Wirtschaftsjahr verringern, wird dadurch der Absatz der französischen Weißweinerzeugung nicht schwieriger sein als im vorhergehenden Wirtschaftsjahr, vor allem deswegen, weil die vorstehend genannte Restmenge des in Frankreich zur Verfügung stehenden Weißweins wahrscheinlich große Weinmengen einschließt, die nicht den in Frankreich für das Aufspriten gesetzlich vorgeschriebenen Mindestalkohol besitzen.

Die italienischen Preise für aufgespritzte Weine sind im allgemeinen niedriger als die entsprechenden französischen Preise. Sie gleichen jedoch annähernd den Preisen für aufgespritzte Weine aus dritten Ländern. Deshalb ist nicht zu befürchten, daß die Eröffnung eines Zollkontingents zugunsten der Bundesrepublik Deutschland sich nachteilig für die Italienische Republik auswirken wird, weil diese aus den oben genannten Gründen voraussichtlich die gleichen Mengen aufgespritzter Weine nach der Bundesrepublik Deutschland ausführen wird, wie im vorhergehenden Wirtschaftsjahr.

Aus den vorstehenden Ausführungen ergibt sich, daß die verfügbaren Mengen an aufgespritzten Weinen innerhalb der Gemeinschaft im Wirtschaftsjahr 1963/64 insgesamt niedriger sein werden als im Wirtschaftsjahr 1962/63. Der antragstellende Mitgliedstaat wird daher möglicherweise nicht in der Lage sein, seinen Bedarf selbstständig innerhalb der Gemeinschaft zu decken; er wird damit auf jeden Fall bestimmte Schwierigkeiten haben. Auf Grund dieser Erwägungen und in Anbetracht der Interessenlage ist festzustellen, daß die Nachteile für den antragstellenden Mitgliedstaat ausnahmsweise für das in Betracht kommende Wirtschaftsjahr eine Abweichung von dem Gebot der zeitgerechten Einführung des Gemeinsamen Zolltarifs rechtfertigen; diese Abweichung wirkt sich im übrigen günstig auf den Handelsverkehr zwischen den Mitgliedstaaten und dritten Ländern aus.

Bei der Festsetzung der Kontingentsmenge ist zu berücksichtigen, daß der deutsche Bedarf im Wirtschaftsjahr 1963/64 den Bedarf des vorhergehenden Wirtschaftsjahrs voraussichtlich um etwa 100.000 hl übersteigen wird, da

.../...

er während der letzten Jahre gleichmäßig und während der ersten neun Monate des Jahres 1963 besonders stark gestiegen ist. Im übrigen ist es möglich, daß sich die innerhalb der Gemeinschaft zur Verfügung stehenden Mengen verringern werden. Dieser Rückgang läßt sich zwar schwer beziffern, könnte aber 300.000 hl erreichen. Somit käme die Gewährung eines Zollkontingentes in Höhe von etwa 400.000 hl in Betracht, wenn das Assoziationsabkommen der Gemeinschaft mit Griechenland diesem Land nicht die Möglichkeit zur Ausfuhr von 100.000 hl Wein für industrielle Zwecke nach der Bundesrepublik Deutschland zu den Binnenzollsätzen der Gemeinschaft eröffnen würde.

Dieses Abkommen ist am 1. November 1962 in Kraft getreten. Griechenland hat seitdem bis zum September 1963 26.115 hl aufgespritzte Weine nach der Bundesrepublik Deutschland ausgeführt.

Der Assoziationsrat EWG-Griechenland hat auf seiner 6. Tagung durch die Entscheidung vom 18. November 1963 das Griechenland eingeräumte Kontingent mit Wirkung vom 1. November 1963 auf 115.000 hl erhöht.

Da von Griechenland auch aufgespritzte Weine ausgeführt werden, besteht für die Gemeinschaft die Verpflichtung, die Ausfuhrmöglichkeiten Griechenlands an diesen Weinen zu berücksichtigen. Logischerweise kann angesichts der Ausnahmelage innerhalb der Gemeinschaft mit einer beträchtlichen Zunahme der griechischen Ausfuhren im laufenden Wirtschaftsjahr gerechnet werden. Den neuesten Angaben zufolge können diese Ausfuhren für das laufende Wirtschaftsjahr auf 50.000 hl geschätzt werden; folglich ist die Kontingentsmenge entsprechend zu verringern.

.../...

Bei der Festsetzung des Kontingentszollsatzes ist in Anbetracht der Funktion der Zollkontingente dem Erfordernis Rechnung zu tragen, das Ziel der Verwirklichung der Zollunion zu erreichen. Daher sind insbesondere der Grad der gegenwärtigen Verwirklichung des Gemeinsamen Marktes und die vom antragstellenden Mitgliedstaat bei der betreffenden Tarifstelle durchzuführenden Angleichungen zu berücksichtigen. Im vorliegenden Fall sind folgende Unterschiede zwischen dem Ausgangszollsatz des antragstellenden Mitgliedstaates und den Zollsätzen des Gemeinsamen Zolltarifs auszugleichen :

7,85 RE/hl	für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von 13° oder weniger,
9,85 RE/hl	für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 13°, jedoch nicht mehr als 15°,
12,85 RE/hl	für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 15°, jedoch nicht mehr als 18° und
17,85 RE/hl	für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 18°, jedoch nicht mehr als 22°.

Die Kommission muss ausserdem die besondere Lage jeder Wino berücksichtigen, für die ein Zollkontingent beantragt wird.

Mit Rücksicht auf die vorstehend geschilderte Lage der in Betracht kommenden Waren erscheint es angebracht, Kontingentszollsätze festzusetzen, bei deren Anwendung Nachteile für den antragstellenden Mitgliedstaat so weit wie möglich vermieden werden können. Hierbei sind indessen die Bedenken zu berücksichtigen, die im vorliegenden Fall einer zu starken - wenn auch nur zeitweiligen - Verzögerung der schrittweisen Einführung des Gemeinsamen Zolltarifs vom Standpunkt der Gemeinschaft entgegenstehen. Ausserdem ist in Betracht zu ziehen, dass die Vorausschätzungen, auf die sich die vorliegende Entscheidung stützt, - wie dargelegt - bis zu einem gewissen Grade unsicher sind. Es ist daher angezeigt, dass die Kontingentszollsätze für die Einfuhren aus dritten Ländern einerseits und die Zollsätze für die Einfuhren aus den Mitgliedstaaten und aus Griechenland andererseits wegen ihrer wechselseitigen Auswirkungen in einem Verhältnis zueinander festgesetzt werden, dass für etwaige in der Gemeinschaft und in Griechenland für die Ausfuhr verfügbare Mengen, die in der vorliegenden Entscheidung nicht berücksichtigt sein sollten, Ab-
.../...

satzmöglichkeiten in der Bundesrepublik Deutschland erhalten bleibent:

Aus diesen Überlegungen ergibt sich,

dass für das Zollkontingent Zollsätze festzusetzen sind, die in Höhe des Viertels der bisher erfolgten Angleichung an den Gemeinsamen Zolltarif liegen, wobei der unmittelbar vor dieser Angleichung angewendete Zollsatz zu Grunde zu legen ist;

dass hinsichtlich der Zollsätze für die Einfuhren aus der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und aus Griechenland an die Gewährung des Zollkontingents die Bedingung geknüpft wird, dass die Bundesrepublik Deutschland diesen Einfuhren Zollfreiheit gewährt.

In Anbetracht der vorstehenden Ausführungen erscheint eine Kontingentsmenge von 350.000 hl angemessen. Die Kontingentszollsätze sind in Höhe des Viertels der bisher erfolgten Angleichung, nach Massgaben der oben angegebenen Berechnungsgrundlage, wie folgt festzusetzen :

1,74 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von 13° oder weniger,

1,89 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 13°, jedoch nicht mehr als 15°,

2,11 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 15°, jedoch nicht mehr als 18°, und

2,49 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 18°, jedoch nicht mehr als 22°.

Aus den Unterlagen, deren Inhalt im wesentlichen in diese Entscheidung aufgenommen worden ist, war nicht zu entnehmen, daß die Gewährung des Zollkontingents in dem angegebenen Umfang schwerwiegende Störungen auf dem Markt der in Betracht kommenden Waren hervorrufen könnte.

Aus der oben dargelegten Funktion der Zollkontingente ergibt sich, dass Zollkontingente gemäß Artikel 25 Absatz 3 nur zur Deckung des Eigenbedarfs der Verarbeiter oder der Verbraucher des betroffenen Mitgliedstaates eröffnet werden können, wobei eine Wiederausfuhr der Ware in der Beschaffenheit, die sie im Zeitpunkt der Einfuhr hatte, ausgeschlossen ist. - .../...

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

Artikel 1

Der Bundesrepublik Deutschland wird für ihre Einführen aus dritten Ländern und zur Verarbeitung im Inland ein Zollkontingent in Höhe von 350.000 Hektolitern für Wein aus frischen Weintrauben, ausgenommen Schaumwein, mit einem Gehalt an Alkohol von nicht mehr als 22° und mit einem Gehalt an Gesamtrockenstoff von nicht mehr als 30 g je Liter, in Behältnissen mit einem Inhalt von mehr als 2 Liter, zum Herstellen von Weindestillat, der Tarifnummern ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 und ex 22.05 B IV b des Gemeinsamen Zolltarifs zu nachstehenden Zollsätzen gewährt:

- 1,74 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von 13° oder weniger,
- 1,89 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 13°, jedoch nicht mehr als 15°,
- 2,11 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 15°, jedoch nicht mehr als 18° und
- 2,49 RE/hl für Weine mit einem Gehalt an Alkohol von mehr als 18°, jedoch nicht mehr als 22°.

Die Gewährung dieses Zollkontingents erfolgt jedoch unter der Bedingung, daß die Bundesrepublik Deutschland den mit einer Warenverkehrsbescheinigung aus den Mitgliedstaaten oder aus Griechenland eingeführten Weinen der oben genannten Art Zollfreiheit gewährt.

Artikel 2

Diese Entscheidung gilt für die Zeit vom 1. Dezember 1963 bis zum 30. November 1964.

Artikel 3

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet.

Brüssel, den 24. Februar 1964

Für die Kommission

Der Präsident

(gez.) Walter Hallstein

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

III/COM(64) 59 final

Bruxelles, le 24 février 1964

DECISION DE LA COMMISSION

en date du 24 février 1964

portant octroi à la République fédérale d'Allemagne
d'un contingent tarifaire pour des vins de raisins
frais, destinés à la distillation
(pos.tar. ex 22.05 B)

III/COM(64) 59 final

Le texte en langue allemande est le seul faisant foi

DECISION DE LA COMMISSION

en date du 24 février 1964

portant octroi à la République fédérale d'Allemagne
d'un contingent tarifaire pour des vins de raisins
frais, destinés à la distillation

(pos. tar. ex 22.05 B)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE -

vu les dispositions du Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu les lettres en date des 5 septembre 1962, 24 juillet 1963 et les telex des 22 juin et 8 octobre 1963 par lesquels la République fédérale d'Allemagne a demandé pour la campagne viticole automne 1963/automne 1964 l'octroi d'un contingent tarifaire au droit de 4,60 DM (1,15 U.C.) par hectolitre pour les vins de raisins frais, autres que mousseux, ne titrant pas plus de 22° d'alcool acquis et présentant un extrait sec total ne dépassant pas 30 g par litre, destinés à la distillation et présentés en récipients contenant plus de deux litres, ces vins relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 et ex 22.05 B IV b du tarif douanier commun et comprises dans l'Annexe II du Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

considérant que les produits en cause étaient, antérieurement au 1er janvier 1962, importés par la République fédérale d'Allemagne au droit de 4,60 DM (1,15 U.C.) par hectolitre, alors que les droits du tarif douanier commun sont de 9.U.C., 11 U.C., 14 U.C. et 19 U.C. par hectolitre, selon la teneur alcoolique ;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République fédérale d'Allemagne à l'appui de sa demande que, pour les produits en cause, en l'absence de production nationale et d'exportations, les chiffres de ses importations en provenance de pays tiers, des autres Etats membres et de la Grèce durant ces dernières années, évoluent comme suit :

.../...

Importations (en hl)

	1959	1960	1961	1962	1963 (9 premiers mois)
<u>Totales</u>	1.095.269	1.266.815	1.372.342	1.343.648	1.226.008
<u>de pays tiers</u>	395.860	458.498	458.162	96.668	55.943
dont : Autriche	92.256	175.290	195.358	11.410	1.252
Yugosl.	126.772	130.699	138.837	34.776	15.244
Maroc	2.148	79.057	76.046	34.284	12.096
Suisse	10.200	27.335	47.350	12.212	1.418
<u>de la C.E.E.</u>	699.409	808.317	914.180	1.246.980	1.170.065
dont : France	395.226	493.894	477.535	490.329	718.230
Italie	304.183	314.423	434.994	738.684	422.644
Pays-Bas	-	-	841	17.967	29.191
<u>de la Grèce</u>	-	-	-	-	24.373

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul Etat membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un Etat membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du Traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation du produit en cause, tant du point de vue de l'Etat membre demandeur que de la Communauté comme telle ;

considérant que l'Etat membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement, en vins vinés, de ses utilisateurs à des conditions susceptibles de maintenir à un niveau stable les prix des produits finis allemands offerts à la consommation ; que pour ce faire et compte tenu du fait qu'à son avis les disponibilités communautaires

ne sont pas suffisantes pour assurer son approvisionnement, l'Etat membre demandeur estime nécessaire d'éviter l'application de droits de douane élevés vis-à-vis des pays tiers, cette application entraînant une majoration du prix de revient du produit de base et par conséquent du prix du produit fini ;

considérant que même s'il y a lieu d'admettre que l'octroi éventuel d'un contingent tarifaire ne semble pas être en mesure d'avoir l'effet de fausser entre les Etats membres les conditions de concurrence sur les produits finis, étant donné que les qualités d'eaux de vie faisant principalement l'objet des échanges intracommunautaires ne sont pas produites en République fédérale d'Allemagne, il faut cependant avant tout se demander quels sont les inconvénients qui résultent actuellement, pour l'approvisionnement de l'Etat membre demandeur, du passage progressif vers le régime communautaire ;

considérant que pendant les deux dernières années les importations allemandes en provenance de pays tiers n'ont atteint que des niveaux assez bas ; que notamment en 1963 l'approvisionnement de l'industrie allemande de distillation, lequel a connu un essor remarquable cette année-là, a été réalisé en presque totalité dans la Communauté ; qu'en conditions normales de récolte, dans la Communauté, l'adaptation de cette industrie aux conditions du marché communautaire peut donc être considérée comme achevée dans la phase actuelle de sa réalisation ; que, dès lors, on peut tout au plus se demander si la campagne viticole 1963/64 ne présente pas de caractère particulier permettant de justifier, exceptionnellement, l'octroi d'un contingent tarifaire, en raison des inconvénients temporairement rencontrés par l'Etat membre demandeur ;

considérant qu'en raison des circonstances atmosphériques, la récolte 1963 de vins en général a été tardive dans l'ensemble de la Communauté, et que, de ce fait, l'évaluation des récoltes et des stocks de vin en général n'a pu être faite avec une précision suffisante qu'avec retard ;

considérant que compte tenu du report de stocks le volume des disponibilités en vins blancs dans la Communauté reste important, mais qu'il est marqué par le déséquilibre tout à fait exceptionnel de la récolte de 1963, caractérisée par de grosses quantités de vins de faible degré et une pénurie de vins de fort degré, qui vient s'ajouter à une certaine pénurie d'alcool éthylique vinique dans la Communauté, alcool nécessaire pour remonter la teneur alcoolique des vins demandés pour la distillation par les utilisateurs allemands ;

considérant que cette circonstance est aggravée par le fait que des quantités anormalement importantes de vins de faible teneur alcoolique n'atteignent pas le degré minimum exigé pour le vinage dans l'un des Etats membres, ce qui vient restreindre d'autant le volume disponible pour la production de vins vinés ;

considérant dans ces conditions qu'en raison de la faiblesse exceptionnelle et quasi générale de la teneur alcoolique de la récolte 1963 dans la Communauté, jointe à la pénurie d'alcool éthylique vinique appropriée pour le vinage qui s'est manifestée en 1963 et semble devoir se poursuivre en 1964, les quantités de vins blancs vinables seront inférieures à ce que le volume total relativement important de la récolte 1963 pourrait permettre de prévoir en année normale ;

considérant qu'il est cependant très difficile d'avancer des estimations au sujet des disponibilités communautaires à l'exportation du produit en cause ; qu'en ce qui concerne la République italienne il y a lieu de supposer que ses livraisons seront sensiblement les mêmes pour la campagne 1963/64 que pour la campagne précédente ; qu'en effet si l'on peut, d'une part, estimer que les disponibilités en vins vinables pour la présente campagne seront supérieures à celles de la campagne 1962/63, d'autre part, la baisse de degré alcoolique et l'insuffisance d'approvisionnement en alcool éthylique vinique devraient avoir pour effet de compenser l'augmentation des dites disponibilités ; qu'en ce qui concerne la République française, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les disponibilités en vins blancs autres que les vins à appellation d'origine semblent devoir enregistrer pour la campagne 1963/64 une diminution d'environ 35% par rapport à la campagne précédente ;

.../...

Situation des disponibilités françaises en vins blancs

	<u>Campagne 62/63</u>	<u>Campagne 63/64</u>
Stocks totaux (1)	6.900.000	7.710.000
Récolte totale	+ 18.160.000	+ 15.315.000
	<hr/>	<hr/>
	25.060.000	23.025.000
Stocks de vins à appellation d'origine (2)	2.194.800	2.962.700
Récolte de vins à appellation d'origine	+ 6.222.300	+ 5.370.000
	<hr/>	<hr/>
	8.417.100	8.332.700
Disponibilités totales	25.060.000	23.025.000
- Vins à appellation d'origine	- 8.417.100	- 8.332.700
	<hr/>	<hr/>
Vins blancs aptes à la production d'eaux-de-vie	16.642.900	14.692.300
Evaluation des besoins français (3)	- 11.000.000	- 11.000.000
	<hr/>	<hr/>
Solde disponible (y compris le stock outil)	5.642.900	3.692.300

(1) Ces chiffres portent sur les stocks au commerce et à la propriété. Les stocks du commerce ne font pas de distinction entre les vins à appellation contrôlée et les vins de consommation courante.

(2) Seulement à la propriété.

(3) D'après les prévisions du Gouvernement français. Pour la campagne 63/64, ce chiffre est légèrement supérieur à l'estimation française.

considérant que pendant les neuf premiers mois de 1963 la République fédérale d'Allemagne a importé de la République française 718.230 hl de vins vinés, ce qui conduit à évaluer ses importations à environ 850.000 hl pour une année, compte tenu du fait que les quantités importées en République fédérale d'Allemagne deviennent normalement plus faibles pendant les derniers mois de l'année ; que pour la campagne 1963/64 le solde des disponibilités françaises en vins blancs se chiffre à un niveau inférieur d'environ 35% par rapport à celui de la campagne précédente ; qu'il est très difficile

d'établir une estimation des exportations françaises vers la R.F. d'Allemagne pour la campagne 1963/64 ; que de toute manière même en supposant une contraction éventuelle des exportations françaises de vins vinés vers la République fédérale de l'ordre de 300.000 hl, soit une contraction d'environ 35% par rapport aux exportations de la campagne précédente, le problème de l'écoulement de la production française de vins blancs ne devrait pas en être rendu plus difficile que pendant la campagne précédente en raison notamment de la présence dans le solde des disponibilités françaises de vins blancs, chiffré ci-avant, de quantités probablement importantes de vins n'atteignant pas le degré alcoolique minimum exigé pour le vinage par la réglementation française en vigueur ;

considérant que, les prix des vins vinés italiens étant généralement inférieurs aux prix des vins vinés français et assez proches des prix des vins vinés de pays tiers, il n'y a pas lieu de craindre que l'ouverture d'un contingent tarifaire au profit de la République fédérale ne se fasse au détriment de la République italienne, compte tenu du fait que cette dernière ne devrait/exporter vers la République fédérale que des quantités de vins vinés analogues à celles exportées pendant la campagne précédente pour les raisons expliquées ci-avant ;

considérant que pour la campagne 1963/64 les disponibilités communautaires en vins vinés devraient au total être par conséquent inférieures à celles de la campagne 1962/63 ; que l'Etat membre demandeur pourrait ne pas être en mesure de s'approvisionner entièrement dans la Communauté ou de toute façon devrait rencontrer certaines difficultés pour le faire ; que sur la base de ces considérations et compte tenu de l'ensemble des intérêts en jeu, il y a lieu d'admettre que les inconvénients rencontrés par l'Etat membre demandeur justifient, exceptionnellement, pour la campagne en cause, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les Etats membres et les pays tiers ;

considérant qu'en ce qui concerne la fixation du volume contingentaire les besoins allemands semblent susceptibles de se chiffrer, pour la campagne 1963/64, à un niveau dépassant d'environ 100.000 hl ceux de la campagne précédente, eu égard à leur augmentation presque constante

pendant ces dernières années, qui s'est spécialement accentuée pendant les neuf premiers mois de 1963 ; que les disponibilités communautaires pourraient par ailleurs marquer un recul qu'il est difficile de chiffrer mais qui pourrait atteindre 500.000 hl ; que dès lors un contingent tarifaire d'un niveau de 400.000 hl environ pourrait être octroyé si l'accord d'association de la Communauté avec la Grèce n'avait pas prévu la possibilité pour ce pays d'exporter 100.000 hl de vins à usage industriel vers la République fédérale, aux droits internes de la Communauté ;

considérant que cet accord est entré en vigueur le 1er novembre 1962 ; que la Grèce a, depuis lors, et jusqu'au mois de septembre 1963, exporté 26.115 hl de vins vinés en République fédérale ;

considérant que le contingent qui précède a été porté à 115.000 hl à partir du 1er novembre 1963 par décision du 18 novembre 1963 du Conseil d'Association CEE-Grèce, lors de sa 6ème session ;

considérant qu'en égard au fait que les vins exportés par la Grèce comprennent également des vins vinés, il est conforme aux obligations communautaires de tenir compte des possibilités d'exportation de la Grèce en ce domaine ; qu'il est logique de penser qu'étant donné la situation exceptionnelle existant dans la Communauté au cours de la présente campagne, les exportations grecques vont s'accroître sensiblement ; que d'après les données les plus récentes, on peut estimer que ces exportations pourraient atteindre pour la campagne en cours un niveau de 50.000 hl ; qu'il y a lieu, en conséquence, de réduire d'autant le montant du contingent tarifaire ;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, en égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'Union Douanière ; qu'il faut par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et les efforts à accomplir finalement par l'Etat membre demandeur pour les positions tarifaires en cause ; qu'en l'occurrence ces efforts doivent aboutir à combler les écarts, entre le droit de base de l'Etat membre demandeur et les droits du tarif douanier commun, de 7,85 UC par hectolitre

pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 9,85 UC par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis, 12,85 UC par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et 17,85 UC par hectolitre pour ceux titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis ;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant que sur la base de la situation décrite ci-avant, pour les produits en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation de droits contingentaires qui soient à même de remédier, dans la mesure du possible aux inconvénients rencontrés par l'Etat membre demandeur, eu égard aux objections auxquelles se heurte, en l'occurrence, sur le plan communautaire, un recul trop accentué, même momentané, de la mise en place progressive du tarif douanier commun ; qu'à cette considération il faut ajouter que les prévisions sur lesquelles se base la présente décision comportent, ainsi qu'il a été exposé ci-avant, une certaine marge d'incertitude ; qu'il est dès lors opportun que par le jeu conjoint des droits de douane à appliquer par la République fédérale d'Allemagne vis-à-vis des pays tiers dans le cadre de ce contingent tarifaire d'une part et des droits applicables aux importations en provenance de la Communauté et de la Grèce, d'autre part, il soit assuré à celles-ci la possibilité d'écouler en République fédérale d'Allemagne leurs disponibilités éventuellement existantes à l'exportation qui n'auraient pas été prisées en considération dans la présente décision ; que pour ce qui a trait aux droits contingentaires, ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire de droits contingentaires égaux au quart de l'effort de rapprochement vers le tarif douanier commun, effectué jusqu'à présent, et ce à partir de la période précédent immédiatement ledit rapprochement ; que pour ce qui a trait aux droits applicables aux importations en provenance de la Communauté Economique Européenne et de la Grèce il semble opportun de subordonner l'octroi du contingent tarifaire à la condition que la République fédérale d'Allemagne leur applique un droit nul ;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un volume de 350.000 hectolitres paraît le plus adéquat ; qu'en ce qui concerne les droits contingentaires le quart de l'effort de rapprochement, calculé sur la base établie ci-avant, conduit à les fixer respectivement à 1,74 UC par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis, 1,89 UC par hectolitre pour ceux titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis, 2,11 UC par hectolitre pour ceux titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis et 2,49 UC par hectolitre pour ceux titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis ;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'Etat membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation "en l'état" ;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire dans la limite d'une quantité de 350.000 hectolitres est octroyé à la République fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de vins de raisins frais, autres que mousseux, ne titrant pas plus de 22° d'alcool acquis et présentant un extrait sec total de 50 g par litre, destinés à la distillation et présentés en récipients contenant plus de deux litres, relevant des positions ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 et ex 22.05 B IV b du tarif douanier commun, aux droits de :

.../...

- 1,74 UC par hectolitre pour les vins ne titrant pas plus de 13° d'alcool acquis,
- 1,89 UC par hectolitre pour les vins titrant plus de 13° et pas plus de 15° d'alcool acquis,
- 2,11 UC par hectolitre pour les vins titrant plus de 15° et pas plus de 18° d'alcool acquis,
- 2,49 UC par hectolitre pour les vins titrant plus de 18° et pas plus de 22° d'alcool acquis.

L'ouverture du présent contingent tarifaire est toutefois subordonnée à la condition que la République fédérale d'Allemagne applique un droit nul aux importations en provenance de la Communauté ou de la Grèce, accompagnées d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1er décembre 1963 au 30 novembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1964.

Par la Commission,

Le Président,

(s) Walter Hallstein

COMUNITA' ECONOMICA EUROPEA

COMMISSIONE

III/COM(64)59 definitivo
Bruxelles, il 24 febbraio 1964

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 24 febbraio 1964

RELATIVO ALLA CONCESSIONE ALLA REPUBBLICA FEDERALE DI GERMANIA
DI UN CONTINGENTE TARIFFARIO PER VINI DI UVE FRESCHE, DESTINATI ALLA
DISTILLAZIONE (voci ex 22.05 B)

III/COM(64)59 definitivo
Il testo tedesco è il solo facente fede

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 24 febbraio 1964

relativo alla concessione alla Repubblica federale di Germania di un contingente tariffario per vini di uve fresche, destinati alla distillazione (voci ex 22.05 B)

LA COMMISSIONE DELLA COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA,

Viste le disposizioni del Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea e particolarmente gli articoli 25 paragrafo 3 e 29;

Viste le lettere in data 5 settembre 1962, 24 luglio 1963 e i telegrammi del 22 giugno e 8 ottobre 1963, con i quali la Repubblica federale di Germania ha richiesto per la campagna viticola dell'autunno 1963/autunno 1964 la concessione di un contingente tariffario al dazio di 4,60 DM (1,15 U.C.) all'ettolitro per vini di uve fresche, diversi dagli spumanti, il cui tenore alcolico non superi i 22 gradi e presentati un estratto secco totale che non superi i 30 grammi al litro, destinati alla distillazione e presentati in recipienti di oltre 2 litri, e più precisamente vini delle voci ex 22.05 B Ib, ex 22.05 B IIb, ex 22.05 B IIIb 2 e ex 22.05 B IVb della tariffa doganale comune, comprese nell'allegato II del Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea;

Considerando che i prodotti di cui trattasi erano, prima del 1º gennaio 1962, importati dalla Repubblica federale di Germania al dazio di 4,60 DM (1,15 U.C.) all'ettolitro, mentre i dazi della tariffa doganale comune sono di 9 U.C., 11 U.C., 14 U.C. e 19 U.C. all'ettolitro secondo la graduazione alcolica;

Considerando che, dai dati forniti dalla Repubblica federale di Germania a conferma della sua domanda, risulta che, per i prodotti di cui trattasi, mancando una produzione nazionale e d'esportazione, le cifre delle sue importazioni provenienti dai Paesi terzi, dagli altri Stati membri e dalla Grecia durante questi ultimi anni hanno registrato la seguente evoluzione:

.../...

Importazioni in ettolitri

	1959	1960	1961	1962	1963 (i primi 9 mesi)
<u>Totali</u>	1.095.269	1.266.815	1.372.342	1.343.648	1.266.008
<u>dai Paesi terzi:</u>	395.860	458.498	458.162	96.668	55.943
di cui: Austria	92.256	175.290	195.358	11.410	1.252
Jugoslavia	126.772	130.699	138.837	34.776	15.244
Marocco	2.148	79.057	76.046	34.284	12.096
Svizzera	10.200	27.335	47.350	12.212	1.418
<u>dalla CEE:</u>	699.409	808.317	914.180	1.246.980	1.170.065
di cui: Francia	395.226	493.894	477.535	490.329	718.230
Italia	304.183	314.423	434.994	738.684	422.644
Paesi Bassi	-	-	841	17.967	29.191
<u>dalla Grecia</u>	-	-	-	-	24.373

● Considerando che la concessione di contingenti tariffari in base all'articolo 25, a beneficio di un solo Stato membro, costituisce una deroga al ritmo normale della progressiva instaurazione della tariffa doganale comune, allo scopo di rimediare agli inconvenienti che possono sorgere per l'approvvigionamento di uno Stato membro, del passaggio graduale verso il regime comunitario dal regime tariffario nazionale, praticato precedentemente al primo allineamento dei dazi nazionali su quelli della tariffa doganale comune;

● Considerando che, nell'esercizio del suo potere d'apprezzamento in materia di contingenti tariffari, la Commissione, in base all'articolo 25 del Trattato da applicare secondo le direttive dell'articolo 29, deve, tenendo parimenti conto delle disposizioni degli articoli 2, 3 e 9, prendere in considerazione gli aspetti essenziali che caratterizzano la situazione del prodotto di cui trattasi, sia dal punto di vista dello Stato membro richiedente che da quello della Comunità come tale;

Considerando che lo Stato membro richiedente deve in particolare assicurare l'approvvigionamento in vini alcoolizzati, dei suoi utilizzatori a condizioni suscettibili di mantenere ad un livello stabile i prezzi dei prodotti finiti tedeschi offerti al consumo; che a questo fine, è tenuto conto del fatto che, a suo avviso, le disponibilità comunitarie non sono

sufficienti ad assicurare il suo approvvigionamento, lo Stato membro richiedente ritiene necessario evitare l'applicazione di dazi maggiorati nei confronti dei Paesi terzi, in quanto tale applicazione causa un aumento del prezzo di costo del prodotto di base e quindi del prezzo del prodotto finito;

Considerando che, anche se si deve ammettere che la concessione eventuale di un contingente tariffario non sembra essere tale da falsare tra gli Stati membri le condizioni di concorrenza per i prodotti finiti, dato che le qualità d'acquavite, oggetto principale degli scambi intracomunitari, non sono prodotte nella Repubblica federale di Germania, occorre chiedersi prima di tutto quali siano gli inconvenienti che derivano attualmente, per l'approvvigionamento dello Stato membro richiedente, dal passaggio graduale verso il regime comunitario;

Considerando, che durante i due ultimi anni, l'importazione tedesca proveniente dai Paesi terzi si è mantenuta su livelli piuttosto bassi; che in particolare nel 1963 l'approvvigionamento dell'industria tedesca di distillazione, che ha avuto in quell'anno uno slancio notevole, è stato effettuato quasi totalmente nella Comunità; che in condizioni normali di raccolto, nella Comunità, l'adattamento di tale industria alle condizioni del mercato comunitario puo' venir considerato ormai concluso nella fase attuale della sua realizzazione; che, ci si puo' quindi tutt'al piu' chiedere se la campagna viticola 1963/64 non presenti un carattere particolare che permetta di giustificare, eccezionalmente, la concessione di un contingente tariffario a causa degli inconvenienti contemporaneamente subiti dallo Stato membro richiedente;

Considerando che a causa delle circostanze atmosferiche il raccolto di vino 1963 è stato tardivo in tutta la Comunità e che, a causa di cio', una valutazione abbastanza precisa dei raccolti e degli stock di vino è stata fatta con ritardo;

Considerando che, tenuto conto del riporto di stock, il volume delle disponibilità di vini bianchi nella Comunità rimane notevole, ma pur sempre contrassegnato dallo squilibrio eccezionale del raccolto del 1963, caratterizzato da grandi quantità di vini a debole gradazione e da una penuria di vini a forte gradazione, aggiuntosi ad una certa penuria di alcole etilico da vino nella Comunità, alcole necessario a rinforzare la gradazione alcoolica dei vini richiesti per la distillazione, da parte degli utilizzatori tedeschi;

Considerando che questa circostanza è aggravata dal fatto che quantità anormalmente notevoli di vino a debole gradazione alcoolica non raggiungono la gradazione minima richiesta per l'alcoolizzazione in uno degli Stati membri e cioè limita ancora il volume disponibile per la produzione di vini alcoolizzati;

Considerando in queste condizioni, che a causa della insufficienza eccezionale e quasi generale della gradazione alcoolica del raccolto del 1963 nella Comunità, unita alla penuria di alcole etilico da vino adatto all'alcoolizzazione, manifestatasi nel 1963, che sembra continuare nel 1964, le qualità di vini bianchi adatti alla vinificazione saranno inferiori a quanto il volume relativamente importante del raccolto del 1963, potrebbe consentire di prevedere in annata normale;

Considerando che è però molto difficile fare delle stime circa le disponibilità comunitario per l'esportazione del prodotto di cui trattasi che, per quanto concerne la Repubblica Italiana, bisogna supporre che le sue consegne saranno per la campagna 1963/64, uguali all'incirca a quelle della campagna precedente; che effettivamente se da una parte si può ritenere che le disponibilità di vini adatti alla vinificazione per l'attuale campagna saranno superiori a quella della campagna 1962/63, d'altro lato, la diminuzione della gradazione alcoolica e l'insufficienza di approvvigionamento di alcole etilico da vino dovrebbero avere per l'effetto di compensare l'aumento di tali disponibilità; che per quanto riguarda la Repubblica Francese, come si può notare dalla tabella di seguito esposta, le disponibilità di vini bianchi diversi dai vini con denominazione d'origine sembrano dover registrare per la campagna 1963/64 un decremento di circa il 35% rispetto alla campagna precedente:

.../...

Situazione delle disponibilità francesi di vini bianchi

	<u>Campagna 62/63</u>	<u>Campagna 63/64</u>
Stocks globali (1)	6.900.000	7.710.000
Raccolta complessiva	+ 18.160.000	+ 15.315.000
	<hr/>	<hr/>
	25.060.000	23.025.000
Stocks di vini con denominazione di origine (2)	2.194.800	2.962.700
Raccolto di vini con denominazione di origine	+ 6.222.300	+ 5.370.000
	- 8.417.100	- 8.332.700
Disponibilità complessive	25.060.000	23.025.000
- Vini con denominazione di origine	- 8.417.100	- 8.332.700
	<hr/>	<hr/>
Vini bianchi adatti alla produzione d'acquavite	16.642.900	14.692.300
Stima delle necessità francesi (3)	- 11.000.000	- 11.000.000
	<hr/>	<hr/>
Saldo disponibile (compreso lo stock di manovra)	5.642.900	3.692.300

(1) Queste cifre riguardano gli stock in commercio e in proprietà. Gli stock in commercio non fanno distinzione tra i vini con denominazione d'origine e vini di consumo corrente.

(2) Solamente in proprietà.

(3) Secondo le previsioni del Governo francese. Per la campagna 63/64, la cifra è leggermente superiore alla valutazione francese.

Considerando che durante i primi 9 mesi del 1963 la Repubblica federale di Germania ha importato dalla Repubblica francese 718.230 ettolitri di vini alcoolizzati, cio' che porta a valutare le sue importazioni a circa 850.000 ettolitri per un anno, tenendo conto del fatto che le quantità importate nella Repubblica federale di Germania indicano di solito un decremento durante gli ultimi mesi dell'anno; che per la campagna 1963/64 il saldo delle disponibilità francesi in vini bianchi si situa ad un livello inferiore di circa il 35% rispetto a quello della campagna precedente; che è molto difficile dare una valutazione

delle esportazioni francesi verso la R.F. di Germania per la campagna 1963/64; che, in ogni caso, pur supponendo una contrazione eventuale delle esportazioni francesi di vini alcoolizzati verso la Repubblica federale, dell'ordine di 300.000 ettolitri, cioè una contrazione di circa il 35% rispetto all'esportazione della campagna precedente, il problema dello smercio della produzione francese di vini bianchi non dovrebbe esser reso più difficile della campagna precedente, specialmente in ragione della presenza, nel saldo delle disponibilità francesi di vini bianchi, presentato nella pagina precedente, di quantità probabilmente notevoli di vini che non raggiungono la gradazione alcolica minima richiesta per la vinificazione dalla regolamentazione francese in vigore;

Considerando che, poiché i prezzi dei vini alcoolizzati italiani sono generalmente inferiori ai prezzi dei vini alcoolizzati francesi e molto vicini ai prezzi dei vini alcoolizzati dei Paesi terzi, non c'è motivo di temere che l'apertura di un contingente tariffario a vantaggio della Repubblica federale danneggi la Repubblica Italiana, tenuto conto del fatto che quest'ultima non dovrebbe, a quanto sembra, esportare verso la Repubblica federale se non delle quantità di vini alcoolizzati, analoghe a quelle esportate durante la campagna precedente, per le ragioni testé esposte;

Considerando che per la campagna 1963/64 le disponibilità comunitarie in vini alcoolizzati dovrebbero essere in complesso inferiori a quelle della campagna 1962/63; che lo Stato membro richiedente potrebbe non essere in grado di approvvigionarsi completamente nella Comunità o andrebbe comunque incontro a difficoltà per farlo; che sulla base di tali considerazioni e tenuto conto dell'insieme degli interessi in gioco, deve ammettersi che gli inconvenienti incontrati dallo Stato membro richiedente giustificano, eccezionalmente per la campagna in questione, una deroga agli imperativi di una pronta instaurazione della tariffa doganale comune; che, d'altronde, tale deroga ha un'influenza favorevole sugli scambi commerciali tra gli Stati membri ed i Paesi terzi;

Considerando che, per quanto riguarda la fissazione del volume del contingente, le necessità tedesche sembrano potersi situare, per la campagna 1963/64, ad un livello che supera di circa 100.000 ettolitri quello della campagna precedente, dato il loro incremento quasi co-

stante, durante queste ultime annate, che si è accentuato specialmente durante i primi nove mesi del 1963; che le disponibilità comunitarie potrebbero d'altronde segnare un regresso difficilmente quantificabile ma che potrebbe raggiungere 300.000 ettolitri; che pertanto un contingente tariffario di circa 400.000 ettolitri potrebbe venir concesso se l'accordo di associazione della Comunità con la Grecia non avesse previsto la possibilità, per quest'ultimo paese, di esportare 100.000 ettolitri di vino per uso industriale verso la Repubblica federale, ai dazi interni della Comunità;

Considerando che tale accordo è entrato in vigore il 1º novembre 1962; che la Grecia ha, da allora e fino al mese di settembre 1963, esportato 26.115 ettolitri di vini alcoolizzati nella Repubblica federale;

Considerando che il contingente che precede è stato portato a 115.000 ettolitri a partire dal 1º novembre 1963, per decisione del Consiglio d'associazione CEE-Grecia presa il 18 novembre 1963, in occasione della sesta sessione;

Considerando che, tenendo conto del fatto che i vini esportati dalla Grecia comprendono pure dei vini alcoolizzati, è conforme agli obblighi comunitari tener conto delle possibilità di esportazione della Grecia in questo settore; che è logico pensare che, data la situazione eccezionale esistente nella Comunità nel corso della presente campagna, le esportazioni greche aumenteranno sensibilmente; che, secondo i dati più recenti, si può ritener che tali esportazioni potranno raggiungere, per la campagna in corso, un livello di 50.000 ettolitri; che bisogna di conseguenza ridurre di altrettanto l'ammoniare del contingente tariffario;

Considerando che, per la determinazione del dazio contingentario, bisogna tener conto, con riguardo alla funzione dei contingenti tariffari, della necessità di raggiungere l'obbiettivo della realizzazione dell'unione doganale; che occorre, di conseguenza, avere speciale considerazione per il grado di realizzazione attuale del Mercato Comune e per gli sforzi da compiere da parte dello Stato membro richiedente per le voci tariffarie in questione; che, nel caso in esame tali sforzi debbono riuscire a colmare il divario tra il dazio di base dello Stato membro richiedente e i dazi della tariffa doganale comune, di 7,85 unità di conto all'ettolitro per i vini che presentano una gradazione alcolica di 13°, 9,85 unità di conto all'ettolitro per quelli che raggiungono da 13 a 15° d'alcool, 12,85 unità all'ettolitro per quelli che superano i 15°, fino ai 18° di alcool e 17,85 unità di conto all'ettolitro dai 18° ai 22° d'alcool;

Considerando che la Commissione deve tener ugualmente conto della situazione particolare di ciascun prodotto per cui è chiesto un contingente tariffario;

Considerando che, sulla base della situazione precedentemente descritta, per i prodotti in causa, sembra opportuno prevedere le fissazioni di dazi contingenti che siano in grado di rimediare, nella misura del possibile, agli inconvenienti incontrati dallo Stato membro richiedente, con riguardo alle obiezioni che puo' suscitare, nel caso specifico, sul piano comunitario, un ritardo troppo accentuato, anche se momentaneo, dell'instaurazione progressiva della tariffa doganale comune; che a questa considerazione bisogna aggiungere che le previsioni sulle quali si basa l'attuale decisione comportano, come già è stato esposto, un certo margine d'incertezza; che è quindi opportuno che, attraverso l'azione combinata dei dazi che la Repubblica federale di Germania deve applicare nei riguardi dei Paesi terzi nel quadro di questo contingente tariffario, da un lato, e dei dazi applicabili alle importazioni provenienti dalla Comunità e dalla Grecia, d'altro lato, sia assicurata a queste ultime la possibilità di smerciare nella Repubblica federale di Germania le loro disponibilità eventualmente esistenti all'esportazione, che non siano state prese in considerazione nella presente decisione; che, per quanto

riguarda i dazi del contingente, tali considerazioni conducono a ritenerlo opportuno di accompagnare il contingente tariffario con dazi contingentari pari al quarto dello sforzo di allincamento sulla tariffa doganale comune, effettuato fino ad ora, e cioè a partire dal periodo immediatamente precedente al prodotto ravvicinamento; che, per quanto riguarda i dazi applicabili alle importazioni provenienti dalla Comunità Economica Europea e dalla Grecia, sembra opportuno subordinare la concessione del contingente tariffario alla condizione che la Repubblica federale di Germania applichi un dazio nullo;

Considerando che, con riguardo a quanto precede, un volume di 350.000 ettolitri sembra il più adeguato; che per quanto riguarda i dazi contingentari, il quarto dello sforzo di ravvicinamento, calcolato sulla base precedentemente stabilita, porta a fissarli rispettivamente a 1,74 unità di conto all'ettolitro per i vini che non superano i 13° d'alcol, 1,89 unità di conto all'ettolitro per quelli che non superano i 15° d'alcol, 2,11 unità di conto all'ettolitro per i vini dai 15° ai 18° d'alcol, 2,49 unità di conto all'ettolitro per i vini dai 18° ai 22° d'alcol;

Considerando che gli elementi d'informazione raccolti, i più importanti dei quali sono raccolti nella presente decisione, non hanno permesso di concludere che la concessione di tale contingente tariffario, nei limiti previsti, sarebbe tale da provocare turbamenti gravi sul mercato dei prodotti di cui trattasi;

Considerando che, dalla funzione dei contingenti tariffari descritta precedentemente, risulta che essi non possono essere concessi in base all'articolo 25, paragrafo 3, se non per la copertura dei bisogni propri degli utilizzatori o dei consumatori dello Stato membro interessato, ad esclusione di qualsiasi riesportazione dei prodotti nello stato in cui risultato importati;

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE:

Articolo 1

Un contingente tariffario, nei limiti di un quantitativo di 350.000 ettolitri, è concesso alla Repubblica federale di Germania per le sue importazioni in provenienza dai Paesi terzi e ai fini della trasformazione sul suo territorio, di vini di uva fresche, diversi dagli spumanti, che non superino una gradazione alcoolica di 22° e presentino un estratto secco totale di 30 gr al litro, destinati alla distillazione e presentati in recipienti contenenti più di 2 litri, classificati nelle voci ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 e ex 22.05 B IV b della tariffa doganale comune, ai dazi di:

- 1,74 unità di conto per ettolitro per i vini che non superano i 13° d'alcol,
- 1,89 unità di conto all' ettolitro per i vini dai 13° ai 15° d'alcol
- 2,11 unità di conto all' ettolitro per i vini dai 15° ai 18° d'alcol
- 2,49 unità di conto all' ettolitro per i vini dai 18° ai 22° d'alcol,

L'apertura del presente contingente tariffario è tuttavia subordinata alla condizione che la Repubblica federale di Germania applichi un dazio nullo alle importazioni provenienti dalla Comunità o dalla Grecia, accompagnato da un certificato di circolazione.

Articolo 2

La presente decisione è valida per il periodo dal 1° dicembre 1963 al 30 novembre 1964.

Articolo 3

La Repubblica federale di Germania è destinataria della presente decisione.

Fatto a Bruxelles, addi' 24 febbraio 1964

Per la Commissione

Il Presidente

(f.to) Walter Hallstein

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP COMMISSIE

III/COM(64) 59 def.

Brussel, 24 februari 1964

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE van 24 februari 1964

houdende toekenning van een tariefcontingent
voor wijn van verse druiven, bestemd voor
distillatie (tariefpost ex 22.05 B) aan de
Bondsrepubliek Duitsland

III/COM(64) 59 def.
(slechts de tekst in de Duitse taal is authentiek)

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 24 februari 1964

houdende toekenning van een tariefcontingent
voor wijn van verse druiven, bestemd voor
distillatie (tariefpost ex 22.05 B) aan de
Bondsrepubliek Duitsland

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP,

gelet op de bepalingen van het Verdrag tot oprichting van de
Europese Economische Gemeenschap, en met name op artikel 25, lid
3, en artikel 29,

gezien de brieven van 5 september 1962 en 24 juli 1963, alsmede
de telexberichten van 22 juni 1963 en 8 oktober 1963, waarbij de
Bondsrepubliek Duitsland voor het wijnjaar gaande van het najaar
1963 tot het najaar 1964 heeft verzocht om toekenning van een
tariefcontingent tegen een recht van DM 4,60 (1,15 r.e.e.) per hec-
toliter voor wijn van verse druiven, andere dan mousserende wijn,
met een sterkte van niet meer dan 22 graden en met niet meer dan
30 g aan droge stof per liter, bestemd voor distillatie, in ver-
pakkingen inhoudende meer dan twee liter, van de posten ex 22.05 B
I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 en ex 22.05 B IV b van het
gemeenschappelijk douanetarief, opgenomen in bijlage II van het
Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,

overwegende dat de betrokken produkten vóór 1 januari 1962 in de
Bondsrepubliek Duitsland werden ingevoerd tegen een recht van
DM 4,60 (1,15 r.e.e.) per hl, terwijl de rechten van het gemeenschap-
pelijk douanetarief 9 r.e.e., 11 r.e.e., 14 r.e.e. en 19 r.e.e. per hl
bedragen, naar gelang van het alcoholgehalte;

overwegende dat uit de gegevens welke de Bondsrepubliek Duitsland
tot staving van haar verzoek heeft verstrekt, blijkt dat voor de
betrokken produkten geen nationale produktie bestaat en geen uit-
voer plaatsvindt en dat de ontwikkeling van de invoer uit derde
landen, uit de andere lid-staten en uit Griekenland over de laatste
jaren het volgende beeld te zien geeft :

Invoer (in hl)

	1959	1960	1961	1962	1963 (eerste 9 mnd)
<u>Totale invoer</u>	1.095.269	1.266.815	1.372.342	1.343.648	1.226.008
<u>uit derde landen:</u>	395.860	458.498	458.162	96.668	55.943
waarvan: Oostenrijk	92.256	175.290	195.358	11.410	1.252
Joegoslavië	126.772	130.699	138.837	34.776	15.244
Marokko	2.148	79.057	76.046	34.284	12.096
Zwitserland	10.200	27.335	47.350	12.212	1.418
<u>uit de EEG</u>	699.409	808.317	914.180	1.246.980	1.170.065
waarvan: Frankrijk	395.226	493.894	477.535	490.329	718.230
Italië	304.183	314.423	434.994	738.684	422.644
Nederland	-	-	841	17.967	29.191
<u>uit Griekenland</u>	-	-	-	-	24.373

overwegende dat de toekenning van tariefcontingenten op grond van artikel 25 ten behoeve van een enkele lid-staat een afwijking vormt van het normale tempo voor de geleidelijke totstandbrenging van het gemeenschappelijk douanetarief, ten einde de bezwaren weg te nemen die voor de voorziening van een lid-staat kunnen voortvloeien uit de geleidelijke overgang van het vóór de eerste aanpassing van de nationale rechten aan de rechten van het gemeenschappelijk douanetarief toegepaste nationale tariefstelsel naar het stelsel van de Gemeenschap;

overwegende dat de Commissie, bij de uitoefening van haar beoordeelingsrecht inzake tariefcontingenten, op grond van artikel 25 van het Verdrag, bij de toepassing waarvan zij zich moet laten leiden door de in artikel 29 vervatte aanwijzingen, en tevens met inachtneming van het bepaalde in de artikelen 2, 3 en 9, rekening dient te houden met de voornaamste kenmerken van de situatie van de betrokken produkten, zowel van het standpunt van de aanvragende lid-staat als van het standpunt van de Gemeenschap als zodanig;

overwegende dat het de aanvragende lid-staat met name er om te doen is zijn verwerkers van gealcoholiseerde wijn te voorzien tegen zodanige condities dat de prijzen van de voor consumptie aangeboden Duitse eindprodukten op een stabiel peil kunnen worden gehandhaafd; dat de aanvragende lid-staat, mede in verband met de omstandigheid dat de in de Gemeenschap beschikbare hoeveelheden naar zijn mening

ontoereikend zijn om in zijn behoeften te voorzien, het daartoe noodzakelijk acht te voorkomen dat ten opzichte van de derde landen verhoogde douanerechten worden toegepast, daar zulks tot een verhoging van de kostprijs van het basisprodukt en derhalve van de prijs van het eindprodukt zou leiden;

overwegende dat men, zelfs indien mag worden aangenomen dat de eventuele toekenning van een tariefcontingent geen aanleiding schijnt te kunnen geven tot een vervalsing van de concurrentieposities van de lid-staten in het stadium van de eindprodukten, aangezien de in het intracommunautaire handelsverkeer hoofdzakelijk verhandelde kwaliteiten gedistilleerd in de Bondsrepubliek Duitsland niet worden geproduceerd, toch allereerst dient na te gaan welke bezwaren momenteel voor de voorziening van de aanvragende lid-staat verbonden zijn aan de geleidelijke overgang naar het communautaire stelsel;

overwegende dat de Duitse invoer uit derde landen gedurende de laatste twee jaren op een tamelijk laag peil is gebleven; dat met name in 1963 de voorziening van de Duitse distilleerindustrie, die gedurende dat jaar een opmerkelijke stijging vertoont, bijna geheel binnen de Gemeenschap is geschied; dat derhalve bij een normale oogstsituatie in de Gemeenschap de aanpassing van de bedoelde industrie aan de omstandigheden van de communautaire markt in het huidige stadium van de totstandbrenging daarvan als voltooid kan worden beschouwd; dat men dan ook hoogstens de vraag kan stellen of het wijnjaar 1963/64 geen speciale kenmerken vertoont, welke grond opleveren om bij wijze van uitzondering een tariefcontingent toe te kennen in verband met de bezwaren van voorbijgaande aard die de aanvragende lid-staat ondervindt;

overwegende dat de wijnoogst in 1963 in verband met de weersomstandigheden in het algemeen over de gehele Gemeenschap op een laat tijdstip heeft plaatsgevonden en dat daardoor een voldoende nauwkeurige raming van oogsten en voorraden van wijn meestal slechts met enige vertraging kon geschieden;

overwegende dat met inachtneming van de overboeking van voorraden de beschikbare hoeveelheid witte wijn in de Gemeenschap groot blijft, maar dat de situatie ten deze wordt gekenmerkt door de geheel uit-zonderlijke wanverhouding in de oogst van 1963 die grote hoeveel-heden wijn met een laag alcoholgehalte heeft opgeleverd en een tekort aan wijnen met een hoog gehalte, waarbij nog dient te worden gevoegd een betrekkelijke schaarste aan ethylalcohol van wijn in de Gemeenschap, welke alcohol noodzakelijk is ter verhoging van het alcoholgehalte van de wijnen die door de Duitse verwerkers voor de distillatie worden gevraagd;

overwegende dat daar nog de verzwarende omstandigheid bijkomt dat abnormaal grote hoeveelheden wijn met een laag alcoholgehalte niet het minimumgehalte halen dat vereist is voor het alcoholiseren in een van de lid-staten, waardoor de voor de produktie van gealcoho-liseerde wijnen beschikbare hoeveelheid nog wordt verminderd;

overwegende dat in die omstandigheden, mede in verband met het vrij-wel algemeen waargenomen uitzonderlijk lage alcoholgehalte van de oogst van 1963 in de Gemeenschap, gevoegd bij de schaarste aan ethylalcohol van wijn voor het alcoholiseren, welke schaarste in 1963 aan de dag is getreden en in 1964 schijnt te zullen voort-duren, de hoeveelheden voor alcoholisering in aanmerking komende witte wijn geringer zullen zijn dan op grond van de vrij grote totale opbrengst van de oogst van 1963 normaal mocht worden verwacht;

overwegende dat het evenwel zeer moeilijk is ramingen te maken met betrekking tot de in de Gemeenschap voor uitvoer beschikbare hoeveelheden van het betrokken produkt; dat met betrekking tot de Italiaanse republiek mag worden aangenomen dat haar leveringen voor het wijnjaar 1963/64 nagenoeg op hetzelfde peil zullen liggen als voor het voorgaande wijnjaar; dat men weliswaar enerzijds ervan mag uitgaan dat de beschikbare hoeveelheden voor alcoholise-ring geschikte wijn voor het huidige wijnjaar groter zijn dan voor het wijnjaar 1962/63 het geval was, doch dat anderzijds de daling van het alcoholgehalte en de onvoldoende voorziening met betrekking tot ethylalcohol van wijn het effect van de vergroting van de bedoelde hoeveelheden teniet zullen doen; dat met betrekking tot de Franse republiek, zoals uit de hierna volgende tabel blijkt, de beschikbare hoeveelheden witte wijn, andere dan wijnen met aan-duiding van de oorsprong, voor het wijnjaar 1963/64 een daling met circa 35% ten opzichte van het voorgaande wijnjaar schijnen te zullen vertonen :

Situatie met betrekking tot de in Frankrijk beschikbare hoeveelheden witte wijn

	<u>Wijnjaar 1962/63</u>	<u>Wijnjaar 1963/64</u>
Totale voorraden (1)	6.900.000	7.710.000
Totale oogst	+ 18.160.000	+ 15.315.000
	<hr/>	<hr/>
	25.060.000	23.025.000
Voorraden wijn met aanduiding van de oorsprong (2)	2.194.800	2.962.700
Oogst van wijnen met aanduiding van de oorsprong	+ 6.222.300	+ 5.370.000
	<hr/>	<hr/>
	8.417.100	8.332.700
Totale beschikbare hoeveelheden	25.060.000	23.025.000
- Wijnen met aanduiding van de oorsprong	- 8.417.100	- 8.332.700
	<hr/>	<hr/>
Voor de produktie van gedistilleerde dranken geschikte witte wijn	16.642.900	14.692.300
Raming van de behoeften van Frankrijk (3)	- 11.000.000	- 11.000.000
	<hr/>	<hr/>
Beschikbaar saldo (met inbegrip van de bedrijfsvoorraad)	5.642.900	3.692.300

- (1) Deze cijfers hebben betrekking op de voorraden bij de handelaars en bij de eigenaars. Bij de voorraden in het handelsstadium wordt geen onderscheid gemaakt tussen wijnen "à appellation contrôlée" en gewone tafelwijnen.
- (2) Alleen bij de eigenaars.
- (3) Volgens ramingen van de Franse regering. Voor het wijnjaar 1963/64 ligt dat cijfer iets hoger dan de Franse raming.

overwegende dat de Bondsrepubliek Duitsland gedurende de eerste negen maanden van 1963 uit de Franse republiek 718.230 hl gealcoholfreeerde wijn heeft ingevoerd, op grond waarvan haar invoer voor een geheel jaar op circa 850.000 hl kan worden geraamde, rekening houdende met de omstandigheid dat de invoer in de Bondsrepubliek Duitsland normaal geringer wordt gedurende de laatste maanden van het jaar; dat voor het wijnjaar 1963/64 het overschot van de in Frankrijk beschikbare hoeveelheden witte wijn ongeveer 35% lager ligt dan gedurende het voorgaande wijnjaar; dat het zeer moeilijk

is voor het wijnjaar 1963/64 een raming van de Franse uitvoer naar de Bondsrepubliek Duitsland te maken; dat in ieder geval, zelfs indien men uitgaat van een eventuele vermindering van de Franse uitvoer van gealcoholiseerde wijn naar de Bondsrepubliek Duitsland met 300.000 hl, d.i. een vermindering met circa 35% ten opzichte van de uitvoer gedurende het voorgaande wijnjaar, het vraagstuk van de afzet van de Franse produktie van witte wijn daardoor niet moeilijker hoeft te zijn dan gedurende het voorgaande wijnjaar, mede in verband met de aanwezigheid, in het hiervoren berekende overschot van de in Frankrijk beschikbare hoeveelheden witte wijn, van vermoedelijk grote hoeveelheden wijn die niet het minimale alcoholgehalte bereiken dat volgens de ter zake geldende Franse voorschriften vereist is voor het alcoholiseren;

overwegende dat de prijzen van de Italiaanse gealcoholiseerde wijnen over het algemeen lager liggen dan die van de Franse gealcoholiseerde wijnen en dicht in de buurt komen van de prijzen der gealcoholiseerde wijnen uit derde landen, zodat niet behoeft te worden gevreesd dat de opening van een tariefcontingent ten behoeve van de Bondsrepubliek Duitsland nadeel zal opleveren voor de Italiaanse republiek, mede in verband met het feit dat deze laatste, om de hiervoren uiteengezette redenen, naar de Bondsrepubliek Duitsland slechts hoeveelheden gealcoholiseerde wijn schijnt te zullen uitvoeren in dezelfde orde van grootte als de gedurende het voorgaande wijnjaar uitgevoerde hoeveelheden;

overwegende dat voor het wijnjaar 1963/64 de totale in de Gemeenschap beschikbare hoeveelheden gealcoholiseerde wijn derhalve kleiner zouden moeten zijn dan in het wijnjaar 1962/63; dat de aanvragende lid-staat mogelijk niet in de gelegenheid zal zijn zich gehoel in de Gemeenschap te voorzien, of daarbij althans enige moeilijkheden zou kunnen ondervinden; dat op grond van deze overwegingen en met inachtneming van de gezamenlijke betrokken belangen dient te worden aangenomen dat de door de aanvragende lid-staat ondervonden bezwaren voldoende grond opleveren om bij wijze van uitzondering voor het betrokken wijnjaar af te wijken van de gebiedende eisen ener spoedige totstandbrenging van het gemeenschappelijk douanetarief; dat die afwijking trouwens een gunstige invloed heeft op het handelsverkeer tussen de lid-staten en de derde landen;

overwegende dat, met betrekking tot de vaststelling van de grootte van het contingent, de Duitse behoeften voor het wijnjaar 1963/64

een peil schijnen te kunnen bereiken, dat circa 100.000 hl hoger ligt dan het peil van het voorgaande wijnjaar, in verband met de vrijwel constante stijging van die behoeften gedurende de laatste jaren, welke stijging voornamelijk aan de dag treedt gedurende de eerste negen maanden van 1963; dat de in de Gemeenschap beschikbare hoeveelheden trouwens een daling zouden kunnen vertonen die moeilijk te becijferen is, doch die 300.000 hl zou kunnen bedragen; dat derhalve een tariefcontingent ter grootte van circa 400.000 hl zou kunnen worden toegekend indien in de associatie-overeenkomst van de Gemeenschap met Griekenland niet was voorzien in de mogelijkheid voor het laatstgenoemde land om 100.000 hl wijn voor industrieel gebruik naar de Bondsrepubliek Duitsland uit te voeren tegen de interne rechten van de Gemeenschap;

overwegende dat de bedoelde overeenkomst in werking is getreden op 1 november 1962; dat Griekenland vanaf die datum tot de maand september 1963 een hoeveelheid van 26.115 hl gealcoholiseerde wijn naar de Bondsrepubliek Duitsland heeft uitgevoerd;

overwegende dat het vooroemde contingent door de Associatieraad EEG-Griekenland tijdens zijn zesde zitting bij beschikking van 18 november 1963 met ingang van 1 november 1963 op 115.000 hl is gebracht;

overwegende dat de door Griekenland uitgevoerde wijnen tevens gealcoholiseerde wijnen omvatten, en de Gemeenschap derhalve verplicht is rekening te houden met de uitvoermogelijkheden van Griekenland op dat gebied; dat logisch mag worden aangenomen dat de Griekse uitvoer, in verband met de uitzonderlijke situatie welke zich binnen de Gemeenschap in de loop van dit wijnjaar vooroet, in aanzienlijke mate zal toenemen; dat op basis van de meest recente gegevens kan worden verwacht dat die uitvoer voor het lopende wijnjaar een peil van 50.000 hl zal kunnen bereiken; dat er derhalve aanleiding is om het volume van het tariefcontingent dienovereenkomstig te verminderen;

overwegende dat het, gezien de functie van de tariefcontingenten, vereist is bij de vaststelling van het in het kader van het contingent toe te passen recht rekening te houden met de noodzaak om de doelstelling te verwezenlijken welke er in bestaat een douane-unie tot stand te brengen ; dat derhalve speciaal dient te worden gelet op het thans met de totstandbrenging van de gemeenschappelijke markt bereikte stadium en op de maatregelen die de aanvragende lid-staat uiteindelijk ten opzichte van de betrokken tariefposten zal moeten nemen ; dat die maatregelen in het onderhavige geval moeten leiden tot de opheffing van de volgende niveauverschillen tussen het basisrecht van de aanvragende lid-staat en de rechten van het gemeenschappelijk douanetarief :

7,85 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van niet meer dan 13° ;
9,85 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van meer dan 13° doch niet meer dan 15° ;
12,85 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van meer dan 15° doch niet meer dan 18° en
17,85 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van meer dan 18° doch niet meer dan 22°.

overwegende dat de Commissie tevens rekening dient te houden met de bijzondere situatie van ieder produkt waarvoor een tariefcontingent wordt aangevraagd ;

overwegende dat het, mede op grond van de hierboven voor de betrokken produkten geschatste situatie, dienstig blijkt te zijn de in het kader van het contingent toe te passen rechten zodanig vast te stellen dat de door de aanvragende lid-staat ondervonden moeilijkheden daardoor zoveel mogelijk worden weggenomen, met inachtneming van de bezwaren welke in dit geval op het communautaire niveau bestaan tegen een - zelfs tijdelijke - al te sterke vertraging van de geleidelijke totstandbrenging van het gemeenschappelijk douanetarief ; dat daaraan nog dient te worden toegevoegd dat aan de ramingen waarop deze beschikking is gebaseerd een onzekerheidsmarge is verbonden, zoals hiervoren is uiteengezet ; dat het derhalve dienstig is dat door de gecombineerde werking van de rechten die door de Bondsrepubliek Duitsland in het kader van dit tariefcontingent ten opzichte van derde landen moeten worden toegepast enerzijds en de rechten die van toepassing zijn op de invoer uit de Gemeenschap en uit Griekenland anderzijds, aan deze laatste de mogelijkheid wordt geboden om hun eventueel voor uitvoer beschikbare hoeveelheden, waarmede in deze beschikking geen rekening zou zijn gehouden, in de Bondsrepubliek Duitsland af te zetten ;

dat het met betrekking tot de in het kader van het contingent toe te passen rechten dienstig kan worden geacht aan het tariefcontingent rechten te verbinden welke gelijk zijn aan een vierde van de in het kader van de aanpassing aan het gemeenschappelijk douanetarief reeds tot stand gebrachte wijziging ten opzichte van de aan die aanpassing onmiddellijk voorafgaande periode ;

dat het met betrekking tot de rechten op de invoer uit de Europese Economische Gemeenschap en uit Griekenland dienstig schijnt te zijn de toekenning van het tariefcontingent afhankelijk te stellen van de voorwaarde dat de Bondsrepubliek Duitsland daarop vrijdom van recht toepast ;

overwegende dat, mede in verband met wat voorafgaat, een contingent ter grootte van 350.000 hl het meest geschikt lijkt ; dat, met betrekking tot de toe te passen rechten, een vierde van de reeds tot stand gebrachte aanpassing, berekend op de hiervoren vastgestelde basis, de volgende rechten oplevert :

1,74 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van niet meer dan 13° ;
1,89 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van meer dan 13° doch niet meer dan 15° ;
2,11 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van meer dan 15° doch niet meer dan 18° en
2,49 r.e./hl	voor wijn met een sterkte van meer dan 18° doch niet meer dan 22°.

overwegende dat uit de ter zake verzamelde gegevens, waarvan de voornaamste in deze beschikking zijn opgenomen, niet kon worden afgeleid dat door de toekenning van een contingent tot de eerder genoemde hoeveelheid ernstige storingen op de betrokken goederenmarkt zouden kunnen ontstaan ;

overwegende dat tariefcontingenten op grond van artikel 25, lid 3, mede in verband met hun hiervoren omschreven functie, slechts mogen worden toegekend om in de eigen behoeften van de verwerkers of verbruikers van de betrokken lid-staat te voorzien, met uitsluiting van wederuitvoer in ongewijzigde staat ;

WEEFT DE VOLGENDE BESCHIKKING GEGEVEN :

Artikel 1

Aan de Bondsrepubliek Duitsland wordt een tariefcontingent ter grootte van 350.000 hl toegekend voor haar invoer uit derde landen van voor verwerking op haar grondgebied bestemde wijn van verse druiven, andere dan mousserende wijn, met een sterkte van niet meer dan 22° en niet meer dan 30g an droge stof per liter, bestemd voor distillatie, in verpakkingen inhoudende meer dan twee liter, van de posten ex 22.05 B I b, ex 22.05 B II b, ex 22.05 B III b 2 en ex 22.05 B IV b van het gemeenschappelijk douanetarief, tegen de volgende rechten :

- | | |
|---------------|---|
| 1,47 r.e./hl | voor wijn met een sterkte van niet meer dan 13° ; |
| 1,89 r.e./hl, | voor wijn met een sterkte van meer dan 13° doch niet meer dan 15° ; |
| 2,11 r.e./hl | voor wijn met een sterkte van meer dan 15° doch niet meer dan 18° ; |
| 2,49 r.e./hl | voor wijn met een sterkte van meer dan 18° doch niet meer dan 22°. |

De opening van dit tariefcontingent is evenwel afhankelijk van de voorwaarde dat de Bondsrepubliek Duitsland vrijdom van recht toepast op de uit de Gemeenschap of uit Griekenland ingevoerde produkten welke vergezeld zijn van een certificaat inzake goederenverkeer.

Artikel 2

Deze beschikking geldt voor de periode van 1 december 1963 tot en met 30 november 1964.

Artikel 3

Deze beschikking is gericht tot de Bondsrepubliek Duitsland.

Brussel, 24 februari 1964

Voor de Commissie
De voorzitter

(w.g.) W. Hallstein

0188

2

Historical Archives of the European Commission

0189

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annexe PE/2

VI/COM(64) 60 final

Bruxelles, le 28 février 1964

REGLEMENT N°/64 DE LA COMMISSION

en date du 28 février 1964

portant dispositions complémentaires sur l'établissement
du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour

VI/COM(64) 60 final

REGLEMENT N° /64 DE LA COMMISSION

en date du 28 février 1964

portant dispositions complémentaires sur l'établissement
du cadastre viticole, son exploitation et sa tenue à jour

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Vu le règlement n° 24/62 portant établissement graduel d'une organisation commune du marché viti-vinicole (1) et notamment son article 5,

Vu le règlement n° 143 de la Commission portant premières dispositions concernant l'établissement du cadastre viticole (2) et notamment son article 7,

Considérant que dans l'intérêt d'une meilleure connaissance des données techniques concernant le cadastre viticole, il importe que les éléments soumis à déclaration en application du règlement n° 143 soient complétés et précisés et que certains d'entre eux soient fournis par pièce de vigne,

Considérant qu'il est nécessaire que les renseignements à transmettre à la Commission soient exploités sur la base d'une unité administrative déterminée pour chacun des Etats membres et qu'ils soient présentés sous une forme comparable,

.../...

(1) J.O. des Communautés européennes n° 30 du 20.4.1962, p. 989/62

(2) J.O. " " " n° 127 du 1.12.1962, p. 1789/62

Considérant qu'en raison du volume important des renseignements recueillis, il est apparu raisonnable de prévoir la tenue à jour du cadastre viticole par enquêtes statistiques effectuées par sondages, cette méthode, qui comporte un coefficient d'exactitude satisfaisant étant assortie d'une refonte complète et périodique dudit cadastre;

Considérant que les variations des données afférentes à certains des éléments du cadastre viticole n'ont pas d'incidence à court terme, notamment sur le plan économique, qu'en conséquence, il n'apparaît pas indispensable que ceux-ci fassent l'objet des enquêtes statistiques effectuées par sondages ;

Considérant que le règlement n° 143 a prévu des dispositions particulières en ce qui concerne les vignes cultivées sous serre ;

Considérant qu'en raison de la nécessité d'assurer la comparabilité des résultats obtenus à partir des enquêtes statistiques par sondages, il importe que les modalités suivant lesquelles elles seront réalisées soient arrêtées par la Commission ;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de Gestion des Vins ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 143 sont remplacées par les dispositions ci-après.

La déclaration visée à l'article 1 comporte les indications suivantes :

1) pour l'exploitation viticole :

- Nom et adresse de l'exploitant et mention du mode de faire-valoir, à savoir : par le propriétaire lui-même ou pour son compte, fermage, autres formes dont métayage,
- Nom et adresse du ou des propriétaires fonciers,
- Superficie totale de l'exploitation,
- Superficie agricole utilisée,
- Superficie totale plantée en vigne et sa répartition :
 - a) par nature de la production,
 - b) par type de culture,
 - c) par cépage, d'après l'âge des ceps,

- Nombre de pièces de vigne existant dans l'exploitation, superficie de chacune d'elles et indications permettant leur identification,
- 2) pour chaque pièce de vigne :
 - a) la nature de la production,
 - b) le type de culture,
 - c) les cépages et la superficie occupée par chacun d'eux, répartie d'après l'âge des ceps,
 - d) le nombre de ceps à l'are,
 - e) l'écartement,
 - f) la situation,
 - g) le mode de faire-valoir, à savoir : par la propriétaire lui-même ou pour son compte, fermage, autres formes dont métayage.

Article 2

- 1) Dès l'établissement du cadastre viticole, et le 30 juin 1965 au plus tard, les Etats membres communiquent à la Commission les renseignements suivants :
 - nombre d'exploitations viticoles,
 - superficie totale de ces exploitations,
 - superficie totale cultivée en vigne et sa répartition par :
 - a) nature de la production
 - b) type de culture.
- 2) Le 30 septembre 1966 au plus tard, les Etats membres communiquent à la Commission, sous forme de tableaux comparables, les renseignements énumérés en annexe au présent règlement.

Article 3

La tenue à jour du cadastre viticole est assurée :

- tous les dix ans, et pour la première fois en 1976, par une refonte totale,
- dans l'intervalle, par des enquêtes statistiques par sondages annuels.

Ces enquêtes statistiques par sondages portent sur la superficie plantée en vigne avec l'indication des plantations nouvelles et des arrachages par rapport à :

.../...

- la situation,
- la nature de la production,
- l'encépage,
- le type de culture.

Dans les huit mois qui suivent l'exécution de ces enquêtes, les Etats membres en communiquent les résultats à la Commission.

Article 4

Dans le cas des vignes cultivées sous serre, les Etats membres ne communiquent à la Commission que les indications relatives aux éléments suivants :

- a) superficie totale cultivée en vigne,
- b) superficies cultivées en vigne par nature de la production,
- c) mode de faire-valoir des exploitations,
- d) répartition des exploitations viticoles d'après la superficie,
- e) répartition des superficies du vignoble d'après l'âge des ceps,
- f) encépage d'après l'année de plantation.

Ces indications sont communiquées à la Commission avant le 30 Juin 1965.

La tenue à jour de ces indications est assurée :

- tous les dix ans, et pour la première fois en 1976, par un recensement général des éléments afférents aux vignes cultivées sous serre,
- dans l'intervalle, par des enquêtes statistiques par sondages bisannuels portant sur la superficie totale cultivée en vigne et la superficie occupée par les différents cépages.

Dans les 3 mois qui suivent l'exécution de ces enquêtes, les Etats membres en communiquent les résultats à la Commission.

Article 5

Les renseignements à communiquer à la Commission par les Etats membres, selon les dispositions respectivement des articles 2 et 4, sont fournis sur la base des unités administratives ci-après :

- le Règierungsbezirk pour la République fédérale d'Allemagne,
- le département pour la République française,
- la province pour la République italienne,
- l'ensemble du territoire national pour les autres Etats membres.

.../...

Article 6

La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les modalités d'exécution des enquêtes statistiques par sondages visées respectivement aux articles 3 et 4, ainsi que la forme et les modalités suivant lesquelles les résultats de ces enquêtes lui sont communiqués.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

fait à Bruxelles, le 28 février 1961.

Par la Commission

Le Président

(s) Walter Wallstein

Renseignements faisant l'objet des
tableaux visés à l'article 2

Tableau 1 :

Nombre d'exploitations viticoles et superficie totale en vigne, subdivisées par classes de grandeur des superficies plantées en vigne des exploitations viticoles, d'après le mode de faire-valoir, le type de culture, la nature de la production et le nombre de pièces de vigne par exploitation viticole.

Tableau 2 :

Nombre de pièces de vigne et indication de leur superficie, subdivisées par classes de grandeur des pièces de vigne, d'après le type de culture, la nature de la production, la situation et le nombre de ceps à l'are.

Tableau 3 :

Liste des cépages, subdivisés par nature de la production et par groupe d'âge avec l'indication des superficies qu'ils occupent.

Tableau 4 :

Nombre des exploitations viticoles et indication de leur superficie totale en vigne, ainsi que du nombre de pièces de vigne dans chaque classe de grandeur des superficies en vigne des exploitations viticoles, subdivisées par classe de grandeur des superficies agricoles utilisées.

Tableau 5 :

Nombre des exploitations viticoles et indication de leur superficie totale en vigne ainsi que du nombre de pièces de vigne, appliquées aux exploitations productrices de raisin de cuve et aux exploitations productrices de raisin de table ainsi qu'aux exploitations produisant à la fois des raisins de cuve et des raisins de table, en fonction des classes de grandeur des superficies en vigne des exploitations viticoles.

Tableau 6 :

Pour les exploitations productrices de raisin de cuve et pour celles productrices de raisin de table, ainsi que pour celles produisant des raisins de cuve et des raisins de table, indication du nombre de pièces de vigne et de la superficie en vigne pour chaque type de culture, subdivisées d'après le mode de faire-valoir, sans répartition par classe de grandeur.

.../...

Tableau 7 :

Pour les exploitations productrices de raisin de cuve et pour celles productrices de raisin de table, ainsi que pour celles produisant des raisins de cuve et des raisins de table, indication du nombre de pièces de vigne et de leur superficie totale subdivisées d'après la situation, sans répartition par classes de grandeur.

Tableau 8 :

Pour les exploitations productrices de raisin de cuve et pour celles productrices de raisin de table, ainsi que pour celles produisant des raisins de cuve et des raisins de table, indication des superficies en vigne pour chaque type de culture, subdivisées par classes d'âge des ceps, sans répartition par classes de grandeur.

o o

Les classes de grandeur visées dans les tableaux qui précèdent sont les suivantes :

- pour les superficies agricoles utilisées des exploitations viticoles : moins de 0,5 ha, 0,5 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 - 10 ha, 10 - 20 ha, 20 - 50 ha, 50 - 100 ha, 100 ha et plus.
- pour les superficies plantées en vigne des exploitations viticoles : moins de 0,10 ha, 0,10 - 0,25 ha, 0,25 - 0,50 ha, 0,50 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 - 10 ha, 10 - 20 ha, 20 - 30 ha, 30 ha et plus.
- pour les pièces de vigne : moins de 0,05 ha, 0,05 - 0,10 ha, 0,10 - 0,25 ha, 0,25 - 0,50 ha, 0,50 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 ha et plus.
- pour le nombre de ceps à l'arc :
 - A. Cultures en plein : moins de 20, 20-40, 40-70, 70-100, 100 et plus
 - B. Cultures mixtes avec vigne prédominante : moins de 10, 10-20, 20-40, 40-70, 70 et plus
 - C. Cultures mixtes avec vigne secondaire : moins de 5, 5-10, 10-20, 20-40, 40 et plus.
- pour le nombre de pièces de vigne : 1, 2-3, 4-5-6, 7-8-9-10, 11 et plus.

0197

EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT KOMMISSION

VI/KOM(64) 60 endg.

Brüssel, den 28. Februar 1964

VERORDNUNG Nr. /64 der KOMMISSION

vom

mit zusätzlichen Vorschriften für die Einrichtung des Weinbaukatasters, seine Auswertung und laufende Vervollständigung

VI/KOM(64) 60 endg.

VERORDNUNG Nr. /64 der KOMMISSION

vom

mit zusätzlichen Vorschriften für die Einrichtung
des Weinbaukatasters, seine Auswertung und laufende
Vervollständigung

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT,

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,
gestützt auf die Verordnung Nr. 24/62 über die schrittweise Einrichtung einer
gemeinsamen Marktorganisation für Wein (1), insbesondere auf Artikel 5,
gestützt auf die Verordnung Nr. 143 der Kommission mit den ersten Vorschriften
zur Einrichtung des Weinbaukatasters (2), insbesondere auf Artikel 7,

in Erwägung nachstehender Gründe:

Im Interesse eines besseren Verständnisses der technischen Angaben betreffend
das Weinbaukataster ist es erforderlich, die in Anwendung der Verordnung
Nr. 143 zu meldenden Einzelheiten zu ergänzen und näher zu bestimmen sowie ei-
nige dieser Einzelheiten pro Rebteilstück (Rebgrundstück) zu melden.

Es ist erforderlich, daß die Angaben, die an die Kommission weitergeleitet
werden sollen, auf Grund einer bestimmten Verwaltungseinheit für die einzel-
nen Mitgliedstaaten ausgewertet und in vergleichbarer Form vorgelegt werden.

(1) Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Nr. 30 vom 20. April 1962,
Seite 989/62.

(2) Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Nr. 127 vom 1. Dezember 1962,
Seite 1789/62.

Mit Rücksicht auf den Umfang der eingeholten Auskünfte erscheint es zweckmäßig, die laufende Vervollständigung des Weinbaukatasters durch statistische Erhebung ~~nach dem Stichprobeverfahren vorsehen~~ vorzusehen. Diese Methode bei der ein ausreichender Genauigkeitskoeffizient erreicht wird, soll durch eine vollständige und regelmäßige Überarbeitung dieses Katasters ergänzt werden.

Da die Veränderungen der Angaben im Zusammenhang mit bestimmten Faktoren des Weinbaukatasters insbesondere auf wirtschaftlichem Gebiet keine kurzfristigen Auswirkungen haben, erscheint es nicht unbedingt notwendig, diese zum Gegenstand statistischer Erhebungen ~~nach dem Stichprobeverfahren~~ zu machen.

In der Verordnung Nr. 143 werden bezüglich der Rebflächen unter Glas besondere Bestimmungen vorgesehen.

Angesichts der Notwendigkeit, die Vergleichbarkeit der durch statistische Erhebungen ~~nach dem Stichprobeverfahren~~ erzielten Ergebnisse zu gewährleisten, müssen die Einzelheiten für diese Erhebungen von der Kommission erlassen werden.

Die in dieser Verordnung in Aussicht genommenen Maßnahmen entsprechen der Stellungnahme des Verwaltungsausschusses für Wein.

HAT FOLGENDE VERORDNUNG ERLASSEN:

Artikel 1

Artikel 2 der Verordnung Nr. 143 wird durch nachstehende Bestimmungen ersetzt. Die Erklärung gemäß Artikel 1 enthält folgende Angaben:

a) Für den Weinbaubetrieb:

- Name und Anschrift des Betriebsinhabers und Art der Bewirtschaftung, d.h. vom Eigentümer selbst oder für dessen Rechnung, Pacht, sonstige Formen, darunter Halbpacht
- Name und Anschrift des oder der Grundstückseigentümer,
- Gesamtfläche des Betriebes,
- landwirtschaftliche Nutzfläche,
- gesamte bepflanzte Rebfläche und ihre Aufteilung nach:
 - a) der Art der Erzeugung,
 - b) der Art des Anbaus,
 - c) Rebsorten, je nach dem Alter der Rebstöcke,

- Zahl der zum Betrieb gehörenden Rebteilstücke (Rebgrundstücke), deren Flächengröße und Angaben für ihre genaue Bezeichnung,
- 2) für jedes Rebteilstück (Rebgrundstück):
 - a) Art der Erzeugung,
 - b) Art des Anbaus,
 - c) die Rebsorten und die von jeder von ihnen beanspruchte Fläche, aufgeteilt nach dem Alter der Rebstöcke,
 - d) Anzahl der Rebstöcke pro ar,
 - e) Reihen und Pflanzabstände,
 - f) Art der Lage
 - g) Art der Bewirtschaftung, d.h. vom Eigentümer selbst oder für dessen Rechnung, Pacht, sonstige Formen, darunter Halbpacht

Artikel 2

1. Sofort nach Einrichtung des Weinbaukatasters, jedoch spätestens zum 30. Juni 1965, geben die Mitgliedstaaten der Kommission folgende Einzelheiten bekannt:

- Anzahl der Weinbaubetriebe,
- Gesamtfläche dieser Betriebe,
- Gesamtrebfläche nach
 - a) der Art der Erzeugung
 - b) der Art des Anbaus

2. Spätestens zum 30. September 1966 geben die Mitgliedstaaten der Kommission die in der Anlage zu dieser Verordnung aufgeführten Einzelheiten in Form vergleichbarer Tabellen bekannt.

Artikel 3

Die laufende Verwollständigung des Weinbaukatasters wird gewährleistet:

- Alle 10 Jahre, und zum ersten Male 1976, durch eine vollständige Überholung.
- In der Zwischenzeit durch jährliche statistische Erhebungen nach dem Stichprobeverfahren

Diese statistischen Erhebungen nach dem Stichprobeverfahren erstrecken sich auf die mit Rebstöcken bepflanzte Fläche, unter Angabe der Neu anpflanzungen und Rodungen unter Berücksichtigung von:

.../...

- Art der Lage
- Art der Erzeugung,
- Sortenbestand,
- Art des Anbaus.

Innerhalb von 8 Monaten nach Durchführung dieser Erhebung geben die Mitgliedstaaten der Kommission die betreffenden Ergebnisse bekannt.

Artikel 4

Für die Rebflächen unter Glas geben die Mitgliedstaaten der Kommission nur folgende Einzelheiten bekannt:

- a) die gesamte bepflanzte Rebfläche,
- b) die bepflanzte Rebfläche nach Art der Erzeugung,
- c) die Bewirtschaftungsform der Betriebe,
- d) die Aufteilung der Weinbaubetriebe nach der Anbaufläche,
- e) die Aufteilung der Rebflächen nach dem Alter der Rebstöcke,
- f) die Rebsorten nach Anbaujahren.

Diese Angaben werden der Kommission vor dem 30. Juni 1965 bekanntgegeben.

Die laufende Vervollständigung dieser Angaben wird gewährleistet:

- Alle 10 Jahre und zum ersten Mal 1976 durch eine allgemeine Erhebung der Angaben über die Rebflächen unter Glas,
- In der Zwischenzeit durch statistische Erhebungen nach dem Stichprobeverfahren in zweijährigem Abstand über die gesamte Rebfläche im Verhältnis zum Sortenbestand.

Die betreffenden Ergebnisse sind der Kommission spätestens drei Monate nach Durchführung dieser Erhebungen bekanntzugeben.

Artikel 5

Für die Angaben, welche der Kommission von den Mitgliedstaaten aufgrund von Artikel 2 und 4 zur Verfügung zu stellen sind, werden folgende Verwaltungseinheiten zugrunde gelegt:

- | | |
|--------------------------------------|----------------------------|
| - für die Bundesrepublik Deutschland | der Regierungsbezirk |
| - für die Französische Republik | das Departement |
| - für die Italienische Republik | die Provinz |
| - für die übrigen Mitgliedstaaten | das gesamte Hoheitsgebiet. |

0202

- 5 -

Artikel 6

Die Kommission erläßt nach Beratung mit den Mitgliedstaaten die Einzelheiten für die Durchführung der gemäß Artikel 3 und 4 in Aussicht genommenen statistischen Erhebungen nach dem Stichprobeverfahren und legt ferner fest, in welcher Form ihr die Ergebnisse dieser Erhebungen im einzelnen bekanntgegeben werden sollen.

Diese Verordnung ist in allen ihren Teilen verbindlich und gilt unmittelbar in jedem Mitgliedstaat.

Geschrieben zu Brüssel, den 28. Februar 1964

Für die Kommission

Der Präsident

gez. Walter HALLSTEDT

Angaben, die zum Gegenstand der
Tabellen nach Artikel 2 gemacht werden sollen

Tabelle 1:

Anzahl der Weinbaubetriebe und Gesamtrebfläche, unterteilt nach Größenklassen der Rebflächen der Weinbaubetriebe, Art der Bewirtschaftung, Art des Anbaus, Art der Erzeugung und Anzahl der Rebgrundstücke pro Weinbaubetrieb.

Tabelle 2:

Anzahl der Rebgrundstücke sowie ihre Fläche, unterteilt nach Größenklassen der Rebgrundstücke, Art des Anbaus, Art der Erzeugung, Art der Lage und Anzahl der Rebstöcke pro ar.

Tabelle 3:

Liste der Rebsorten, unterteilt nach Art der Erzeugung und Altersgruppen unter Angabender betreffenden Flächen.

Tabelle 4:

Anzahl der Weinbaubetriebe und ihrer Gesamtrebflächen sowie der Anzahl der Rebgrundstücke in jeder Größenklasse der Rebflächen der Weinbaubetriebe, unterteilt nach Größenklassen der landwirtschaftlichen Nutzfläche.

Tabelle 5:

Anzahl der Weinbaubetriebe, ihrer Gesamtrebfläche sowie der Anzahl der Rebgrundstücke, und zwar für Betriebe zur Erzeugung von Keltertrauben und Tafeltrauben, ferner für Betriebe, die gleichzeitig Kelter- und Tafeltrauben erzeugen, unter Zugrundelegung der Größenklassen der Rebflächen der Weinbaubetriebe.

Tabelle 6:

Für Betriebe zur Erzeugung von Keltertrauben und für Betriebe zur Erzeugung von Tafeltrauben, ferner für Betriebe, die gleichzeitig Kelter- und Tafeltrauben erzeugen, Zahl der Rebgrundstücke sowie der Rebfläche für jede Anbauart, unterteilt nach Art der Bewirtschaftung ohne Aufteilung nach Größenklassen.

.../...

Tabelle 7:

Für Betriebe zur Erzeugung von Keltertrauben und für Betriebe zur Erzeugung von Tafeltrauben, ferner für Betriebe, in denen Kelter- und Tafeltrauben erzeugt werden, Anzahl der Rebgrundstücke sowie ihrer Gesamtfläche, unterteilt nach Art der Lage, ohne Aufteilung nach Größenklassen.

Tabelle 8:

Für Betriebe zur Erzeugung von Keltertrauben und für Betriebe zur Erzeugung von Tafeltrauben, ferner für Betriebe, in denen Kelter- und Tafeltrauben erzeugt werden, Angabe der Rebflächen für jede Anbauart, unterteilt nach Altersklassen der Rebstöcke, ohne Aufteilung nach Größenklassen.

o

o o

In den vorgenannten Tabellen werden folgende Größenklassen zugrunde gelegt:

- für die landwirtschaftliche Nutzfläche der Weinbaubetriebe: unter 0,5 ha, 0,5 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 - 10 ha, 10 - 20 ha, 50 - 100 ha, 100 ha und mehr.
- für die Rebflächen der Weinbaubetriebe: unter 0,10 ha, 0,10 - 0,25 ha, 0,25 - 0,50 ha, 0,50 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 - 10 ha, 10 - 20 ha, 20 - 30 ha, 30 ha und mehr.
- für die Rebgrundstücke: unter 0,05 ha, 0,05 - 0,10 ha, 0,10 - 0,25 ha, 0,25 - 0,50 ha, 0,50 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 ha und mehr.
- für die Anzahl der Rebstöcke pro ar:
 - A. Reinkulturen: weniger als 20, 20 - 40, 40 - 70, 70 - 100, 100 und mehr.
 - B. Mischkulturen mit Weinbau als Hauptkultur: weniger als 10, 10 - 20, 20 - 40, 40 - 70, 70 und mehr.
 - C. Mischkulturen mit Weinbau als Nebenkultur: weniger als 5, 5 - 10, 10 - 20, 20 - 40, 40 und mehr.
- für die Zahl der Rebgrundstücke: 1, 2-3, 4 - 5 - 6, 7 - 8 - 9 - 10, 11 und mehr.

0205

COMUNITA' ECONOMICA EUROPEA
COMMISSIONE

VI/COM(64) 60 def.

Bruxelles, 28 febbraio 1964

REGOLAMENTO N./64 DELLA COMMISSIONE

del 28 febbraio 1964

relativo a disposizioni complementari per l'istituzione
del catasto viticolo, per la sua utilizzazione e il suo aggiornamento

VI/COM(64) 60 def.

REGOLAMENTO N./64 DELLA COMMISSIONE

del 28 febbraio 1964

relativo a disposizioni complementari per l'istituzione
del catasto viticolo, per la sua utilizzazione e il suo aggiornamento

LA COMMISSIONE DELLA COMUNITÀ ECONOMICA EUROPEA,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità Economica Europea;

Visto il regolamento n. 24/62 relativo alla graduale attuazione di un'organizzazione comune del mercato vitivinicolo (1), e in particolare l'articolo 5;

Visto il regolamento n. 143 della Commissione relativo alle prime disposizioni concernenti l'istituzione del catasto viticolo (2), e in particolare l'articolo 7;

Considerando che, ai fini di una migliore conoscenza dei dati tecnici relativi al catasto viticolo, è necessario che gli elementi soggetti a dichiarazione in applicazione del regolamento n. 143 siano completati e precisati e che alcuni siano specificati per appezzamento vitato;

Considerando la necessità che le notizie da trasmettere alla Commissione vengano elaborate sulla base di un'unità amministrativa determinata per ciascuno Stato membro e vengano presentate sotto una forma comparibile;

(1) Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee n.30 del 20.4.1962, pagina 989/62.

(2) Gazzetta Ufficiale delle Comunità Europee n.127 dell'1.12.1962, pagina 1789/62.

.../...

Considerando che, dato il volume notevole delle notizie raccolte, è razionale prevedere l'aggiornamento del catasto viticolo mediante indagini statistiche effettuate per sondaggio, metodo che offre un soddisfacente grado di esattezza e si accompagna ad un completo e periodico rifacimento del catasto stesso ;

Considerando che le variazioni dei dati riguardanti taluni elementi del catasto viticolo non hanno incidenza a breve termine, in particolare sul piano economico, e che di conseguenza non sembra indispensabile assoggettarli ad indagini statistiche effettuate per sondaggio ;

Considerando che il regolamento n. 143 ha previsto disposizioni particolari per l'istituzione del catasto viticolo delle vigne in serra;

Considerando che la necessità di garantire la comparabilità dei risultati ottenuti nelle indagini statistiche per sondaggio esige che le modalità di attuazione di queste ultime siano fissate dalla Commissione ;

Considerando che le misure previste dal presente regolamento sono conformi al parere del Comitato di gestione dei vini,

HA ADOTTATO IL PRESENTE REGOLAMENTO:

Articolo 1

Le disposizioni dell'articolo 2 del regolamento n.143 sono sostituite da quanto segue:

La dichiarazione di cui all'articolo 1 deve portare le seguenti indicazioni:

1) per l'azienda viticola:

- cognome, nome e indirizzo del conduttore ed indicazione del modo di conduzione, cioè: da parte dello stesso proprietario o per suo conto, in affitto o sotto altre forme, tra cui la mezzadria,
- cognome, nome e indirizzo del proprietario o dei proprietari fondiari,
- superficie totale dell'azienda,
- superficie agricola utilizzata,
- superficie vitata totale e relativa ripartizione per :
 - a) natura della produzione
 - b) tipo di coltura,
 - c) vitigni, secondo l'età delle viti,

.../...

- numero di appezzamenti vitati esistenti nell'azienda, superficie di ciascun appezzamento e indicazioni atte a consentirne la identificazione;

2) per ciascun appezzamento vitato:

- a) la natura della produzione,
- b) il tipo di coltura,
- c) i vitigni e la superficie occupata da ciascuno di essi, ripartita secondo l'età delle viti,
- d) il numero di viti per ara,
- e) il sesto di impianto,
- f) la giacitura,
- g) il modo di conduzione (titolo di possesso), cioè: da parte dello stesso proprietario o per suo conto, in affitto o sotto altre forme, tra cui la mezzadria.

Articolo 2

1. Sin dall'istituzione del catasto viticolo, e al più tardi il 30 giugno 1965, gli Stati membri comunicano alla Commissione le notizie seguenti:

- numero di aziende viticole,
- superficie totale delle aziende viticole,
- superficie vitata totale ripartita per :
 - a) natura della produzione
 - b) tipo di coltura

2. Al più tardi il 30 settembre 1966 gli Stati membri comunicano alla Commissione, sotto forma di tabelle comparabili, le notizie elencate in allegato al presente regolamento.

Articolo 3

L'aggiornamento del catasto viticolo viene effettuato:

- ogni dieci anni, e per la prima volta nel 1976, a mezzo di un riacimento totale,
- nell'intervallo, a mezzo di indagini statistiche annuali per sondaggio.

Le indagini statistiche per sondaggio riguardano la superficie vitata, con l'indicazione dei nuovi impianti e delle estirpazioni in relazione :

....

- alla giacitura,
- alla natura della produzione,
- al tipo dei vitigni,
- al tipo di coltura.

Al più tardi negli otto mesi successivi all'esecuzione delle indagini, gli Stati membri ne comunicano i risultati alla Commissione.

Articolo 4

Per le vigne in serra gli Stati membri comunicano alla Commissione soltanto le indicazioni relativo agli elementi seguenti:

- a) superficie vitata totale,
- b) superfici vitate secondo la natura della produzione,
- c) modo di conduzione delle aziende,
- d) ripartizione delle aziende viticole secondo la superficie,
- e) ripartizione delle superfici vitate secondo l'età delle viti,
- f) tipo dei vitigni secondo l'anno di impianto.

Queste indicazioni sono comunicate alla Commissione entro il 30 giugno 1965.

L'aggiornamento di tali indicazioni viene effettuato:

- ogni 10 anni, e per la prima volta nel 1976, a mezzo di un censimento generale degli elementi relativi alle vigne in serra,
- nell'intervallo, a mezzo di indagini statistiche per sondaggio (campionatura) biennali riguardanti la superficie vitata totale e la superficie occupata dai vari vitigni.

Nei tre mesi successivi all'esecuzione delle indagini, gli Stati membri ne comunicano i risultati alla Commissione.

Articolo 5

Le informazioni che gli Stati membri devono comunicare alla Commissione in conformità delle disposizioni contenute negli articoli 2 e 4 sono fornite sulla base delle seguenti unità amministrative:

- il Regierungsbezirk per la Repubblica federale di Germania,
- il département per la Repubblica Francese,
- la provincia per la Repubblica Italiana,
- l'insieme del territorio nazionale per gli altri Stati membri.

.../...

Articolo 6

La Commissione stabilisce, dopo consultazione degli Stati membri, le modalità di esecuzione delle indagini statistiche per sondaggio (campionatura) di cui agli articoli 3 e 4, nonché la forma e le modalità secondo cui i risultati di tali indagini le sono comunicati.

Il presente regolamento è obbligatorio in tutti i suoi elementi e direttamente applicabile in ciascuno degli Stati membri.

Fatto a Bruxelles, il 28 febbraio 1964

Per la Commissione

Il Presidente

(f.to) Walter Hallstein

Notizie che dovranno figurare nelle tabelle
di cui all'articolo 2

Tabella 1:

Numero di aziende viticole e superficie vitata totale, suddivisi per classi di grandezza delle superfici vitate delle aziende viticole, secondo il modo di conduzione, il tipo di coltura, la natura della produzione e il numero di appezzamenti vitati per azienda viticola.

Tabella 2:

Numero di appezzamenti vitati e indicazione della loro superficie, suddivisi per classi di grandezza degli appezzamenti vitati, secondo il tipo di coltura, la natura della produzione, la giacitura e il numero di viti per ara.

Tabella 3:

Elenco dei vitigni, suddivisi per natura della produzione e per gruppo di età, con indicazione delle relative superfici occupate.

Tabella 4:

Numero di aziende viticole e indicazione della loro superficie vitata totale, nonché del numero di appezzamenti vitati in ciascuna classe di grandezza delle superfici vitate delle aziende viticole, suddivisi per classi di grandezza delle superfici agricole utilizzate.

Tabella 5:

Numero di aziende viticole e indicazione della loro superficie vitata totale nonché del numero di appezzamenti vitati, rispettivamente per le aziende produttrici di uve da vino e per quelle produttrici di uve da tavola nonché per le aziende che producono uve da vino e uve da tavola, in funzione delle classi di grandezza delle superfici vitate delle aziende viticole.

Tabella 6:

Per le aziende produttrici di uve da vino e per quelle produttrici di uve da tavola, nonché per le aziende che producono uve da vino e uve da tavola, indicazione del numero di appezzamenti vitati e della superficie vitata per tipo di coltura, suddivisi secondo il modo di conduzione (titolo di possesso), senza ripartizione per classi di grandezza.

0212

Tabella 7:

Per le aziende produttrici di uve da vino e per quelle produttrici di uve da tavola, nonché per le aziende che producono uve da vino e uve da tavola, indicazione del numero di appezzamenti vitati e della loro superficie totale, suddivisi secondo la giacitura, senza ripartizione per classi di grandezza.

Tabella 8:

Per le aziende produttrici di uve da vino e per quelle produttrici di uve da tavola, nonché per le aziende che producono uve da vino e uve da tavola, indicazione delle superfici vitate per tipo di coltura, suddivise per classi di età delle viti, senza ripartizione per classi di grandezza.

o o

Le classi di grandezza contemplate nelle precedenti tabelle sono le seguenti:

- per le superfici agricole utilizzate delle aziende viticole: meno di 0,5 ha, 0,5 - 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 - 10 ha, 10 - 20 ha, 20 - 50 ha, 50 - 100 ha, 100 ha e più,
- per le superfici vitate delle aziende viticole: meno di 0,10 ha, 0,10 - 0,25 ha, 0,25 - 0,50 ha, 0,50 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 - 10 ha, 10 - 20 ha, 20 - 30 ha, 30 ha e più,
- per gli appezzamenti vitati: meno di 0,05 ha, 0,05 - 0,10 ha, 0,10 - 0,25 ha, 0,25 - 0,50 ha, 0,50 - 1 ha, 1 - 2 ha, 2 - 5 ha, 5 ha e più.
- per il numero di viti per ara :
 - A. Colture specializzate : meno di 20, 20-40, 40-70, 70-100, 100 e più.
 - B. Colture promiscue in cui la vite è predominante : meno di 10, 10-20, 20-40, 40-70, 70 e più.
 - C. Colture promiscue in cui la vite è secondaria : meno di 5, 5-10, 10-20, 20-40, 40 e più.
- Per il numero di appezzamenti vitati : 1, 2-3, 4-5-6, 7-8-9-10, 11 e più

0213

EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP
COMMISSIE

VI/COM(64) 60 def.

Brussel, 28 februari 1964

VERORDENING VAN DE COMMISSIE

van 28 februari '64

houdende aanvullende bepalingen met betrekking
tot de instelling, de exploitatie en de
bijwerking van het wijnbouwkadaster

VI/COM(64) 60 def.

VERORDENING No. .../64/EEG VAN DE COMMISSIE

van ...

houdende aanvullende bepalingen met betrekking tot de instelling, de exploitatie en de bijwerking van het wijnbouwkadaster

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE ECONOMISCHE GEMEENSCHAP,

gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap ;

gelet op verordening No. 24 houdende de geleidelijke totstandbrenging van een gemeenschappelijke ordening van de wijnmarkt (1), en met name op artikel 5 ;

gelet op verordening No. 143 van de Commissie houdende de eerste bepalingen met betrekking tot het instellen van het wijnbouwkadaster (2) en met name op artikel 7 ;

overwegende dat het, met het oog op een betere kennis van de technische gegevens betreffende het wijnbouwkadaster, noodzakelijk is de gegevens die overeenkomstig verordening No. 143 dienen te worden verstrekt aan te vullen en te preciseren en sommige daarvan per perceel te doen opgeven ;

overwegende dat het noodzakelijk is de aan de Commissie verstrekte inlichtingen te verwerken op basis van één bepaalde administratieve eenheid voor elke lid-staat en deze inlichtingen op een zodanige wijze te doen indienen dat zij onderling vergelijkbaar zijn ;

.../...

(1) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 30 van 20 april 1962, blz. 989/62

(2) Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen No. 127 van 1 december 1962, blz. 1789/62

overwegende dat het wegens de grote hoeveelheid te verzamelen gegevens wenselijk is gebleken het wijnbouwkadaster bij te houden door middel van statistische steekproeven, waarmede een voldoende graad van nauwkeurigheid wordt bereikt, terwijl deze methode voorts zal worden gecombineerd met een periodieke volledige herziening van het wijnbouwkadaster ;

overwegende dat de wijzigingen,-- waarvan sommige in het wijnbouwkadaster opgenomen gegevens, onderhevig kunnen zijn, geen invloed hebben op korte termijn, met name op economische gebied; dat het derhalve niet noodzakelijk is met betrekking tot deze gegevens statistische steekproeven te houden;

overwegende dat in verordening No. 143 bijzondere bepalingen zijn opgenomen ten aanzien van onder glas geteelde :

overwegende dat het, wegens de noodzaak de vergelijkbaarheid van de door middel van de statistische steekproeven verkregen resultaten te verzekeren, noodzakelijk is dat de wijze waarop deze steekproeven worden uitgevoerd door de Commissie wordt vastgesteld ;

overwegende dat de in deze verordening opgenomen maatregelen in overeenstemming zijn met het advies van het comité van beheer voor wijn ;

HEEFT DE VOLGENDE VERORDENING VASTGESTELD :

Artikel 1

Artikel 2 van verordening No. 143 wordt vervangen door de volgende bepalingen :

"De in artikel 1 bedoelde verklaring dient de volgende gegevens te bevatten :

1.) voor ieder wijnbouwbedrijf :

- naam en adres van de exploitant en wijze van exploitatie, te weten : exploitatie door de eigenaar zelf of voor diens rekening, -- pacht, -- , pacht, andere vormen waaronder deelpacht ;
- naam en adres van de eigenaar of eigenaren van de grond ;
- totale oppervlakte van het bedrijf ;
- gebruikte landbouwoppervlakte ;
- totale met wijnstokken bebouwde oppervlakte en de indeling hiervan volgens :
 - a) aard van de produktie ;
 - b) teeltwijze ;
 - c) wijnstoksoorten, naar leeftijd van de wijnstokken ;

- aantal percelen dat het bedrijf omvat, oppervlakte van elk perceel en gegevens ter nadere aanduiding ervan ;

2 voor ieder perceel :

- a) aard van de produktie ;
- b) teeltwijze ;
- c) wijnstoksoorten en door elk daarvan ingenomen oppervlakte, verdeeld naar leeftijd van de wijnstokken ;
- d) aantal wijnstokken per are ;
- e) verspreiding ;
- f) ligging ;
- g) wijze van exploitatie, te weten : exploitatie door de eigenaar zelf of voor diens rekening, pacht, andere vormen waaronder doelpacht".

Artikel 2

1. Zodra het wijnbouwkadaster wordt ingesteld en uiterlijk op 30 juni 1965, delen de lid-staten aan de Commissie de volgende gegevens mede :

- aantal wijnbouwbedrijven ;
- totale oppervlakte van deze bedrijven ;
- totale met wijnstokken bebouwde oppervlakte en de verdeling ervan naar:
- a) aard van de produktie;
- b) teeltwijze.

2. Uiterlijk op 30 september 1966 delen de lid-staten aan de Commissie, in de vorm van vergelijkbare tabellen, de in de bijlage bij deze verordening opgesomde gegevens mede.

Artikel 3

Het wijnbouwkadaster wordt bijgewerkt :

- elke tien jaar en voor de eerste maal in 1976, door een volledige herziening ;
- in de tussenliggende jaren, door middel van jaarlijkse statistische steekproeven.

De genoemde statistische steekproeven hebben betrekking op de met wijnstokken bebouwde oppervlakte, met opgave van nieuwe aanplantingen en rooilingen, in verband met :

.../...

- ligging ;
- aard van de produktie ;
- spreiding van de onderscheiden wijnstoksoorten ;
- teeltwijze.

Binnen acht maanden na de uitvoering van deze steekproeven delen de lid-staten de resultaten daarvan aan de Commissie mede.

Artikel 4

Met betrekking tot de onder glas geteelde druiven delen de lid-staten aan de Commissie slechts de volgende gegevens mede :

- totale met wijnstokken bebouwde oppervlakte ;
- met wijnstokken bebouwde oppervlakten, ingedeeld naar de aard van de produktie ;
- wijze van exploitatie van de bedrijven ;
- indeling van de wijnbouwbedrijven naar oppervlakte ;
- indeling van de oppervlakten van de wijngaarden naar leeftijd van de beplanting ;
- spreiding van de onderscheiden wijnstoksoorten, ingedeeld naar jaar van aanplant.

Deze gegevens worden voor 30 juni 1965 aan de Commissie medegedeeld.

De bijwerking van deze gegevens geschiedt :

- elke tien jaar en voor de eerste maal in 1976, door een algemene telling van de gegevens betreffende de teelt van druiven onder glas;
- in de tussenliggende jaren door middel van tweejaarlijkse statistische steekproeven betreffende de totale met wijnstokken bebouwde oppervlakte en de oppervlakte die door de onderscheiden wijnstoksoorten wordt ingenomen.

De resultaten van deze steekproeven worden aan de Commissie medegedeeld binnen drie maanden na de uitvoering daarvan.

Artikel 5

De gegevens welke door de lid-staten overeenkomstig de artikelen 2 en 4 aan de Commissie moeten worden medegedeeld, worden verstrekt op basis van de volgende administratieve eenheden :

- voor de Bondsrepubliek Duitsland, het "Regierungsbezirk";
- voor de Franse republiek, het departement ;
- voor de Italiaanse republiek, de provincie ;
- voor de andere lid-staten, het gehele nationale grondgebied.

.../...

Artikel 6

De Commissie bepaalt na raadpleging van de lid-staten op welke wijze de resp. in de artikelen 3 en 4 genoemde statistische steekproeven worden uitgevoerd, alsmede in welke vorm en op welke wijze de resultaten van deze steekproeven ter kennis van de Commissie worden gebracht.

Deze verordening is verbindend in al haar onderdelen en is rechtstreeks toepasselijk in elke lid-staat.

Brussel, 28 februari 1964

Voor de Commissie
de Voorzitter
(w.e.) Walter Hallstein

Gegevens die moeten worden opgenomen
in de in artikel 2 bedoelde tabellen

Tabel 1

Aantal wijnbouwbedrijven en totale met wijnstokken bebouwde oppervlakte, onderverdeeld naar grootteklaasse van de met wijnstokken bebouwde oppervlakten van de wijnbouwbedrijven, naar wijze van exploitatie, naar teeltwijze, naar aard van de produktie en naar aantal percelen per wijnbouwbedrijf.

Tabel 2

Aantal percelen en oppervlakte daarvan, onderverdeeld naar grootteklaasse van de percelen, naar teeltwijze, naar aard van de produktie, naar ligging en naar aantal wijnstokken per are.

Tabel 3

Lijst van de wijnstoksoorten, onderverdeeld naar aard van de produktie en naar leeftijdsgroep, met vermelding van de oppervlakten waarop zij zijn aangeplant.

Tabel 4

Aantal wijnbouwbedrijven en totale met wijnstokken bebouwde oppervlakte daarvan, alsmede aantal percelen in elke grootteklaasse van met wijnstokken bebouwde oppervlakten van de wijnbouwbedrijven, onderverdeeld naar grootteklaasse van de gebruikte landbouwoppervlakten.

Tabel 5

Aantal wijnbouwbedrijven en totale met wijnstokken bebouwde oppervlakte daarvan, alsmede aantal percelen, met betrekking tot bedrijven die wijndruiven voortbrengen, bedrijven die tafeldruiven voortbrengen, alsmede bedrijven die zowel wijndruiven als tafeldruiven voortbrengen, onderverdeeld naar grootteklaasse van met wijnstokken bebouwde oppervlakten van de wijnbouwbedrijven.

Tabel 6

Voor bedrijven die wijndruiven voortbrengen en voor die welke tafeldruiven voortbrengen, alsmede voor die welke zowel wijndruiven als tafeldruiven voortbrengen : aantal percelen en met wijnstokken bebouwde oppervlakte voor elke teeltwijze, onderverdeeld naar wijze van exploitatie, zonder verdeling naar grootteklaasse.

.../...

Tabel 7

Voor bedrijven die wijndruiven voortbrengen en voor die welke tafeldruiven voortbrengen, alsmede voor die welke zowel wijndruiven als tafeldruiven voortbrengen : aantal percelen en totale oppervlakte daarvan, onderverdeeld naar ligging, zonder verdeling naar grootteklaasse.

Tabel 8

Voor bedrijven die wijndruiven voortbrengen en voor die welke tafeldruiven voortbrengen, alsmede voor die welke zowel wijndruiven als tafeldruiven voortbrengen : met wijnstokken bebouwde oppervlakten voor elke teeltwijze, onderverdeeld naar leeftijds groep van de wijnstokken, zonder verdeling naar grootteklaasse.

o o

De hierboven bedoelde grootteklassen zijn de volgende :

- voor gebruikte landbouwoppervlakten van de wijnbouwbedrijven : minder dan 0,5 ha, 0,5 tot minder dan 1 ha, 1 tot minder dan 2 ha, 2 tot minder dan 5 ha, 5 tot minder dan 10 ha, 10 tot minder dan 20 ha, 20 tot minder dan 50 ha, 50 tot minder dan 100 ha, 100 ha en meer;
- voor met wijnstokken bebouwde oppervlakten van wijnbouwbedrijven : minder dan 0,10 ha, 0,10 tot minder dan 0,25 ha, 0,25 tot minder dan 0,50 ha, 0,50 tot minder dan 1 ha, 1 tot minder dan 2 ha, 2 tot minder dan 5 ha, 5 tot minder dan 10 ha, 10 tot minder dan 20 ha, 20 tot minder dan 30 ha, 30 ha en meer;
- voor percelen : minder dan 0,05 ha, 0,05 tot minder dan 0,10 ha, 0,10 tot minder dan 0,25 ha, 0,25 tot minder dan 0,50 ha, 0,50 tot minder dan 1 ha, 1 tot minder dan 2 ha, 2 tot minder dan 5 ha, 5 ha en meer.
- voor het aantal wijnstokken per are:
 - a) Gespecialiseerde teelt; minder dan 20, 20 - 40, 40 - 70, 70 - 100, 100 en meer
 - b) Gemengde teelt met in hoofdzaak wijnbouw: minder dan 10, 10-20, 20-40, 40-70, 70 en meer.
 - c) Gemengde teelt waarbij wijnbouw niet de hoofdzaak is: minder dan 5, 5-10, 10-20, 20-40, 40 en meer.
- voor het aantal wijnbouwpercelen: 1, 2-3, 4-5, 6, 7-8-9-10, 11 en meer.

0221

~

m

Historical Archives of the European Commission

0222

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annexe 13

VI/COM(64) 21 final

Bruxelles, le 28 février 1964

Orig. : D

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL
concernant la commercialisation
des semences de betteraves

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64) 21 final

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEILconcernant la commercialisation
des semences de betteraves

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne,
et notamment son article 43,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis de l'Assemblée,

CONSIDERANT que la production de betteraves sucrières et fourragères, ci-après nommées betteraves, tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté Economique Européenne;

CONSIDERANT que les résultats satisfaisants de la culture de betteraves pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains Etats membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de betteraves sucrières ou de betteraves fourragères à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des types et variétés de betteraves relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

CONSIDERANT qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de betteraves dans la Communauté Economique Européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des types et variétés admis à la commercialisation;

.../...

CONSIDERANT cependant qu'une limitation à certains types ou variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes types ou variétés;

CONSIDERANT qu'à cet effet certains Etats membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des types ou variétés par un contrôle officiel;

CONSIDERANT que de tels systèmes existent déjà sur le plan international pour les semences de maïs (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture) et pour les semences de plantes fourragères (Organisation de Coopération et de Développement Economiques);

CONSIDERANT qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté Economique Européenne se fondant sur les expériences faites par l'application des systèmes précités;

CONSIDERANT qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

CONSIDERANT qu'en règle générale les semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de "semences de base" et de "semences certifiées", le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

CONSIDERANT que les semences de betteraves non commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

CONSIDERANT que d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

CONSIDERANT que pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de betteraves dans la Communauté

Economique Européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique et la faculté germinative, ainsi que des tolérances maxima quant à la teneur en humidité; qu'elles se fondent sur les exigences minima déjà appliquées dans une large mesure au commerce des semences de betteraves sucrières sur la base des recommandations de l'Institut International de Recherches Betteravières;

CONSIDERANT que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; que dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

CONSIDERANT que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

CONSIDERANT que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent - sous réserve de l'article 36 du Traité - être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont **prescrites** ou admises par les règles communautaires;

CONSIDERANT que pendant une première étape, - et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des types ou variétés - ces restrictions comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences à des types ou variétés ayant pour leur territoire une valeur culturale ou une valeur d'utilisation;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un Etat membre, et des semences multipliées dans cet Etat membre;

CONSIDERANT que d'autre part d'autres semences de betteraves récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne qu' si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour

éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

CONSIDERANT que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

CONSIDERANT qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents Etats membres, et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les Etats membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de betteraves commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

Sont considérées comme :

- a) Betteraves : les betteraves sucrières et fourragères de l'espèce *Beta vulgaris L.*
- b) Semences de base : les semences
 - i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon des règles de sélection rigoureuses en ce qui concerne le type ou la variété;
 - ii) qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
 - iii) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences de base et

.../...

iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

c) Semences certifiées : les semences

i) qui proviennent directement de semences de base;

ii) qui sont prévues pour la production de betteraves;

iii) qui répondent - sous réserve de l'article 4 alinéa b - aux conditions énumérées à l'annexe I pour les semences certifiées et

iv) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

d) Dispositions officielles : les dispositions qui sont prises

i) par des autorités d'un Etat membre ou,

ii) sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé ou,

iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de betteraves ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1, pour :

- a) des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
- b) des buts d'essai ou scientifiques;
- c) des travaux de sélection.

.../...

Article 4

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'admettre que les semences de betteraves

- a) qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, pour la commercialisation au premier destinataire, certifiées officiellement en tant que semences de base ou **semences certifiées** et commercialisées dans ce cadre; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

Article 5

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées à l'annexe I, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque Etat membre établit une liste des types ou variétés de betteraves admis officiellement à la certification dans son territoire; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre eux les types ou variétés.

.../...

2. Un type ou une variété n'est admis à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, au cours de trois années successives, que le type ou la variété est suffisamment homogène et stable.
3. Les types ou variétés admis sont régulièrement et officiellement contrôlés. Si l'on constate au cours d'examens de culture portant sur plusieurs années qu'une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et le type ou la variété est supprimé de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'un type ou d'une variété, la description dans la liste est immédiatement modifiée.
4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres Etats membres.

Article 7

1. Les Etats membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du contrôle de types et variétés et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.
2. Les échantillons au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe II.

Article 8

Les Etats membres prescrivent que des semences polyploïdes certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées que si le pourcentage en nombre de semences diploïdes ne dépasse pas 40.

Article 9

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de betteraves ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 10 et 11, dans la mesure où d'autres prescriptions du Conseil des

.../...

Ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 10

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.
2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 11, paragraphe 1 la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 11

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de betteraves
 - a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle.; la couleur est blanche pour des semences de base, bleue pour des semences certifiées; pour la commercialisation entre les Etats membres l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe I quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette;
 - b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

.../...

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 12

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de betteraves sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 13

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou de semences certifiées de betteraves est indiqué soit sur l'étiquette officielle soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 14

1. Les Etats membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de betteraves qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive, ne sont soumises quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage et leur fermeture qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences de betteraves aux semences de types ou variétés inscrits sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturelles et d'utilisation pour leur territoire, jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des types ou variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont pour les types et variétés provenant d'autres Etats membres les mêmes que pour les types et variétés nationaux.

Article 15

1. Les Etats membres prescrivent que les semences de betteraves

.../...

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'un type ou d'une variété la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas la couleur est jaune foncé.

Dans tous les cas l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de betteraves s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant au cours de la commercialisation le contrôle officiel au moins par des sondages de semences de betteraves quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences certifiées de betteraves prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des Etats membres.
2. Dans une première étape les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux Etats membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des Etats membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.
3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de betteraves récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

.../...

Article 21

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 22

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, le 1er mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes, le 1er mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 23

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Conditions pour la certificationA. Culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. Le producteur de semences soumet à l'examen du service de certification toutes les multiplications de semences d'un type ou d'une variété.
3. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied et, pour les semences de base au moins à deux inspections officielles sur pied, dont l'une portant sur les planchons, l'autre sur les porte-graines.
4. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté du type ou de la variété.
5. Les distances minima jusqu'à des cultures voisines s'élèvent pour des :

	<u>Semences</u> <u>de base</u>	<u>Semences</u> <u>certifiées</u>
a) Betteraves sucrières à côté de betteraves sucrières d'autres types et variétés à	500 m	300 m
à côté d'autres sous-espèces de l'espèce Beta vulgaris à	1000 m	600 m
b) Betteraves fourragères à côté de betteraves fourragères d'autres types et variétés à	500 m	300 m
à côté d'autres sous-espèces de l'espèce Beta vulgaris à	1000 m	600 m

lorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

.../...

B. Semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté du type ou de la variété.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent en plus aux conditions suivantes :

Pureté minimum spécifique (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des glo- mérules ou semences pures)	Teneur maximum en humidité (% du poids)
--	--	--

Betteraves sucrières

diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15

Betteraves fourragères

diploïdes	97	73	15
polyploïdes	97	68	15

Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,3; dont est admis un pourcentage de semences de mauvaises herbes de 0,1.

A cette fin sont examinés au moins 200 g de l'échantillon.

.../...

0236

ANNEXE II

Poids maximum d'un lot : 20 t

Poids minimum d'un échantillon : 300 g

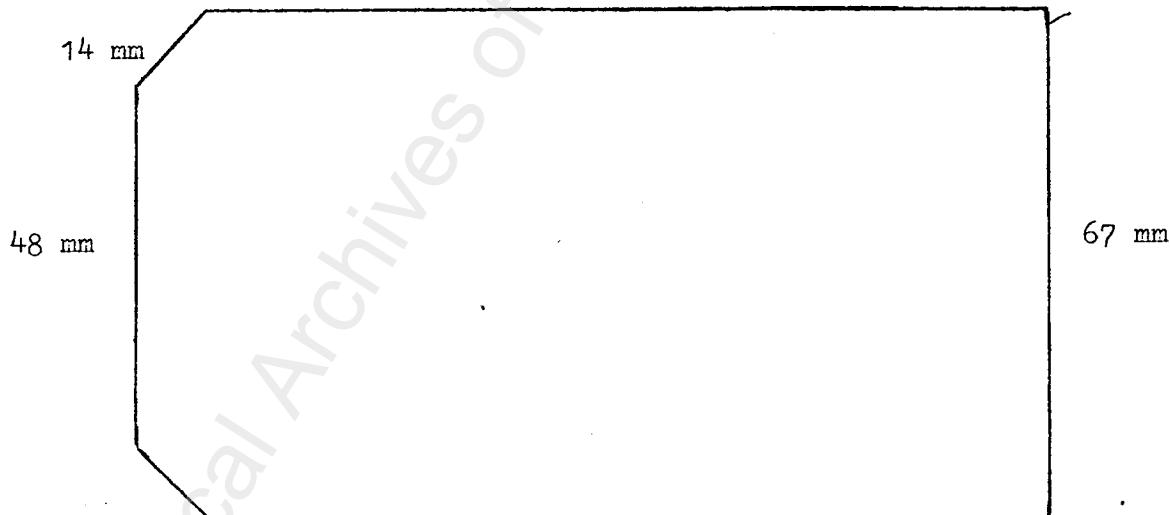
.../...

E t i q u e t t eA. Indications prescrites

1. Les mots "Semences de betteraves certifiées selon les prescriptions de la Communauté Economique Européenne".
2. Service de certification et Etat membre
3. Numéro de référence du lot
4. Espèce
5. Type ou variété
6. Catégorie
7. Poids net ou brut déclaré
8. Pour des semences polyplioïdes, : mention "polyplloid"

B. Dimensions

110 mm



Historical Archives of the European Commission

0238

4

0239
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annexe PE/4

VI/COM(64) 22 final

Bruxelles, le 28 février 1964

Orig.: D

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la commercialisation
des semences de plantes fourragères

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64)22 final

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA COMMERCIALISATION
DES SEMENCES DE PLANTES FOURRAGERES

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 43,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis de l'Assemblée,

CONSIDERANT que la production de plantes fourragères tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté Economique Européenne;

CONSIDERANT que les résultats satisfaisants de la culture de plantes fourragères pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains Etats membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de plantes fourragères à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des variétés de plantes fourragères relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

CONSIDERANT qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de plantes fourragères dans la Communauté Economique Européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation;

.../...

CONSIDERANT cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés;

CONSIDERANT qu'à cet effet certains Etats membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel;

CONSIDERANT qu'un tel système existe déjà sur le plan international; que l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;

CONSIDERANT qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté Economique Européenne se fondant sur les expériences faites par l'application de ce système et des systèmes nationaux parallèles;

CONSIDERANT qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

CONSIDERANT qu'en règle générale les semences de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées ou, pour certains genres et espèces, officiellement examinées en tant que semences commerciales, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de "semences de base" et de "semences certifiées", le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

CONSIDERANT que l'admission de semences commerciales tient compte du fait que jusqu'à présent, n'existent pas, pour tous les genres et espèces de plantes fourragères ayant une importance dans l'agriculture, des variétés ou assez de semences de variétés existantes, pour couvrir tous les besoins à l'intérieur de la Communauté; que, par conséquent, il est nécessaire d'admettre pour quelques genres et espèces, pour le présent, des semences de plantes fourragères, qui n'appartiennent pas à une variété, mais qui répondent aux autres exigences du système;

.../...

CONSIDERANT que les semences de plantes fourragères non-commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

CONSIDERANT, que d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

CONSIDERANT que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de plantes fourragères dans la Communauté Economique Européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique et la faculté germinative;

CONSIDERANT que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement d'échantillons, la fermeture et le marquage; que, dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence, pour les semences certifiées des différentes catégories, le caractère communautaire de la certification;

CONSIDERANT que certains milieux d'utilisation dans quelques Etats membres ont besoin de semences de plantes fourragères comportant un mélange de plusieurs espèces de plantes; qu'il doit être tenu compte de ces besoins en autorisant les Etats membres à admettre, sous certaines conditions, de tels mélanges;

CONSIDERANT que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

CONSIDERANT que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent sous réserve de l'article 36 du Traité - être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires;

CONSIDERANT que pendant une première étape,- et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés,- ces restrictions comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences certifiées des différentes catégories à des variétés

.../...

ayant pour leur territoire une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconnaître, sous certaines conditions, l'équivalence des semences multipliées à l'étranger à partir de semences de base certifiées dans un Etat membre et des semences multipliées dans cet Etat membre;

CONSIDERANT que, d'autre part, d'autres semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées ou officiellement examinées en tant que semences commerciales marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider, si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

CONSIDERANT que, pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories ou en semences commerciales se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

CONSIDERANT qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents Etats membres, et pour avoir, à l'avenir, des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les Etats membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées des différentes catégories;

A ARRETE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de plantes fourragères commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

.../...

Article 2

Sont considérées comme :

a) Plantes fourragères :

les plantes des genres et espèces suivants dans la mesure où elles ne sont pas des légumes

i) Gramineae

Agrostis spec.	<u>Graminées</u>
Alopecurus pratensis L.	Agrostis
Arrhenatherum elatius (L.) J. et C. Presl	Vulpin des prés
Dactylis glomerata L.	Fronental
Festuca arundinacea Schreb.	Dactylo
Festuca ovina L.	Fetuque élevée
Festuca pratensis Huds.	Fetuque ovine
Festuca rubra L.	Fetuque des prés
Lolium spec.	Fetuque rouge
Phleum pratense L.	Raygras
Poa spec.	Fléole des prés
Trisetum flavescens (L.) Pal. Beauv.	Paturin
	Avoine jaunâtre

ii) Leguminosae

Lotus corniculatus L.	<u>Légumineuses</u>
Lupinus spec.	Lotier corniculé
Medicago lupulina L.	Lupin
Medicago sativa L.	Minette
Medicago varia Martyn	Luzerne
Onobrychis sativa L.	Luzerne
Pisum arvense L.	Sainfoin
Trifolium hybridum L.	Pois fourrager
Trifolium incarnatum L.	Trèfle hybride
Trifolium pratense L.	Trèfle incarnat
Trifolium repens L.	Trèfle violet
Vicia spec.	Trèfle blanc
	Vesce, fèverole

.../...

b) Semences de base :

i) Semences de variétés sélectionnées :

les semences

- aa) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété;
- bb) qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
- cc) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
- dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

ii) Semences de variétés de pays (locales) :

les semences

- aa) qui ont été produites sous la responsabilité officielle à partir de matériels officiellement admis en tant que variétés de pays (locales) dans une ou plusieurs exploitations situées dans une région d'origine nettement délimitée;
- bb) qui sont prévues pour la production de semences certifiées;
- cc) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et
- dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

c) Semences certifiées :

les semences

- aa) qui proviennent directement de semences de base ou de semences certifiées d'une variété;
- bb) qui sont prévues pour la production de semences certifiées ou de plantes;
- cc) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

.../...

d) Semences commerciales :

les semences

- aa) qui possèdent l'identité de l'espèce
- bb) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées à l'annexe II pour les semences commerciales et
- cc) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

e) Dispositions officielles :

les dispositions qui sont prises :

- aa) par des autorités d'un Etat membre, ou,
- bb) sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé, ou,
- cc) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat, par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de

Dactylis glomerata L.

Festuca arundinacea Schreb

Festuca pratensis Huds

Festuca rubra L.

Lolium spec.

Phleum pratense L.

Medicago sativa L.

Medicago varia Martyn

Pisum arvense L. et

Trifolium repens L.

ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

.../...

2. Les Etats membres prescrivent que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles ou de semences commerciales.
3. La Commission peut, après consultation des Etats membres, arrêter par directive que des semences des genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.
4. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :
 - a) des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base;
 - b) des buts d'essai ou scientifiques;
 - c) des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'admettre que les semences de plantes fourragères :

- a) qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées
 - i) en tant que semences de base;
 - ii) quand il s'agit de trifolium pratense, également en tant que semences certifiées qui sont prévues pour la production d'autres semences certifiées;
- à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;

.../...

b) pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un a provisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées ou approuvées en tant que semences commerciales et commercialisées dans ce cadre; la certification et l'approbation ne s'effectuent que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale, portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.

Article 5

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque Etat membre établit une liste des variétés de plantes fourragères admises officiellement à la certification dans son territoire; la liste indique les principales caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés ainsi que le nombre maximum officiellement établi des multiplications à partir de semences de base admises à la certification de chaque variété.
2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés, que la variété est suffisamment homogène et stable.
3. Les variétés admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est reportée et la variété est supprimée de la liste.

.../...

4. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres Etats membres.

Article 7

1. Les Etats membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure de contrôle de variétés, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.
2. Les échantillons, au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées et des semences commerciales de plantes fourragères ne peuvent être commercialisées qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales des plantes fourragères sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit déteriorée et qu'elle ne puisse être remise en place.
2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

.../...

Article 10

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées et de semences commerciales de plantes fourragères :
 - a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base; bleue pour des semences certifiées de la première multiplication à partir de semences de base, rouge pour des semences certifiées des multiplications suivantes à partir des semences de base et jaune foncé pour des semences commerciales; pour la commercialisation entre les Etats membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base et les semences certifiées qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, alinéa a) ce fait est indiqué sur l'étiquette;
 - b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales de plantes fourragères sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base, de semences certifiées ou de semences

.../...

commerciales de plantes fourragères est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. N'est pas affecté le droit des Etats membres d'admettre que des semences de plantes fourragères peuvent être commercialisées en mélanges de semences de différents genres et espèces de plantes fourragères, ou avec des semences de plantes qui ne sont pas des plantes fourragères au sens de la présente directive si les différents composants du mélange répondaient, avant le mélange, aux conditions de la commercialisation qui éventuellement leur sont applicables sur la base de prescriptions du Conseil des Ministres ou de la Commission.
2. Sont applicables par analogie les articles 8, 9 et 11, de même que l'article 10, sauf que dans ce cas l'étiquette est verte et que les dimensions indiquées à l'annexe IV sont ses dimensions minima.

Article 14

1. Les Etats membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de plantes fourragères qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ainsi que les semences commerciales de plantes fourragères qui ont été officiellement marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres :
 - a) de prescrire, dans la mesure où n'est pas intervenue une directive de la Commission, selon l'article 3, paragraphe 3, que des semences de genres et espèces de plantes fourragères autres que ceux énumérés à l'article 3, paragraphe 1, ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées qui ont été certifiées officiellement en tant que telles;

.../...

- b) d'arrêter des prescriptions concernant une teneur maximum en humidité admise pour la commercialisation;
- c) de limiter la commercialisation des semences certifiées de plantes fourragères à celles de la première multiplication à partir de semences de base;
- d) de limiter la commercialisation des semences de plantes fourragères dans la mesure où elle est restreinte aux semences de base ~~et~~ aux semences certifiées, aux semences de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturelles et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres Etats membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 15

1. Les Etats membres prescrivent que les semences de plantes fourragères provenant directement de semences de base certifiées dans un Etat membre et récoltées dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées de la première multiplication à partir des semences de base récoltées dans l'Etat producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'Etat producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées a été constaté lors d'un examen officiel.
2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de plantes fourragères contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres Etats, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 16

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, après consultation des autres Etats membres :

.../...

- a) si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 15, paragraphe 1);
- b) que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées de plantes fourragères officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ou aux semences commerciales de plantes fourragères marquées et fermées selon les principes de la présente directive, les semences de plantes fourragères récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 17

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales admises à la commercialisation de plantes fourragères, se présentant dans au moins un Etat membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des Etats membres en cause, après consultation des autres Etats membres, un ou plusieurs Etats membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.
2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante de semences de variétés dans tous les autres cas, celle prévue pour les semences commerciales. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 18

La présente directive ne s'applique pas aux semences de plantes fourragères s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 19

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par

.../...

des sondages de semences de plantes fourragères quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 20

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de plantes fourragères prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des Etats membres.
2. Dans une première étape, les examens comparatifs servant à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux Etats membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des Etats membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.
3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de plantes fourragères récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 21

Les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 22

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1, du 1er mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1er mai 1968 au plus tard. Ils en informent la Commission.
2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 23

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Conditions pour la certification
quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. Il y a lieu de procéder au moins à une inspection officielle sur pied avant chaque récolte.
3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales.
4. Le champ de production n'a pas de précédents culturaux qui ne soient compatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture;
5. Pour les espèces allogamiques, les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés de la même espèce, à des cultures de la même variété présentant une forte dégradation et à des cultures d'espèces apparentées pouvant entraîner une allogamie, s'élèvent pour des
 - semences de base 200 m
 - semences certifiées 100 mlorsqu'il n'existe pas une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

Conditions quant aux semencesI. Semences certifiées

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences, est limitée autant que possible.
3. Les semences répondent, en plus, aux conditions suivantes :

a) Normes :

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des semences pures)
<u>A. Gramineae</u>			
Agrostis alba	90	1	80
Agrostis al. spec.	90	1	75
Alopecurus pratensis L.	75	1,5	70
Arrhenatherum clatius (L.) J.L. Presl	90	1	80
Dactylis glomerata L.	90	1	80
Festuca arundinacea Schreb.	95	1	80
Festuca ovina L.	85	1	75
Festuca pratensis Huds.	95	1	80
Festuca rubra L.	90	1	75
Lolium multiflorum	96	1	75
Lolium al. spec.	96	1	80
Fhleum pratense L.	95	0,5	80
Poa spec.	85	1	75
Trisetum flavescens (L.) Pal Beauv.	75	1	70

.../...

Species	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences de mauvaises herbes (% du poids)	Faculté germinative minimum (% des semences pures)	Teneur maximale en graines dures (% des semences pures)
B, Leguminosae				
<i>Lotus corniculatus</i> L.	95	0,8	75	40
<i>Lupinus</i> spec.	98	0,1	80	20
<i>Medicago lupulina</i> L.	97	0,8	80	20
<i>Medicago sativa</i> L.	97	0,5	80	40
<i>Medicago varia</i> Martyn	97	0,5	80	40
<i>Onobrychis sativa</i> L.	95	1,5	75	20
<i>Pisum arvense</i> L.	97	0,1	80	-
<i>Trifolium hybridum</i> L.	97	0,5	80	20
<i>Trifolium incarnatum</i> L.	97	0,5	80	20
<i>Trifolium pratense</i> L.	97	0,5	80	20
<i>Trifolium repens</i> var. <i>giganteum</i>	97	0,5	80	40
<i>Trifolium repens</i> L.	97	0,8	80	20
<i>Vicia faba</i>	97	0,1	85	20
<i>Vicia al. spec.</i>	97	0,5	85	20

b) Remarques :

- À concurrence du pourcentage indiqué, les graines dures sont considérées comme des graines susceptibles de germer.
- Les semences sont exemptes d'*Avena fatua* et de *Cuscuta*; cependant, une graine d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta* dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 100 g est exempt d'*Avena fatua* ou de *Cuscuta*.
- Le pourcentage en poids de semences d'*Alopecurus agrostis* ne dépasse pas 0,2.
- Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 1; pour *Poa spec.* un pourcentage de semences d'autre espèce de *Poa* de 1, n'est pas considéré comme une impureté.

.../...

c) Particularités pour Lupinus spec. :

Le pourcentage en nombre de semences d'une autre couleur ne dépasse pas 1. Le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupin deux ne dépasse pas :

3 pour les semences certifiées de la première multiplication à partir de semences de base;

5 pour les semences certifiées des multiplications suivantes à partir de semences de base.

II. Semences de base

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I s'appliquent aux semences de base :

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes ne dépasse pas 0,2 dont est admis un pourcentage de semences d'autres plantes cultivées et de semences de mauvaises herbes de 0,1 dans chacun des deux cas.
2. Le nombre de semences d'Alopecurus Agrostis ne dépasse pas 10 graines dans un échantillon de 25 grs.
3. Lupinus speci. : le pourcentage en nombre de semences amères dans des variétés de lupins doux, ne dépasse pas 1.

III. Semences commerciales

Sous réserve des dispositions complémentaires ci-dessous, les conditions du point I, n°s 2 et 3, s'appliquent aux semences commerciales:

1. Le pourcentage en poids de semences d'autres plantes cultivées ne dépasse pas 3.
2. Poa spec. : Un pourcentage en graines pures de semences d'autres espèces de Poa de 3 n'est pas considéré comme une impureté.
3. Vicia spec. : Un pourcentage de semences de Vicia pannonica, Vicia villosa et d'espèces apparentées, de 6, n'est pas considéré comme une impureté.
4. Lupinus : Le pourcentage en nombre des semences amères dans des variétés de lupin doux ne dépasse pas 5.

0260

ANNEXE III

	Poids maximum d'un lot	Poids minimum d'un échantillon
1. Semences égales ou supérieu- res à la dimension des se- mences du blé	20 t	500 g
2. Semences inférieures à la dimension des semences du blé	10 t	250 g

E t i q u e t t eA. Indications prescritesa) Pour des semences de base et des semences certifiées

1. Les mots "Semences de plantes fourragères certifiées selon les prescriptions de la Communauté Economique Européenne".
2. Service de certification et Etat membre.
3. Numéro de référence du lot.
4. Espèce.
5. Variété.
6. Catégorie.
7. Poids net ou brut déclaré.
8. Pour des semences certifiées de la deuxième multiplication et des multiplications suivantes à partir de semences de base : nombre de générations à partir des semences de base.
9. Pour des semences certifiées de variétés de pays : région de production.

b) Pour des semences commerciales

1. Les mots "Semences commerciales de plantes fourragères (non certifiées pour la variété)".
2. Service d'examen et Etat membre.
3. Numéro de référence du lot.
4. Espèce.
5. Région de production.
6. Poids net ou brut déclaré.

c) Pour des mélanges de semences

1. Les mots "mélanges de semences pour ... (utilisation prévue)".
2. Service qui a procédé à la fermeture et Etat membre.
3. Numéro de référence du lot.

.../...

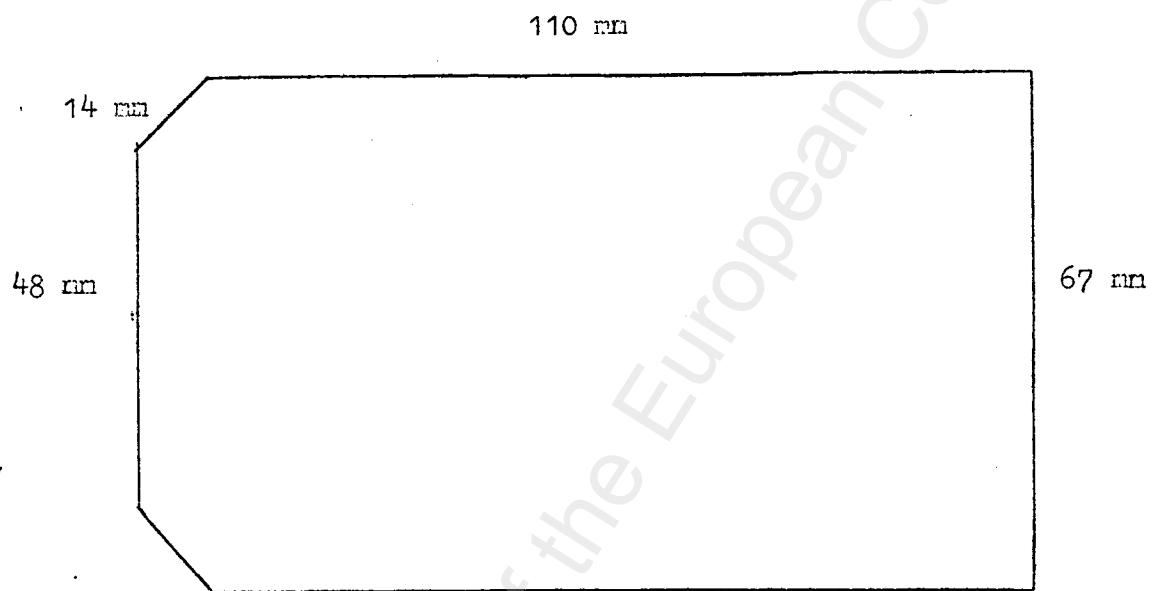
0262

Annexe IV

4. Espèce, catégorie ainsi que variété ou région de production des différents composants et leur proportion en poids.

5. Poids net et brut déclarés.

B. Dimensions



0263

5

Historical Archives of the European Commission

0264

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMISSION

Annexe /5

VI/COM(64) 23 final

Bruxelles, le 28 février 1964

Orig. : D

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la commercialisation
des semences de céréales

(Présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64) 23 final

Proposition d'une
DIRIGENCE DU CONSEIL
concernant la commercialisation
des semences de céréales

(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 43,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis de l'Assemblée,

CONSIDERANT que la production de céréales tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté Economique Européenne;

CONSIDERANT que les résultats satisfaisants de la culture de céréales pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de semences appropriées; que, par conséquent, certains Etats membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des semences de céréales à des semences particulièrement qualifiées; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours des décades, et qui ont abouti à des variétés de céréales relativement stables et homogènes, permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue;

CONSIDERANT qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de céréales dans la Communauté Economique Européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation;

.../...

CONSIDERANT cependant qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des semences de ces mêmes variétés;

CONSIDERANT qu'à cet effet, certains Etats membres appliquent des systèmes de certification ayant pour objet une garantie de l'identité et de la pureté des variétés par un contrôle officiel;

CONSIDERANT que de tels systèmes existent déjà sur le plan international; que l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture a recommandé des normes minima pour la certification de semences de maïs dans les pays européens et méditerranéens; qu'en outre, l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a créé un système pour la certification variétale des semences de plantes fourragères destinées au commerce international;

CONSIDERANT qu'un système de certification unifié doit être établi pour la Communauté Economique Européenne se fondant sur les expériences faites par l'application des systèmes précités;

CONSIDERANT qu'en principe, ses règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

CONSIDERANT, qu'en règle générale les semences de céréales ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement examinées et certifiées en tant que semences de base ou semences certifiées, selon les prescriptions du système de certification; qu'en ce qui concerne les termes techniques de "semences de base" et de "semences certifiées", le système se fonde sur une terminologie internationale déjà existante;

CONSIDERANT que les semences de céréales non-commercialisées sont exclues des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

CONSIDERANT que, d'autre part, les règles communautaires ne sont pas applicables aux semences s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers;

.../...

CONSIDERANT que, pour améliorer, outre la valeur génétique, le standard de la qualité extérieure des semences de céréales dans la Communauté Economique Européenne, des exigences minima doivent être prévues quant à la pureté spécifique, la faculté germinative et la valeur sanitaire.

CONSIDERANT que, pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, le prélèvement des échantillons, la fermeture et le marquage; que dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

CONSIDERANT que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

CONSIDERANT que les semences qui répondent à toutes les exigences ne peuvent - sous réserve de l'article 36 du Traité - être soumises qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires; que même l'article 36 du Traité ne justifie pas des restrictions supplémentaires de commercialisation dans la mesure où les règles communautaires prévoient des tolérances pour des organismes nuisibles;

CONSIDERANT que, pendant une première étape,- et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés,- les restrictions admises comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des semences à des variétés ayant une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation pour leur territoire;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de reconnaître sous certaines conditions l'équivalence des semences multipliées à l'étranger, à partir de semences de base certifiées dans un Etat membre, et des semences multipliées dans cet Etat membre;

CONSIDERANT que, d'autre part, d'autres semences de céréales récoltées dans des pays tiers ne peuvent être commercialisées à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne que si elles offrent à l'utilisateur la même garantie que les semences récoltées et officiellement examinées, certifiées, marquées et fermées à l'intérieur de la Communauté; que,

.../...

pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers, doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

CONSIDERANT que pour des périodes où l'approvisionnement en semences certifiées des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

CONSIDERANT qu'afin d'harmoniser les méthodes techniques de la certification des différents Etats membres et pour avoir à l'avenir des possibilités de comparaison entre les semences certifiées à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne et celles provenant de pays tiers, il est indiqué d'établir dans les Etats membres des champs comparatifs communautaires pour un contrôle annuel a posteriori des semences certifiées des différentes catégories;

A ARRETE LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La présente directive concerne les semences de céréales commercialisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Sont considérées comme :

a) Céréales : les plantes des espèces suivantes :

Avena sativa L.	Avoine
Hordeum distichum L.	Orge à deux rangs
Hordeum polystichum L.	Escourgeon
Oryza sativa L.	Riz
Secale cereale L.	Seigle
Triticum aestivum L.	Froment (blé) tendre
Triticum durum L.	Blé dur
Triticum spelta L.	Epeautre
Zea māis L.	Maïs

.../...

b) Variétés et lignées inbred de maïs :

- aa) Variété à pollinisation libre : Variété suffisamment homogène et stable.
- bb) Lignée inbred : Lignée suffisamment homogène et stable obtenue soit par autofécondation artificielle accompagnée de sélection pendant au moins cinq générations successives, soit par des opérations équivalentes.
- cc) Hybride simple : Première génération d'un croisement entre deux lignées inbred défini par l'obtenteur.
- dd) Hybride double : Première génération d'un croisement entre deux hybrides simples défini par l'obtenteur.
- ee) Hybride à trois voies : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred et un hybride simple défini par l'obtenteur.
- ff) Hybride "Top Cross" : Première génération d'un croisement entre une lignée inbred ou un hybride simple et une variété à pollinisation libre défini par l'obtenteur.
- gg) Hybride intervariétal : Première génération d'un croisement entre des plantes de semences de base de deux variétés à pollinisation libre défini par l'obtenteur.

c) Semences de base (avoine, orge, riz, blé, épeautre, seigle) :

les semences :

- aa) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obtenteur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
- bb) qui sont prévues pour la production de semences certifiées respectivement semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication,
- cc) qui répondent sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
- dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

.../...

d) Semences de base (maïs) :i) de variétés à pollinisation libre :

les semences :

- aa) qui ont été produites sous la responsabilité d'un obtenteur selon les règles de sélection variétale conservatrice en ce qui concerne la variété,
- bb) qui sont prévues pour la production de semences certifiées de cette variété, d'hybrides "Top-Cross" ou d'hybrides intervariétaux,
- cc) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et,
- dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

ii) de lignées inbred :

les semences :

- aa) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base et,
- bb) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

iii) d'hybrides simples :

les semences :

- aa) qui sont prévues pour la production d'hybrides doubles, d'hybrides à trois voies ou d'hybrides "Top-Cross",
- bb) qui répondent - sous réserve de l'article 4 - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences de base, et
- cc) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.

e) Semences certifiées (seigle, maïs) :

les semences :

- aa) qui proviennent directement de semences de base,
- bb) qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,

.../...

- cc) qui répondent - sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b et paragraphe 2 - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées et
- dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- f) Semences certifiées de la première multiplication (avoine, orge, riz, blé, épeautre) :
 - les semences :
 - aa) qui proviennent directement de semences de base d'une variété,
 - bb) qui sont prévues pour la production soit de semences certifiées de la deuxième multiplication, soit autre que celle de semences de céréales,
 - cc) qui répondent - sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b- aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la première multiplication et
 - dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- g) Semences certifiées de la deuxième multiplication (avoine, orge, riz, épeautre, blé) :
 - les semences :
 - aa) qui proviennent directement soit de semences de base, soit de semences certifiées de la première multiplication d'une variété,
 - bb) qui sont prévues pour la production autre que celle de semences de céréales,
 - cc) qui répondent - sous réserve de l'article 4, paragraphe 1, alinéa b - aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les semences certifiées de la deuxième multiplication et
 - dd) pour lesquelles le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- h) Dispositions officielles :
 - les dispositions qui sont prises :
 - aa) par les autorités d'un Etat membre, ou,
 - bb) sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du

.../...

droit public ou privé, ou,

cc) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat, par des personnes physiques assermentées,

à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de comprendre plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et de subdiviser cette catégorie selon des générations.

Article 3

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de céréales ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences de base ou de semences certifiées ou de semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication qui ont été officiellement certifiées en tant que telles.

2. Les Etats membres prescrivent la teneur en humidité que des semences de base et des semences certifiées de toute nature ne peuvent pas dépasser au cours de la certification et de la commercialisation.

3. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations aux paragraphes 1 et 2 pour :

- a) des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base,
- b) des buts d'essai ou scientifiques,
- c) des travaux de sélection.

Article 4

1. N'est pas affecté le droit des Etats membre d'admettre que les semences de céréales

a) qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative, peuvent être certifiées officiellement et commercialisées en tant que semences de base; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit une certaine faculté germinative qu'il indique, au cours de la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;

.../...

- b) pour lesquelles l'examen officiel eu égard aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative n'est pas terminé, peuvent être, dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences pour la commercialisation au premier destinataire certifiées officiellement en tant que semences de base ou semences certifiées respectivement semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication et commercialisées dans ce cadre; la certification ne s'effectue que sur présentation d'une analyse provisoire des semences et sur indication du nom et de l'adresse du premier destinataire; à cette fin, il est assuré que le fournisseur garantit la faculté germinative résultant de l'analyse provisoire, faculté germinative qu'il indique au cours de la commercialisation sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres d'abaisser pour des semences de *Zea mais L.* la faculté germinative minimum prévue à l'annexe II jusqu'à 85 % des grains purs.

Article 5

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 6

1. Chaque Etat membre établit une liste des variétés de céréales ainsi que des lignées inbred de maïs admises officiellement à la certification dans son territoire.
2. Une variété n'est admise à la certification que s'il a été constaté après des examens de culture officiels ou officiellement contrôlés au cours de deux années successives et pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre de trois années successives,
- a) pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé et l'épeautre, qu'elle est suffisamment homogène et stable; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété;
- b) pour le seigle et les variétés de maïs à pollinisation libre, qu'elle est suffisamment homogène et stable: la liste indique les principales

caractéristiques morphologiques ou physiologiques permettant de la distinguer des autres variétés;

c) pour les variétés hybrides de maïs, que les lignées inbred de base sont suffisamment homogènes et stables et que la variété est le résultat de croisements définis par l'obtenteur; la liste indique les caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant d'identifier la variété.

3. Les Etats membres assurent que la description des lignées inbred de maïs est confidentielle.

4. Les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs admises sont régulièrement et officiellement contrôlées. Si une des conditions de l'admission à la certification n'est plus remplie, l'admission est rapportée et la variété ou la lignée inbred de maïs est supprimée de la liste. En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques secondaires d'une variété de seigle ou de maïs à pollinisation libre, la description dans la liste est immédiatement modifiée.

5. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres Etats membres.

Article 7

1. Les Etats membres prescrivent que les échantillons au cours de la procédure du contrôle de variétés ainsi que de lignées inbred de maïs et au cours de l'examen des semences pour la certification sont prélevés officiellement selon des méthodes appropriées.

2. Les échantillons au cours de l'examen pour la certification sont prélevés sur un lot homogène. Le poids maximum d'un lot et le poids minimum d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

Article 8

1. Les Etats membres prescrivent que des semences de base et des semences certifiées de toute nature de céréales ne peuvent être commercialisées qu'en ^{des} lots homogènes et dans des emballages fermés, munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10, dans la mesure où d'autres prescriptions du Conseil des Ministres ou de la Commission se rapportant aux mélanges de semences ne prescrivent ni admettent autre chose.

.../...

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit déteriorée et qu'elle ne puisse être remise en place.
2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas de nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales :
 - a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe IV dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des semences de base; bleue pour des semences certifiées et des semences certifiées de la première multiplication, rouge pour des semences certifiées de la deuxième multiplication; pour la commercialisation entre les Etats membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle; pour les semences de base et les semences de Zea mays L. qui ne répondent pas aux exigences énumérées à l'annexe II quant à la faculté germinative (article 4, paragraphe 1, alinéa a et paragraphe 2) ce fait est indiqué sur l'étiquette;
 - b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales sont accompagnés également dans d'autres cas que ceux prévus à l'article 4, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de semences de base ou de semences certifiées de toute nature de céréales est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. Les Etats membres assurent que les semences de base et les semences certifiées de toute nature de céréales qui ont été officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive ne sont soumises, quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prises officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres,
 - a) de limiter la commercialisation des semences certifiées d'avoine, d'orge, de riz, de blé ou d'épeautre à celles de la première multiplication;
 - b) de limiter la commercialisation des semences de céréales aux semences de variétés ou désignées inbred de maïs inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturelle et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés ou de lignées inbred; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs provenant d'autres Etats membres les mêmes que pour les variétés ainsi que les lignées inbred de maïs nationales.

.../...

Article 14

1. Les Etats membres prescrivent que les semences de céréales provenant directement de semences de base certifiées dans un Etat membre et récoltées dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, sont équivalentes aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication récoltées dans l'Etat producteur des semences de base si elles ont été soumises sur leur champ de production à une inspection sur pied correspondant aux conditions énumérées à l'annexe I, et si leur conditionnement a eu lieu dans l'Etat producteur des semences de base où le respect des conditions énumérées à l'annexe II pour les semences certifiées respectivement les semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication a été constaté lors d'un examen officiel.
2. Lorsqu'un emballage de semences certifiées de toute nature de céréales contient, en application du paragraphe 1, des semences récoltées dans d'autres Etats, ces derniers sont indiqués sur l'étiquette officielle.

Article 15

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, après consultation des autres Etats membres :

- a) si la procédure de l'inspection faite sur pied dans un pays tiers correspond aux conditions énumérées à l'annexe I (article 14, paragraphe 1);
- b) que sont équivalentes aux semences de base ou aux semences certifiées ou aux semences certifiées de la première ou de la deuxième multiplication de céréales officiellement certifiées, marquées et fermées selon les principes de la présente directive les semences de céréales récoltées dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées de toute nature de céréales,

.../...

se présentant dans au moins un Etat membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des Etats membres en cause, après consultation des autres Etats membres, un ou plusieurs Etats membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

2. Lorsqu'il s'agit d'une catégorie de semences d'une variété ou d'une lignée inbred, la couleur de l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, la couleur est jaune foncé. Dans tous les cas, l'étiquette indique qu'il s'agit de semences d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux semences de céréales s'il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de semences de céréales quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

1. Sont établis à l'intérieur de la Communauté des champs comparatifs communautaires sur lesquels est exécuté chaque année un contrôle a posteriori d'échantillons de semences de base et de semences certifiées de toute nature de céréales prélevés par sondages; ces champs sont soumis à l'examen d'un comité d'experts ressortissants des Etats membres.
2. Dans une première étape, les examens comparatifs servent à l'harmonisation des méthodes techniques de la certification. Dès que ce but est atteint, les examens comparatifs font l'objet d'un rapport annuel d'activité notifié confidentiellement à la Commission et aux Etats membres. La Commission détermine, par décision, après consultation des Etats membres, la date à partir de laquelle le rapport est établi.

.../...

3. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les semences de céréales récoltées dans des pays tiers sont comprises dans les examens comparatifs.

Article 20

Sous réserve des tolérances prévues à l'annexe I, alinéa 5 et à l'annexe II, alinéa 2 quant à la présence d'organismes nuisibles, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 21

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le 1er mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1er mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 22

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Conditions pour la certification quant à la culture

1. La culture possède suffisamment d'identité et de pureté variétales.

Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.

2. Il y a lieu de procéder au moins à des inspections officielles sur pied d'un nombre suivant :

a) pour l'avoine, l'orge, le riz, le blé, l'épeautre, le seigle: 1

b) pour le maïs - pendant la période de floraison

 i) variétés à pollinisation libre 1

 ii) pour la production de semences certifiées de variétés hybrides 3

 iii) pour la production de semences d'hybrides simples de base 4

 iv) lignées inbred 4

3. L'état cultural du champ de production et l'état de développement de la culture permettent un contrôle suffisant de l'identité et de la pureté variétales et de l'état sanitaire ainsi que pour le maïs également de l'identité et de la pureté de lignées inbred et pour la production de semences de variétés hybrides de la castration.

4. Pour le seigle et le maïs les distances minima jusqu'à des cultures voisines d'autres variétés ou lignées inbred de la même espèce et à des cultures de la même variété ou lignée inbred qui ne répondent pas aux conditions de la pureté pour la production de semences de la même catégorie s'élèvent pour des :

	<u>semences de base</u>	<u>semences certifiées</u>
a) maïs	200 m	200 m
b) seigle	300 m	250 m

pas
lorsqu'il n'existe/ une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère.

.../...

Annexe I

5. Lors d'une inspection officielle sur pied de l'avoine, de l'orge, du blé et de l'épeautre sont tolérées sur chacune des cinq superficies de 100 m² du champ de production qui sont à examiner, pour des semences de base :

1 plante contaminée par
des *Ustilagineae*

semences certifiées de toute nature : 5 plantes contaminées par
des *Ustilagineae*

Les cultures voisines dans une circonférence de 80 m ne présentent pas une proportion beaucoup plus élevée de plantes contaminées.

6. Particularités pour le maïs :

- a) Le pourcentage en nombre de pieds présentant des aberrations typiques ne dépasse pas :

i) pour des semences de base	0,1
ii) pour la production de semences certifiées de variétés hybrides	0,2
iii) pour la production de semences de variétés à pollinisation libre	0,5

b) Castration: pour la production de semences de variétés hybrides le pourcentage de pieds du parent femelle ayant émis du pollen ne dépasse pas 1, lors d'une inspection officielle sur pied et 2, lors de la totalité des inspections officielles sur pied, par rapport aux pieds du parent femelle.

c) Pour la production de semences de variétés hybrides ~~il est assuré~~ une coïncidence suffisante des floraisons des pieds de parents.

ANNEXE II

Conditions pour la certification quant aux semences

1. Les semences possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales. Cette condition est applicable par analogie aux lignées inbred de maïs.
2. La présence de maladies qui réduisent la valeur utilitaire des semences est limitée autant que possible. Dans 500 g sont tolérés 1 morceau de sclérotes ou fragments de sclérotes pour des semences de base et 2 morceaux pour des semences certifiées de toute nature.
3. Les semences répondent aux normes suivantes :

Espèce	Catégorie	Pureté minimum variétale (% des grains)	Faculté germinative minimum (% des grains purs)	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains en 500 g)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
a) avoine orge blé épeautre	i) semences de base	99,9	85	98	4	1	3, dont 1 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
	ii) semences certifiées de la première multiplication	99,7	95	98	10	5	7, dont 3 Raphanus raphanistrum ou Agrostemma githago, 0 Avena fatua, Avena sterilis, Avena ludoviciana ou Lolium temulentum
	iii) semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	85	98	10	5	dto.
b) riz	i) semences de base	99,9	80	98	4	1 grain rouge	1 Panicum
	ii) semences certifiées de la première multiplication	99,7	80	98	10	2 grains rouges	3 Panicum

Annexe II

Espèce	Catégorie	Pureté minimum variétale (% des grains)	Faculté germinative minimum (% des grains purs)	Pureté minimum spécifique (% du poids)	Teneur maximum en semences d'autres espèces de plantes (nombre de grains en 500 g)		
					Total	Autres espèces de céréales	Autres espèces de plantes
c) seigle	iii) semences certifiées de la deuxième multiplication	99,5	80	98	10	2 grains rouges	3 <i>Panicum</i>
	i) semences de base	99,5	85	98	4	1	3, dont 1 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> ,
	ii) semences certifiées	99	85	98	10	5	0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
d) maïs	i) semences de base	99,9	90	98	0		7, dont 3 <i>Raphanus raphanistrum</i> ou <i>Agrostemma githago</i> ,
	ii) semences certifiées de variétés hybrides	99,8	90	98	0		0 <i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i> , <i>Avena ludoviciana</i> ou <i>Lolium temulentum</i>
	iii) semences certifiées de variétés à pollinisation libre	99,5	90	98	0		

0283

0284

ANNEXE III

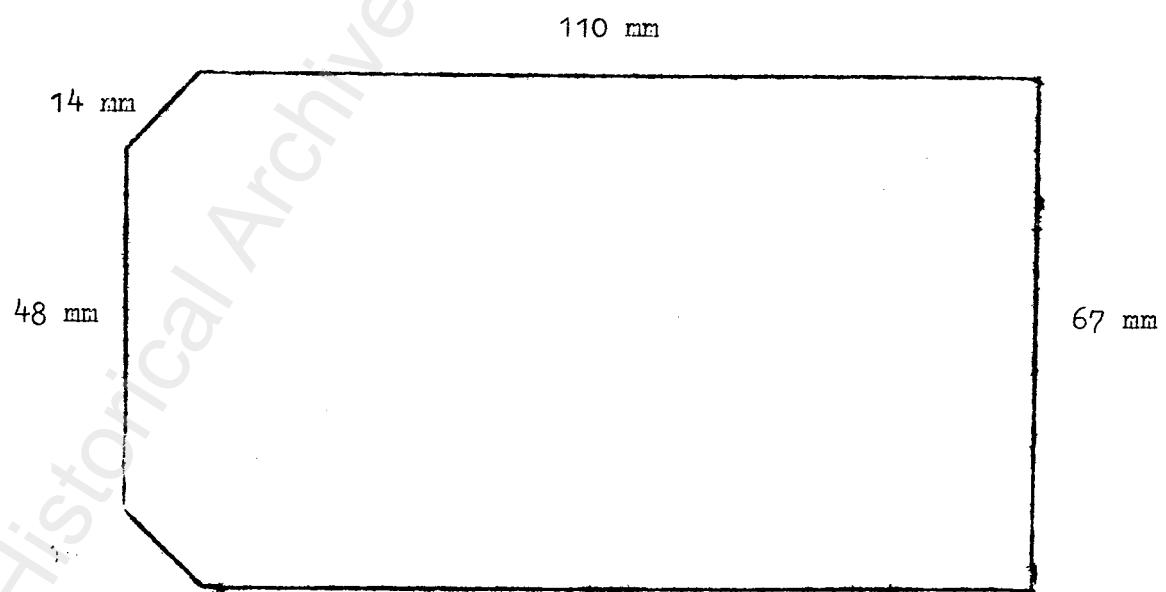
Poids maximum d'un lot : 20 t

Poids minimum d'un échantillon 1.000 g
250 g pour des lignées
inbred de maïs

.../...

Etiquette**A. Indications prescrites**

1. Les mots "Semences de céréales certifiées selon les prescriptions de la Communauté Economique Européenne".
2. Service de certification et Etat membre.
3. Numéro de référence du lot.
4. Espèce.
5. Variété ou lignée inbred de maïs.
6. Catégorie.
7. Poids net ou brut déclaré.
8. Pour des variétés hybrides de maïs : mention "hybride".

B. Dimensions :

0286

6

Historical Archives of the European Commission

0287

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE COMMISSION

Annexe PE/6

VI/COM(64) 24 final

Bruxelles, le 28 février 1964

Orig. : D

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la commercialisation
des plants de pommes de terre

(Présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64) 24 final

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA COMMERCIALISATION
DES PLANTS DE POMMES DE TERRE

(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 43,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis de l'Assemblée,

CONSIDERANT que la production de pommes de terre tient une place extrêmement importante dans l'agriculture de la Communauté Economique Européenne ;

CONSIDERANT que les résultats très satisfaisants de la culture de pommes de terre pour l'agriculture dépendent, dans une large mesure, de l'utilisation de plants appropriés ; que, par conséquent, certains Etats membres ont, depuis quelque temps, limité la commercialisation des plants de pommes de terre à des plants particulièrement qualifiés ; qu'ils ont bénéficié des résultats de la sélection systématique des plantes qui ont été obtenus par des travaux de sélection, au cours de décades, et qui ont abouti à des variétés stables et homogènes de pommes de terre permettant de prévoir des avantages substantiels, compte tenu de leur rendement, de leur régularité de production et de leur utilité à l'utilisation prévue ;

CONSIDERANT qu'un accroissement encore plus accentué de la productivité pour la production de pommes de terre dans la Communauté Economique Européenne sera obtenu par l'application par les Etats membres de règles unifiées et aussi rigoureuses que possible pour le choix des variétés admises à la commercialisation, notamment en vue de leur valeur sanitaire ;

CONSIDERANT, cependant, qu'une limitation à certaines variétés n'est justifiée que dans la mesure où il existe en même temps une garantie que l'agriculteur utilisateur reçoit effectivement des plants de ces mêmes variétés ;

.../...

CONSIDERANT que pour assurer l'identité, des règles communautaires doivent être établies concernant l'emballage, la fermeture et le marquage; que, dans ce cadre, les étiquettes doivent porter les indications nécessaires au contrôle officiel ainsi qu'à l'agriculture et mettre en évidence le caractère communautaire de la certification;

CONSIDERANT que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la qualité que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

CONSIDERANT que les plants qui répondent à toutes les exigences ne peuvent - sous réserve de l'article 36 du Traité - être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prévues ou admises par les règles communautaires; que, même l'article 36 du Traité ne justifie pas des restrictions supplémentaires de commercialisation, dans la mesure où des règles communautaires prévoient des tolérances pour des maladies, organismes nuisibles et porteurs de tels organismes.

CONSIDERANT que pendant une première étape, - et ce, jusqu'à l'établissement d'un catalogue commun des variétés - les restrictions admises comprennent notamment le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des plants à des variétés ayant, pour leur territoire, une valeur culturelle ou une valeur d'utilisation;

CONSIDERANT que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les plants récoltés et officiellement examinés, certifiés, marqués et fermés à l'intérieur de la Communauté; que, pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

CONSIDERANT que pour des périodes où l'approvisionnement en plants certifiés des différentes catégories se heurte à des difficultés, la Commission doit être autorisée à admettre provisoirement des catégories soumises à des exigences moins rigoureuses;

- i) qui proviennent directement de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés d'une variété,
 - ii) qui sont prévus surtout pour la production autre que celle de plants de pommes de terre,
 - iii) qui répondent aux conditions énumérées aux annexes I et II pour les plants de pommes de terre certifiés et
 - iv) pour lesquels le respect de ces conditions a été constaté lors d'un examen officiel.
- c) Dispositions officielles:
- Les dispositions qui sont prises :
- i) par des autorités d'un Etat membre, ou,
 - ii) sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé, ou,
 - iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat, par des personnes physiques assermentées, à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 3

1. Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'il s'agit de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés en tant que tels. Il est prévu que des plants de pommes de terre qui ne répondent pas, au cours de la commercialisation, aux conditions énumérées à l'annexe II, peuvent être triés. Dans ce cas, les plants de pommes de terre sont soumis à un nouvel examen officiel.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres :
 - a) de créer, à l'intérieur des catégories de plants de pommes de terre prévues à l'article 2 des classes soumises à des conditions différentes,
 - b) de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour :
 - i) des plants de sélection de générations antérieures aux plants de pommes de terre de base,

.../...

- ii) des buts d'essai ou scientifiques,
- iii) des travaux de sélection.

Article 4

N'est pas affecté le droit des Etats membres d'établir, en plus des conditions énumérées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification.

Article 5

1. Chaque Etat membre établit une liste des variétés de pommes de terre admises officiellement à la certification dans son territoire, la liste indique les principales caractéristiques morphologiques et physiologiques permettant de distinguer entre elles les variétés ; des variétés longues sont indiquées en tant que telles ; une variété est considérée comme longue lorsqu'en moyenne la longueur de ses tubercules est au moins égale à deux fois leur plus grande largeur.
2. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission, qui en informe les autres Etats membres.

Article 6

Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que s'ils n'ont pas été traités au moyen de produits inhibant la faculté germinative.

Article 7

1. Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre ne peuvent être commercialisés que si le calibre des tubercules s'élève au moins à 28 mm, pour des variétés longues au moins à 25 mm. Pour des tubercules d'un calibre supérieur à 35 mm, les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot sont divisibles par 5 ; l'écart entre les deux valeurs limite ne dépasse pas 20 mm.
2. Pour le contrôle officiel du calibrage sont utilisées des calibreurs à mailles carrées.

.../...

3. N'est pas affecté le droit des Etats membres de limiter de manière plus stricte pour des plants de pommes de terre de la production indigène, l'écart entre les calibres minimum et maximum des tubercules d'un lot.

Article 8

1. Les Etats membres prescrivent que des plants de pommes de terre de base et des plants de pommes de terre certifiés ne peuvent être commercialisés qu'en lots homogènes et dans des emballages fermés, non usagés et munis d'une fermeture et d'un marquage selon les prescriptions prévues aux articles 9 et 10.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.

Article 9

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés sont fermés officiellement de façon que lors de l'ouverture de l'emballage, la fermeture soit détériorée et qu'elle ne puisse être remise en place.
2. Une nouvelle fermeture ne s'effectue qu'officiellement. Dans ce cas, sont indiqués sur l'étiquette prescrite à l'article 10, paragraphe 1, la nouvelle fermeture, sa date et le service qui a opéré; en cas d'un nouvel étiquetage, les indications inscrites sur l'ancienne étiquette sont reproduites.

Article 10

1. Les Etats membres prescrivent que les emballages de plants de pommes de terre de base et de plants de pommes de terre certifiés :
 - a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle selon l'annexe III dans une des langues officielles de la Communauté; la fixation est assurée par la fermeture officielle; la couleur est blanche pour des plants de pommes de terre de base et bleue pour des plants de pommes de terre certifiés; pour la commercialisation entre les Etats membres, l'étiquette indique la date de la fermeture officielle;
 - b) contiennent, à l'intérieur, une notice officielle de la couleur de l'étiquette et comportant les indications prescrites pour l'étiquette; la notice n'est pas indispensable pour les petits emballages et pour les emballages où la méthode d'emballage ne permet pas son insertion.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que l'étiquette indique, dans tous les cas, la date de la fermeture officielle.

Article 11

N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les emballages de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés sont accompagnés, dans certains cas, d'une étiquette spéciale du fournisseur.

Article 12

Les Etats membres prescrivent qu'un traitement chimique éventuel de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés est indiqué soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur.

Article 13

1. Les Etats membres assurent que les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés qui ont été officiellement certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, ne sont soumis quant à leurs caractéristiques, quant aux dispositions d'examen prisées officiellement, quant à leur marquage minimum et leur fermeture, qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.
2. La Commission admet, par directive, ^{après} consultation des autres Etats membres, pour la commercialisation de plants de pommes de terre dans la totalité ou dans des parties du territoire d'un ou de plusieurs Etats membres, la prise de dispositions plus rigoureuses que celles prévues à l'annexe I, contre certains virus, qui n'existent pas dans ces régions ou qui paraissent particulièrement nuisibles aux cultures dans ces régions. En cas de menace imminente d'introduction ou de propagation de tels virus, les dispositions peuvent être prises à partir de la demande jusqu'à la prise de position définitive de la Commission concernant la demande.

.../...

3. N'est pas affecté le droit des Etats membres de limiter la commercialisation des plants de pommes de terre aux plants de pommes de terre de variétés inscrites sur une liste nationale se fondant sur les valeurs culturelle et d'utilisation pour leur territoire jusqu'à l'établissement éventuel d'un catalogue commun des variétés ; les conditions d'inscription dans cette liste sont, pour les variétés provenant d'autres Etats membres, les mêmes que pour les variétés nationales.

Article 14

1. Les Etats membres peuvent interdire, totalement ou partiellement, la commercialisation de plants de pommes de terre récoltés dans un autre Etat membre, si la descendance d'échantillons qui ont été officiellement prélevés de plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés récoltés dans cet Etat membre et qui ont été cultivés dans un ou plusieurs champs comparatifs communautaires de la Communauté, s'est sensiblement écartée, au cours de trois années successives, les conditions énumérées à l'annexe I.
2. Les dispositions prises en application du paragraphe 1 sont supprimées dès qu'il est établi avec suffisamment de certitude qu'à l'avenir les plants de pommes de terre de base et les plants de pommes de terre certifiés récoltés dans l'Etat membre en cause répondront aux conditions énumérées à l'annexe I.
3. Avant de prendre ou de supprimer des dispositions admises au paragraphe 1, il est demandé l'avis d'un comité d'experts à instituer auprès de la Commission.
4. La Commission arrête, après consultation des Etats membres, les dispositions nécessaires pour exécuter les examens comparatifs. Il peut être prévu que les plants de pommes de terre récoltés dans des pays tiers sont compris dans les examens comparatifs.

Article 15

La Commission constate, par décision, sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, après consultation des autres Etats membres ; que sont équivalents aux plants de pommes de terre de base ou aux plants de pommes

.../...

de terre certifiés, officiellement certifiés, marqués et fermés selon les principes de la présente directive, les plants de pommes de terre récoltés dans un pays tiers qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à leurs caractéristiques ainsi qu'aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité et pour leur contrôle.

Article 16

1. Afin d'éliminer des difficultés passagères d'approvisionnement général en plants de pommes de terre de base ou de plants de pommes de terre certifiés se présentant dans au moins un Etat membre et insurmontables à l'intérieur de la Communauté, la Commission autorise par directive, sur demande d'au moins un des Etats membres en cause, après consultation des autres Etats membres, un ou plusieurs Etats membres à admettre, pour une période qu'elle détermine, à la commercialisation de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.
2. La couleur de l'étiquette officielle est, pour cette catégorie, celle prévue pour la catégorie correspondante. L'étiquette indique qu'il s'agit de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences réduites.

Article 17

La présente directive ne s'applique pas aux plants de pommes de terre s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 18

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de plants de pommes de terre quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 19

Sous réserve des tolérances prévues aux annexes I et II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de porteurs de tels organismes, les dispositions de la présente directive ne font pas obstacle aux prescriptions justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux.

Article 20

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 13, paragraphe 1, le 1er mai 1966, et aux autres dispositions de la présente directive et de ses annexes le 1er mai 1968 au plus tard. Ils en informent immédiatement la Commission.
2. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 21

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE IConditions pour la certification
quant à la culture

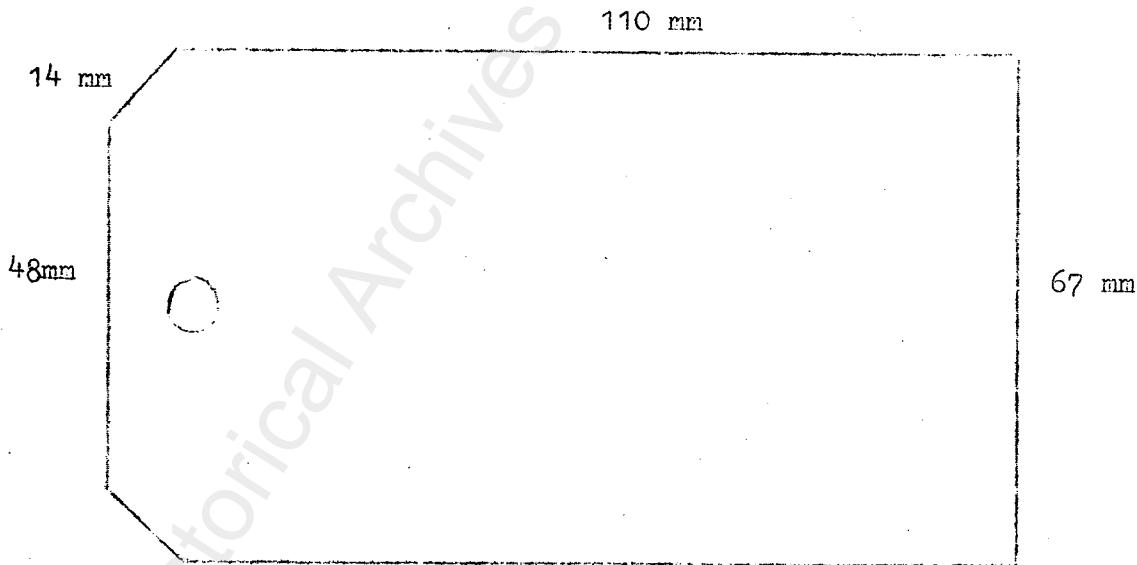
1. Les plants de pommes de terre de base répondent aux conditions suivantes :
 - a) lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 2 ;
 - b) pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,25 ; il n'est pas admis plus de 0,1 % de plantes de variétés étrangères ;
 - c) pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ou légères ne dépasse pas 4.
2. Les plants de pommes de terre certifiés répondent aux conditions suivantes :
 - a) lors de l'inspection officielle sur pied, le pourcentage en nombre de plantes atteintes de jambe noire ne dépasse pas 4 ;
 - b) pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes non conformes à la variété ne dépasse pas 0,5 ; il n'est pas admis plus de 0,2 % de plantes de variétés étrangères ;
 - c) pour la descendance directe, le pourcentage en nombre de plantes présentant des symptômes de viroses graves ne dépasse pas 10. Il n'est pas tenu compte des mosaïques légères, c'est-à-dire, n'ayant que de simples décolorations sans déformations du feuillage.
3. Dans l'appréciation de la descendance d'une variété porteuse d'un virus chronique, il n'est pas tenu compte des symptômes légers causés par le virus considéré.
4. Les tolérances prévues aux points 1 alinéa c, 2 alinéa c et 3 ne sont applicables qu'aux viroses qui sont causées par des virus déjà étendus en Europe.

ANNEXE IIConditions pour la certification quant aux plants de pommes de terre

1. Les plants de pommes de terre possèdent suffisamment d'identité et de pureté variétales.
 2. Les plants de pommes de terre ne dépassent pas les tolérances pour défauts et maladies suivants :
 - a) Présence de terre et de corps étrangers 2 % du poids
 - b) Pourriture sèche et pourriture humide, dans la mesure où elles ne sont pas causées par les *synchytrium endobioticum*, *corynebactérium sepedonicum* ou *pseudomonas solanacearum* 1 % du poids
 - c) Défauts extérieurs (par exemple : tubercules difformes ou blessés) 3 % du poids
 - d) Gale commune : tubercules atteints sur une surface supérieure à un tiers 5 % du poids
- Tolérance totale pour les alinéas a à d 6 % du poids

ANNEXE IIIEtiquetteA. Indications prescrites

1. Les mots "Plants de pommes de terre certifiés selon les prescriptions de la Communauté Economique Européenne".
2. Service de certification et Etat membre.
3. Numéro d'identification du producteur ou numéro de référence du lot.
4. Variété.
5. Région de production.
6. Catégorie et classe éventuelle.
7. Calibre.
8. Poids net déclaré.
9. Année de récolte.

B. Dimensions

0300

Historical Archives of the European Commission

11

0301

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

Annexe 6/7

VI/COM(64)25 final

Bruxelles, le 28 février 1964

Orig. D

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL

concernant la commercialisation
des matériels forestiers de reproduction

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64)25 final

Proposition d'une

DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LA COMMERCIALISATION DES
MATERIELS FORESTIERS DE REPRODUCTION

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE, -

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et notamment son article 43,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis de l'Assemblée,

CONSIDERANT que les forêts couvrent 21,6 % du territoire de la Communauté Economique Européenne et que tant la régénération de ces forêts que la création de boisements neufs nécessitent une quantité croissante de matériels forestiers de reproduction;

CONSIDERANT que les recherches poursuivies dans le domaine de la sélection forestière démontrent la nécessité d'utiliser des matériels de reproduction de haute qualité génétique pour accroître d'une façon substantielle la production des forêts, et améliorer ainsi les conditions de rentabilité de la terre;

CONSIDERANT en outre que plusieurs Etats membres appliquent depuis un certain nombre d'années des règlementations inspirées de ces principes; que les disparités existant entre ces règlementations constituent un obstacle au commerce entre les Etats membres; que des règles communautaires aussi exigeantes que possible doivent être instaurées qui bénéficieront à tous les Etats membres;

CONSIDERANT qu'en principe, ces règles doivent être applicables pour la commercialisation aussi bien entre les Etats membres que sur les marchés nationaux pour éviter des divergences entre les systèmes nationaux et communautaires;

CONSIDERANT cependant qu'une telle réglementation doit tenir compte des besoins pratiques et limiter son objet aux essences forestières qui jouent un rôle assez important dans les boisements destinés à la production de bois;

CONSIDERANT en outre, que cette réglementation doit être limitée pour le présent à la valeur génétique des matériels de reproduction, les problèmes relatifs à la qualité extérieure des matériels de reproduction devant faire l'objet d'une harmonisation ultérieure;

CONSIDERANT que, pour les matériels de reproduction de la Communauté Economique Européenne l'admission des matériels de base et, par voie de conséquence, la délimitation des régions de provenance constituent le fondement de la sélection; que les Etats membres doivent appliquer des règles identiques et aussi exigeantes que possible pour l'admission des matériels de base; que seuls les matériels de reproduction qui en sont issus peuvent être commercialisés; que les Etats membres doivent établir une liste des régions de provenance;

CONSIDERANT que les matériels forestiers de reproduction non-commercialisés sont exclus des règles communautaires étant donné leur peu d'importance économique; que n'est pas affecté le droit des Etats membres de les soumettre à des prescriptions particulières;

CONSIDERANT que d'autre part les règles communautaires ne sont pas applicables aux matériels de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers;

CONSIDERANT qu'outre la valeur génétique, l'identité des matériels de reproduction destinés à la commercialisation ou commercialisés doit être assurée;

CONSIDERANT que les Etats membres doivent être autorisés à prescrire que les matériels de reproduction introduits d'autres Etats sur leur territoire soient accompagnés d'un certificat officiel selon un modèle prescrit;

CONSIDERANT que pour garantir qu'aussi bien les exigences quant à la valeur génétique que celles relatives aux dispositions assurant l'identité sont toujours remplies lors de la commercialisation, les Etats membres doivent prévoir des dispositions de contrôle appropriées;

CONSIDERANT que les matériels de reproduction qui répondent à toutes les exigences ne peuvent être soumis qu'à des restrictions de commercialisation qui sont prescrites ou admises par les règles communautaires; que ces restrictions comprennent notamment le droit des Etats membres d'exclure de la commercialisation les matériels forestiers de reproduction qui ne sont pas susceptibles d'utilisation dans leur territoire;

CONSIDERANT que les matériels de reproduction de pays tiers ne peuvent être commercialisés à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne que s'ils offrent à l'utilisateur la même garantie que les matériels de reproduction de la Communauté en ce qui concerne la valeur génétique de leurs matériels de base et leur identité; que, pour éviter des décisions différentes dans les Etats membres, la compétence de décider - si ces conditions sont remplies dans les différents pays tiers - doit être conférée à la Commission, qui prendra les mesures nécessaires en tenant compte des systèmes appliqués dans les pays tiers en cause;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article 1

La présente directive concerne la valeur génétique des matériels forestiers de reproduction destinés à la commercialisation et commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Article 2

1. Sont soumis à la présente directive

a) les matériels de reproduction de:

Abies alba Mill. (*Abies pectinata* D.C.)

Fagus silvatica L.

Larix

Picea abies Karst. (*Picea excelsa* Link.)

Picea sitchensis Trautv. et Mey. (*Picea menziesii* Carr.)

Pinus nigra Arn. (*Pinus laricio* Poir.)

Pinus silvestris L.

Pinus strobus L.

Pseudotsuga taxifolia (Poir.) Britt. (*Pseudotsuga douglasii* Carr., *Pseudotsuga menziesii* (Mirb.) Franco.)

Quercus borealis Michx. (*Quercus rubra* Du Roi.)

Quercus pedunculata Ehrh. (*Quercus robur*. L.)

Quercus sessiliflora Sal. (*Quercus petraea* Liebl.)

b) les matériels de reproduction produits par voie végétative, de:

Populus.

2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de soumettre les matériels de reproduction d'autres genres et espèces ainsi que les matériels de reproduction produits par voie générative de *Populus* à la présente directive; dans ce cas peuvent être prescrites des exigences réduites; ne sont pas imposées d'exigences d'autre nature quant à la valeur génétique.

Article 3

Sont considérés comme:

a) matériels de reproduction:

- i) semences: les cônes, infrutescences, fruits et graines destinés à la production de plantes;
- ii) parties de plantes: les boutures et les greffons destinés à la production de plantes;
- iii) plants: les plantes élevées au moyen de semences ou parties de plantes et les semis naturels;

b) matériels de base:

- i) les peuplements et les vergers à graines de conservation - pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
- ii) les clones - pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;

c) verger à graines de conservation:

la plantation artificielle dérivée de matériels de reproduction issus d'un ou de plusieurs peuplements officiellement admis d'une même région de provenance et destinée à la production de semences;

d) région de provenance:

pour un genre, une espèce, une sous-espèce ou une variété déterminé, le territoire ou l'ensemble des territoires soumis à des conditions écologiques suffisamment uniformes sur lesquels se trouvent des peuplements présentant des caractéristiques génétiques ou au moins morphologiques analogues et équivalentes pour la production de bois.

La région de provenance des matériels de reproduction produits par un verger à graines de conservation est celle des matériels de base utilisés pour la création du verger à graines.

e) dispositions officielles:

les dispositions qui sont prises

- i) par des autorités d'un Etat membre ou,
- ii) sous la responsabilité de cet Etat par des personnes morales du droit public ou privé ou,
- iii) pour des activités auxiliaires, également sous contrôle de cet Etat par des personnes physiques assermentées à condition que ces personnes n'aient pas un intérêt en ce qui concerne le résultat de ces dispositions.

Article 4

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que s'ils proviennent de matériels de base admis officiellement.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour
 - a) des buts d'essai ou scientifiques,
 - b) des travaux de sélection.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 5

Les Etats membres prescrivent que ne peuvent être admis officiellement comme matériels de base que ceux qui, en raison de leurs qualités semblent être appropriés pour la reproduction et ne présentent pas de caractères génétiques défavorables en vue de la production de bois. La procédure d'admission s'effectue conformément aux principes énumérés à l'annexe I.

Article 6

Chaque Etat membre établit une liste des matériels de base admis officiellement pour les différents genres et espèces. La liste ainsi que ses diverses modifications sont immédiatement notifiées à la Commission qui en informe les autres Etats membres.

Article 7

Les Etats membres délimitent pour les matériels de reproduction produits par voie générative des régions de provenance définies par des limites administratives ou géographiques et, le cas échéant, altitudinales.

Article 8

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction sont lors de la récolte, du stockage, du transport et de l'élevage, tenus séparés en lots selon les critères suivants:
 - a) genre et espèce ainsi que, le cas échéant, sous-espèce et variété;
 - b) clone - pour les matériels de reproduction produits par voie végétative;
 - c) région de provenance - pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
 - d) lieu d'origine et altitude - pour les matériels de reproduction produits par voie générative qui ne proviennent pas de matériels de base admis officiellement (article 13);
 - e) durée d'élevage en pépinière comme semis en place ou comme plant repiqué une ou plusieurs fois - pour les plants.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 9

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés qu'en lots tels qu'ils sont prescrits à l'article 8 et que s'ils sont accompagnés d'un document indiquant les critères énumérés à cet article ainsi que le nom botanique des matériels de reproduction.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les indications supplémentaires suivantes sont fournies:
 - a) désignation du fournisseur;
 - b) quantité;
 - c) traitement éventuel des matériels de reproduction;
 - d) les résultats d'une analyse de semences;
 - e) les mots "matériels de reproduction de verger, à graines de conservation" - pour les semences de vergers à graines et pour les plants élevés à partir de ces semences.
3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 10

1. Les Etats membres prescrivent que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être commercialisés que si leur identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 11

1. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prescrire que les matériels forestiers de reproduction ne peuvent être introduits d'un autre Etat dans leur territoire que s'ils sont accompagnés d'un certificat officiel selon l'annexe II d'un autre Etat membre ou d'un certificat équivalent d'un pays tiers précisant
 - a) la provenance - pour les matériels de reproduction produits par voie générative;
 - b) l'identité clônale - pour les matériels de reproduction produits par voie végétative.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux parties de plantes et aux plants s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

Article 12

1. Les Etats membres assurent que les matériels forestiers de reproduction ne sont soumis, quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et quant aux dispositions prises pour assurer leur identité qu'à des restrictions de commercialisation prescrites ou admises par la présente directive.
2. N'est pas affecté le droit des Etats membres de prendre des dispositions pour éviter que la rentabilité ou la production de bois de leurs forêts soient influencées d'une manière défavorable quant à la valeur génétique par des matériels de reproduction non appropriés pour la totalité de leur territoire.

A cet égard, ils ne font pas obstacle, sous réserve d'un contrôle efficace de leur destination, à la commercialisation des parties de plantes et de plants, s'il est prouvé qu'ils ne sont pas destinés principalement à la production de bois.

3. Dans la mesure où les dispositions admises au paragraphe 2 concernent des matériels de reproduction produits dans un autre Etat membre elles font l'objet d'une consultation préalable de la Commission et des autres Etats membres. En cas d'urgence la consultation se limite à la Commission et aux Etats membres atteints.

Article 13

La Commission constate, par décision sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres après consultation des autres Etats membres, que sont équivalents aux matériels forestiers de reproduction qui proviennent de matériels de base admis officiellement et dont l'identité depuis la récolte jusqu'à la livraison au dernier utilisateur est garantie par un système officiel approprié, les matériels forestiers de reproduction produits dans un pays tiers ou élevés à partir de tels matériels qui offrent la même garantie pour l'utilisateur quant à la valeur génétique de leurs matériels de base et aux dispositions prises pour assurer leur identité.

Article 14

La présente directive ne s'applique pas aux matériels forestiers de reproduction s'il est prouvé qu'ils sont destinés à l'exportation vers des pays tiers.

Article 15

Les Etats membres prévoient les dispositions appropriées permettant, au cours de la commercialisation, le contrôle officiel au moins par des sondages de matériels forestiers de reproduction quant au respect des conditions prévues par la présente directive.

Article 16

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive et de ses annexes
 - a) le 30 juin 1966 au plus tard pour les semences et parties de plantes de
 - Abies alba* Mill.
 - Picea abies* Karst.
 - Pinus silvestris* L.
 - Psudotsuga taxifolia* Britt.,
 - b) le 30 juin 1968 au plus tard pour les semences et parties de plantes de
 - Larix*
 - Picea sitchensis* Trautv. et May.
 - Pinus nigra* Arn.
 - Pinus strobus* L.,
 - c) le 30 juin 1970 au plus tard pour les semences et parties de plantes de
 - Fagus silvatica* L.
 - Quercus borealis* Michx.
 - Quercus pedunculata* Ehrh.
 - Quercus sessiliflora* Sal.
 - Populus*.
2. Pour les semences de genres et espèces résineux, qui ont été récoltées avant les dates énumérées au paragraphe 1 les échéances peuvent être prorogées de deux autres années.
3. Pour les plants, les échéances sont prorogées de quatre ans après les dates fixées au paragraphe 1 ou sur la base du paragraphe 2.
4. Les Etats membres informent immédiatement la Commission de la mise en vigueur de ces dispositions.

5. Les Etats membres informent la Commission, en temps utile pour présenter leurs observations, de tout projet ultérieur de dispositions législatives, réglementaires ou administratives qu'ils envisagent de prendre dans les matières régies par la présente directive.

Article 17

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

ANNEXE ICRITERES D'ADMISSION POUR LES MATERIELS DE BASEA PEUPLEMENTS

1. Provenance - Seront admis de préférence comme matériels de base des peuplements autochtones ou des peuplements non autochtones ayant donné la preuve de leur valeur.
2. Situation - Les peuplements seront situés à une distance suffisante de mauvais peuplements de la même espèce ou de peuplements d'une espèce ou variété susceptible de s'hybrider. Ce critère est particulièrement important lorsque les peuplements environnents ne sont pas autochtones.
3. Homogénéité - Les peuplements présenteront une variabilité individuelle normale des critères morphologiques.
4. Production en volume - La production en volume est souvent un des critères essentiels qui justifient l'admission; dans ce cas la production en volume sera supérieure à ce que l'on considère comme la moyenne dans les mêmes conditions écologiques.
5. Qualité technologique - La qualité sera prise en considération; dans certains cas elle pourra être un critère essentiel.
6. Forme - Les peuplements présenteront des critères morphologiques particulièrement favorables, notamment rectitude de la tige, disposition et finesse des branches, élagage naturel aussi bons que possible, fréquence des fourches et de la fibre torse aussi faible que possible.

7. Résistance - Les peuplements seront, d'une façon générale, sains et présenteront une résistance aussi bonne que possible aux organismes nuisibles ainsi qu'aux influences extérieures défavorables.
8. Age - Les peuplements comprendront dans la mesure du possible, des arbres qui ont atteint un âge tel que les critères énumérés ci-dessus puissent être clairement jugés.
9. Effectif de la population - Les peuplements comporteront un ou plusieurs ensembles d'arbres entretenant une interfécondation suffisante. Pour éviter les effets défavorables de la consanguinité, les peuplements présenteront un nombre suffisant d'individus dans une superficie minimum.

B VERGERS A GRAINES DE CONSERVATION

Les vergers à graines de conservation seront établis de telle sorte qu'il existe une garantie suffisante pour que les semences produites par eux représentent au moins les qualités génétiques moyennes des matériels de base dont dérive le verger à graines.

C CLONES

1. Sont applicables par analogie les alinéas 4., 5., 6., 7. et 8. de la partie A ci-dessus.
2. Les clones seront identifiables par leur critères distinctifs.
3. L'intérêt des clones sera consacré par l'expérience ou démontré par une expérimentation suffisamment prolongée.

CERTIFICAT DE PROVENANCE (1)CERTIFICAT D'IDENTITE CLONALE (1)

..... No.
 (pays)

Il est certifié que le matériel forestier de reproduction décrit ci-dessous a été contrôlé par les services habilités et que, d'après les constatations faites et les documents présentés, il correspond aux indications ci-après:

1. Nature du produit: semences / parties de plantes / plants (1)
 2. Genre et espèce, sous-espèce, variété, clone (1)
 - a) désignation commune:
 - b) désignation botanique:
 3. Région de provenance (1):
 (lieu d'origine et altitude) (1) (2)
 4. Durée d'élevage en pépinière
 comme semis ou plant repiqué (1):
 5. Quantité:
 6. Nombre et nature des colis:
 7. Marque des colis:
 8. Indications supplémentaires (1):
- 19...
-
 (Signature)
-
 (Fonction)

(1) rayer les mentions inutiles

(2) pour les matériaux de reproduction qui ne proviennent pas de matériaux de base admis officiellement admis à l'intérieur de la Communauté Economique Européenne.

0317

8

0318

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annexe PE/8

VI/COM(64)26 final

Bruxelles, le 28 février 1964

Orig. : D

Proposition d'une
DECISION DU CONSEIL

concernant l'institution d'un comité permanent
des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(64)26 final

Proposition d'une

DECISION DU CONSEIL CONCERNANT L'INSTITUTION D'UN COMITE
PERMANENT DES SEMENCES ET PLANTS AGRICOLES, HORTICOLES ET
FORESTIERS.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

VU le Traité instituant la Communauté Economique Européenne, et
notamment son article 43,

VU la proposition de la Commission,

VU l'avis de l'Assemblée Parlementaire Européenne,

CONSIDERANT que les directives concernant la commercialisation des semences
de betteraves, des plants de pommes de terre, des semences de plantes fourra-
gères, des semences de céréales et des matériels forestiers de reproduction
ayant pour objet une harmonisation de ces domaines sur le plan pratique et
légal entraînent des tâches diverses à l'égard de leur exécution;CONSIDERANT qu'une de ces tâches comporte l'application des dispositions
législatives harmonisées qui doit se faire dans tous les Etats membres de la
façon la plus homogène possible et de manière qu'il n'y ait pas d'obstacle
aux échanges de marchandises à l'intérieur de la Communauté Economique Euro-
péenne;CONSIDERANT en outre que les directives confèrent à la Commission un certain
nombre de mandats et de compétences pour des autorisations qui nécessitent
une consultation préalable des Etats membres;CONSIDERANT que, d'autre part, il est prévu que les Etats membres ne peuvent
prendre certaines dispositions d'exécution qu'après consultation préalable
de la Commission et des autres Etats membres ;

.../...

CONSIDERANT enfin, que les directives prévoient dans la mesure où elles concernent des semences et plants agricoles, l'institution de comités d'experts qui doivent donner des avis sur la base de contrôles a posteriori de semences certifiées de toutes catégories sur des champs comparatifs;

CONSIDERANT que de nouvelles tâches se présenteront du fait de dispositions législatives dont l'harmonisation est envisagée notamment pour la commercialisation des semences de légumes, pour l'établissement d'un catalogue commun des variétés ainsi que pour la qualité extérieure des matériels forestiers de reproduction;

CONSIDERANT que toutes ces tâches nécessitent l'existence d'un comité d'experts gouvernementaux, qui en cas d'urgence peut être consulté rapidement, notamment s'il est nécessaire que la Commission autorise un Etat membre à l'admission provisoire d'autres catégories de semences ou plants dans des années aux conditions mauvaises de récolte;

CONSIDERANT qu'afin d'accroître l'efficacité du Comité, il convient de restreindre son effectif à un chef de délégation et deux autres experts par Etat membre; qu'en raison de la diversité des différents produits, notamment entre les semences et plants agricoles et les matériels forestiers de reproduction, les Etats membres doivent être autorisés à modifier la composition de leurs délégations selon les matières à traiter -

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article 1

1. Il est institué auprès de la Commission, un Comité Permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers ci-après dénommé le "Comité".
2. Le Comité est chargé:
 - a) de traiter de toutes questions qui découlent de l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives harmonisées dans le domaine des semences et plants;

.../...

b) de coopérer, à titre consultatif à la préparation des dispositions à prendre par la Commission en vertu

des articles 16, 17 paragraphe 1, et 20 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,

- des articles 13 paragraphe 2, 14 paragraphe 4, 15 et 16 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
- des articles 3 paragraphe 3, 16, 17 paragraphe 1 et 18 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,
- des articles 15, 16 paragraphe 1 et 19 paragraphes 2 et 3 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales,
- des articles 12 paragraphe 3 et 13 de la directive concernant les matériels forestiers de reproduction;

c) d'exercer les fonctions des Comités d'experts visés à

- l'article 20 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de betteraves,
- l'article 14 paragraphe 3 de la directive concernant la commercialisation des plants de pommes de terre,
- l'article 20 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères,
- l'article 19 paragraphe 1 de la directive concernant la commercialisation des semences de céréales.

Article 2

La consultation des Etats membres prescrite par les dispositions visées à l'article 1, paragraphe 2, alinéa b, se fait au sein du Comité.

Article 3

Le Comité est composé d'un représentant et au maximum de deux représentants suppléants du gouvernement de chaque Etat membre. Les représentants peuvent être remplacés suivant le point de l'ordre du jour.

Article 4

1. Le Comité est présidé par un représentant de la Commission (Direction Générale de l'Agriculture).
2. Le secrétariat est assuré par la Commission.

Article 5

Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 6

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Historical Archives of the European Commission

0323

6

0324

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE
COMMISSION

Annexe PE/9
COM(64) 55 final

Bruxelles, le 28 février 1964

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL

tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées
sur les investissements dans l'industrie

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(64) 55 final

Proposition d'une
DIRECTIVE DU CONSEIL

tendant à organiser des enquêtes annuelles coordonnées
sur les investissements dans l'industrie
(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et
notamment son article 213;

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par
le Traité et notamment en vue de promouvoir une politique structurelle et
régionale tendant à une croissance continue et équilibrée, la Commission
doit disposer d'informations statistiques annuelles sur l'évolution des
investissements dans les industries de la Communauté,

considérant que par l'enquête industrielle portant sur 1962, pour la
première fois des données de base comparables sont relevées sur les caractères
essentiels de l'industrie; qu'un tel recensement ne peut être répété fréquem-
ment bien qu'on ne puisse se passer, pour les années intermédiaires, de données
statistiques annuelles concernant certains faits fondamentaux; que parmi
ces faits les investissements occupent une place d'importance telle que les
Offices statistiques de la plupart des pays membres relèvent depuis plusieurs
années des données de ce genre,

considérant néanmoins qu'il est indispensable que ces statistiques
annuelles soient mises à la disposition de la Commission par tous les pays
membres sous une forme coordonnée du point de vue de la conception et de la
méthode afin d'obtenir des résultats comparables entre les six pays membres
dans les mêmes branches industrielles,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

..../...

Article premier

Les Etats membres en coopération avec l'Office statistique des Communautés européennes prennent toutes les mesures utiles pour effectuer des enquêtes annuelles coordonnées sur les investissements réalisés dans l'industrie et pour qu'une première enquête portant sur l'année 1963 soit faite en 1964.

Article 2

Pour l'application de cette directive, l'industrie s'entend par référence aux activités définies par la "Nomenclature des industries établies dans les Communautés européennes" (N.I.C.E.) dont le texte complet est annexé à la présente directive.

Article 3

Les montants à relever par secteur industriel portent sur les dépenses annuelles d'investissements (y compris les installations construites par les entreprises elles-mêmes), ventilées comme suit :

- a) machines, installations, véhicules;
- b) construction d'immeubles et de bâtiments;
- c) achat d'immeubles et bâtiments existants et de terrains.

Les investissements de caractère social font si possible l'objet d'un relevé séparé et global.

Article 4

À l'exclusion de tous renseignements individuels les résultats globaux des enquêtes répartis par secteurs industriels sont transmis à la Commission.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

NOMENCLATURE DES INDUSTRIES
 ETABLIES DANS LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
 (N.I.C.E.)

Branches, classes, groupes, sous-groupes et subdivisions

1. INDUSTRIES EXTRACTIVES

11 EXTRACTION ET PREPARATION DES COMBUSTIBLES SOLIDES

111 Extraction et préparation de houille

- 111.1 Extraction et préparation de houille (mines de houille proprement dites, lavage et triage)
- 111.2 Fabrication des agglomérés de houille
- 111.3 Fabrication du coke de houille (cokeries minières et indépendantes)
- 111.4 Fabrication du semi-coke de houille

112 Extraction et préparation de lignite

- 112.1 Extraction et préparation de lignite ancien (lignite de Provence)
- 112.2 Extraction et préparation de lignite récent (lignite autre que de Provence)

12 EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES

121 Extraction de minerai de fer

122 Extraction de minerais métalliques non ferreux

- 122.1 Extraction de minerais métalliques non ferreux
- 122.2 Activités connexes à l'extraction de minerais métalliques non ferreux (brûlage, frittage, concentration, etc.)

13 130 EXTRACTION DE PETROLE ET DE GAZ NATUREL

- 130.1 Extraction de pétrole
- 130.2 Extraction et épuration de gaz naturel
- 130.3 Extraction des schistes bitumineux
- 130.4 Recherche du pétrole et du gaz naturel

.../...

- 2 -

- 14 140 EXTRACTION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET TERRES A FEU
- 140.1 Ardoisières
- 140.2 Carrières de pierres (pierres calcaires, marbre, meulière, grès, lave, pierres dures, granit, basalte, porphyre, etc.)
- 140.3 Extraction de craie et de calcaires pour amendements
- 140.4 Extraction ou dragage de sables, cailloux et graviers
- 140.5 Extraction de marne ou de pierres à chaux et à ciment
- 140.6 Extraction de gypse
- 140.7 Extraction d'argile, de terre à briques, de kaolin
- 19 190 EXTRACTION D'AUTRES MINERAUX, TOURBIERES
- 190.1 Marais salants
- 190.2 Mines et salines
- .21 Mines de sel gemme
- .22 Salines
- 190.3 Extraction de sel de potasse
- 190.4 Extraction de soufre et de pyrite
- 190.5 Extraction d'asphalte et de bitume
- 190.6 Extraction de phosphate de chaux naturel
- 190.7 Extraction de dolomie, de ponce et de pouzzolane
- 190.8 Extraction de produits minéraux divers
- .81 Extraction de talc et de stéatite; préparation de talc
- .82 Extraction d'amiante
- .83 Extraction de silice fossile, de kieselguhr; préparation de briques et enduits en ces matières
- .84 Extraction de feldspath, de quartz, de pegmatite
- .85 Extraction de spath fluor
- .86 Extraction de mineraï de baryum et de strontium
- .87 Extraction d'autres produits minéraux : pierres gemmes, mica, graphite, alunite, magnésie, etc.
- 190.9 Tourbières

.../..

2 et 3. INDUSTRIES MANUFACTURIERES

20A 200

INDUSTRIE DES CORPS GRAS VEGETAUX ET ANIMAUX

"Les fendoirs de graisses animales (animaux terrestres) se trouvent classés sous 201.5 et le traitement chimique - autre que l'hydrogénéation - l'oxydation, l'autoclavation, l'hydrolyse, etc. de corps gras animaux et végétaux, dans l'industrie chimique"

- 200.1 Production de corps gras d'animaux marins
- 200.2 Production d'huile d'olive
- 200.3 Trituration (pression et extraction) de graines oléagineuses
- 200.4 Raffinage, hydrogénéation et autres traitements similaires de corps gras végétaux et animaux
- 200.5 Production de margarine et de graisses alimentaires similaires

20B

INDUSTRIES ALIMENTAIRES (à l'exclusion de la fabrication des boissons)

201

Abattage du bétail, préparation et mise en conserve de viande

"Les abattoirs communaux qui sont prêtés ou loués par les communes à des professionnels ou des particuliers pour y pratiquer l'abattage, ainsi que les boucheries et charcuteries non transformatrices (vente de viande) sont classés hors N.I.C.E."

- 201.1 Abattoirs (à l'exclusion des abattoirs communaux)
- 201.2 Transformation de la viande, sauf volaille
-
- 201.3 Fabrication de sausages, saucissons et jambons secs, de charcuterie cuite et de conserves de charcuterie et de viande
- 201.4 Bouchers-transformateurs; charcuteries
- 201.5 Abattage, préparation et mise en conserve de volaille
- 201.5 Fendoirs de graisses animales (animaux terrestres)

202

Industrie du lait

- 202.1 Préparation de lait de consommation, beurreries, fromageries
 - .11 Préparation de lait de consommation
 - .12 Beurreries
 - .13 Fromageries
- 202.2 Préparation de lait de conserve
 - .21 Préparation de laits concentrés
 - .22 Préparation de laits en poudre

.../..

- 203 Fabrication de conserves de fruits et légumes
- 203.1 Surgélation des légumes et fruits
- 203.2 Préparation de conserves de légumes et fruits au vinaigre, à la saumure et à l'huile
- 203.3 Préparation de jus de légumes et fruits
- 203.4 Préparation de pulpes en récipients non hermétiques
- 203.5 Préparation d'autres conserves de légumes et fruits
- .51 Préparation de conserves de légumes
- .52 Préparation de conserves de fruits
- .53 Préparation de légumes déshydratés
- .54 Préparation de confitures, marmelades et gelées
- 204 Fabrication des conserves de poissons et d'autres produits de la mer
- 205 Travail des grains
- 205.1 Meunerie-semoulerie
- 205.2 Décorticage et triage de grains et de graines
- 206 Boulangerie, pâtisserie, biscotterie, biscuiterie
- "Les dépôts de pain sont classés hors N.I.C.E."
- 206.1 Boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- .11 Boulangerie industrielle (livrant aux dépôts de pain ou aux collectivités)
- .12 Autre boulangerie et boulangerie-pâtisserie
- 206.2 Pâtisserie
- 206.3 Biscotterie
- 206.4 Biscuiterie
- 207 Industrie du sucre
- 207.1 Fabrique de sucre
- 207.2 Fabrique de sucre - raffinerie
- 207.3 Raffinerie et candiserie
- 208 Industrie du cacao, du chocolat et de la confiserie de sucre
- 208.1 Industrie du cacao et du chocolat
- 208.2 Industrie de la confiserie de sucre
- 208.3 Préparation de crème glacée

.../..

- 209 Fabrication de produits alimentaires divers
- 209.1 Fabrication de pâtes alimentaires
 - 209.2 Transformation du café et du thé
 - 209.3 Fabrication de succédanés de café, préparation de chicorée
 - 209.4 Fabrication de condiments
 - 209.5 Fabrication de produits pour l'alimentation des animaux
 - 209.6 Fabrication de glace hydrique
 - 209.7 Fabrication d'autres produits alimentaires
 - .71 Fabrication de bouillons et potages
 - .72 Fabrication de produits diététiques et de régime
 - .73 Fabrication d'entremets
 - .74 Fabrication de produits alimentaires n.d.a.
- 21 FABRICATION DES BOISSONS
- 211 Industrie des alcools éthyliques de fermentation, de la levure et des spiritueux
- 211.1 Distillation d'alcool éthylique brut de fermentation de produits agricoles
 - 211.2 Fabrication de levure de panification (avec ou sans production corrélative d'alcool)
 - 211.3 Rectification et coupage des alcools éthyliques; production de spiritueux (y compris apéritifs à base autre que le vin)
- 212 Industrie du vin et des boissons alcooliques similaires non maltées
- 212.1 Vinification, conservation et manutention des vins
 - 212.2 Préparation des vins spéciaux; champagne, mousseux, apéritifs à base de vin, etc.
 - 212.3 Cidrerie et fabrication de vins de fruits
- 213 Brasserie et malterie
- " La fabrication d'extrait de malt se trouve classée sous 209.74 "
 - 213.1 Brasserie
 - 213.2 Malterie

.../..

- 214 Industrie des boissons hygiéniques et eaux gazeuses
- 214.1 Embouteillage et préparation éventuelle d'eaux minérales naturelles
- 214.2 Fabrication de limonades et d'eaux gazeuses
- 22 220 INDUSTRIE DU TABAC
- 23 INDUSTRIE TEXTILE
- 232 Transformation de matières textiles sur matériel lainier
- 232.1 Délainage
- 232.2 Préparation de fibres de laine
- .21 Lavage, cardage, carbonisage de laine, traitement de déchets de laine
- .22 Peignage de laine
- 232.3 Filature de laine
- .31 Filature de laine peignée
- .32 Filature de laine cardée
- .33 Filature de poils, poils angora, poils communs ou grossiers
- 232.4 Retorderie et pelotonnage
- 232.5 Tissage de laine (à l'exclusion du tissage de tapis)
- .51 Tissage mécanique de couvertures de laine
- .52 Autres transformations de fils de laine en tissu
- Tissage mécanique de tissus de laine pour habillement et pour l'ameublement; tissage mécanique de velours et peluches de laine n.d.a., sauf tapis; tissage de laine à la main; préparation de tissage de laine
- 232.6 Filature - tissage de laine
- .61 Filature - tissage : cycle peigné
- .62 Filature - tissage : cycle cardé
- 233 Transformation de matières textiles sur matériel cotonnier
- 233.3 Filature de coton
- .31 Filature à trois ou quatre cylindres non intégrée en tissage
- .32 Filature sur carte fileuse ou schlaucops non intégrée en tissage
- 233.4 Retorderie, filterie
- 233.5 Tissage de coton (à l'exclusion du tissage de tapis)
- 233.6 Filature - tissage de coton

.../...

234

Transformation de matières textiles sur matériel de soierie

234.2

Préparation des fibres de soie

macération, décreusement, lavage de déchets, peignage de déchets de soie (schappe); cardage de déchets de soie (bourrette)

234.3

Filature de soie et de schappe

.31

Dévidage de cocons (filature de soie)

.32

Filature de schappe, de bourrette de soie, de fibres artificielles et de fibres synthétiques discontinues sur matériel de schappe

234.4

Opérations sur fils de soie, de textiles artificiels et synthétiques, sauf achèvement

.41

Moulinage de soie et de fils de fibres continues artificielles et synthétiques

.42

Fabrication de soie à coudre (y compris fibres artificielles et synthétiques)

234.5

Tissage de soierie (à l'exclusion du tissage de tapis)

Mise en carte; lisage de dessins, préparation de tissage (encollage, dévidage, ourdissage, cannetage); tissage de tissus de soie (y compris de fibres artificielles et synthétiques)

235

Transformation de matières textiles sur matériel pour lin et chanvre

235.1

Rouissage et teillage des fibres de lin ou chanvre

235.3

Filature du lin, du chanvre et de la ramie

.31

Filature du lin, du chanvre pour tissage et filterie, filature de ramie

Filature au mouillé ou au sec du lin et des étoupes de lin, du chanvre et des étoupes de chanvre pour le tissage et la filterie; filature d'autres fibres pures et mélangées sur matériel lin-chanvre, à l'exclusion de la filature du chanvre pour corderie

.32

Filature au sec du chanvre et des étoupes de chanvre pour corderie

235.4

Filterie : fabrication de fils à coudre de lin, chanvre, ramie; simples, retors, câblés ou tressés

.../..

- 235 235.5 Tissage du lin, du chanvre et de la ramie
Préparation pour le tissage de toile, encollage, mise en carte, lisage de dessin; tissage de toile avec ou sans activités complémentaires (teinture, apprêt, confection, etc.); tissage de toiles lourdes (toiles à bâches, voiles, prélates, bannes, stores, tentes et articles de campement) avec ou sans activités complémentaires (teinture, apprêt, confection, etc.)
- 235.6 Filature - tissage du lin et du chanvre
- 236 Industrie des autres fibres textiles (jute, fibres dures, etc.), corderie
- 236.3 Filature de jute, fibres dures, etc.
.31 Filature de jute (non intégrée)
.32 Filature de fibres dures (non intégrée)
- 236.4 Corderie, câblerie et ficellerie en toute matière
.41 Corderie, câblerie et ficellerie sans filature intégrée
.42 Corderie, câblerie et ficellerie avec filature intégrée
- 236.5 Tissage de jute, de fibres dures, etc.
.51 Tissage de jute (y compris confection intégrée de sacs de jute)
.52 Tissage de coco et d'autres fibres dures
- 236.6 Filature-tissage de jute, de fibres dures, etc.
.61 Filature-tissage de jute
.62 Filature-tissage de coco et d'autres fibres dures
- 237 Bonneterie
"Le groupe "Bonneterie" n'inclut que les établissements dans lesquels la production d'articles d'habillement tricotés commence à partir de fils. La seule confection d'articles sans fabrication de tissus à mailles se trouve classée à l'industrie de l'habillement (groupe 243)"
- 237.1 Fabrication de bas, sous-bas, protège-bas, chaussettes, mi-chaussettes, socquettes et articles similaires
- 237.2 Fabrication d'autres articles de bonneterie
.21 Fabrication d'étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, destinées à la vente
.22 Fabrication de bérrets et autres coiffures foulées
.23 Fabrication d'articles de bonneterie n.d.a. (gants, layettes, sous-vêtements, vêtements de dessus, maillots de bain tricotés).

.../..

- 238 Achèvement des textiles
- 238.1 Blanchiment et teinture
- 238.2 Impression
- 239 Autres industries textiles
- 239.1 Fabrication de tapis, à l'exclusion des tapis de fibres dures et coco
- 239.2 Fabrication de linoléum, de papier couvre-parquet à base de carton feutré et d'autres produits enduits
- 239.3 Fabrication de feutre
- .31 Fabrication de feutre tissé
- .32 Fabrication de feutre foulé
- 239.4 Fabrication de rubans, sangles, lacets, tresses, passementerie et tuyaux de matières textiles
- 239.5 Fabrication de textiles élastiques
- 239.6 Fabrication de tulles, dentelles, guipures et articles similaires
- 239.7 Fabrication de textiles divers
- .71 Effilochage
- .72 Fabrication de filets
- .73 Ouaterie
- .74 Fabrication de textiles n.d.a. (blanchiment des linters, fabrication de tissus non tissés, de bâches, voiles, drapeaux, tentes et sacs non précédés de tissage, de broderies mécaniques, de coton d'essuyage)

24 FABRICATION DE CHAUSSURES, D'ARTICLES D'HABILLEMENT

- 241 Fabrication mécanique des chaussures (sauf en caoutchouc et en bois)
- 241.1 Fabrication de chaussures (à l'exclusion des articles visés sous 241.2 et 241.3)
- 241.2 Fabrication de pantoufles
- 241.3 Fabrication d'autres articles chaussants spéciaux (notamment chaussures de gymnastique, de ballet; galoches, espadrilles, etc.)
- 241.4 Fabrication de parties et accessoires de chaussures
- 242 Fabrication à la main et réparation de chaussures
- 242.1 Fabrication à la main; fabrication de chaussures orthopédiques; bottiers
- 242.2 Réparation de chaussures

.../...

- 243 Fabrication des articles d'habillement (à l'exclusion des fourrures)
- 243.1 Confection de vêtements de dessus pour dames, fillettes et enfants
- 243.2 Confection de vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
- 243.3 Confection de vêtements spéciaux de dessus
- .31 Confection de vêtements de travail et d'uniformes
- .32 Confection de vêtements de pluie cousus ou en matière plastique soudée
- .33 Confection de vêtements en cuir et similaires
- .34 Confection de vêtements de dessus n.d.a. (vêtements sacerdotaux, vêtements de théâtre)
- 243.4 Confection de chemiserie et de lingerie
- .41 Confection de corsets, gaines et soutiens-gorge
- .42 Confection d'autres articles de lingerie pour dames et enfants
- .43 Confection de chemiserie pour hommes
- 243.5 Fabrication de vêtements et lingerie sur mesure
- .51 Fabrication sur mesure de vêtements pour dames et enfants
- .52 Fabrication sur mesure de vêtements pour hommes
- .53 Fabrication sur mesure de lingerie, corsets, gaines, chemiserie
- 243.6 Fabrication de chapeaux
- .61 Fabrication de chapeaux et coiffures pour dames; modiste
- .62 Fabrication de chapeaux et coiffures pour hommes
- 243.7 Fabrication d'accessoires du vêtement
- Fabrication de parapluies, ombrelles, cravates, écharpes, foulards, bretelles, ceintures et gants en tissu, boutons, fleurs, plumes de mode, épaullettes de soutien et autres ouvrages pour l'intérieur des vêtements, etc.
- 243.8 Fabrication de linge de maison (hors du tissage)
- 243.9 Autres activités annexes à l'industrie de l'habillement
- Stoppage, réparation, piquage, exécution de jours et plissés

.../..

- 244 Fabrication de matelas et de literie
- 244.1 Préparation du kapok, du crin et d'autres matières pour rembourrage
- 244.2 Fabrication de matelas (toutes sortes), de couvertures ouatées, d'édredons, de couvre-lits et d'articles similaires
- 244.3 Fabrication d'articles textiles confectionnés pour l'ameublement (stores, rideaux, etc.)
- 245 Industries des pelleteries et fourrures
- 245.1 Apprêt et lustre de pelleterie
- 245.2 Couperie et soufflerie de poils de lapin pour chapellerie et filature
- 245.3 Fourreurs-confectionneurs; fabrique de dérivés de pelleterie (morceaux et déchets de pelleterie, pattes, têtes, queues, etc.)
- .31 Fourreurs-confectionneurs en gros (fabrication de manteaux, vêtements, tapis, couvertures en fourrure, etc., vendus à des détaillants, fourreurs, magasins de nouveautés, etc.)
- .32 Fourreurs-confectionneurs de haute-fourrure et de détail (fabrication de manteaux, vêtements de fourrure, etc., vendus directement à la clientèle particulière)
- 25 INDUSTRIE DU BOIS ET DU LIEGE (à l'exclusion de l'industrie du meuble en bois)
- 251 Sciage et préparation industrielle du bois
- 251.1 Scieries
- 251.2 Raboteries
- 251.3 Séchage et étuvage des bois
- 252 Fabrication de produits demi-finis en bois
- 252.1 Fabrication de placages et de contre-plaqué
- .11 Fabrication de placages
- .12 Fabrication de contre-plaqué
- 252.2 Fabrication de panneaux de fibres et de particules
- .21 Fabrication de panneaux de fibres, durs ou poreux
- .22 Fabrication de panneaux de particules; fabrication de panneaux de particules en bois, en lin ou en autres matières, agglomérés avec des liants non minéraux (a)

.../...

(a) La fabrication de panneaux agglomérés avec des liants minéraux se trouve classée sous le groupe 335.

- 252 252.3 Fabrication de bois améliorés
- 252.4 Fabrication de bois traités contre les champignons, les insectes ou le feu
 Traitement des traverses de voies ferrées et des poteaux de ligne; traitement sous pression; trempage, pulvérisation, badigeonnage, etc.
- 253 Fabrication en série de pièces de charpente, de menuiserie et de parquet
- 253.1 Fabrication ou fabrication et pose d'éléments de charpente et de construction en bois
- 253.2 Fabrication ou fabrication et pose d'ouvrages de menuiserie industrielle de bâtiment et travaux d'aménagement en bois
 Fabrication de portes, fenêtres, portes-fenêtres, panneaux de façades, murs-rideaux, cloisons, volets, stores, escaliers, meubles de cuisine incorporés, etc.
- 253.3 Fabrication ou fabrication et pose de parquets
- 254 Fabrication d'emballages en bois
- 254.1 Fabrication de caisses, emballages et palettes
 Fabrication de caisses, cageots, cylindres et emballages en bois scié, tranché ou déroulé, plaqué ou contre-plaqué, en panneaux de fibres ou de particules ou comportant des parties en bois tranché, déroulé, plaqué ou contre-plaqué ou comportant des parties en panneaux de fibres ou de particules. Fabrication de caisses et emballages en bois armé. Fabrication d'éléments de caisses et emballages, de caisses palettes, palettes et accessoires
- 254.2 Fabrication de bois et ouvrages de tonnellerie
 Fabrication de bois de tonnellerie, merrains, de fûts étanches aux liquides et d'autres ouvrages de tonnellerie
- 255 Fabrication d'autres ouvrages en bois (à l'exclusion des meubles)
- 255.1 Fabrication d'objets divers en bois
 Fabrication de moulures, de baguettes dorées, décorées, plâtrées; de cadres pour tableaux et miroirs; de bâtons ronds, tournés et de manches; d'outils et de parties d'outils en bois; de bois de balais, brosses et pinceaux; d'articles pour chaussures et embauchoirs; d'ustensiles de ménage; de matériel en bois pour l'industrie textiles et d'autres ouvrages en bois

- 255 255.2 Fabrication de farine de bois
255.3 Fabrication de laine ou fibres de bois
255.4 Saboterie
- 259 Fabrication d'articles en paille, liège, vannerie et rotin; brosserie
259.1 Fabrication d'articles en liège
Fabrication d'articles de bouchage en liège naturel ou aggloméré (bouchons, rondelles, etc.); d'articles divers en liège naturel (flotteurs, feuilles, semelles, etc.); de liège aggloméré d'isolation (panneaux, coquilles, etc.) et d'articles divers en liège aggloméré
- 259.2 Fabrication d'articles en rotin et en vannerie, excepté les meubles en rotin
Fabrication de cannage pour chaises; d'articles en roseaux; de vannerie en copeaux de bois; d'ouvrages de vannerie en osier ou en autres matériaux à tresser; d'autres ouvrages tressés
- 259.3 Fabrication de meubles en rotin
- 259.4 Fabrication de brosses, balais et pinceaux
Fabrication de balais liés et d'autres balais; de grosse brosserie, de brosserie fine, de brosses à dents et de brosses industrielles; de blaireaux; de pinceaux d'artistes et d'autres pinceaux
- 26 260 INDUSTRIE DU MEUBLE EN BOIS
260.1 Fabrication de mobilier domestique
Fabrication de chambres à coucher, de salles à manger, de meubles de cuisine et de rangement, meubles par éléments, de meubles transformables et d'autres meubles, de cloisons décoratives
- 260.2 Fabrication de mobilier administratif
Fabrication de meubles de bureau, de mobilier scolaire et d'autres meubles administratifs
- 260.3 Fabrication de sièges non garnis
Fabrication de sièges tout en bois, en bois courbé; de sièges cannés ou paillés et de sièges en bois à garnir
- 260.4 Fabrication de sièges garnis et de meubles tapissés
- 260.5 Fabrication de meubles divers
Fabrication de meubles n.d.a. et fabrication sans spécialité prédominante
- 260.6 Activités annexes de l'industrie du meuble; finissage, vernissage, tapissage, garnissage, dorure de meubles
- 260.7 Fabrication de cercueils

27

INDUSTRIE DU PAPIER ET FABRICATION DES ARTICLES EN PAPIER

271Fabrication de la pâte, du papier et du carton

- 271.1 Fabrication des pâtes chimiques
- .11 Fabrication de pâtes à usage textile
- .12 Fabrication d'autres pâtes chimiques de bois
- .13 Fabrication de pâtes de végétaux annuels et de diverses autres matières, par exemple : pâtes chimiques de paille
- 271.2 Fabrication de pâtes mécaniques, mi-chimiques et de paille (activité associée ou non à la fabrication de papier et carton)
- .21 Fabrication de pâtes mécaniques et mi-chimiques
- .22 Fabrication de pâtes mécaniques et mi-chimiques associée à la fabrication de papier et carton
- .23 Fabrication de pâtes macérées de paille, associée ou non à la fabrication de papier et carton de paille
- 271.3 Fabrication de papiers et carton n.d.a.
- .31 Fabrication de papiers impression-écriture
- .32 Fabrication de papier et carton Kraft, de papier d'emballage
- .33 Fabrication de papiers minces et divers
- .34 Fabrication de cartons

272Transformation du papier et carton, fabrication d'articles en pâte

- 272.1 Fabrication d'articles d'ameublement
- .11 Fabrication de papiers peints
- .12 Fabrication d'autres articles d'ameublement en papier
- 272.2 Fabrication d'articles de ménage, de toilette, d'hygiène et de linge en papier et en carton
- Fabrication de nappes et dentelles, serviettes à thé, essuie-mains, mouchoirs, papier de toilette, langes, pansements et articles d'hygiène
- 272.3 Fabrication d'articles de bureau, de correspondance et d'articles scolaires (articles de papeterie et fournitures de bureau)
- Fabrication de papier à lettres, enveloppes postales, cahiers scolaires, registres et articles de comptabilité, agendas, fiches mécanographiques, articles de classement et cartonnages de bureau

.../..

272	272.4	Fabrication d'articles d'emballage, de conditionnement, de présentation
	•41	Fabrication de sacs à grande contenance
	•42	Fabrication de carton ondulé et articles en carton ondulé
	•43	Fabrication de boîtes en carton compact, de boîtes pliantes, de divers emballages, d'articles de présentation et de conditionnement en carton
	•44	Fabrication de sacs à petite et moyenne contenance, de gobelets, assiettes et récipients, d'emballages moulés et d'autres articles d'emballage, de conditionnement et de présentation
272.5		Fabrication de papiers et cartons bitumés pour la construction
272.6		Fabrication de papiers imprégnés, paraffinés, contre-collés, gommés et transparents
272.7		Fabrication de papiers couchés (autres que sur la machine à papier) et papiers de fantaisie
272.8		Fabrication d'autres articles en papier et en carton
		Fabrication de tubes et cônes pour le tissage et la filature; tubes et mandrins pour autres industries; cartes perforées pour métiers à tisser; cartes à jouer, jeux et jouets; cotonnages, papiers à cigarettes, étiquettes, rouleaux télescripteurs et autres; autres articles en papier et en carton n.d.a.
28	280	IMPRIMERIE, EDITION ET INDUSTRIES ANNEXES
	280.1	Imprimerie de presse quotidienne
	280.2	Imprimerie de labeur
	•21	Imprimerie en relief (typographique)
	•22	Imprimerie à plat (offset, lithographique, sériographique, etc.)
	•23	Imprimerie en creux (héliographique)
	280.3	Reliure, brochage et dorure
	280.4	Industries connexes à l'imprimerie
	•41	Gravure, photogravure, galvanotypie, gravure à l'outil, gravure en taille-douce, gravure chimique
	•42	Fabrication de tampons et cachets
	•43	Fonderie de caractères d'imprimerie
	280.5	Edition

.../..

29

INDUSTRIE DU CUIR

291

- 291.1 Tannerie (gros cuirs, vendus au poids)
- 291.2 Mégisserie (cuirs fins, vendus à la surface)
- .21 Fabrication de peaux pour gants
- .22 Autre mégisserie
- 291.3 Fabrication d'agglomérés de cuir et de synderme
- 291.4 Ateliers autonomes d'apprêts, de teinture et de finissage des cuirs

292Fabrication d'articles en cuir et similaires

- 292.1 Fabrication d'articles de maroquinerie, articles de voyage, sellerie et bourrellerie, équipement militaire, gainerie, ceintures
- 292.2 Fabrication de gants de peau
- 292.3 Fabrication d'articles techniques en cuir

30

INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC, DES MATERES PLASTIQUES, DES FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHETIQUES ET DES PRODUITS AMYLACES

301Transformation du caoutchouc et de l'amiante

- 301.1 Fabrication de pneumatiques
- 301.2 Rechapage et réparation de pneus
- 301.3 Fabrication de caoutchouc industriel
 - .31 Fabrication de courroies et tuyaux
 - .32 Fabrication de colles et dissolutions
 - .33 Fabrication d'autres articles industriels en caoutchouc à usage technique (y compris tapis et revêtements de sol); fabrication de dérivés du caoutchouc (ébonite)
 - .34 Fabrication de chaussures en caoutchouc
 - .35 Fabrication d'articles d'hygiène et de chirurgie
 - .36 Fabrication de tissus caoutchoutés, de vêtements et d'autres articles confectionnés à base de tissus caoutchoutés soudés ou vulcanisés (mais non cousus)
 - .37 Fabrication d'articles de sport, camping et jouets en caoutchouc
- 301.9 Transformation de l'amiante
 - Fabrication d'articles en amiante-caoutchouc, par exemple : articles de filature ou de tissage, vêtements de protection, garnitures de friction ou plaques filtrantes en amiante; non compris la fabrication d'articles en amiante-ciment

.../...

302

302.1

Transformation des matières plastiques

Transformation de matières plastiques par moulage (par compression, par injection et par transfert, etc.)

302.2

Transformation des matières plastiques par tous autres procédés

303

303.1

Production de fibres artificielles et synthétiques

Production de fibres artificielles cellulosiques

Production de fibres discontinues et de fils continus à base de cellulose, acétate de cellulose ou d'autres dérivés

303.2

Production de fibres synthétiques

Production de fibres discontinues et de fils continus à base de polyamides, polyesters, polyoléfines, dérivés polyvinyliques, acryliques et autres

304Industrie des produits amylacés

304.1 Amidonnerie de maïs, de blé et de riz

304.2 Fabrication de dextrine, d'amidon ou de féculle soluble ou torréfiée

304.3 Glucoserie

304.4 Fabrication d'autres produits amylacés (farine et féculle de pommes de terre; féculle et amidon à base de sagou, manioc; dérivés de l'amidon n.d.a.)

31

INDUSTRIE CHIMIQUE

311Fabrication de produits chimiques de base et fabrication suivie de transformation plus ou moins élaborée de ces produits

"Industrie chimique minérale, y compris la fabrication d'engrais; électrochimie; industrie chimique organique, y compris carbochimie et pétrochimie; fabrication de caoutchouc synthétique et de matières plastiques; fabrication de pigments minéraux et colorants organiques; distillation du goudron et du benzol, etc."

312Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à l'industrie et à l'agriculture

312.1

Fabrication d'enduits, de peintures, de vernis et d'encre d'imprimerie

312.2

Fabrication de gaz comprimés

.../..

- 312.3 Fabrication de colles diverses, de gélatines et d'extraits d'algues
- 312.4 Traitement chimique des corps gras, notamment stéarinerie, glycérinerie
- 312.5 Fabrication d'huiles essentielles et d'arômes naturels et synthétiques
- 312.6 Fabrication d'explosifs, de produits pyrotechniques et d'allumettes
- 312.7 Fabrication de produits auxiliaires pour les textiles et le cuir, de produits de tannage
- 312.8 Fabrication de produits divers à usage industriel
Fabrication de charbons actifs et terres activées; d'abrasifs appliqués (meules artificielles; pâtes abrasives), de produits auxiliaires pour la mécanique et la métallurgie, de produits résineux naturels et leurs dérivés, etc.
- 312.9 Fabrication de produits pour l'agriculture
Fabrication d'engrais composés, produits phytosanitaires, produits oenologiques, etc.
- 313
Fabrication spécialisée de produits chimiques principalement destinés à la consommation domestique et à l'administration
- 313.1 Fabrication spécialisée de produits pharmaceutiques en vrac ou conditionnés
.11 Fabrication de produits pharmaceutiques en vrac et conditionnement éventuel
.12 Conditionnement de produits pharmaceutiques
- 313.2 Fabrication de produits photographiques (surfaces sensibles et produits auxiliaires)
- 313.3 Savonnerie et fabrication de détergents synthétiques
- 313.4 Fabrication d'autres produits d'hygiène corporelle et de parfumerie
- 313.5 Fabrication de produits d'entretien (cirages, encaustiques, produits pour le polissage des métaux, etc.)
- 313.6 Fabrication de produits chimiques pour le bureau
.61 Fabrication de crayons
.62 Fabrication d'encre et colles de bureau
.63 Fabrication de stencils et de papier carbone
- 313.7 Fabrication d'autres produits chimiques pour la consommation non industrielle n.d.a.

.../..

32 320

INDUSTRIE DU PETROLE

- 320.1 Raffinage de pétrole
- .11 Raffinage sans distribution de produits pétroliers
- .12 Raffinage et distribution de produits pétroliers
- 320.2 Production ou mélange de dérivés non énergétiques du pétrole (paraffine, lubrifiants)

33

INDUSTRIE DES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES

331Fabrication de matériaux de construction en terre cuite

"Fabrication de briques, tuiles et accessoires, de carreaux et dalles de pavement et de revêtement en terre cuite; fabrication d'autres produits en terre cuite pour le bâtiment (y compris la poterie de bâtiment)"

332Industrie du verre

- 332.1 Fabrication de verre plat (et produits assimilés)
- 332.2 Fabrication de verre creux (et produits assimilés) par des procédés automatiques
- 332.3 Fabrication de verre creux (et produits assimilés) par des procédés manuels ou semi-automatiques
- 332.4 Fabrication de verre technique
- 332.5 Fabrication de fibres de verre
- 332.6 Façonnage et transformation du verre plat
- 332.7 Façonnage et transformation du verre creux

333Fabrication des grès, porcelaines, faïences et produits réfractaires

- 333.1 Fabrication de produits réfractaires
- 333.2 Fabrication de poterie de ménage et horticole
- 333.3 Fabrication de carreaux de pavement et de revêtement en grès et en faïence
- 333.4 Fabrication d'autres grès céramiques (tuyaux de grès, articles de grès pour l'industrie chimique)
- 333.5 Fabrication d'appareils sanitaires en céramique
- 333.6 Faïencerie (fabrication de vaisselle et d'objets mobiliers en faïence et de faïence d'art)
- 333.7 Fabrication de porcelaine de mobilier, de vaisselle et d'objets en porcelaine
- 333.8 Fabrication de céramique d'art et d'émaux finis non industriels

.../..

<u>334</u>	<u>Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre</u>
334.1	Fabrication de ciment
334.2	Fabrication de chaux
334.3	Fabrication de plâtre
<u>335</u>	<u>Fabrication de matériaux de construction et de travaux publics en béton, en ciment et en plâtre</u>
335.1	Fabrication de produits en amiante-ciment (plaques de couverture, tuyaux, etc.)
335.2	Fabrication d'éléments de construction en ciment, en béton, armé ou non (blocs, carreaux de ciment, poteaux, supports, etc.)
335.3	Fabrication de carreaux de plâtre, de plâtre, d'éléments préfabriqués à base de plâtre
335.4	Fabrication de produits silico-calcaires n.d.a. (briques, moulages, etc.)
335.5	Fabrication de produits en ponce-ciment
335.6	Fabrication de béton préparé
<u>339</u>	<u>Travail de la pierre et de produits minéraux non métalliques</u>
339.1	Broyage de minéraux et de matériaux divers
339.2	Taille d'ardoises, hors ardoisières
339.3	Taille de pierres Sciage, tournage, polissage, préparation de matériaux de viabilité; taille de meules et de pierres à aiguiser en abrasifs naturels; marbrerie de bâtiment
339.4	Marbrerie funéraire
339.5	Fabrication de toiles et papiers abrasifs
339.6	Fabrication de produits minéraux non métalliques n.d.a.
<u>34</u>	<u>PRODUCTION ET PREMIERE TRANSFORMATION DES METAUX FERREUX ET NON FERREUX</u>
<u>341</u>	<u>Sidérurgie (selon le Traité C.E.C.A.; y compris les cokeries sidérurgiques intégrées)</u>
<u>342</u>	<u>Fabrication de tubes d'acier</u>
342.1	Fabrication de tubes soudés et sans soudure
342.2	Etirage de tubes
342.3	Fabrication de tubes, raccords, boîtes, joints, etc. en acier pour conducteurs électriques (a)

.../..

(a) Les tubes isolateurs (principalement en métaux non ferreux et revêtus intérieurement d'un papier enduit) se trouvent classés à la construction électrique.

- 21 -

343Tréfilage, étirage, laminage de feuillard, profilage à froid

- 343.1 Etirage à froid de l'acier
- 343.2 Laminage à froid du feuillard d'acier
- 343.3 Profilage par formage ou pliage à froid de tôles ou de feuillards en acier
- 343.4 Tréfilage de l'acier et fabrication de produits dérivés du fil d'acier
- .41 Tréfilage de l'acier
- .42 Fabrication de produits dérivés du fil d'acier (y compris fabrication d'électrodes en fil pour le soudage à l'arc)

344Production et première transformation des métaux non ferreux

- 344.1 Production des métaux non ferreux à partir de minerais (ou de déchets, débris, cendres et résidus) par tout procédé conduisant à des métaux raffinés
- 344.2 Production de métaux non ferreux et de leurs alliages par fusion ou par autres procédés d'affinage des déchets, débris, cendres et résidus
- 344.3 Première transformation des métaux non ferreux : laminage, étirage, tréfilage, extrusion

345Fonderies de métaux ferreux et non ferreux

- 345.1 Fonderies de métaux ferreux (à l'exclusion de celles visées sous 345.2)
- Fonderie de fonte hydraulique, sur album ou sur modèle; fonderie d'acier moulé et de fonte malléable
- 345.2 Fabrication d'appareils de cuisine et de chauffage domestique en fonte
- 345.3 Fonderies de métaux non ferreux
- Fonderie de cuivre, d'alliages en cuivre, fonderie d'alliages divers, d'alliages légers et ultra-légers; fonderie sous pression

35

FABRICATION D'OUVRAGES EN MÉTAUX (à l'exclusion des machines et du matériel de transport)351Forge, estampage, matricage, gros emboutissage

Grosse forge; estampage et forge; gros emboutissage

.../...

<u>352</u>	<u>Seconde transformation, traitement et revêtement des métaux</u>
352.1	Découpage, petit emboutissage, repoussage
352.2	Décolletage et boulonnerie
.21	Décolletage, y compris la visserie décolletée
.22	Boulonnerie et industries connexes
352.3	Fabrication de ressorts (ressorts d'ameublement et d'horlogerie exclus)
352.4	Frittage des métaux
352.5	Fabrication de chaînes (à l'exclusion des chaînes mécaniques et de vélos)
352.6	Traitement et revêtement des métaux
352.7	Mécanique générale (a)
<u>353</u>	<u>Construction métallique (fabrication ou pose)</u>
353.1	Construction métallique (pont. charpente)
353.2	Menuiserie métallique (construction de portes, fenêtres, etc. en profilés, laminés)
353.3	Soutènement de mine
353.4	Fabrication de matériel fixe pour chemin de fer à voie normale
<u>354</u>	<u>Chaudronnerie, construction de réservoirs et d'autres pièces de tôlerie</u>
354.1	Construction de grosses chaudières, y compris la fabrication intégrée de foyers et autres accessoires
354.2	Chaudronnerie
	Construction de gros réservoirs à liquide et gaz, de conduites forcées, d'appareils, éléments et autres matériels pour conduites et réservoirs
<u>355</u>	<u>Fabrication d'outillage et d'articles finis en métaux, à l'exclusion du matériel électrique</u>
B55.1	Fabrication d'outillage à main et agricole
.11	Fabrication d'outillage à main
.12	Fabrication d'outillage agricole
355.2	Coutellerie et fabrication de couverts
355.3	Quincaillerie (communs et ferrures)

.../...

(a) Notamment pour la France et la Belgique.

- 355 355.4 Fabrication d'emballages métalliques
 .41 Fabrication d'emballages métalliques lourds
 .42 Fabrication d'emballages métalliques légers
 355.5 Fabrication d'appareils de chauffage domestique et de cuisine en tôle
 355.6 Fabrication de mobilier métallique (y compris coffres-forts)
 355.7 Fabrication d'articles de ménage et similaires
 355.8 Fabrication de petits articles métalliques
 355.9 Fabrication d'armes légères et de leurs munitions

359 Activités auxiliaires des industries mécaniques

- 359.1 Ateliers de maréchaux-ferrants, forgerons et ateliers de soudure
 359.2 Ateliers ruraux de réparation du matériel agricole

36 CONSTRUCTION DE MACHINES NON ELECTRIQUES

361 Construction de machines et tracteurs agricoles

- 361.1 Construction de machines agricoles
 361.2 Construction de tracteurs agricoles

362 Construction de machines de bureau

363 Construction de machines-outils pour le travail des métaux, d'outillage et d'outils pour machines

- 363.1 Construction de machines-outils pour le travail des métaux
 .11 Construction de machines travaillant par enlèvement
 .12 Construction de machines travaillant par déformation
 363.2 Fabrication d'outillage, fabrication d'outils pour machines
 Fabrication de petits outils diamantés et de petits outils portatifs pour tous usages, actionnés par un moteur ou par pression d'air, dont les moteurs électriques sont produits par des tiers et simplement assemblés; fabrication de pièces interchangeables ayant le caractère d'outils pour machines de toutes sortes.

..../..

- 364 Construction de machines textiles et de leurs accessoires, fabrication de machines à coudre
- 364.1 Construction de machines textiles et accessoires
- 11 Construction de machines textiles
- 12 Fabrication d'accessoires pour machines textiles
- 364.2 Fabrication de machines à coudre
- 365 Construction de machines et d'appareils pour les industries alimentaires, chimiques et connexes
- 365.1 Construction de machines et appareils pour les industries alimentaires, la préparation des boissons, pour l'industrie du tabac et les industries chimiques, pharmaceutiques et connexes
- 365.2 Construction de machines de conditionnement et d'emballage
- 365.3 Construction de machines pour le travail du caoutchouc et des matières plastiques
- 366 Construction de matériel pour les mines, la sidérurgie et les fonderies, pour le génie civil et le bâtiment; construction de matériel de levage et de manutention
- 366.1 Construction de matériel de mine
- 366.2 Construction de machines et matériel pour la sidérurgie, la métallurgie et la fonderie
- 366.3 Construction de machines pour la préparation mécanique des matériaux de construction
- 366.4 Construction de matériel pour le génie civil et de matériel ferroviaire industriel à voie étroite
- 366.5 Construction de matériel de levage et de manutention
- 367 Fabrication d'organes de transmission
- 367.1 Fabrication d'engrenages, de chaînes de transmission (y compris les chaînes de vélo), de variateurs de vitesse et d'autres organes de transmission
- 367.2 Fabrication de roulements
- 368 Constructions d'autres matériels spécifiques
- 368.1 Construction de machines pour le travail du bois et matières similaires
- 368.2 Construction de machines pour les industries du papier, du carton et des arts graphiques
- 368.3 Construction de matériel de blanchisserie et de nettoyage à sec
- 368.4 Construction de machines et appareils pour l'industrie du cuir et de la chaussure

.../...

369

Construction d'autres machines et appareils non électriques

- 369.1 Construction de moteurs à combustion interne (autres que ceux destinés au matériel de transport routier et à l'aviation)
- 369.2 Construction de turbines hydrauliques et thermiques et d'autres machines productrices d'énergie mécanique
- 369.3 Construction de compresseurs, de pompes, de transmissions hydrauliques et pneumatiques
- 369.4 Construction d'appareils aérauliques
- 369.5 Construction d'appareils frigorifiques non domestiques
- 369.6 Construction de fours industriels non électriques
- 369.7 Construction de matériel de soudage non électrique
- 369.8 Robinetterie
- 369.9 Construction d'autres machines et appareils d'équipement général
- Construction d'appareils automatiques de vente et de distribution, d'appareils de pesage (balances de précision et de ménage exclues), de matériel d'incendie, etc.

37

CONSTRUCTION ELECTRIQUE

371

Fabrication de fils et câbles électriques

372

Fabrication de matériel électrique d'équipement (moteurs, générateurs, transformateurs, interrupteurs, appareillage industriel, etc.)

373

Fabrication de matériel électrique d'utilisation

373.1

Fabrication d'accessoires électriques pour automobiles

373.2

Fabrication d'autre matériel électrique d'utilisation

Fabrication de fours électriques, d'outillage électrique, de véhicules électriques industriels, d'appareils de soudage électrique, de matériel de galvanoplastie, etc.

374

Fabrication de matériel de télécommunication, de compteurs d'énergie et de matériel électro-médical

Fabrication d'appareils de télécommunication, fabrication de compteurs et appareils de mesure; fabrication d'appareils électro-médicaux et de technique des radiations

.. / ..

- 375 Construction d'appareils électroniques, radio, télévision, électroacoustique
- 376 Fabrication d'appareils électrodomestiques
- 377 Fabrication de lampes et de matériel d'éclairage
Fabrication de lampes; fabrication de matériel d'éclairage
- 378 Fabrication de piles et d'accumulateurs
- 379 Réparation, montage, travaux d'installation technique (installation de machines électriques)
"L'installation d'électricité de bâtiment se trouve classée sous 403"

38

CONSTRUCTION DE MATERIEL DE TRANSPORT

- 381 Construction navale, réparation et entretien de navires
- 381.1 Construction et réparation maritime
- 381.2 Construction et réparation fluviale
- 381.3 Construction et réparation de barques et yachts
- 381.4 Peinture de navires
- 381.5 Chantiers de démolition
- 382 Construction de matériel ferroviaire roulant à voie normale et à voie étroite pour trafic public
- 382.1 Construction de locomotives
- 382.2 Construction d'autorails, automotrices, tramways et de matériel ferroviaire tracté
- 382.3 Réparation de matériel ferroviaire roulant (a)
- 383 Construction d'automobiles et pièces détachées
- 383.1 Construction et assemblage de véhicules automobiles (y compris tracteurs routiers) et construction de moteurs
- 383.2 Construction de carrosserie, de remorques et de bennes
- 383.3 Fabrication d'équipement, d'accessoires et pièces détachées pour automobiles

.../..

(a) Exécutée hors des Sociétés de chemins de fer.

- 392 Fabrication de matériel médico-chirurgical et d'appareils orthopédiques (à l'exclusion de chaussures orthopédiques)
- 392.1 Fabrication d'appareils médicaux pour diagnostics
- 392.2 Fabrication de matériel médico-chirurgical
- 392.3 Fabrication d'instruments et appareils pour l'art dentaire
- 392.4 Fabrication d'appareils de prothèse et d'orthopédie
- 393 Fabrication d'instruments d'optique et de matériel photographique
- 393.1 Fabrication de verres et montures de lunettes, de lunettes et de matériel pour opticiens
- 393.2 Fabrication d'instruments optiques de précision
- 393.3 Fabrication de matériel photographique et cinématographique
- 394 Fabrication et réparation de montres et horloges
- 394.1 Fabrication de montres, horloges et pièces détachées
- 394.2 Réparation de montres et horloges
- 395 Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie et taille de pierres précieuses
- 395.1 Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie
- 395.2 Taille du diamant
- 395.3 Lapidairerie
- 395.4 Bijouterie fantaisie
- 395.5 Frappe de monnaie et de médailles
- 396 Fabrication et réparation d'instruments de musique
- 396.1 Fabrication et réparation d'instruments à clavier (orgues, clavecins, pianos); accordeurs de pianos
- 396.2 Fabrication et réparation d'autres instruments de musique
- Accordéons; instruments à vent; instruments de batterie ou à percussion; lutherie
- 397 Fabrication de jeux, jouets et articles de sport

.../..

399Industries manufacturières diverses

399.1

Fabrication de porte-plumes et styles

399.2

Industries manufacturières n.d.a.

Industries d'art; fabrication d'articles en ivoires, écume, os, corne, etc.; fabrication d'articles de Paris et articles pour fumeurs; ateliers de naturaliste (taxidermie); autres industries manufacturières

4. BATIMENT ET GENIE CIVIL

40

BATIMENT ET GENIE CIVIL400Bâtiment et génie civil (sans spécialisation), démolition

"La fabrication et pose associées ou la pose seule de produits de la construction métallique sont classées dans le groupe 353"

400.1

Construction de bâtiment et travaux de génie civil, sans spécialisation

"Entreprises dont l'activité principale est variable ou trop peu prononcée pour les attribuer aux différentes positions de la construction"

400.2

Démolition

401Construction d'immeubles (d'habitation et autres)

401.1

Entreprise générale de bâtiment

401.2

Entreprise de couverture

401.3

Construction de cheminées et fours

401.4

Entreprise d'étanchéité

401.5

Entreprise de ravalement et d'entretien de façades

401.6

Entreprise d'échafaudage

401.7

Entreprise spécialisée dans d'autres activités du bâtiment (y compris charpente)

402Génie civil : construction de routes, ponts, voies ferrées, etc.

402.1

Entreprise générale de génie civil

402.2

Entreprise de terrassement à l'air libre

402.3

Entreprise d'ouvrages d'art terrestres (à l'air libre ou en souterrain)

.../..

- 30 -

- 402 402.4 Construction d'ouvrages d'art fluviaux et maritimes
 402.5 Construction de voies urbaines et de routes (y compris la construction spécialisée d'aérodromes)
 402.6 Entreprises spécialisées dans d'autres activités de génie civil (y compris les entreprises effectuant la signalisation routière et maritime et les entreprises spécialisées dans le domaine de l'installation de conduites de gaz, d'eau, d'hydrocarbures ou de lignes de transport d'énergie électrique et de télécommunication)
- 403 Installation
 403.1 Entreprise d'installation générale
 403.2 Canalisation (installation de gaz, eau et appareils sanitaires)
 403.3 Installation de chauffage et de ventilation (installation de chauffage central, conditionnement d'air, ventilation)
 403.4 Isolation thermique, phonique et antivibratile
 403.5 Installation d'électricité
 403.6 Installation d'antennes, paratonnerres, téléphone, etc.
- 404 Aménagement
 404.1 Aménagement général
 404.2 Plâtrerie
 404.3 Menuiserie en bois, principalement orientée vers la pose (y compris pose de parquets)
 404.4 Peinture et vitrerie, collage de papiers peints
 404.5 Revêtement de sols et de murs (pose de carrelages, d'autres couvre-sols et de revêtements collés)
 404.6 Aménagements divers (pose de poêles de faïence, etc.)

5. ELECTRICITE, GAZ ET EAU

50 500

PRODUCTION ET DISTRIBUTION ASSOCIEES DE PLUSIEURS SORTES D'ENERGIE ET D'EAU

.../..

51

ELECTRICITE, GAZ ET VAPEUR

511Production et distribution d'électricité

"Les sous-groupes 511.1 à 511.3 couvrent la distribution d'énergie électrique lorsqu'elle est intégrée à la production"

- | | | |
|-------|--|-----------------------|
| 511.1 | Production d'électricité thermique |) |
| 511.2 | Production d'électricité hydraulique | pour le réseau public |
| 511.3 | Production d'électricité nucléaire | |
| 511.4 | Distribution d'énergie électrique |) |
| 511.5 | Autoproduction d'électricité par des centrales isolées : industrie minière | |
| 511.6 | Autoproduction d'électricité par des centrales isolées : industrie sidérurgique |) |
| 511.7 | Autoproduction d'électricité par des centrales isolées : industrie chimique | |
| 511.8 | Autoproduction d'électricité par des centrales isolées : pour autres ou plusieurs industries | |

512Production et distribution de gaz

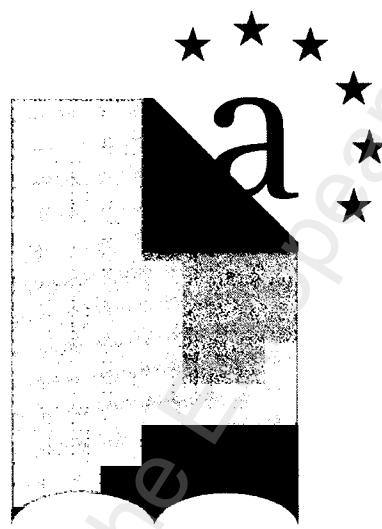
"Le sous-groupe 512.1 couvre la distribution de gaz, lorsqu'elle est intégrée à la production"

- | | |
|-------|-------------------------------------|
| 512.1 | Usines à gaz |
| 512.2 | Distribution de combustibles gazeux |

513Production et distribution de vapeur, d'air comprimé; centrales de production de chaleur52 520

DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU

Fin de l'unité physique



Cette page, ajoutée lors du traitement des archives, ne fait pas partie de l'unité physique originale.